



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 février 2021

L'an deux mille vingt et un, le seize février à 19 heures 15,

Le Conseil Municipal de PIRIAC-SUR-MER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Salle Dumet (Espace Kerdinio-route de Mesquer), sous la présidence de Monsieur Jean-Claude RIBAUT, Maire.

Date de la convocation : 9 février 2021

PRESENTS :

Mr Jean-Claude RIBAUT, Maire

Mmes et Mrs : Loïc CHESNEL, Gaël BOURDEAU, Bernard BLINEAU ; Adjoints

Mmes et Mrs Jacques BUSSONNIERE, Jean-Marie HOVETTE, Colette LHOSTE-CLOS, Patrick HUGUET, Laurent LELIEVRE, Corina NAULEAU, Daniel ELOI, Céline JANOT, Christelle GALLAIS, Conseillers Municipaux.

Nombre de conseillers	
en exercice :	19
présents :	13
votants :	19

EXCUSÉS : Christine ROUSSEAU (pouvoir à Loïc CHESNEL), Geneviève LURSON (pouvoir à Gaël BOURDEAU), Annie BACHELET (pouvoir à Corina NAULEAU), Nadine LE ROY (pouvoir à Colette LHOSTE-CLOS), Cynthia SEJEON (pouvoir à Bernard BLINEAU), Michel VOLLAND (pouvoir à Daniel ELOI),

SECRETARE DE SEANCE : Jacques BUSSONNIERE

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 8 DECEMBRE 2020

Approuvé à l'unanimité

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 15 DECEMBRE 2020

Approuvé à l'unanimité

N°00 – DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

Par délibération en date du 4 août 2020, le Conseil municipal a délégué ses attributions au Maire prévus par l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Aux termes de l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales, les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L2122-22 du même code sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil municipal portant sur les mêmes objets. En outre, le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal.

C'est dans ces conditions qu'il vous est rendu compte ci-après des décisions intervenues depuis le dernier conseil et notamment des marchés passés et de leurs avenants.

Vu les articles L2122-22 et L2122-213 du code général des collectivités territoriales,

Alinéa 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et que le montant n'excède pas le seuil de la procédure adaptée pour les marchés de fournitures et de service et de 3 millions pour les marchés de travaux :

AVENANT N°3 AU MARCHE DE RESTAURATION AVEC L'ENTREPRISE RESTORIA

Suite à la réorganisation du service du restaurant municipal depuis septembre 2020 et des nouvelles contraintes sanitaires, Monsieur le Maire a signé un avenant (n°3) au marché de restauration actuel pour prendre en compte le surcout lié à cette organisation et n'incombant pas au prestataire.

Cette augmentation est reportée sur la part fixe par repas (0.34 €HT / repas au restaurant municipal).

Christelle GALLAIS demande le montant de la part fixe des repas. Loïc CHESNEL indique qu'il répondra à cette question plus tard dans la séance.

Alinéa 6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes :

Groupama	2020342048	Vitres – Halles de marché	2 268.76 €
Groupama	2020343733	Coffrets – Place des Caillonis	499.04 €

Alinéa 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières :

5 concessions d'une durée de 15 ans (175 euros l'unité) ont été délivrées.

Alinéa 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien pour les opérations d'un montant inférieur à 150 000 euros et lorsque les crédits sont inscrits au budget :

Depuis la dernière séance du Conseil municipal, 23 Déclarations d'intention d'aliéner ont été déposées en Mairie et 0 ont fait l'objet d'une préemption de la part de la Commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Prend acte** des décisions prises par délégation du Conseil municipal en application de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales

POINTS D'INFORMATION

TRAVAUX REHABILITATION GROUPE SCOLAIRE DES CAPS HORNIERS

Loïc CHESNEL indique que ces informations ont fait l'objet d'un point lors du dernier Conseil d'école avec les parents d'élèves et les enseignants. 6 bureaux d'études ont retirés les plis. 3 se sont déplacés sur site pour voir la nature des travaux à réaliser. La date limite de réception des offres est fixée au 1^{er} mars.

Définition des besoins :

- Réhabilitation des locaux en matière de sécurité incendie pour permettre un passage du bâtiment de 5^{ème} catégorie en 4^{ème} catégorie,
- Amélioration de l'accessibilité PMR en particulier pour ce qui concerne les toilettes de l'étage,
- Mise en place d'un self-service dans le restaurant scolaire et amélioration de la desserte de la 2^{ème} salle de restauration (service à table),
- Amélioration énergétique du bâtiment pour améliorer le confort des utilisateurs et avoir une diminution des consommations énergétique,
- Aménagement des anciens locaux du PEJ sur le principe de réversibilité des usages, permettant une utilisation de l'école, du périscolaire et de l'ALSH en période de vacances scolaires,
- Création d'une ou plusieurs salles de sieste,
- Réhabilitation de la salle de motricité,

Lancement du dossier :

- Compte tenu du montant estimé des études pour la définition des solutions et travaux à mettre en œuvre, ainsi que la prise en compte de travaux en site occupé, il est nécessaire de recourir à une mise en concurrence adaptée, aussi le planning suivant est retenu :
 - o Semaine 5 (du 01/02 au 05/02/21) mise en ligne de la publicité et du DCE,
 - o Semaine 9 (du 01/03 au 05/03/21) réception des offres,
 - o Semaine 10 et 11 (du 08/03 au 19/03) analyse des offres et attribution du marché,
 - o Semaine 12 à semaine 22 (du 12/03 au 04/06/21) réalisation des études, proposition et validation en comité de pilotage,
 - o Dépôt de l'autorisation de travaux fin Mai pour émission avis fin septembre
 - o Semaine 23 et 24 (du 07/06 au 18/06/21) réalisation du DCE
 - o Semaine 25 (du 21/06 au 25/06) lancement de la publicité
 - o Semaine 36 (du 06/09 au 10/09/21) remise des offres
 - o Semaine 37, 38 et 39 (du 13/09 au 30/09) analyse des offres, attribution et notification,
 - o Démarrage des travaux à suivre selon le planning établi pendant l'étude et corrélés par l'offre de travaux retenue.

Comité de Pilotage :

Afin de déterminer, avec l'ensemble des acteurs concernés par le projet, une définition des solutions opérationnelles, ainsi qu'un planning de travaux permettant de concilier les contraintes de tous, il est proposé la mise en place d'un comité de pilotage définie de la manière suivante :

- M. RIBAUT Jean Claude, Maire
- M. CHESNEL Loïc, 1^{er} adjoint délégué aux affaires scolaires
- Mme ROUSSEAU Christine, 2^{ème} adjointe Vice-Présidente de la commission Travaux, Cadre de Vie,
- Mme RINCE Christelle, directrice du groupe scolaire des Cap-Horniers,
- Un ou une enseignante à définir,
- Un parent d'élève à définir,
- Mme LAVIGNE Isabelle, Directrice Générale des Services,
- Mme SOUVIGNE Fabienne, responsable service éducation restauration,
- M. DURAND Pierre, Directeur Enfance Jeunesse Education
- Mme SEIGNER Hélène, Directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme

SIGNATURE DE CONVENTIONS AVEC LA CAISSE DES ALLOCATIONS FAMILIALES DE LOIRE-ATLANTIQUE

Conformément à sa délégation donnée le 27 octobre dernier lors de l'approbation de la Convention Territoriale Globale (CTG) avec la Caisse des Allocations Familiales de Loire-Atlantique, Monsieur le Maire a signé le 25 janvier 2021 :

- Une convention d'objectifs et de financement au titre du fonds publics et territoire pour le fonctionnement de la ludothèque
- une convention d'objectifs et de financement au titre du pilotage du projet de territoire pour les 2 postes de coordinations (1ETP coordination enfance-jeunesse et 0.25 ETP coordination actions parentalité et petite enfance).

DRAGAGE DU PORT :

Du 06 Janvier 2021 au 20 Janvier 2021 s'est déroulée l'enquête publique concernant les travaux de dragage d'entretien du Port de Piriac sur Mer. Le Conseil Municipal est appelé à donner son avis dans les 15 jours de clôture de l'enquête publique, soit avant le 03 Février 2021. Les travaux prévus n'apportent pas de remarque particulière de la part des élus, cependant ils ont jugé important de faire un point d'information à ce sujet.

Le port de Piriac-sur-Mer est un port de pêche et de plaisance de Loire-Atlantique, d'une capacité d'accueil d'environ 830 places. Il est sous gestion de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de Nantes – Saint-Nazaire, demandeur de cette autorisation de travaux. Le bassin est à flot, grâce à un système de seuil escamotable.

A l'instar de tous les ports maritimes, il est le siège d'un envasement constant de son bassin. En effet, les ports étant des zones de moindres courants et de moindres agitations en comparaison au milieu ouvert marin, ils favorisent la sédimentation des particules en suspension dans l'eau en jouant un rôle de piège à sédiments. La résultante de ceci est alors un envasement progressif qui réduit les hauteurs d'eau disponibles dans le bassin et gêne la navigation.

Afin de rétablir des tirants d'eau sécuritaires pour la navigation, la CCI de Nantes – Saint-Nazaire mène de manière récurrente des opérations de dragage d'entretien visant à extraire les épaisseurs de vase excédentaires. Aujourd'hui, des besoins en dragage du bassin et de la passe d'entrée se font ressentir. La CCI de Nantes – Saint-Nazaire souhaite donc renouveler son autorisation de dragage selon les modalités suivantes :

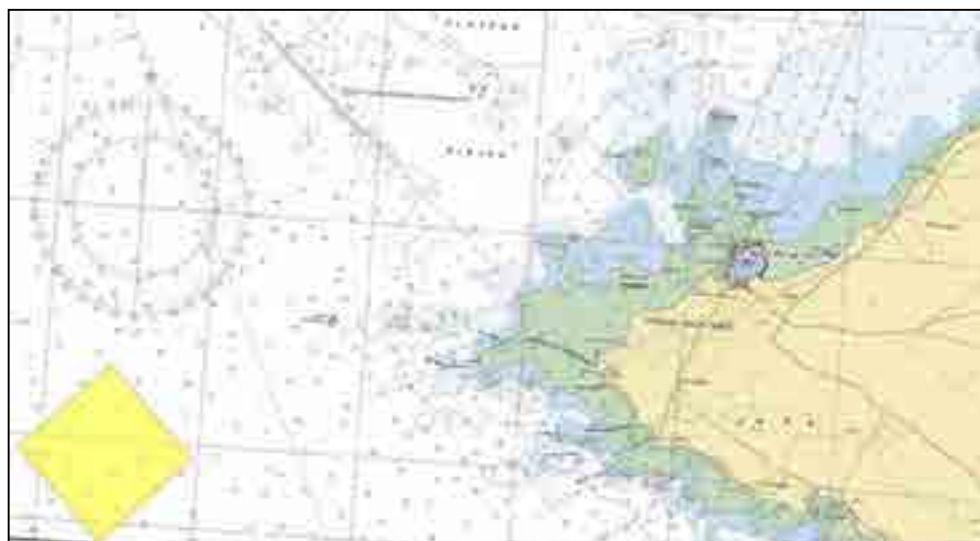
Opérations de dragage sur 3 ans

- Année 2021 : dragage et immersion des vases sur le site historique défini au large (entre 11 000 et 15 000 m³)
- Année 2022 : dragage d'un secteur de sédiments contaminés et traitement à terre (environ 500 m³)
- Année 2023 : dragage et immersion des vases sur le site historique défini au large (entre 11 000 et 15 000 m³)

Le dragage sera réalisé de manière mécanique, à l'aide d'une pelle amphibie ou sur ponton flottant. Les sédiments du port ont fait l'objet de prélèvements d'échantillons destinés à des analyses en laboratoire afin de déterminer leur qualité et le risque de toxicité écologique. Les vases du port sont majoritairement de bonne qualité et propres à l'immersion. Un secteur, cependant, montre des niveaux de contamination élevés pour deux éléments : le Cuivre et le TBT. Le secteur contaminé est situé à proximité du rejet des eaux de carénage. Bien que les tests en laboratoire agréé montrent un risque négligeable à faible de toxicité sur le milieu marin, la CCI souhaite traiter ces sédiments séparément à terre.

Immersion sur le site défini historiquement :

Le site d'immersion demandé est le périmètre utilisé historiquement pour les travaux de dragage du port de Piriac. C'est un périmètre de 100 hectares (1000 m de côté) situé au large de la pointe de Castelli à environ 3 km (1,6 Milles). C'est un secteur côtier constitué naturellement de vases molles, par des fonds de 17 à 19 m CM. La drague immergera sur ce site les matériaux dragués du port, pendant deux mois (entre mars et avril), 7j/7j et 24h/24h entre le niveau de pleine mer et 3h après pendant la marée descendante.



Localisation du site d'immersion

Traitement à terre des sédiments contaminés

Une zone restreinte (environ 500m³ de sédiments) présente des valeurs hautes pour certains contaminants (cuivre et TBT). Il s'agit des sédiments aux abords du rejet des eaux de carénage. Ces composés sont anciennement (utilisation de TBT désormais interdite) ou toujours (cuivre) utilisés pour les peintures antisalissures. Ces sédiments ne seront pas immergés et seront traités à terre. La solution préconisée à l'heure actuelle implique une première phase temporaire de déshydratation en géotube sur la plateforme du port de Piriac. Lorsque le matériau est suffisamment sec, il peut être repris à l'aide d'une pelle mécanique en vue d'un chargement par camions bennes étanches qui transporteront les sédiments jusqu'au Centre de Stockage de Déchets Dangereux de Laval (département Mayenne).

DELIBERATIONS :

01- TARIFS MUNICIPAUX A COMPTER DE 1^{ER} MARS 2021

Monsieur le Maire donne la parole à Gaël BOURDEAU, Adjoint aux Finances. M BOURDEAU rappelle aux conseillers municipaux que, dans un contexte de rigueur budgétaire et face à une stagnation de ses recettes, il semble nécessaire de revaloriser la grille tarifaire de la commune qui n'a pas connu d'évolution depuis 2016 sauf quelques ajustements à la marge. Sur proposition de la Commission Finances, il propose que les tarifs soient revalorisés à concurrence du taux d'inflation calculé à 4,26%.

Cette hausse est notamment impactée sur les tarifs de droits de place du marché. Les représentants des commerçants ont été consultés en amont pour connaître leur sentiment sur cette hausse. Ils n'ont émis aucune objection malgré le contexte sanitaire.

En outre, suite aux difficultés de gestion, il est proposé de mettre fin à la convention de mise à disposition des logements communaux de la rue de Grain au CCAS de Piriac-sur-Mer conclue fin 2018. Les loyers seront donc prélevés par la Commune. Il faudra prévoir d'accroître la dotation versée de la Commune au CCAS. Les conditions d'accès au logement sont à redéfinir. En revanche, il est proposé de maintenir une tarification différenciée selon les revenus des locataires (loyer différent si le revenu est inférieur ou égal au RSA). Il est proposé pour les baux afférents aux logements sis 22 Rue de Grain, une provision de charges de 50€ mensuel qui sera régularisée au moment du départ en fonction du relevé des compteurs. Le loyer est réétudié en fonction des superficies et non plus de la catégorie du logement T1 ou T2.

Le tarif du busage est également revalorisé en tenant compte de la main d'œuvre et non plus du seul matériel.

Céline JANOT trouve dommage que la présentation soit différente des années précédentes et qu'il n'y ait pas les tarifs précédents ou, du moins, les tarifs modifiés en rouge.

Monsieur le Maire indique que l'augmentation appliquée est de +4,26%

Monsieur BOURDEAU explique que cette hausse s'applique principalement sur les tarifs du marché. Il indique qu'un nouveau tarif de 0,30 cts va s'appliquer du 1^{er} décembre à fin février. Ainsi, malgré l'augmentation de certaines périodes, sur une année entière les commerçants sous les halles paieront moins cher.

Christelle GALLAIS indique que ces données devraient apparaître pour mieux saisir les modifications.

Monsieur le Maire répond qu'en tant qu'élus de l'ancien mandat, les anciens tarifs étaient connus et communiqués.

Céline JANOT répond que cela suppose de faire des recherches.

Daniel ELOI indique pour sa part son intention de voter contre bien qu'il fasse partie de la Commission Finances où il avait déjà fait part de sa désapprobation dans ce contexte sanitaire et économique difficile.

Peut-être aurait-il été préférable d'attendre l'année prochaine. De plus, la Commune n'a pas, à sa connaissance, subi de baisse de dotations. Il rappelle que Piriac-sur-Mer est l'une des communes les plus riches et n'a donc pas besoin de glaner quelques centimes.

Gaël BOURDEAU souhaite des augmentations qui ne soient pas en dent de scie. Or, l'ancienne municipalité n'a jamais augmenté progressivement ses tarifs.

Monsieur le Maire ajoute que lors de sa rencontre avec les représentants du marchés, ceux-ci ont indiqué ne jamais avoir si bien fonctionné en 2020 car il y a plus de passages du fait que les personnes ne soient pas parties à l'étranger.

Céline JANOT demande quels représentants des commerçants ont été consultés et s'il s'agit uniquement de ceux du marché.

Monsieur le Maire répond affirmativement, il s'agit des représentants des commerçants du marché.

Céline JANOT demande si les commerçants du Bourg ont été sollicités, ceux concernés par des droits de terrasses.

Monsieur le Maire indique que non. L'ancienne municipalité avait fait le choix en raison du COVID d'exonérer les droits de terrasse 2020.

Gaël BOURDEAU souhaite apporter des précisions sur les logements temporaires rue de Grain. Les tarifs ont été définis en fonction de la délibération de 2016 et en reprenant la différenciation de tarifs selon si la personne a des ressources supérieures ou inférieures au RSA comme défini en 2018 par le CCAS par l'ancienne équipe. Désormais, il n'y a plus de tarif défini en fonction de la catégorie du logement, T1 ou T2, mais en fonction de la superficie du logement (8€ du m²). Ainsi, certains tarifs sont inférieurs à ce qui était pratiqué avant: pour 20m² le bail est de 80.00€ pour une personne ayant des revenus inférieurs ou équivalents au RSA contre 100 € précédemment.

Céline JANOT n'est pas d'accord avec le principe d'une gestion reprise par la Mairie. Elle ne remet pas en cause l'idée de l'actuelle municipalité de revoir les tarifs en fonction des superficies. C'est plus en termes de globalité. C'est le fait que la convention avec le CCAS s'arrête. Cette convention avait été mise en place pour éviter les allers-retours entre les services du social et de la comptabilité dans un souci d'efficacité et de simplification. Elle craint que la collectivité retombe dans les difficultés connues précédemment.

Gaël BOURDEAU indique qu'il ne s'agissait pas de simplicité d'autant qu'il lui semble anormal que les loyers soient encaissés par le CCAS alors que les charges restaient supportées par la Commune.

Céline JANOT indique que la simplification se situait au niveau de la perception du loyer. Elle craint un fonctionnement semblable à une agence immobilière.

Loïc CHESNEL indique que les élus de la majorité ont pesé les conséquences de gestion et savent ce qu'ils vont faire.

Céline JANOT répond que les élus de la minorité sont là pour en débattre.

Loïc CHESNEL défend une simplification. Actuellement 2 entités gèrent la même chose.

Céline JANOT réaffirme que le CCAS permet un véritable accompagnement social.

Loïc CHESNEL répond qu'elle n'a pas le monopole du cœur et du social.

Céline JANOT dit que ce n'est pas ce qu'elle a dit et qu'elle entend à ce que Loïc CHESNEL ne déforme pas ses propos. Elle s'interroge de l'efficacité du lien entre les 2 services.

Monsieur le Maire répond que la modification ne porte que sur des questions de trésorerie. La coordination reste au niveau du CCAS tout comme l'accompagnement des personnes. C'est une simplification comptable.

Loïc CHESNEL affirme que c'est bien au propriétaire (la Commune) de gérer d'un point de vue comptable la location de ses logements et de verser ensuite une subvention au CCAS en fonction des besoins.

Céline JANOT s'interroge sur l'allocation logement. Elle va avoir une vigilance particulière sur ce sujet. Elle demande si le rapport sera communiqué en Conseil

Gaël BORDEAU réaffirme que l'attribution du logement reste la compétence du social.

Monsieur le Maire indique que la mairie ne gère que la partie comptable : le loyer.

Loïc CHESNEL demande des précisions sur le rapport dont parle Mme JANOT.

Céline JANOT demande si ces allocations logements seront traitées en Conseil car elle doute véritablement de la simplification opérée.

Monsieur le Maire indique que les élus tireront les conclusions qui s'imposent de ce fonctionnement à l'usage.

Céline JANOT demande si la convention pour l'accueil de migrants est toujours active.

Monsieur le Maire le confirme.

Céline JANOT demande si d'autres familles seront accueillies.

Monsieur le Maire n'y voit aucune objection.

Vu l'avis de la Commission Finances en date du 26 janvier 2021

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve** les tarifs municipaux tels que présentés dans les tableaux annexés à la présente délibération à compter du 1^{er} mars 2021.

Adopté moins 4 contre (Michel VOLLAND par pouvoir à Daniel ELOI, Daniel ELOI, Céline JANOT, Christelle GALLAIS)

02- LUTTE CONTRE LES CHENILLES PROCESSIONNAIRES – MAINTIEN D'UNE AIDE MUNICIPALE INCITATIVE

Monsieur le Maire donne la parole à Gaël BOURDEAU, Adjoint aux Finances. M BOURDEAU rappelle au conseil municipal la délibération n°9 du 16 décembre 2014 par laquelle une aide municipale incitative a été mise en place pour la lutte contre les chenilles processionnaires.

M BOURDEAU explique que les traitements sont organisés, chaque année, par l'association Polleniz 44. Il précise que POLLENIZ est une association depuis le 1er janvier 2020. Elle est issue de la fusion régionale de la FREDON des Pays de la Loire et des FDGDON de Loire-Atlantique, de Mayenne, de Sarthe et de Vendée, syndicats professionnels depuis plus de 30 ans. POLLENIZ est reconnu Organisme à Vocation Sanitaire (OVS) dans le domaine végétal sur l'intégralité du territoire des pays de la Loire. Elle applique le concept clé de la prévention, de la surveillance et de la lutte contre des dangers sanitaires, des organismes nuisibles, des organismes émergents et des espèces exotiques envahissantes ayant des impacts négatifs sur l'économie, l'environnement et/ou la santé publique.

L'intervention de POLLENIZ se déroule à partir du mois de septembre de l'année N et jusqu'en début d'année N+1, chez tout particulier s'étant inscrit au préalable auprès du service de Police Municipale (aux alentours de juin). Cette campagne de lutte biologique est sans danger pour l'homme, les animaux et l'environnement. Le produit pulvérisé détruit le système digestif des chenilles qui l'ingèrent en même temps que les aiguilles. Il est donc appliqué à l'automne, période où elles en consomment en grande quantité. Si de bons résultats sont constatés, une amélioration significative du traitement passe par une augmentation des zones traitées, notamment les arbres situés chez les particuliers.

Chaque année, la Commune de Piriac-sur-Mer enregistre des demandes de particuliers désireux de bénéficier d'un traitement de leurs arbres (17 arbres traités en 2020, 17 en 2019, 18 en 2018, 11 en 2017, 6 en 2016, 30 en 2015).

Le coût de traitement facturé par POLLENIZ aux particuliers est forfaitaire : il dépend du nombre d'arbres traités. A titre indicatif les tarifs 2020 sont les suivants : de 1 à 5 pins : 79,5 € ; de 6 à 10 pins : 115 € ; de 11 à 15 pins : 151 € ; de 16 à 20 pins : 201 € ; de 21 à 25 pins : 251 € ; de 26 à 30 pins : 301 € ; de 31 à 35 pins : 351 € ; de 36 à 40 pins : 401 € ; de 41 à 45 pins : 451 € ; de 46 à 50 pins : 500 € ; plus de 50 pins : tarif sur devis.

Ce coût est diminué par la participation éventuelle de la Commune via l'aide municipale incitative. Pour encourager les particuliers à activer un traitement de leurs arbres, Monsieur le Maire propose de pérenniser l'aide municipale incitative sur la durée du mandat (exercice 2026 inclus) consistant en la prise en charge de l'équivalent de 30 % de la facture émise par POLLENIZ à un particulier ayant procédé au traitement de ses arbres. Chaque habitant de Piriac-sur-Mer faisant appel à POLLENIZ pour assurer le traitement de ses arbres contre les chenilles processionnaires devra donc s'acquitter de 70 % du coût de la prestation. Les 30 % restant étant directement facturés à la Commune par POLLENIZ.

A noter, pour la période comprise entre 2015 et 2020, le coût total de cette action s'est chiffré à 3 671.70 €

Il est précisé que les associations syndicales et copropriétés sont exclues du dispositif.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve** le maintien de l'aide communale incitative pour le traitement contre la chenille processionnaire chez les particuliers de Piriac-sur-Mer pour la durée du mandat (exercice 2026 inclus)
- **Fixe** le taux de participation à 30% du montant du coût de la prestation effectuée par POLLENIZ
- **Dit** que les crédits nécessaires à la mise en place de cette aide seront inscrits au Budget principal de chaque exercice

Adopté à l'unanimité

03- DEMANDE DE SURCLASSEMENT DEMOGRAPHIQUE DANS LA STRATE 20 000 A 40 000 HABITANTS

Monsieur le Maire explique que le décret n°99-567 du 6 juillet 1999 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit dans son article 1^{er} que « toute commune ayant obtenu le classement mentionné à l'article L.2231-5 du CGCT peut être surclassée à sa demande dans une catégorie démographique supérieure ».

Cette demande repose sur une délibération du Conseil municipal transmise au préfet accompagnée d'un dossier constitué par la commune. Le dossier se compose d'un tableau récapitulatif de différents types d'hébergement en prenant soin de reprendre les catégories et les coefficients afférents prévus dans le

décret n° 99-567 (art 3) en indiquant les sources. Le surclassement est ensuite prononcé par arrêté du préfet (art 3, 4 et 5 du décret).

Il est rappelé que la Commune de Piriac-sur-Mer est classée station de tourisme depuis le 29 novembre 2017. Elle est actuellement surclassée démographiquement de 10 à 20 000 habitants. Or, en procédant à une auto-évaluation à partir de la grille du décret n°99-567 du 6 juillet 1999, la Commune aurait une capacité d'hébergement supérieure à 20 000 habitants. Aussi, Monsieur le Maire souhaite solliciter un nouveau surclassement de 20 000 à 40 000 habitants. A noter, en cas de refus de cette demande de surclassement 20 000 à 40 000 habitants par le Préfet, la Commune ne perdrait pas le bénéfice de son surclassement 10 à 20 000 habitants.

Demande de surclassement démographique de la commune dans la strate de 20 000 à 40 000 habitants :

Critères de capacité d'accueil	unité recensée	nombre d'unités classable sur la commune	Coef.	Total
Hôtels	Chambre	25	2	50
Résidences secondaires	Résidence	2 721	4	10 884
Résidences de tourisme	Personne	44	1	44
Meublés	Personne	897	1	897
Villages de vacances et maisons familiales de vacances	Personne	386	1	386
Hôpitaux thermaux et assimilés	lit	0	1	0
Hébergement collectifs	lit	285	1	285
Campings	emplacement	1 773	3	5 319
Ports de plaisance	Anneau d'amarrage	850	4	3 400
Capacité globale d'hébergement de la population non-permanente (A):				21 265
Population municipale légale (B)				2 289
Total surclassement (A+B)				23 554
Pourcentage de capacité d'hébergement (A/B)				929,01%

Sources : Mairie et Insee

Daniel ELOI souhaite des explications sur les avantages, les inconvénients et/ou contraintes de ce surclassement dans la catégorie supérieure. Il croit se souvenir que cette question avait déjà été étudiée par le municipale précédent et avait été abandonnée car elle nécessitait des investissements en termes de sécurité trop important.

Monsieur le Maire ne considère pas que ce surclassement ait des conséquences sur la sécurité.

Céline JANOT indique s'abstenir sur cette délibération car elle ne maîtrise pas les contraintes qui pourraient découler de cette décision. Elle suppose que cela augmentera la DGF mais elle ne parvient pas à se projeter.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Autorise** Monsieur le Maire à solliciter Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique pour un surclassement démographique de la commune de Piriac-sur-Mer dans la catégorie des communes 20 000 à 40 000 habitants

Adopté moins 1 abstention (Céline JANOT)

04- ETAT RECAPITULATIF DES INDEMNITES DES ELUS 2020

Monsieur le Maire rappelle la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. Les articles 92 et 93 de la loi imposent aux EPCI à fiscalité propre, aux communes, aux départements et aux régions d'établir un état annuel regroupant l'ensemble des indemnités de toutes natures perçues par leurs élus au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées au sein de leur organe délibérant ;

Cet état doit faire apparaître l'ensemble de ces indemnités, libellées en euros, et de manière nominative. Il devra être transmis à l'ensemble des membres de l'organe délibérant avant l'examen du budget de la collectivité.

Il ressort des débats parlementaires ayant précédé l'adoption de la loi que cet état constitue une « simple mesure d'information ». Il ne semble donc pas devoir être débattu au sein de l'organe délibérant ou faire l'objet d'une délibération particulière. Il est demandé au Conseil municipal de prendre acte du tableau ci-après récapitulant les indemnités des élus 2020 :

Nom Prénom	Indemnités brutes chargées
BACHELET Annie	594,37
BATARD Benoît	529,78
BLINEAU Bernard	4606,58
BON BETEMPS Myriam	3348,87
BOURDEAU Gaël	4606,58
BUSSONNIERE Jacques	1090,85
CHAINAIS Paul	6343,4
CHESNEL Loïc	5498,18
CORNET Geneviève	637,17
DACHEUX Emmanuelle	637,17
DANGY Jérôme	637,17
ELOI Daniel	4439,72
GALLAIS Christelle	3943,24
GAMBARDELLA Gennaro	637,17
HERRUEL Xavier	637,17
HOVETTE Jean-Marie	1090,85
HUGUET Patrick	594,37
JAIR Monique	637,17
JANOT Céline	3943,24
LE ROY Nadine	594,37
LELIEVRE Laurent	1090,85
LEREBOUR Gérard	637,17
LHOSTE-CLOS Colette	1090,85
LURSON Genevieve	4606,58
MAHE Alexandra	637,17
NAULEAU Corina	1090,85
RIBAUT Jean-Claude	11914,23
ROUSSEAU Christine	4606,58
SACHS Xavier	637,17
SEJEON Cynthia	1090,85
SUSINI Florence	637,17
TIMBO-CORNET Marine	637,17
VOLLAND Michel	3943,24
	77 667,30

Monsieur le Maire précise que les 2 mandats sont pris en compte, celui qui s'est terminé en 2020 et celui qui a débuté. Les indemnités sont cumulées pour les élus faisant partie des 2.

Daniel ELOI souhaite faire une remarque : sur 6 mois, Paul CHAINAIS a touché 6343,40 euros, Jean-Claude RIBAUT 11 914.23 €.

Monsieur le Maire est lassé que ce sujet soit de nouveau débattu d'autant que la minorité en fait mention dans une future publication municipale.

Daniel ELOI indique qu'il le redira à chaque fois que ce sujet sera traité.

Loïc CHESNEL indique qu'il y a quelque chose qui l'interpelle et pour lequel il se pose une question et assure qu'il n'est pas le seul, des Piriacais lui ayant déjà fait plusieurs fois la remarque. Il y a un conseiller municipal, qu'il souhaite nommer, Michel VOLLAND, qui perçoit une indemnité depuis le début de ce nouveau municipe (il ne conteste en aucune façon l'indemnité d'adjoint perçue précédemment) soit juin dernier alors même que depuis l'installation du nouveau conseil, il n'a assisté à aucune séance du Conseil municipal ni à aucune commission, bien qu'il ait toujours donné un pouvoir. Il précise ne pas avoir d'a priori sur la personne car il ne la connaît pas. Loïc CHESNEL affirme ne pas le juger, M VOLLAND prend ses responsabilités. Par contre, il juge anormal qu'il reçoive une indemnité dans de telles conditions. Cette attitude n'est pas responsable vis-à-vis des électeurs ou des conseillers municipaux. Il souhaite connaître l'avis des élus de la minorité sur ce sujet.

Céline JANOT refuse de répondre à cette question car elle considère qu'il s'agit d'un jugement sur la personne.

Loïc CHESNEL s'en défend.

Daniel ELOI demande si la minoration de l'indemnité ne se fait pas automatiquement après un certain nombre d'absences.

Loïc CHESNEL dit que ce n'est pas le cas. Il considère que Michel VOLLAND est irresponsable d'accepter une indemnité sans participer à aucuns travaux de la municipalité car il s'agit d'argent public. Il insiste sur le fait que ces propos soient bien retranscrits par le secrétaire de séance au procès-verbal. Il rappelle que le choix de la municipalité s'est porté pour une répartition de l'enveloppe à tous les conseillers, et s'en félicite, ce qui n'était pas une obligation. Concernant le sacrifice de la non-majoration des indemnités sur le municipe précédent dont la minorité se vante, il constate que la population n'en a pas été reconnaissante aux élections municipales.

Corina NAULEAU souhaite ajouter que le montant des indemnités de Jean-Claude RIBAUT est plus élevé que celui de Paul CHAINAIS mais pas dans les proportions que laissent l'entendre Daniel ELOI. Deux mandats sont cumulés pour Jean-Claude RIBAUT (12 mois), celui de conseiller municipal et de Maire.

Loïc CHESNEL affirme que la majorité assume ce choix et n'a pas à en rougir car les élus sont présents en mairie.

Monsieur le Maire souhaite rappeler les propos tenus par Daniel ELOI en début de mandat quand lui a été proposé une délégation. Il avait alors dit accepter la mission mais pas pour rien. Il se dit fatigué de devoir revenir encore sur ce sujet.

Monsieur le Maire souhaite que Daniel ELOI se fasse le rapporteur de ce débat auprès de Michel VOLLAND.

Daniel ELOI souhaite que le débat soit clôt et indique ne pas être avare sur le travail qu'il fait.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Prend acte** du tableau récapitulatif des indemnités des élus 2020

05- DECISION DE PRINCIPE SUR LE PROJET DE CREATION D'UNE MAISON DE SANTE

Monsieur le Maire explique que le souhait des élus de la majorité est de construire une Maison de Santé Pluriprofessionnelle (MSP). Néanmoins, avant d'aller plus avant sur le projet, il souhaite connaître **l'avis de principe** sur ce projet, en présentant les principales caractéristiques, l'implantation et les partenariats possibles.

Les maisons de santé ont été introduites dans le code de la santé publique en 2007 (loi de financement de la sécurité sociale du 19 décembre 2007) pour ouvrir aux professionnels libéraux un mode d'exercice collectif.

La maison de santé pluriprofessionnelle (MSP) a pour but de réunir plusieurs professionnels de santé dans un même endroit afin de faciliter l'accès aux soins des patients.

Depuis leur création, elles sont devenues un élément familier dans le paysage local. Pourtant, il arrive qu'on les confonde avec d'autres structures au nom ou au fonctionnement proche, comme les maisons médicales ou les pôles de santé.

Il explique la différence entre ces différentes structures dans l'exposé ci-après :

La maison de santé pluriprofessionnelle (MSP)

- regroupe plusieurs professionnels de santé libéraux de premier recours : médecins généralistes, infirmières, pharmaciens, masseurs-kinésithérapeutes, chirurgiens-dentistes, orthophonistes, pédicures-podologues, diététiciens, ergothérapeutes, psychomotriciens...
- compte au moins 2 médecins généralistes + 1 autre professionnel paramédical.
- ses membres sont unis par un [projet de santé commun](#).

Les maisons de santé sont appelées à conclure avec l'agence régionale de santé un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens préalablement à tout versement d'une aide financière par l'agence.

La maison médicale

Le signe particulier de la maison médicale s'est d'assurer les soins aux heures où les cabinets médicaux sont fermés, généralement de 20h à 8h et les samedis, dimanches et jours fériés (ou à des horaires définis par des accords locaux).

Le pôle de santé

À première vue, le pôle de santé présente des caractéristiques assez proches de celles des MSP.:

- regroupe des professionnels de santé souvent liés par un projet médical commun,
- assure des soins de premier recours et/ou de second recours,
- peut participer aux actions de prévention, de promotion de la santé et de sécurité sanitaire.

La grande différence, c'est que le plus souvent, les professionnels regroupés en pôle de santé exercent sur plusieurs sites différents.

Le projet porterait donc sur la **réalisation d'une maison de santé pluriprofessionnelle_MSP** composée de :

- 2 locaux pour 2 médecins généralistes
- cabinet de 3 infirmiers (déménagement de l'actuel local du bourg)
- 2 locaux pour 2 autres professionnels de santé

Pour attirer les médecins généralistes et professionnels de santé, la Commune devra passer des annonces. Un partenariat avec la résidence Louis Cubaynes pourrait-être possible car cette structure cherche à salarier un médecin à mi-temps.

Concernant l'implantation du projet, Monsieur le Maire souhaite une proximité avec la maison de santé privée située Rue du Pladreau afin de proposer une complémentarité dans l'offre médicale (Voir plan en annexe). Une parcelle située dans le délaissé communale pourrait permettre de satisfaire cette volonté.

Néanmoins, la parcelle est actuellement classée dans le domaine public de la commune en tant que voie communale, il sera donc nécessaire de la déclasser au préalable en cas d'adhésion des élus à ce projet.

Pour rappel, les biens du domaine public sont ceux qui appartiennent à la commune et qui sont affectés :

- soit à l'usage direct du public ;

- soit à un service public, pourvu que dans ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de service public local (articles L 2211-1 et L 2211-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques).

À contrario, les biens du domaine privé communal sont des biens communaux qui ne relèvent pas du domaine public par application des critères précédents.

Les voies communales sont des voies publiques, affectées à la circulation générale. Elles sont inaliénables et imprescriptibles. Le classement de voies ou chemins en voies communales ou le déclassement de celles-ci relève de la compétence du conseil municipal. La Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 art. 62 II (Journal Officiel du 10 décembre 2004) a modifié l'article L 141-3 du code de la voirie routière qui prévoit désormais que la procédure de classement ou déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable, sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, ce qui n'est pas le cas pour la voie où serait implantée la MSP.

Concernant le choix architectural du bâtiment s'effectuera dans le cadre de la commande publique : marché de maîtrise d'œuvre et de travaux.

Un travail en amont sur ce projet est également nécessaire avec les partenaires suivants : les professionnels de santé, l'agence régionale de santé et Cap Atlantique. En effet, Parce que les maisons de santé jouent un rôle toujours plus important dans l'accès aux soins en France, les agences régionales de santé (ARS) soutiennent les MSP via des aides à différents stades du projet (avant et après l'ouverture). Cet accompagnement est soumis à conditions. Il est nécessaire d'obtenir le label MSP et pour cela, respecter les critères fixés par le cahier des charges des ARS. L'un des critères principal est le classement en zone prioritaire. Ce qui n'est pas le cas pour le Département de la Loire Atlantique. Il sera également nécessaire d'intégrer cette parcelle à la zone d'extension de la ZA du Pladreau et de prendre en compte l'objectif de « zéro artificialisation » des sols. Le département de Loire-Atlantique s'est saisi du sujet en organisant en juin dernier un colloque entièrement consacré à cette question. Pour information, l'artificialisation est définie comme la transformation d'un sol naturel, agricole ou forestier, par des opérations d'aménagement pouvant entraîner une imperméabilisation partielle ou totale, afin de les affecter notamment à des fonctions urbaines ou de transport (habitat, activités, commerces, infrastructures équipements publics...). Face aux constats effectués en matière de perte de biodiversité, c'est la Commission Européenne qui, la première, a officialisé en 2011 un objectif européen d'arrêt de « toute augmentation nette de la surface de terre occupée » d'ici 2050.

Céline JANOT souhaite comprendre l'implantation exacte du projet.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit du terrain communal à proximité de la maison de santé privée, jouxtant la route menant au CTM

Céline JANOT demande qu'elle est la superficie de ce terrain.

Monsieur le Maire indique qu'elle correspond à 1 000m². Il reste également une parcelle de terrain disponible à proximité de l'agence de M Dangy et que l'aménagement de ce 2^{ème} terrain fera également l'objet d'une consultation avec l'ensemble des conseillers. Une zone de parking avec une aire de co-voiturage est en effet à l'étude.

Céline JANOT demande pourquoi le choix du projet se porte sur maison de santé pluriprofessionnelle plutôt que sur un pôle de santé. En effet, le pôle de santé permet aux professionnels de pouvoir exercer sur différents sites, ce que ne permet pas, à priori, la maison de santé. Ce qui est important, c'est de pouvoir faire venir un médecin généraliste. Or, cette facilité écartée d'exercer sur plusieurs sites, elle craint d'ajouter des difficultés à cette implantation. Elle s'interroge donc sur la pertinence du choix et demande s'il ne serait pas plus judicieux de recourir à un pôle de santé.

Monsieur le Maire répond que le médecin, surtout s'il est mutualisé avec la Maison de retraite, pourra travailler sur une même localité mais pas sur différents sites.

Céline JANOT souligne que l'objectif poursuivi est de faire venir 2 médecins. Le premier serait le coordonnateur du pôle. Le second aurait pu travailler à Piriac et sur une commune extérieure.

Monsieur le Maire indique que la Commune a encore un médecin retraité mais plus pour longtemps. La Turballe compte un nombre de médecins suffisant.

Daniel ELOI indique que beaucoup de médecins travaillent dans plusieurs cabinets.

C'est pour cela que Céline JANOT craint une baisse des possibilités, et que ce choix soit moins attractif pour les médecins.

Corina NAULEAU n'est pas sûre que cela soit bloquant. Les médecins sur d'autres sites ne prennent plus de patients. Les seuls médecins qui acceptent de nouveaux patients sont des remplaçants.

Céline JANOT a plusieurs exemples de médecins sur Guérande travaillant dans plusieurs cabinets qui prennent des nouveaux patients sans être des remplaçants. Ils cherchent d'ailleurs à diversifier leur clientèle. A priori, ils apprécient ce temps partagé et ne travaillent pas à temps complet sur un site. Elle dit que cette pratique est bien plus courante qu'auparavant.

Loïc CHESNEL considère que cette situation se rencontre à Guérande du fait qu'il y ait beaucoup de médecin et que du coup, ces derniers n'arrivent sans doute pas à avoir assez de patients. Après, il est lucide quant à la recherche de 2 médecins. Il sait les difficultés que cela comporte. L'idée est de dimensionner la structure pour l'accueil de 2 généralistes. Ces médecins ne travailleront pas forcément à temps complet. Il s'agit d'une bataille de longue haleine et un problème rencontrée par les communes du territoire. L'implantation d'une maison de santé semble la réponse adaptée pour palier au départ des généralistes qui ne sont que difficilement remplacés.

Monsieur le Maire confirme la difficulté et souligne que certaines communes sont même prêtes à salarier des médecins, ce qui représente un coût très important à supporter pour ces dernières.

Loïc CHESNEL indique que certains médecins souhaitent rester en libéral mais avec des avantages de salarié.

Monsieur le Maire souhaite un accord de principe sur le projet.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Donne** un accord de principe sur le projet maison de santé pluriprofessionnelle (MSP)
- **Valide** l'implantation du projet
- **Demande** l'inscription à l'ordre du jour d'un prochain Conseil municipal le déclassement de la voie publique sans enquête publique.

Adopté à l'unanimité

06- DENOMINATION DE VOIRIE SECTEUR DU BICHET

Monsieur le Maire rappelle que l'accès des propriétés du lieudit « Le Bichet » se fait par le parking communal de La Mine puis par le début du chemin côtier. Suite à une demande des riverains, un numérotage sous la dénomination « 1 Port du Bichet » leur a été attribué en 2017.

A l'usage, ces riverains constatent que cette adresse n'est pas repérable facilement, ni par les services de secours, ni par les livreurs ou services postaux car non identifiée comme telle par le géoréférencement utilisé par les GPS.

De fait, leur habitation est géoréférencée « Le Bichet ».

Il convient donc, afin de faciliter leur localisation par des tiers, de modifier leur adresse postale en indiquant « Le Bichet » au lieu de « Port du Bichet ».

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Se prononce** sur la dénomination de cette voie « Le Bichet» en remplacement de « Port du Bichet »

Adopté à l'unanimité

07- CLASSEMENT DE LA PARCELLE AD 259 DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Monsieur le Maire donne la parole à Jean-Marie HOVETTE, Conseiller municipal membre de la Commission Cadre de Vie, Urbanisme, environnement-littoral et travaux. M HOVETTE explique que les parcelles AD 352 et AD 353 situées en bas de la route de Kervin, à Lérat, sont issues d'une division foncière suite à un permis d'aménager pour le détachement de 2 lots à bâtir.

L'accès à ces parcelles se fait par la parcelle AD 259, propriété privée de la commune qui est en fait le trottoir.

Dans le cadre de la vente de la parcelle AD 352, le notaire sollicite la mairie pour garantir l'accès aux futurs acquéreurs, soit en déclassant la parcelle privée communale dans le domaine public communal, soit en consentant une servitude de passage sur cette parcelle.

La commission urbanisme qui s'est réunie le 4 janvier 2021 propose, compte-tenu de l'usage actuel de cette parcelle en trottoir, de la déclasser et de l'intégrer dans le domaine public communal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Intègre** dans le domaine public communal la parcelle AD 259
- **Donne tout pouvoir** à Monsieur Le Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires à la modification du tableau de classement de la voirie communale et du document cadastral.

Adopté à l'unanimité

08- CREATION DES EMPLOIS SAISONNIERS

Monsieur le Maire donne la parole à Loïc CHESNEL, Premier Adjoint. M CHESNEL rappelle qu'en application de la Loi n° 1134 du 27 décembre 1994 imposant, notamment, de préciser par délibération les caractéristiques des emplois saisonniers, il propose au Conseil Municipal la création, pour l'année 2021, des postes ainsi précisés :

VOIRIE, ESPACES VERTS ET PROPRETE URBAINE

- 1 adjoint technique à temps complet (35 heures hebdomadaires)
 - o 1 poste du jeudi 1er avril au jeudi 30 septembre 2021

POLICE MUNICIPALE - SECURITE

- 3 postes d'Agents de Tranquillité Publique à temps non complet
 - o 2 postes à 22.50 heures hebdomadaires du samedi 3 juillet au dimanche 11 juillet 2021 et du lundi 23 août au dimanche 29 août 2021 et à 31.5 heures hebdomadaires du lundi 12 juillet au dimanche 22 août 2021 inclus
 - o 1 poste à 7.5 heures hebdomadaires du samedi 3 juillet au dimanche 11 juillet 2021 et du lundi 23 août au dimanche 29 août 2021 et à 10.5 heures hebdomadaires du lundi 12 juillet au dimanche 22 août 2021
- 8 surveillants de baignade, à temps complet (36 heures hebdomadaires)
 - o 2 postes de chef de poste, du jeudi 1er juillet au mardi 31 août 2021
 - o 2 postes d'adjoint chef de poste, du jeudi 1er juillet au mardi 31 août 2021
 - o 4 postes de sauveteur qualifié, du jeudi 1er juillet au mardi 31 août 2021

AGENT DU PATRIMOINE

- 1 poste d'agent du patrimoine à temps non complet
 - o du lundi 28 juin au dimanche 22 août 2021 (32 heures hebdomadaires)
 - o du lundi 23 août au dimanche 12 septembre 2021 (21,5 heures hebdomadaires)

ACCUEIL DE LA MAIRIE

- 1 agent à temps non complet à l'accueil (17.50 heures hebdomadaires)
 - o du lundi 5 juillet au samedi 28 août 2021

ANIMATEURS AU SERVICE DES ACCUEILS DU POLE ENFANCE JEUNESSE EDUCATION

- 1 poste à temps plein à l'espace jeunes (35 heures), du lundi 22 février au vendredi 5 mars 2021
- 1 poste à temps plein à l'espace jeunes (35 heures), du lundi 26 avril au vendredi 7 mai 2021
- 2 postes à temps plein à l'accueil de loisirs (42 heures), du lundi 5 juillet au vendredi 20 août 2021
- 1 poste à temps plein à l'accueil de loisirs – animateur camp été (35 heures), du lundi 5 juillet au vendredi 20 août 2021

Vu la Loi n°1994-1134 du 27 décembre 1994,

Vu le rapport présenté,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve**, en vue de la saison estivale 2021, les créations de postes suivantes :

VOIRIE, ESPACES VERTS ET PROPRETE URBAINE

- 1 adjoint technique à temps complet (35 heures hebdomadaires)
 - o 1 poste du jeudi 1er avril au jeudi 30 septembre 2021

POLICE MUNICIPALE - SECURITE

- 3 postes d'Agents de Tranquillité Publique à temps non complet
 - o 2 postes à 22.50 heures hebdomadaires du samedi 3 juillet au dimanche 11 juillet 2021 et du lundi 23 août au dimanche 29 août 2021 et à 31.5 heures hebdomadaires du lundi 12 juillet au dimanche 22 août 2021 inclus
 - o 1 poste à 7.5 heures hebdomadaires du samedi 3 juillet au dimanche 11 juillet 2021 et du lundi 23 août au dimanche 29 août 2021 et à 10.5 heures hebdomadaires du lundi 12 juillet au dimanche 22 août 2021

- 8 surveillants de baignade, à temps complet (36 heures hebdomadaires)
 - o 2 postes de chef de poste, du jeudi 1er juillet au mardi 31 août 2021
 - o 2 postes d'adjoint chef de poste, du jeudi 1er juillet au mardi 31 août 2021
 - o 4 postes de sauveteur qualifié, du jeudi 1er juillet au mardi 31 août 2021

AGENT DU PATRIMOINE

- 1 poste d'agent du patrimoine à temps non complet
 - o du lundi 28 juin au dimanche 22 août 2021 (32 heures hebdomadaires)
 - o du lundi 23 août au dimanche 12 septembre 2021 (21,5 heures hebdomadaires)

ACCUEIL DE LA MAIRIE

- 1 agent à temps non complet à l'accueil (17.50 heures hebdomadaires)
 - o du lundi 5 juillet au samedi 28 août 2021

ANIMATEURS AU SERVICE DES ACCUEILS DU POLE ENFANCE JEUNESSE EDUCATION

- 1 poste à temps plein à l'espace jeunes (35 heures), du lundi 22 février au vendredi 5 mars 2021
- 1 poste à temps plein à l'espace jeunes (35 heures), du lundi 26 avril au vendredi 7 mai 2021
- 2 postes à temps plein à l'accueil de loisirs (42 heures), du lundi 5 juillet au vendredi 20 août 2021
- 1 poste à temps plein à l'accueil de loisirs – animateur camp été (35 heures), du lundi 5 juillet au vendredi 20 août 2021

Adopté à l'unanimité

09- MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire donne la parole à Loïc CHESNEL, Premier Adjoint. M CHESNEL rappelle que dans sa séance du 27 octobre 2020, le Conseil Municipal a approuvé la création d'un poste d'Agent de Surveillance des Voies Publiques sur un grade du cadre d'emplois des adjoints administratifs.

Or, le candidat retenu à l'issue de la procédure de recrutement, et répondant parfaitement aux exigences du poste d'Agent de Surveillance des Voies Publiques, est un agent de la fonction publique territoriale, titulaire, sur le grade d'adjoint technique.

Aussi, pour permettre un recrutement dès le 1^{er} mars 2021, il convient de créer un poste d'adjoint technique, à temps complet (35 heures hebdomadaires) à partir de cette date.

Par la suite, il sera toujours possible, après accord de la Commission Administrative Paritaire, de demander pour cet agent un changement de la filière technique vers la filière administrative, filière semblant plus en adéquation avec les missions demandées.

D'autre part, Monsieur Le Maire explique que pour répondre à la demande des élus en faveur du développement de la jeunesse, il convient de créer un poste d'animateur pour accroissement temporaire d'activités du 1^{er} avril 2021 au 31 décembre 2021 (poste de catégorie C). Cet agent aura notamment en

charge la mise en place et l'animation du conseil municipal des jeunes, et interviendra comme animateur à l'Espace jeunes.

Loïc CHESNEL précise que le poste d'animateur a été évoqué en commission. Il s'agit de mettre en place une politique à destination des jeunes mais il faut que l'agent soit prêt à répondre à cette politique et la mettre en place.

Daniel souhaite savoir si l'ASVP aura d'autres fonctions que celles de renforcer le service de police municipale.

Monsieur le Maire répond qu'il aura la qualité de placier.

Loïc CHESNEL rappelle qu'un ASVP n'a pas les mêmes prérogatives qu'un policier municipal. Il a un rôle bien défini. La personne recrutée a déjà exercé les mêmes fonctions. Elle connaît parfaitement les formalités liées à son métier.

Monsieur le Maire indique que le recrutement a eu lieu après un appel à candidature et entretiens avec un jury. Le choix s'est porté vers la candidate jugée la plus compétente. Elle n'est pas policière de métier. Néanmoins, elle est jeune et il se peut qu'elle s'oriente vers la filière police municipale à l'avenir.

Céline JANOT a une question concernant le poste d'animateur créé. En effet, cet animateur doit prendre en charge le Conseil municipal des Jeunes et intervenir à l'Espace Jeunes. Sur le mandat précédent, ces missions étaient assurées par un animateur déjà en poste.

Loïc CHESNEL indique que l'animateur a de nouvelles missions au sein du Pôle Enfance Jeunesse et ne peut donc poursuivre en plus ses anciennes missions.

Céline JANOT s'interroge sur la nécessité d'un poste supplémentaire alors même que l'activité est moindre. Elle considère que la période n'est pas celle où le besoin se fait le plus sentir.

Loïc CHESNEL explique que l'Espace Jeunes fonctionne plus ou moins bien. Actuellement, il n'est pas trop fréquenté. Le souhait de la majorité est de mettre en place une véritable politique de la jeunesse, qui s'étende aux élèves des collèges voire lycées. Il faut un animateur ayant une formation spécifique, quelqu'un dont c'est le métier, pour aider à mettre en place le projet. Ce projet sera fait pour les jeunes et avec les jeunes. Des actions seront proposées par les jeunes, à charge pour l'animateur de les décliner.

Céline JANOT demande si le projet de skate-park fait partie de cette politique.

Loïc CHESNEL indique que les missions confiées ne se limitent pas au skate-park. Il y aura des rencontres avec les jeunes pour que ces derniers expriment leurs besoins. La municipalité ne pourra sans doute pas répondre à tous, il faudra effectuer un tri. La personne recrutée devra procéder à cette analyse et faire des propositions.

Céline JANOT insiste sur le skate-park car des jeunes se sont intéressés au sujet et beaucoup investis. Ils souhaitent des réponses à leurs attentes.

Loïc CHESNEL dit qu'il s'agit juste d'un agrandissement, d'une évolution des modules. Lui s'intéresse à tout un ensemble, au développement des activités sportives, à l'organisation de tout un secteur...

Céline JANOT demande si la municipalité actuelle remet en cause l'évolution du skate-park.

Loïc CHESNEL affirme que non et que le projet pourrait encore évoluer. Le skate-park est un lieu de rencontre mais pas la seule activité.

Céline JANOT dit que cette modification aurait déjà dû être faite en 2020 car le projet était acté.

Monsieur le Maire indique que le projet peut encore évoluer. La municipalité a l'attention d'aller vers les jeunes et faire face au vieillissement de la population. L'avis d'un professionnel sur le sujet est très important.

Loïc CHESNEL insiste également sur ce point : il faut quelqu'un de compétent et qui ait une formation adéquate.

Christelle GALLAIS s'interroge sur la fin de la mission au 31/12.

Loïc CHESNEL est conscient que cette démarche pourrait ne pas fonctionner, même s'il souhaite ardemment le contraire. Il considère qu'il faut rester prudent et faire évoluer le poste en fonction d'un premier bilan.

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve** la création des postes suivants :
 - Adjoint technique, à temps complet (35 heures hebdomadaires), à compter du 1^{er} mars 2021
 - Accroissement temporaire d'activités à la Direction Enfance Jeunesse Education à temps complet du 1^{er} avril 2021 au 31 décembre 2021

- **Supprime** le poste créé le 27 octobre 2020 et non pourvu :
Dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs, à temps complet (35 heures hebdomadaires), à compter du 1^{er} mars 2021

Adopté à l'unanimité

10- SURVEILLANCE DES PLAGES DE LERAT ET SAINT-MICHEL POUR LA SAISON 2021 – APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC LA FFSS 44-SECURITE NAUTIQUE ATLANTIQUE

Monsieur le Maire donne la parole à Laurent LELIEVRE, Conseiller municipal. M LELIEVRE rappelle qu'au terme de l'article 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est compétent pour la police des baignades et des activités nautiques pratiquées en mer, à partir du rivage et dans la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux. Conformément à ce même texte, il lui appartient également d'organiser la surveillance des plages et des postes de secours.

Dans ce cadre, les articles A 322-13 et A 322-14 du Code du Sport, précisés par la circulaire du 19 juin 1986, relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant, posent l'obligation au Maire de faire assurer cette surveillance des plages par des personnels qualifiés (maître-nageur sauveteur, personnes titulaires d'un Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique).

C'est la raison pour laquelle, bien qu'assurant directement sa responsabilité sur le recrutement et la gestion des personnels saisonniers qui seront chargés de cette tâche particulière, depuis plusieurs années, la Commune s'appuie sur l'expertise d'une structure disposant d'une compétence spécifique reconnue dans le domaine de la surveillance de baignade et du sauvetage en mer : la Fédération Française de Sauvetage Secourisme, 44 (FFSS 44) – Sécurité Nautique Atlantique.

Cette dernière assure, auprès de la Commune de Piriac-sur-Mer, une prestation d'assistance et de conseil à l'organisation, à la mise en place et au contrôle du dispositif de surveillance de la baignade sur les postes de secours des plages de Lérat et de Saint-Michel du 1^{er} juillet au 31 août de 12h30 à 19h.

La surveillance des plages est indispensable à l'activité d'une commune touristique littorale telle que Piriac-sur-Mer. En effet, le bilan d'activité 2020 montre qu'outre la nécessaire prévention que les postes de secours réalisent auprès du public fréquentant nos plages, ceux-ci apportent également une assistance de proximité indispensable aux baigneurs et aux plaisanciers :

Bilan	2019	2020
Personnes soignées	244	227
Personnes assistées	11	24
Embarcations assistées	11	11
Remorquages	11	9
Evacuations	0	2
Personne sauvée	1	0

La FFSS 44 propose également l'opération *Piriac Sauvetage Tour*. Les activités sont gratuites : initiation aux gestes de premiers secours, course dans le sable, paddle board, bouée tube de sauvetage et baptême de jet ski de sauvetage.

Bilan	2019
Initiation aux premiers secours	70
Beach flag	50
Initiation au paddle et bouée tube	20
Baptême de Jet ski de sauvetage	90

La FFSS 44 participe également au Festival des Airs Marins et initie gratuitement aux gestes de premiers secours.

Festival des Airs Marins	2019
Initiation aux premiers secours	130

La présente convention indique expressément les missions de la FFSS 44 – Sécurité Nautique Atlantique. Ces missions sont :

- de sélectionner et former les nageurs-sauveteurs
- de contrôler l'aptitude opérationnelle de chaque sauveteur
- de gérer l'effectif, les plannings et l'organisation du service
- d'organiser et d'encadrer le stage d'amarinage
- d'évaluer financièrement le dispositif
- de mettre en œuvre le dispositif de surveillance et de son contrôle
- de dresser le bilan écrit du dispositif en fin de saison

En contrepartie, la Commune s'oblige à :

- recruter les sauveteurs sur proposition de la FFSS 44 – Sécurité Nautique Atlantique, après vérification de la conformité des candidatures (titulaires du BEESAN, du BNSSA ou du MNS)
- rémunérer les sauveteurs
- mettre un logement à disposition des sauveteurs avec une participation et une caution.
- gérer les accidents du service du personnel
- prendre en charge financièrement l'ensemble des prestations fournies
- installer, assurer et équiper les matériels et postes de secours
- baliser les plages et prendre les arrêtés nécessaires
- gérer la logistique, l'entretien et le fonctionnement des matériels
- verser une participation à la FFSS pour ses prestations : 4 062 € correspondant aux frais de stage de préparation, d'équipements, et de suivi opérationnel, consommable secourisme, essence et 6 890 € pour la location du matériel (matériels lourds et oxygène), et 200 € pour les frais d'édition des documents donnés aux estivants pour l'organisation du *Piriac Sauvetage Tour*, soit 11 152 €

Daniel ELOI souhaite formuler une remarque qui lui tient à cœur. Jusqu'à présent, seules les plages de Lérat et St Michel sont surveillées. Or, il y a beaucoup plus de monde à Pors Es Ster. De plus, il s'agit de la plus belle plage. L'an passé, la municipalité était en pourparlers avec la FFSS44 pour ouvrir un 3^{ème} poste même allégé sur ce secteur. Il est trop tard pour organiser cette surveillance supplémentaire cette année mais il suggère qu'un travail soit mené à l'avenir car il y a de plus en plus de monde à fréquenter cette plage et qu'il n'y a aucune surveillance au Nord du Port.

Monsieur le Maire trouve cette remarque très intéressante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2212-3 relatifs à la police municipale et L 2213-23 relatif à la police des baignades,

Vu le Code du Sport, notamment ses articles A 322-13 et A 322-14,

Vu la circulaire 86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve** la Convention à conclure avec la Fédération Française de Sauvetage Secourisme 44 (FFSS 44) – Sécurité Nautique Atlantique concernant l'assistance et le conseil à l'organisation, à la mise en place et au contrôle du dispositif de surveillance de la baignade sur les postes de secours des plages de Lérat et de Saint-Michel, telle qu'annexée à la présente délibération,
- **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention,
- **Autorise** le versement, à la FFSS 44 – Sécurité Nautique Atlantique, d'une participation de 4 062 € correspondant aux frais de stage de préparation, d'équipements, de suivi opérationnel, consommable secourisme, essence ; 6 890 € pour la location du matériel, et de l'oxygène ; 200 € pour l'organisation du *Piriac Sauvetage Tour* ; soit un montant global de 11 152 €.

Adopté à l'unanimité

11- CONVENTION POUR LA FORMATION A L'ENTRAINEMENT AUX BÂTONS ET TECHNIQUES PROFESSIONNELLES D'INTERVENTION POUR LES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE AVEC LA COMMUNE DE GUERANDE

Monsieur le Maire donne la parole à Laurent LELIEVRE, Conseiller municipal. M LELIEVRE expose aux membres du Conseil municipal que la réglementation impose aux policiers amenés à être dotés d'armes, de suivre une formation préalable à l'armement, assurée par le CNFPT, puis une formation à l'entraînement au moins deux fois par an.

Au sein des effectifs de la police municipale de Guérande, un agent dispose du certificat de « moniteur de police municipale aux bâtons et techniques professionnelles d'intervention » (MBTPI). Afin d'optimiser la formation d'entraînement, il a été proposé aux communes de CAP Atlantique que la ville de Guérande dispense gratuitement cette formation selon les modalités définies dans la convention ci-jointe, d'une durée de 3 ans, pouvant être renouvelée 2 fois pour la même durée.

La Commune de La Turballe avait répondu favorablement en 2020 au nom de la police pluri-communale. La Commune de Piriac-sur-Mer ayant fait le choix de se retirer de cette dernière, Monsieur le Maire

propose de conclure directement une convention avec la Commune de Guérande afin que les agents de police municipale de Piriac-sur-Mer puissent continuer à bénéficier de ces formations.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve** la convention avec la Commune de Guérande pour la formation à l'entraînement aux bâtons et techniques professionnelles d'intervention des agents de la police municipale
-
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et lui donner tous pouvoirs pour l'exécution de cette décision.

Adopté à l'unanimité

12- AVIS SUR LE PROJET DE REVISION DU SAGE ESTUAIRE DE LA LOIRE

Monsieur le Maire donne la parole à Jean-Marie HOVETTE, Conseiller municipal délégué à l'environnement et au développement durable. M HOVETTE informe le Conseil municipal que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Estuaire de la Loire est un outil de planification local qui fixe des objectifs et des orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sur un périmètre hydrographique cohérent. Il entre en révision tous les 6 ans.

Il est élaboré, suivi et révisé par la Commission Locale de l'Eau (CLE). Les documents du SAGE (Plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques et règlement) sont opposables aux décisions administratives dans le domaine de l'eau ; le règlement étant également opposable aux tiers. A noter que pour les dispositions à intégrer dans les documents d'urbanisme, c'est le SCOT qui est visé en premier lieu et qui doit ensuite être décliné dans le PLU.

Le SAGE Estuaire de la Loire a regroupé 162 communes, 971 000 habitants en 2010, 3 588 km², 7 000km de cours d'eau, 17.2% de zones humides et 9 sous-bassins.

Le SAGE Estuaire de la Loire a été approuvé par arrêté interpréfectoral le 9 septembre 2009. Pour une mise en compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, la Commission Locale de l'Eau a engagé la révision du SAGE en 2015. En s'appuyant sur un état des lieux et un diagnostic du territoire (2017-2018) et la définition d'une stratégie (2019), la CLE a travaillé à la rédaction des documents du SAGE révisé qui s'articule autour de 7 enjeux thématiques et un enjeu transversal :

- Gouvernance,
- Qualité des milieux,
- Estuaire de la Loire,
- Qualité des eaux,
- Littoral,
- Risques d'inondation et d'érosion du trait de côte,
- Gestion quantitative et l'alimentation en eau potable,
- Changement climatique (enjeu transversal).

La CLE a validé les documents du SAGE révisé le 18 février 2020. Au travers de ses 31 objectifs, 23 orientations, 118 dispositions et 10 règles, qui composent le SAGE révisé, la CLE porte une ambition forte pour l'atteinte du bon état des masses d'eau sur ce territoire. Dans le cadre des articles R.212-38 et 39 du code de l'environnement, le Syndicat Loire Aval (SYLOA), structure porteuse du SAGE sollicite l'avis des collectivités sur ce projet de SAGE révisé. Ainsi, la Commune de Piriac-sur-Mer doit formuler un avis sur ce projet de plus de 600 pages, préalablement à l'enquête publique envisagée à partir de juin 2021.

Sous réserve que le port de Lérat soit bien intégré, au titre des équipements, dans le projet de révision du SAGE Estuaire de la Loire, cet équipement n'ayant pas été mentionné dans la page 27 du Plan

d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, Monsieur le Maire propose d'émettre un avis favorable.

Il conviendra également de noter que la compétence portuaire a été déléguée au Syndicat Mixte Portuaire en date du 1er janvier 2020 .

Vu le projet de SAGE Estuaire de la Loire soumis pour avis le 28 août 2020,

Vu le SCOT de CAP Atlantique approuvé le 29 mars 2018,

Considérant le projet de SAGE Estuaire de la Loire révisé comme un outil de planification et de gestion de l'eau stratégique pour la préservation des milieux aquatiques et des usagers,

Considérant que le SCOT approuvé est compatible avec le projet de SAGE,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Emet un avis favorable** sur le projet de SAGE Estuaire de la Loire sous réserve d'inclure le Port de Lérat, au titre des équipements, dans le du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Adopté à l'unanimité

13- MODIFICATION DES STATUTS DU SYDELA

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération en date du 12 décembre 2019, la Communauté d'agglomération CAP ATLANTIQUE a pris la décision d'adhérer au SYDELA avec transfert de la compétence « Réseaux et services locaux de communications électroniques » à compter du 1er janvier 2020.

Il indique que, par délibération en date du 28 mars 2019, la Communauté d'agglomération de Pornic Agglo – Pays de Retz, ainsi que l'ensemble de ses Communes membres ont accepté l'adhésion de la Commune de VILLENEUVE-EN-RETZ à cette intercommunalité. Cette intégration a également été validée par délibération du 17 juillet 2019 de la commune en question.

Or, cette adhésion et le changement d'EPCI de rattachement de la Commune VILLENEUVE-EN-RETZ doivent être pris en compte dans les statuts du SYDELA. Il est donc nécessaire d'engager une modification des annexes 1 et 2 des statuts du SYDELA sur les points ci-après :

- Annexe 1 : Liste des collectivités adhérentes - ajout de la Communauté d'agglomération CAP ATLANTIQUE
- Annexe 2 : Répartition des sièges de délégués au Comité syndical pour les collèges électoraux
 - o Ajout de la Communauté d'agglomération CAP ATLANTIQUE au Collège électoral « Presqu'île de Guérande – Atlantique » sans modification du nombre de sièges au Comité syndical ;
 - o Transfert de la Commune VILLENEUVE-EN-RETZ du Collège électoral de « Sud Retz Atlantique » vers le Collège électoral de « Pornic Agglo Pays de Retz » sans modification du nombre de sièges au Comité syndical pour chacun des deux Collèges électoraux concernés par le transfert.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17, L.5211-18 du CGCT, L.5211-19, L. 5211-20 et L. 5711-1 et suivants,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte,

Vu la délibération n°2020-63 du 5 novembre 2020 adoptée par le Comité syndical du SYDELA et portant modification statutaire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve** les nouveaux statuts du SYDELA et leurs annexes.
- **Approuve** la modification du périmètre du SYDELA, suite à l'intégration de la Communauté d'agglomération CAP ATLANTIQUE et au transfert de la commune de VILLENEUVE-EN-RETZ vers le collège électoral de Pornic Agglo – Pays de Retz.

La présente délibération sera notifiée à M. le Président du SYDELA.

Adopté à l'unanimité

14- RAPPORT SUR LA QUALITE ET LE PRIX DES SERVICES PUBLICS DES EQUIPEMENTS AQUATIQUES 2019

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a déjà pris acte des rapports sur le prix et la qualité des services publics de l'eau, de l'assainissement, des déchets établis par Cap Atlantique par délibération n°14 du 8 décembre 2020.

Cap Atlantique a communiqué depuis le rapport sur la qualité et le prix des services publics des équipements aquatiques 2019

Rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service public des équipements aquatiques établi par Cap Atlantique :

CAP Atlantique gère trois établissements aquatiques :

1- Centre aquatique Aquabaule - La Baule (*Aquabaule fermé pour reconstruction depuis septembre 2016 -pas concerné par rapport 2019 car réouvert en février 2020*).

2- Centre aquatique Jean-Pierre Dhonneur - Guérande

3- Centre aquatique du Pays Blanc (CAPB) - Piriac-sur-Mer

Délégation (DSP) de la gestion des centres aquatiques du Pays Blanc à Piriac sur Mer et Jean Pierre Dhonneur à Guérande à la société EQUALIA : du 26 septembre 2017 jusqu'au 26 septembre 2022, (5 ans)

Quelques chiffres :

- Fréquentation 2019 des 2 sites en activité : **212 779** passages (soit une **augmentation de 2,8 %** par rapport à 2018 mais chiffre inférieur à 2017 du fait, principalement, d'un report d'usagers sur le nouveau site Aquaparc ouvert à Saint-Nazaire.

Fréquentation 2019 CAPB : **97 264** passages

- Fréquentation des scolaires : les classes de Grande section, CP, CE1, CE2 et 6^{ème} et Terminales bénéficient de 10 séances (32 296 entrées scolaires en 2019). Pour rappel, le coût de transport par élève pour ces 10 séances est évalué à 23.10 € HT. Depuis la rentrée 2018, le financement de ce transport est assuré à part égale entre CAP Atlantique et les communes concernées.

- Fréquentation des associations : **7 148** entrées comptabilisées dans les 2 centres aquatiques en 2019 (soit une baisse de 6,7% par rapport à 2018 qui est considérée comme exceptionnelle) dont **4 716** passages au CAPB (centre nautique, plongée, triathlon, sauvetage, canoë, association naturaliste...).

- Prix du ticket moyen : **6,81 €** (soit 0,81€ en plus par rapport à 2018).

Le prix du ticket moyen à CAPB est de **5,17 €** (5,20 € en 2018)

- Coût de fonctionnement des 2 centres aquatiques : **831 466 €** (629 081 € en 2018) soit une augmentation de 32,8%.

Vu l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Prend acte** de la communication du rapport sur le prix et la qualité des services publics des équipements aquatiques pour l'année 2019.

Céline JANOT rappelle qu'une question a été posée par Christelle GALLAIS en début de séance pour laquelle Loïc CHESNEL s'est engagé à apporter une réponse concernant les tarifs de restauration.

Loïc CHESNEL en convient, il a d'ailleurs été surpris que la question ne soit pas de nouveau abordée au moment du vote des tarifs.

Céline JANOT demande si la hausse des 34 cts des repas sera supportée par les familles ou prise en charge par la Commune.

Loïc CHESNEL indique que la prise en charge de cette hausse est assumée par la mairie. Pour 2021, le prix pour les familles va passer de 1.44 € à 1.50 €. Il s'agit d'une compensation minime de la hausse du prix des repas. Le contrat Restauria augmente de 12% à cause de la création d'un second site ouvert suite aux contraintes sanitaires. Avec le nouveau prix de marché, un repas reviendra à 4.94 €.

Céline JANOT est satisfaite. La lecture du rapport laissait supposer que la charge supplémentaire était assumée par les familles.

Loïc CHESNEL réaffirme que non. Le tarif est revalorisé de 1.44 € à 1.50 € pour les familles, soit 6 cts d'augmentation. Ce prix est bien sûr modulé selon le taux d'effort. Il souligne la contrainte du taux plafond fixé à 3.54 €. Si l'on étudie le prix des repas, les familles supportent 23 % du coût, la CAF 7% et la Commune 70% du coût global. Il trouve intéressant de savoir que la Commune est la plus généreuse du territoire. Il a d'ailleurs mené une enquête auprès des communes voisines pour constater que les tarifs aux familles pratiqués par Piriac sont les plus bas : 1.80€ à Guérande, 3.20 € à La Turballe, 3 € à St Molf, 2.60 € à Mesquer pour les tarifs de base. Il est très difficile de modifier de manière significative les tarifs dans le domaine. Il faudrait peut-être réévaluer le taux d'effort. En tout état de cause, 70% du coût du repas est supporté par la Commune, il trouve ce choix étonnant.

Céline JANOT indique qu'il s'agissait d'une volonté politique forte de l'ancienne municipalité, un choix assumé.

Loïc CHESNEL comprend mais il s'est attaché à regarder la composition socio-familiales des usagers et souhaiterait une participation plus importante des familles à hauts revenus afin de mieux aider les familles en difficultés car c'est du rôle de la municipalité d'avoir cette vigilance particulière. Il est favorable à une modulation plus importante afin que les familles aisées en prennent plus à leur charge.

Monsieur le Maire est d'accord et il faudrait que les hauts revenus supportent plus afin de mieux aider les familles fragiles.

Loïc CHESNEL affirme son respect pour le choix politique qui a été celui de l'ancienne majorité. Cette politique continue à lier l'équipe actuelle via des conventions avec la CAF et qu'il n'est pas possible d'y déroger. Il souhaite étudier des pistes car les contraintes sanitaires augmentent les coûts et que ces coûts vont continuer d'augmenter par la suite. Actuellement, il faut du personnel supplémentaire : le protocole sanitaire interdit aux enfants de se servir eux même de l'eau ou du pain. Il faudra peut-être revoir le dispositif afin que les familles aident davantage. A noter concernant les tarifs du Pôle Enfance Jeunesse, la disparition de 2 catégories de familles au-delà de 3 enfants. Il indique que l'augmentation des tarifs équivaut à environ 1€ par mois (0.96 cts pour être exact). Il pense que cette augmentation est donc

supportable. Il réaffirme que la part supportée par la Communale est la plus importante du secteur que la politique de l'ancienne majorité lie actuellement la Commune dans ses choix.

Monsieur le Maire, avant de clore la séance, informe l'ensemble du Conseil municipal de la réception d'une question écrite de la minorité le 12 février dernier, hors délai pour être traité lors de la présente séance en référence au règlement intérieur du Conseil municipal. Aussi, une réponse sera apportée au prochain Conseil municipal.

Aucune question n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h13

Le prochain Conseil Municipal aura lieu le mardi 30 mars 2021

Le secrétaire de séance
Jacques BUSSONNIERE

Approuvé en séance du Conseil Municipal du 30.03.2021



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 mars 2021

L'an deux mille vingt et un, le trente mars à 19 heures 15,

Le Conseil Municipal de PIRIAC-SUR-MER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Salle Dumet (Espace Kerdinio-route de Mesquer), sous la présidence de Monsieur Jean-Claude RIBAUT, Maire.

Date de la convocation : 23 mars 2021.

PRESENTS :

Mr Jean-Claude RIBAUT, Maire

Mmes et Mrs : Loïc CHESNEL, Gaël BOURDEAU, Geneviève LURSON, Bernard BLINEAU ; Adjoints

Mmes et Mrs Jacques BUSSONNIERE, Jean-Marie HOVETTE, Patrick HUGUET, Annie BACHELET, Corina NAULEAU, Christelle GALLAIS, Conseillers Municipaux.

Nombre de conseillers	
en exercice :	19
présents :	11
votants :	11

EXCUSÉS avec pouvoirs : Christine ROUSSEAU (pouvoir à Mr Jean Claude RIBAUT), Colette LHOSTE-CLOS (pouvoir à Mme Geneviève LURSON), Laurent LÉLIEVRE (pouvoir à Loïc CHESNEL), Daniel ELOI (pouvoir à Christelle GALLAIS)

EXCUSÉS : Nadine LE ROY, Cynthia SEJEON, Michel VOLLAND, Monique JAIR

SECRETARE DE SEANCE : Mr Jacques BUSSONNIERE

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 16 FEVRIER 2021

Approuvé à l'unanimité

N°00 – DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

Par délibération en date du 4 août 2020, le Conseil municipal a délégué ses attributions au Maire prévus par l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Aux termes de l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales, les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L2122-22 du même code sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil municipal portant sur les mêmes objets. En outre, le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal.

C'est dans ces conditions qu'il vous est rendu compte ci-après des décisions intervenues depuis le dernier conseil et notamment des marchés passés et de leurs avenants.

Vu les articles L2122-22 et L2122-213 du code général des collectivités territoriales,

Il est demandé au Conseil municipal de prendre acte des décisions prises par Monsieur le Maire en application de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales mentionnées ci-après :

Alinéa 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

Alinéa 3° Procéder, dans les limites d'un montant annuel de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires (décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État)

Alinéa 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et que le montant n'excède pas le seuil de la procédure adaptée pour les marchés de fournitures et de service et de 3 millions pour les marchés de travaux

Assistance à maîtrise d'ouvrage : mission d'audit et d'assistance à la passation des marchés d'assurances de la Commune :

La Commune de Piriac-sur-Mer, a lancé une procédure d'appel d'offres en 2016 pour son marché de prestations de services d'assurances. Sont titulaires de plusieurs contrats d'assurance dans les domaines suivants :

- Lot n°1 : Dommages aux biens et risques annexes : GROUPAMA
 - Lot n° 2 : Responsabilité Civile et risques annexes : SMACL
 - Lot n° 3 : Flotte des véhicules et risques annexes : GROUPAMA
 - Lot n° 4 : Protection juridique (collectivité, agents et élus) : SMACL
 - Lot n° 5 : Plaisance : SMACL

Ces contrats ont été conclus le 1er janvier 2017 pour une durée de 4 ans et arriveront à échéance au 31 décembre 2021. Il convient de les renouveler et de prévoir impérativement leur début d'exécution au 1er janvier 2022.

De plus, la Commune de Piriac-sur-Mer a, par la délibération n°12 du 18 février 2020, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986. En effet, le précédent contrat arrive à échéance le 31/12/2020. Les taux établis par le prestataire retenu SOFAXIS est le moins élevé (8.86% si on tient compte des garanties actuelles) des propositions faites par les 2 autres candidats (9.68% et 10.60%). Le taux augmente cependant par rapport au précédent contrat (4.5%).

L'objectif de cette assistance est d'accompagner la Commune dans l'élaboration de son cahier des charges et dans l'analyse des offres jusqu'à la signature des contrats afin de permettre une couverture optimale des contrats d'assurance dans un contexte d'augmentation des primes payées et de la sinistralité de la Commune.

L'assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) a pour objet une mission d'audit et d'assistance à la passation des marchés d'assurances de la Commune de Piriac-sur-Mer. Les marchés d'assurances concernés par la mission sont les suivants :

- Dommages aux biens et risques annexes
- Responsabilité Civile et risques annexes
- Flotte des véhicules et risques annexes
- Protection juridique (collectivité, agents et élus)
- Plaisance

Audit uniquement :

- Assurance statutaire

Le présent marché est passé conformément à l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Suite à une consultation auprès de 3 cabinets spécialisés ayant une expertise reconnue sur le secteur, Monsieur le Maire informe avoir l'offre la plus avantageuse du cabinet Arima grand Ouest (Paris) pour un montant de 2 500 € HT soit 3 000 € TTC.

Marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du groupe scolaire « Les Cap Horniers » :

La Commune de Piriac-sur-Mer, a mis en ligne le 02 février 2021 une procédure d'appel d'offres pour la mise en concurrence de la maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du groupe scolaire les Cap Horniers. La réponse était à déposer avant le 01 Mars à 12h00. Cinq offres ont été remises dans les temps et ont été analysées. Il s'agit des prestataires suivants :

- Groupement PETR Architectes (Crozon)
- SCP FOREST DEBARRE (Nantes)
- GOLVEN LE POTTIER (Savenay)



- Atelier GAUTIER GUILLOUX (Rennes)
- Xavier FOUQUET (Nantes)

Lors de sa réunion en date du 12 Mars 2021, la commission d'Appel d'Offre, réunie à titre consultatif, a retenu l'attributaire suivant : Groupement conjoint SCP FOREST DEBARRE / AREA / SARL AFORPAQ / SAS GANTHA pour un montant de 54 850 € HT soit 65 820 € TTC

Restauration collective de la direction enfance-jeunesse-éducation - Fabrication, livraison en liaison froide, distribution et service en salle

La commune de Piriac-sur-Mer a lancé une procédure d'appel d'offre pour retenir le ou les prestataires chargés de fabriquer, livrer en liaison froide, ainsi que le service en salle (lot 2 uniquement).

Les deux contrats (respectivement pour le Multi-Accueil – Lot 1 et pour le restaurant municipal et les accueils de loisirs – lot 2) arrivant à échéance le 2 mars 2021.

Le nouveau marché, composé en 2 lots, a démarré le 3 mars 2021.

Une offre a été déposée sur chaque lot à l'issue de la consultation.

La commission d'Appel d'Offres, réunie le 16 février 2021, a retenu les offres présentées par :

- L'entreprise ANSAMBLE pour le Lot 1 réservé pour le Multi-Accueil pour un montant minimum annuel de 10 998,30 € HT
- L'entreprise RESTORIA pour le Lot 2 réservé pour le Restaurant Municipal et l'Accueil de Loisirs pour un montant minimum annuel de 48 985,44 € HT

Alinéa 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans

Alinéa 6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes

Alinéa 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

Alinéa 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

Alinéa 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

Alinéa 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €

Alinéa 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

Alinéa 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes

Alinéa 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement

Alinéa 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

Alinéa 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien pour les opérations d'un montant inférieur à 150 000 euros et lorsque les crédits sont inscrits au budget

Alinéa 16° Intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants (...) :

Cette délégation s'applique tant dans les actions intentées devant les Tribunaux de l'Ordre Judiciaire que de l'Ordre Administratif. Elle concerne :

- Les contentieux du Règlement National d'Urbanisme et ou du Plan Local d'Urbanisme et de tous les documents et autorisations d'urbanisme concernant le territoire de la Commune et ce, à tous les stades des diverses procédures d'élaboration ou de délivrance.

- Les autorisations et les activités des services décentralisés, que la défense soit assurée directement ou par l'intermédiaire de la mise en jeu d'une assurance adaptée.

- Les recours liés aux conditions de forme ou de fond des délibérations du Conseil Municipal, des décisions et arrêtés municipaux ainsi que tous actes administratifs susceptibles de recours pour excès de pouvoir.



- Les instances concernant les contrats de la Commune tant dans le cadre de marchés publics que dans le cadre des délégations de services publics, concessions de service public et contrats d'affermage et ce, à tous les stades de la passation et de l'exécution.
- Les contentieux mettant en cause les finances de la Ville.
- Les affaires liées à l'occupation du domaine privé ou public de la Commune.
- Les contentieux concernant les autorisations d'ouverture de commerce, les soldes et les ventes en liquidation.
- Les affaires liées aux travaux publics de la Commune et aux marchés de travaux.
- Les affaires liées à des travaux ou projets situés à proximité de la Commune ou ayant une influence pour la Commune.
- Les affaires mettant en jeu la responsabilité civile ou pénale de la Commune, soit en la défendant directement, soit en mettant en jeu une assurance adaptée.
- Les contentieux des expropriations à tous stades de la procédure y compris pour les actes administratifs n'émanant pas de la Commune (déclaration d'utilité publique, arrêté de cessibilité, ordonnance d'expropriation).
- Les affaires concernant la gestion du domaine privé de la Commune et les conventions qui la lient à des tiers dans ce cadre.
- Les affaires amenant contestation de titres exécutoires.
- Les contentieux liés à gestion du personnel municipal.
- Les contentieux liés à la fixation de tarif d'un service public ou d'un ouvrage public. »

Alinéa 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 3 000 € par sinistre »

Alinéa 18° Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPFL)

Alinéa 20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 500 000 € par année civile »

Alinéa 21 Exercer, au nom de la Commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial pour les opérations d'un montant inférieur à 150 000 euros et lorsque les crédits sont inscrits au budget

Alinéa 24° Autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

Alinéa 26° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, l'attribution de subventions.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Prend acte des décisions prises par délégation du Conseil municipal en application de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales

POINTS D'INFORMATION

REORGANISATION DES SERVICES

La commune de Piriac sur Mer comprend une population de 2315 habitants (INSEE) et est surclassée de 10 000 à 20 000 habitants.

Les services municipaux sont organisés sous l'autorité d'un Directeur Général des Services et 4 Directions :

- Direction des moyens généraux
- Direction des services techniques et de l'urbanisme
- Direction Enfance Jeunesse
- Direction Population

Suite au recrutement d'une nouvelle DGS, à compter du 1^{er} novembre 2020, dont les activités principales sont, entre-autre :



4,25

3, rue du Calvaire - B.P. 42023 - 44420 PIRIAC-SUR-MER
Tél. : 02 40 23 50 19 - Fax : 02 40 23 60 20 - E-mail : maire@piriac.net



- Structuration et animation de la politique managériale de la collectivité en lien avec l'exécutif
 - Supervision du management des services et conduite du dialogue social ;
- les élus et la Direction ont été amenés à repenser l'organisation de la collectivité par rapport à ce qu'elle était auparavant.

La DGS a reçu tous les agents de la collectivité en entretiens individuels au cours des mois de novembre et décembre 2020 afin de connaître leurs attentes et leur ressenti par rapport au fonctionnement de la collectivité.

Les services concernés par la réorganisation sont :

Postes directement rattachés à la Direction Générale

- Service Police Municipale : à compter du 1^{er} janvier 2021, le service PM ne sera plus rattaché à la Police Pluri Communale. Rattaché également à Mr le Maire (pouvoirs de police)
- Communication
- CCAS

Poste rattaché à la Direction des moyens généraux et à la Direction Technique

- Assistante de Direction

Poste rattaché directement à la Direction technique

- Electricité

Poste rattaché au responsable Service Bâtiments

- Hygiène et propreté

Création de postes à l'étude :

- Culture et patrimoine
- Jeunesse

L'un des objectifs principaux de cette réorganisation est la redynamisation des équipes de la commune afin de maintenir la qualité du service public auprès de la population et améliorer les missions d'intérêt général.

Ce changement permettra de réorganiser l'activité des services en :

Identifiant clairement les missions de chacun en éditant des fiches descriptives de tâches

Favorisant la polyvalence en binôme

Renforçant le travail en transversalité

Améliorant la santé, sécurité au travail : mise en place du Document Unique, de formations collectives (extincteurs, évacuation incendie, SST)

Cette nouvelle organisation a été validé par le Comité Technique du CDG le 9 février 2021.

01 – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DU BUDGET PRINCIPAL 2020

Monsieur Bourdeau, adjoint aux finances, rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;



Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées

Vu l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission des Finances du 16 mars 2021,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- ADOPTE le compte de gestion 2020 du budget principal de la commune, dressé par le Receveur

Adopté à l'unanimité

02 – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020 DU BUDGET PRINCIPAL

Monsieur BOURDEAU, adjoint aux finances, rappelle que le compte administratif 2020 est établi en fin d'exercice comptable, il retrace l'ensemble des opérations comptables et budgétaires de l'exercice. Celui-ci doit être conforme en tout point au compte de gestion.

Le conseil municipal est amené à délibérer sur le compte administratif de l'exercice 2020, accompagné du compte de gestion du receveur.

Précédant au règlement définitif du budget 2020, Monsieur le Maire donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Dépenses 2020	4 030 992.38	754 434.24
Recettes 2020	4 982 202.26	1 884 155.60
Résultat 2020	951 209.88	1 129 721.36
Résultat 2019 reporté	407 451.16	413 437.69
Résultat de clôture	1 358 661.04	
Reste à Réaliser		56 774.35
Recettes		107 122
Dépenses		50 345.65
Résultats définitifs	1 358 661.04	2 958 594.44

Vu l'avis de la Commission des Finances du 16 mars 2021,

Après que Mr le Maire se soit retiré

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- ADOPTE le compte administratif 2020 du budget principal de la commune, dressé par le Receveur

Adopté à l'unanimité

03 – AFFECTATION DU RESULTAT DEFINITIF DU BUDGET PRINCIPAL 2020



Monsieur Bourdeau, adjoint aux Finances, informe les conseillers municipaux que l'arrêté des comptes 2020 du budget principal de la Commune de Piriac sur Mer a permis de déterminer les résultats suivants :

Le total des recettes de la section de fonctionnement de l'année 2020 s'élève à	4 982 202.26 €
Le total des dépenses de la section de fonctionnement de l'année 2020 s'élève à	4 030 992.38 €
Le résultat de fonctionnement s'établit donc, par différence,	à 951 209.88 €
Auquel s'ajoute le report de l'exercice 2019, s'élevant	à 407 451.16 €

Soit un solde excédentaire de 1 358 661.04 €

Le total des recettes de la section d'investissement de l'année 2020 s'élève à	1 884 155.60 €
Le total des dépenses de la section d'investissement de l'année 2020 s'élève à	754 434.24 €
Le résultat d'investissement s'établit donc, par différence,	à 1 129 721.36 €
Ainsi que l'excédent reporté de l'exercice 2019, s'élevant	à 413 437.69 €

Soit un solde excédentaire de 1 543 159.05 €

En rapprochant les deux sections à la clôture de l'exercice 2020, on constate un solde excédentaire global de 2 901 820.09 €

Vu l'avis de la Commission des Finances du 16 mars 2021,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le projet d'affectation définitive du résultat 2020 du budget principal selon les modalités suivantes :

Section de Fonctionnement :

Résultats 2020	951 209.88
Résultats antérieurs reportés	407 451.16
Résultats cumulés pouvant être affectés	1 358 661.04

Section d'Investissement

Résultats 2020	1 129 721.36
Résultats antérieurs reportés	413 437.69
Solde des restes à réaliser	56 774.35
Affectation en réserves (art. 1068)	795 681.93
Report en fonctionnement (art. 002)	562 979.11
Report en investissement (art. 001)	1 543 159.05

Adopté à l'unanimité

04 – BUDGET PRIMITIF 2021 – BUDGET PRINCIPAL

Monsieur Bourdeau, adjoint aux finances, présente le projet de budget primitif pour l'exercice 2021 qui définit les grands projets fixés par les élus lors des différentes commissions et finalisé en commission finances du 16 mars 2021 et qui s'équilibre en recettes et en dépenses comme suit :

- Section de fonctionnement = 5 440 000.00 €
- Section d'investissement = 3 570 000.00 €
-

Pour rappel, les objectifs pour cette année sont :

- Maintenir un haut niveau d'autofinancement
- Ne pas augmenter les taux des impôts locaux



- Mettre en œuvre les projets du mandat
- Améliorer de la qualité des services publics
- Renforcer la sécurité publique

Certains mandatement de factures n'ont pu être effectués au-delà du 13/12/2020, ce qui engendre des dépenses supplémentaires au budget 2021. Jusqu'à présent, la Commune ne procédait pas aux rattachements des charges et des produits à constater d'avance. Ces derniers seront, cependant, mis en place pour les prochains budgets afin de ne pas impacter le budget primitif des années suivantes comme cela a été le cas cette année.

Comme le budget précédent, l'utilisation des dépenses imprévues est maintenue. Des crédits sont donc inscrits au chapitre 020 – « dépenses imprévues » en section d'investissement, représentant 5% des dépenses réelles prévisionnelles et au chapitre 022 en section de fonctionnement, représentant 3.5 % des dépenses réelles prévisionnelles. Il précise que la procédure des dépenses imprévues de l'article L. 2322-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet à l'exécutif de la collectivité de répondre rapidement à des aléas budgétaires sans solliciter une décision modificative de l'assemblée délibérante. A la première séance qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, le Maire a l'obligation de rendre compte de l'emploi de ces crédits au Conseil municipal, pièces justificatives à l'appui.

Des réserves inscrites au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » sont constitués par la part des résultats excédentaires de la section de fonctionnement affectée pour le financement de la section d'investissement.

Vu l'avis de la Commission des Finances du 16 mars 2021,

Ainsi, le budget primitif de la Commune s'équilibre en recettes et en dépenses :

- Section de fonctionnement = 5 440 000.00 €
- Section d'investissement = 3 570 000.00 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- ADOPTE le budget primitif 2021 du budget principal de la Commune.

Adopté à l'unanimité

05 – TAUX D'IMPOSITION 2022

Monsieur Bourdeau, adjoint aux finances, rappelle l'article 16 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et la mise en place d'un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements à compter de 2020. Une attention des collectivités et des EPCI à fiscalité propre est appelée sur les délibérations qui doivent être prises en 2021 selon la taxe concernée.

• **Taxe d'habitation**

> Taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) :

Les communes et EPCI n'ont plus à voter le taux de THRP, y compris pour les 20% de foyers qui s'en acquittent encore, celui de 2019 s'appliquant automatiquement. Son produit 2021 sera perçu directement par l'État.

> Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) :

Aucune délibération n'est requise puisque le taux appliqué sera égal à celui figé de 2019. Les communes et EPCI continueront à percevoir cette taxe.

> Majoration de la THRS :

Les collectivités éligibles à la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV), listées dans le décret cité ci-dessous, peuvent instituer par délibération une majoration comprise entre 5 % et 60 % de la cotisation



de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale, en application de l'article 1407 ter du code général des impôts (CGI).

➤ Taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) :

Les communes peuvent l'instituer en 2021 dans les conditions de l'article 1407 bis du code général des impôts (CGI). Toutefois, elle ne pourra s'appliquer qu'en 2023.

• **Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)**

Les communes délibèrent en 2021 sur la base d'un taux de référence égal à la somme du taux communal fixé par les assemblées délibérantes et du taux départemental de TFPB de 2020 de 15%, dans le respect des règles de plafonnement décrites dans la note d'information du 28 février 2020 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2020

(https://www.collectiviteslocales.gouv.fr/files/files/dgcl_v2/FLAE/FL1/2020/note_information_budgets_2020_dgcl.pdf), et compte tenu du transfert aux communes de la part départementale de TFPB.

Le conseil départemental ne percevant plus de produit TFPB, n'a plus à délibérer pour fixer le taux.

Les assemblées conservent la faculté de délibérer sur l'assiette de la TFPB avant le 1er octobre 2021 pour une application en 2022. Les décisions prises en 2020 ne s'appliqueront qu'en 2022.

Exemple : le taux de référence 2021 pour une commune avec un taux de TFPB 2020 de 17,25% = Taux communal 2020 (17,25%) + taux départemental 2020 (15%) = 32,25%.

Les communes pourront faire évoluer ce taux de référence à la hausse ou à la baisse dans le respect des règles de lien avec le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties rappelé ci-dessous. En cas de maintien des taux, c'est le taux de référence qu'il convient d'indiquer dans le dispositif de la délibération.

• **Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)**

Les communes et les EPCI continuent à voter le taux de TFPNB, dans le respect de la règle de lien prévue à l'article 1636 B sexies du CGI (en cas de variation du taux de TFPNB décidé par l'assemblée délibérante, celui-ci ne pourra augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la TFPB).

Au vu de ces éléments, il est demandé au Conseil municipal de reconduire, pour l'année 2022, les taux d'imposition appliqués sur l'exercice 2021.

Considérant qu'il convient de fixer les taux des impôts locaux à percevoir au titre de l'année 2022,

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 16 mars 2021,

Vu le rapport de Monsieur le Maire et sur sa proposition,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **De maintenir** les taux des impôts directs locaux, à percevoir à compter de l'année 2022, comme suit :
 - 34,73% pour la Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) (Taux de référence = taux communal de 2020 19,73 % +taux départemental de 2020 15%)
 - 49,09 % pour la Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)

Adopté à l'unanimité

06 – TAXE DE SEJOUR A COMPTER DE 2022



Monsieur Bourdeau, adjoint aux finances, rappelle au Conseil Municipal la dernière délibération en date du 18 septembre 2018 fixant le montant de la taxe de séjour pour l'année 2019 et les suivantes.

Il rappelle que cette taxe de séjour est perçue auprès des clientèles touristiques par le biais des hébergeurs (chambres d'hôtes, loueurs de meublés, hôtels, campings, village-vacances...). Le montant de la taxe à percevoir, par personne et par nuitée, est défini, en termes de plancher et de plafond, par la Loi, est fonction des catégories d'hébergement et s'applique sur la base du classement officiel des hébergeurs.

Il informe que la grille tarifaire doit désormais coller plus parfaitement aux catégories d'hébergement fixées par l'article L 2333-30 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ceci afin de contribuer à proscrire les différences de tarifs entre hébergements relevant de la même catégorie et, donc, d'harmoniser les tarifs sur les hébergements au sein des classements de 1, 2, 3, 4 étoiles quel que soit le type d'hébergement.

Par ailleurs, la Loi du 28 décembre 2017, portant Loi de Finances rectificative pour 2017 instaure, pour tous les hébergements non classés une taxe de séjour proportionnelle au prix de la nuitée par personne. Les Communes disposant, désormais, de la liberté de fixer le tarif dans une fourchette comprise entre 1% et 5% du coût hors taxe de la nuitée par personne. Le Conseil municipal avait décidé d'instituer un taux à 1%. Or, ce choix a conduit à une baisse des recettes pour ces catégories de logements. Afin de retrouver l'équilibre, il est proposé d'augmenter ce tarif à 3%.

Ainsi, pour une famille de quatre personnes, dont deux adultes et deux enfants mineurs, louant, une nuit, un meublé à 100 € HT, le montant total de taxe serait de 1.50 €, soit 0,75 € par personne assujettie.

Il est également proposé de valoriser certains tarifs en référence au taux moyens nationaux adoptés en 2020.

Monsieur Bourdeau rappelle, en outre que 4 cas d'exonérations obligatoires sont instaurés :

- L'ensemble des personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à 220 € (fixé par la délibération du Conseil municipal du 24 février 2015)

Il rappelle, enfin, la délibération du Conseil municipal de Piriac-sur-Mer en date du 18 mars 2014, instaurant la perception de la taxe sur l'ensemble de l'année.

Monsieur Bourdeau informe, en outre, des dernières dispositions législatives concernant la taxe de séjour :

Limites tarifaires – taux applicables aux taxes de séjour pour 2022 :

- l'article L. 2333-30 du code général des collectivités territoriales (CGCT), prévoit que les limites tarifaires sont « revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année ». Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de + 0,0 % pour 2020 (source INSEE). Dès lors, pour la taxe de séjour 2022, aucune limite tarifaire n'est modifiée.
- Par ailleurs, il convient de rappeler qu'en vertu des dispositions de : - l'article 123 de la loi de finances pour 2021, dès 2021, les délibérations d'institution et de tarifs devront être adoptées avant le 1er juillet pour être applicables à compter du 1er janvier 2022.
- l'article 124 de la loi de finances pour 2021, pour les hébergements sans classement ou en attente de classement soumis à la taxation proportionnelle, les tarifs obtenus sont depuis le 1er janvier 2021 plafonnés au tarif le plus élevé adopté par la collectivité.
- l'article 122 de la loi de finances pour 2021, pour les hébergements soumis au régime forfaitaire, les assemblées délibérantes ont maintenant la faculté d'adopter un abattement allant jusqu'à



80%. Pour rappel, la modification de l'abattement nécessite l'adoption d'une délibération prise à tout moment de l'année.

- En parallèle, il est rappelé que les informations contenues dans ces délibérations doivent être saisies dans l'application OCSITAN (application actuellement ouverte).

Conséquences de l'article 16 de la loi « Engagement et Proximité » :

L'article 16 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique offre aux communes érigées en stations classées de tourisme ou en communes touristiques la possibilité de conserver ou de récupérer la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ». Cependant, ce choix n'a pas de conséquences sur l'institution et la perception de la taxe de séjour.

En effet, la faculté d'instituer la taxe de séjour n'est pas liée uniquement à l'exercice de la compétence, elle est aussi liée à la réalisation d'actions en faveur de la promotion du tourisme. Dès lors, avant même l'entrée en vigueur de la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, toutes les communes, qu'elles soient classées ou non, pouvaient instituer la taxe de séjour même si la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » était exercée par leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) d'appartenance. Cette possibilité n'est pas modifiée aujourd'hui.

Facturation et frais de collecte de la taxe de séjour :

Il est précisé qu'aucune disposition du code général des collectivités territoriales ne permet à une plateforme (ou opérateurs numériques), ou tout autre professionnel, de facturer les frais relatifs à la collecte de la taxe de séjour.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L 2333-26 à L 2333-28, les articles L 2333-29 à L 2333-36, les articles L 2333-37 à L 2333-43 et l'article L 5211-21,

Vu le Code du Tourisme, notamment les articles L 422-3 et R 133-14,

Vu la Loi du 28 décembre 2017, portant Loi de Finances Rectificative 2017, notamment son article 44,

Vu la délibération du Conseil municipal n°16 du 13 décembre 2016, portant opposition au transfert du produit de la taxe de séjour à la Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande Atlantique,

Considérant, que, malgré le transfert de la compétence « Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme », la Commune de Piriac-sur-Mer reste compétente pour fixer le taux et la période de perception

Considérant qu'elle continue de percevoir le produit de la taxe de séjour,

Considérant l'intérêt, pour la Commune de Piriac-sur-Mer, de faire évoluer le produit de la taxe de séjour de manière à répondre aux enjeux d'avenir du tourisme, premier secteur économique du territoire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **FIXE** le montant de la taxe de séjour à percevoir, sur l'année 2022 et les suivantes, par personne et par nuitée, selon les catégories d'hébergement, comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarif 2022	Taux 2022
Palaces	4,00 €	
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,85 €	
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,35 €	
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,95 €	

Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,70 €	
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,65 €	
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures	0,55 €	
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	3% (du coût HT de la nuitée)	

- **PREND ACTE** des exonérations prévues par la loi, soit :
L'ensemble des personnes mineures
Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur la commune
Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
Les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à un montant fixé par le Conseil municipal
- **APPROUVE** le principe du prélèvement de la taxe de séjour par les hébergeurs, au bénéfice de la Commune de Piriac-sur-Mer, toute l'année

Adopté à l'unanimité

07 – SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°4 de la présente séance, par laquelle l'assemblée communale a adopté le budget primitif de la Commune. Il précise qu'à cette occasion, les élus ont voté une enveloppe globale d'un montant de 70 000 € (au Chapitre 65, compte 6574) destinée aux associations communales et de 13 000 € (en investissement, au chapitre 204, compte 20421)

Monsieur le Maire rappelle que, conformément aux articles L 4221-1 et L 4221-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil municipal peut attribuer des subventions aux associations légalement constituées et qui en font la demande afin de soutenir leur fonctionnement et leurs actions. La Commune de Piriac-sur-Mer apporte, dans ce cadre, son soutien financier aux associations dont le siège est situé sur la commune ou qui exercent des activités sur le territoire communal. Cette attribution doit faire l'objet d'une délibération distincte.

Monsieur le Maire rappelle quelques règles concernant l'attribution d'une subvention à une association. Une demande préalable de l'association est obligatoire. La subvention doit présenter un intérêt local. Le Conseil municipal est souverain pour attribuer des subventions au tissu associatif local et les subventions ne constituent en aucune manière un droit, la collectivité locale les accordant (ou les refusant) à sa discrétion. La subvention ne doit pas alimenter la trésorerie d'une association ni des excédents.

Depuis 2015, les avantages en nature dont bénéficient les associations, au regard de leurs besoins, de la part de la collectivité sont quantifiés (Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000). Ce qui a enclenché, de fait, la mise en place de nouvelles conventions d'objectifs avec les associations qui, du fait de cette intégration, dépassent désormais la limite de 23 000 € de subvention annuelle.

Afin de se conformer au plus juste à la nomenclature comptable, la subvention d'équipement versée à l'association Nautisme en Pays Blanc sera désormais imputée en investissement.



En raison du contexte sanitaire, la commission finances du 16.03.2021 a étudié l'attribution des subventions cette année en fonction de la trésorerie des associations et des dépenses réellement supportées

Monsieur le Maire précise que le montant de 13 000 € versé à NPI est identique à l'année passée mais sera réglé en section d'investissement et non de fonctionnement.

Il indique également que le montant des subventions est inférieur à l'année passée car, à cause du Covid, certaines associations n'en n'ont pas réclamés car n'ont pas eu de besoins. Par contre, d'autres ont dû continuer à payer des salariés. Des économies ont donc été faites par rapport aux autres années.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles 4221-1 et 4221-5,
Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations aux administrations,
Vu la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
Vu l'avis de la Commission des Finances du 16 mars 2021,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOpte**, au titre de l'année 2021, la répartition des subventions aux associations telle que figurant dans le tableau ci-dessous,
- **ATTRIBUE** lesdites subventions (colonne A)
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les conventions avec les associations dont le montant de subvention dépasse le seuil de 23 000 € annuel.

Annexe n°1 à la DCM n°7 du 30 mars 2021

Section Fonctionnement : Chapitre 65, compte 6574

NOM de l'association	Montant demandé	Proposition de la commission finances (A)	Avantages en nature (B)	TOTAL A+B
ACCPE	3 000,00	2 000,00	18 063,60	20 063,60
Amicale des Sapeurs-Pompiers	1 218,93	1 200,00	1 100,00	2 300,00
APZA	2 000,00	2000,00	0,00	2 000,00
APCPM	8 510,14	8 500,00	261,00	8 761,00
APE école publique	1 000,00	700,00	24,30	724,30
APEL école privée	600,00	600,00	0,00	600,00
AQUA REV PIRIAC	750,00	750,00	5 915,76	6 665,76
AUPPM	300,00	300,00	0,00	300,00
AVF	800,00	300,00	8 079,45	8 379,45

Bateau Ville de Piriac	2 000,00	1 500,00	226,80	1 726,80
Bibliothèque	5 800,00	3 800,00	1 596,00	5 396,00
CAC	21 000,00	13 000,00	265,30	13 265,30
Cercle Nautique Piriacais	3 500,00	3 500,00	861,30	4 361,30
Dudi Krouin	360,00	350,00	1 749,60	2 099,60
Dumet Environnement <i>Rénovation forêts</i>	2 000,00	2 000,00	209,55	2 209,55
Dumet Environnement <i>Convention quadripartite</i>	2 500,00	2 500,00		
Entente sportive maritime	2 400,00	2 000,00	18 006,00	19 006,00
Jardin plaisirs	250,00	250,00	275,40	525,40
KS Fitness	2 500,00	2 000,00	1 775,48	3 775,48
Les Brutes de Pom	2 000,00	1 000,00	113,40	1 113,40
Les Choralines Korholen	850,00	800,00	623,70	1 423,70
Les Jardins de Ternevé	550,00	550,00	0,00	550,00
Mosaïque	800,00	600,00	0,00	600,00
NPB <i>Evènementiel : régates-championnats</i>	7 700,00	7 700,00	0,00	7 700,00
Piriac Loisirs	2 000,00	1 300,00	7 734,98	9 034,98
SNSM La Turballe	2 500,00	2 500,00	0,00	2 500,00
Tennis club Piriacais	3 900,00	3 800,00	10 685,00	14 485,00
La tête la première	2 829,00	1 000,00	2 247,92	3 247,92
UNC	585,00	500,00	251,10	751,10
TOTAL	84 203,07	67 000,00 €	80 065,64 €	147 065,64
Demandes exceptionnelles à traiter au cours de l'année		3 000 €		
TOTAL	84 203,07	70 000,00 €	80 065,64 €	147 065,64

Section Investissement : chapitre 204, compte 20421

NOM de l'association	Montant demandé	Proposition de la commission finances (A)	Avantages en nature	TOTAL
NPB Convention acquisition matériels	13 000.00 €	13 000,00	0	
TOTAL	13 000.00 €	13 000.00 €		13 000,00

Adopté moins 1 abstention pour associations CAC, ACCPE et Mosaïque, Choralines Korholen

08 – AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE PAYFIP A DESTINATION DES USAGERS DES SERVICES DE LA MAIRIE AVEC LA DGFIP

Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire de proposer aux usagers des services de la mairie une solution de paiement en ligne. Le paiement par Internet dans les collectivités locales est à la fois un enjeu de modernisation et une ouverture vers la dématérialisation.

Pour répondre de manière efficace et facile à cette obligation, la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) propose la solution PayFIP qui laisse le choix à chaque usager de payer par carte bancaire ou par un système de prélèvement unique. L'usager dispose ainsi d'une offre souple lui permettant de payer à n'importe quel moment (soir, week-end et jours fériés compris) de n'importe où et sans frais.

Le service est entièrement sécurisé :

- pour les paiements par prélèvement, l'authentification se fait via les identifiants impots.gouv.fr, et bientôt via FranceConnect ;
- pour les paiements par carte bancaire, le recours à la norme de cryptage TLS garantit la sécurité des transactions. Une fois qu'il a saisi les coordonnées de sa carte bancaire dans une page sécurisée et validé son paiement, l'usager reçoit un ticket de paiement dans sa messagerie électronique.

Pour formaliser l'adhésion de la Commune à ce système, il convient de signer une convention. La présente convention a pour objet de fixer :

- le rôle de chacune des parties ;
- les modalités d'échanges de l'information entre les parties.

Les modalités techniques et pratiques de mise en œuvre de la solution de paiement sont fournies dans des guides de mise en œuvre dédiés, remis par le correspondant moyens de paiement de la direction régionale ou départementale des finances publiques.

Les données administratives et bancaires nécessaires au paramétrage de la solution PayFIP sont renseignées dans les formulaires d'adhésion à PayFIP en annexe de la présente convention.

Monsieur le Maire propose d'adhérer au système et de signer la convention ci-annexée.

Vu l'avis de la Commission des Finances du 16 mars 2021,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service de paiement en ligne de PayFip à destination des usagers des services de la Mairie avec la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)

Adopté à l'unanimité



09 – AUTORISATION D'EMPRUNT AU CISN POUR L'OPERATION DE LOGEMENTS LOCATIFS IMPASSE DU GOND

Monsieur le Maire explique que parmi les aides qu'une commune peut accorder à une personne de droit privé, figurent les garanties d'emprunts prévues par les articles L 2252-1 à L 2252-4 du code général des collectivités territoriales.

Le code général des collectivités territoriales impose le respect de trois conditions pour l'octroi de cautionnements de prêts par une commune :

- le montant total des annuités cautionnées pour un même agent économique, exigible au titre d'un exercice, ne peut aller au-delà de 10 % du total des annuités pouvant être garanties ([art. D 1511-34](#)) ;
- le total des annuités garanties à échoir au cours de l'exercice, ajouté à la première annuité du nouveau concours garanti et à l'annuité de la dette de la commune, ne peut dépasser 50 % des recettes réelles de fonctionnement du budget communal ([art. D 1511-32](#)) ;
- le prêt contracté par l'entreprise ne peut être garanti que pour 50 % de son montant (cette règle ne s'applique pas aux organismes d'intérêt général visés aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts ; par ailleurs, les articles L 300-1 à L 300-4 du code de l'urbanisme permettent de garantir jusqu'à 80 % les opérations d'aménagement visant à « organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ») ([art. D 1511-35](#)).

Néanmoins, les opérations concernant des logements réalisés par des organismes HLM ou des sociétés d'économie mixte, ayant bénéficié de subventions de l'Etat ou de prêts aidés par l'Etat ne sont pas concernées par les conditions énumérées plus haut ([art. L 2252-2](#)).

C'est l'assemblée délibérante qui est compétente pour engager une garantie d'emprunt. Le défaut d'autorisation préalable par le conseil municipal frappe la garantie de nullité.

L'article R 2222-1 du CGCT dispose que les bénéficiaires de la garantie de prêt communale fournissent à la collectivité contractante les comptes détaillés de leurs opérations.

Le risque financier pris par la commune à travers la garantie de prêt accordée doit être limité autant que faire se peut en prenant les précautions ci-après :

- rechercher la garantie conjointe ou solidaire d'une autre collectivité territoriale, par exemple du département ou de la région, de manière à ne pas faire supporter à la commune seule l'intégralité du risque ;
- constituer des provisions financières afin de couvrir le risque lié à la garantie en cause (ces provisions financières sont obligatoires pour les communes de plus de 3 500 habitants et s'agissant des garanties accordées depuis le 1^{er} janvier 1996, sauf si ces communes ont elles-mêmes obtenu un cautionnement auprès d'un organisme spécialisé) ;
- constituer, sur l'agent économique bénéficiaire de la garantie communale, une hypothèque, ou un nantissement ou un privilège ou encore un gage ou une caution personnelle (art. 2284 et s. du code civil).

Le contentieux de la garantie d'emprunt est pour sa part scindé entre le juge administratif et le juge judiciaire. Il revient au juge administratif de connaître de la légalité de la délibération par laquelle la collectivité décide de garantir un emprunt. En revanche, le contrat par lequel cet engagement est matérialisé est invariablement considéré comme un contrat de droit privé, dans la mesure où il n'emporte pas participation à l'exécution d'un service public, ni ne comporte de clauses exorbitantes de droit commun. De manière plus générale, les mesures d'exécution de cette garantie relèvent du juge judiciaire.

Monsieur le Maire indique avoir reçu une sollicitation le 15 février dernier de la part du CISN afin de garantir un emprunt souscrit pour la réalisation de logements sociaux Impasse du Gond à PIRIAC SUR MER

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 117418 en annexe signé entre : CISN RESIDENCES LOCATIVES ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;



Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCORDÉ** sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 346 615,82 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 117418 constitué de 5 Ligne(s) du Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.
- **DIT QUE** la garantie est apportée aux conditions suivantes :
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- **S'ENGAGE** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Adopté à l'unanimité

10 – FESTIVAL JAZZ ET PATRIMOINE – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRUS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE ATLANTIQUE AU TITRE DE L'AIDE A LA DIFFUSION

Monsieur le Maire explique que, dans le cadre de la marque Petites Cités de Caractère, les communes homologuées du département de Loire-Atlantique (Batz-sur-Mer, Le Croisic et Piriac-sur-Mer) se sont engagées à faire vivre la marque à travers leurs communications mais aussi à travers leurs actions, y compris des actions collectives.

La première action de coordination locale s'est déroulée de mars à juin 2015, à travers un concours de photographies « Ma Petite cité de caractère, vue par moi, habitant, visiteur » qui a reçu un accueil très positif.

Depuis 2016, un festival dénommé « Jazz et patrimoine » est organisé pour mettre en valeur, musicalement, les lieux patrimoniaux. Fort d'un indéniable succès, le Festival Jazz et Patrimoine est donc reconduit en 2021, les 25, 26 et 27 juin. C'est Piriac-sur-Mer qui ouvrira les festivités.

Cette année, la Commune de Piriac-sur-Mer accueillera donc SAND SISTERS, trio de chanteuses nantaises recréant, toute en le modernisant, le swing vocal des Andrew Sisters, jazz group américain novateur des années 40. Ce groupe devait se produire en 2020 mais en raison du contexte sanitaire, le concert avait dû être annulé.

Le groupe se produira place de l'Eglise, le vendredi 25 juin 2021, à 21h.

Le montant de la prestation se chiffre à 5 990 € HT (groupe et sonorisateur).

Monsieur le Maire explique que ce groupe est produit par DÉKALAGE, structure culturelle nantaise dont l'activité de développeur d'artistes est soutenue, notamment, par le Conseil départemental de Loire-Atlantique. A ce titre, en tant que Commune de moins de 10 000 habitants, Piriac-sur-Mer est éligible à une aide à la diffusion du Département, sous forme d'une subvention forfaitaire de 30 % du coût H.T. du spectacle.

Monsieur le Maire précise que les photos sur les totems réalisés pour les années précédentes vont être changées.

Mme Gallais confirme qu'elles sont effectivement abimées.



Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- * **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil départemental de Loire-Atlantique, au titre de l'aide à la diffusion, à hauteur de 30% du coût H.T. de la prestation, soit 1 797 €

ARRETE le plan de financement ci-dessous

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL

Dépenses H.T.		Recettes H.T.	
Groupe SAND SISTERS	2 800 €	Conseil départemental (30%)	1 797 €
Sonorisateur	3 190 €	Autofinancement (70%)	4 193 €
TOTAL H.T.	5 990 €	TOTAL H.T.	5 990 €

Adopté à l'unanimité

11 – DEMANDES DE SUBVENTIONS POUR LA REHABILITATION DU GROUPE SCOLAIRE AU TITRE DE LA DSIL CLASSIQUE, DSIL PLAN DE RELANCE, DSIL REHABILITATION ENERGETIQUE ET LA DETR

Monsieur Chesnel, 1^{er} adjoint, explique que la rénovation du groupe scolaire des Cap Horniers devra répondre aux objectifs suivants :

- Réhabilitation énergétique afin de mettre aux normes et améliorer l'empreinte thermique de l'ensemble immobilier constitué de l'école maternelle, l'école primaire, le restaurant municipal ainsi que l'ancien accueil périscolaire,
- Réhabilitation de la sécurité incendie en vue d'un passage de 5^{ème} catégorie en 4^{ème} catégorie,
- Amélioration de l'accessibilité PMR,
- Amélioration acoustique de la restauration scolaire,
- Mise en place d'un self-service,
- Réaménagement des locaux,
- La réhabilitation peut éventuellement s'étendre à l'Office de Tourisme. Les discussions avec la SPL sont en cours.

A ce titre, la collectivité a la possibilité de solliciter les subventions concernant la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) Classique, le DSIL Plan de relance, le DSIL Réhabilitation énergétique et la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR).

Pour mémoire, le DSIL a pour but de soutenir l'investissement des collectivités, elles sont autorisées à ne déposer qu'un seul dossier par catégorie au titre de cette subvention.

Au titre des fonds DSIL, la municipalité souhaite se positionner dans les catégories suivantes :

- DSIL Classique : « Grandes priorités » au titre de travaux de création, transformation et rénovation des bâtiments scolaire,
- DSIL Plan de relance : Au titre de la transition écologique,
- DSIL Réhabilitation énergétique : Au titre de la rénovation énergétique des bâtiments publics,



Au titre de la DETR, la municipalité souhaite se positionner dans la catégorie bâtiment publics, équipement scolaire et enfance jeunesse.

Le coût de cette opération est estimé à 500 000 € HT. Le plan de financement est annexé à la présente délibération.

Il est rappelé que le montant total des aides publiques ne doit pas dépasser 80% du montant HT de l'opération et que la participation minimale du porteur de projet est de 20% du total des financements publics.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOpte** l'opération de réhabilitation du groupe scolaire des Cap Horniers pour un montant de travaux estimé à 500 000 € HT,
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à solliciter une subvention au titre du :
 - DSIL Classique « Grandes Priorité » au titre de travaux de création, transformation et rénovation des bâtiments scolaire,
 - DSIL Plan de Relance au titre de la transition écologique,
 - DSIL Réhabilitation énergétique au titre de la rénovation énergétique des bâtiments publics,
 - DETR au titre des bâtiments publics, équipement scolaire et enfance jeunesse,
- **ADOpte** le plan de financement ci-dessous,
- **DIT QUE** ce montant sera affecté aux budgets primitifs 2021 et suivants,

Plan de financement Réhabilitation du groupe scolaire des Cap Horniers

DEPENSES H.T		RECETTES H.T	
Montant des travaux	500 000 €	DSIL Réhabilitation énergétique (50 %)	250 000 €
		DSIL Classique (10%)	50 000 €
		DSIL Plan de relance (10%)	50 000 €
		DETR (10%)	50 000 €
		Autofinancement (20 %)	100 000 €
TOTAL H.T	500 000 €	TOTAL H.T	500 000 €

Adopté à l'unanimité

12 – AMENAGEMENT DU CENTRE BOURG – APPEL A MANIFESTATION D'INTERET « CŒUR DE BOURG / CŒUR DE VILLE »

Monsieur le Maire explique que le Département de Loire Atlantique a lancé un Appel à Manifestation d'Intérêt « Cœur de Bourg / Cœur de Ville » dans le cadre de son soutien au territoire 2020 / 2026.

L'appel à manifestation d'intérêt (AMI) annuel s'adresse aux communes désireuses de s'engager dans l'élaboration et la réalisation d'un projet global de requalification de leur cœur de bourg / cœur de ville, projet que la commune a commencé à mettre en œuvre avec la réalisation de son schéma directeur d'aménagement du centre bourg.

Sont éligibles les communes de moins de 15 000 habitants (en référence dotation globale de fonctionnement).



Le Département souhaite promouvoir les démarches de requalification de cœur de bourg / cœur de ville en apportant un soutien à la définition des stratégies opérationnelles d'aménagement des communes ainsi qu'au déploiement des actions qui en découlent.

Le soutien départemental, qui s'appuie sur un contrat cadre pluriannuel, porte sur :

- Les études opérationnelles (ou plan-guide opérationnel),
- Les opérations d'investissement découlant de celles-ci, concourant au projet de requalification notamment par différents leviers :
 - o La réhabilitation et la restructuration de l'habitat, dans le cadre du développement de l'offre sociale tant en locatif, qu'en accession (prêt locatif à usage social, prêt locatif aidé d'intégration, conventionné par l'agence nationale de l'habitat),
 - o La transition écologique, opérations de renaturation d'espaces artificialisés et projets innovants qui concourent à la transition énergétique dont initiatives liées à la production d'énergie (à l'exclusion de la réhabilitation de bâtiments publics),
 - o Le développement commercial, dont acquisition et aménagement foncier pour des commerces, réhabilitation de halles en cœur de ville,
 - o La facilitation des mobilités, dont aménagements cyclables, zones de circulation apaisée, multi-modalité, aménagements pour le co-voiturage,
 - o La mise en valeur de l'identité architecturale et patrimoniale du cœur de bourg/cœur de ville,
 - o Le développement de services au public : équipements, services publics, offre culturelle, sportive et de loisirs en extérieur.

Le taux d'intervention retenu pour chaque projet est laissé à l'appréciation du comité d'engagement en fonction des éléments qualitatifs du projet et de la situation propre à chaque maître d'ouvrage dans la limite du taux maximum d'intervention déterminé par catégorie de commune.

Ce taux est fixé selon la catégorie financière de la commune éligible, définie à partir de l'effort fiscal et du potentiel financier par habitant.

Piriac sur Mer se situe en catégorie 1 et se voit appliquer un taux d'intervention maximum de 30 %.

Le soutien départemental s'appuie sur un contrat-cadre pluriannuel signé avec les communes retenues.

Les maîtres d'ouvrage doivent se conformer à la procédure suivante :

- Étape 1 : dépôt du dossier de participation à l'appel à manifestation « cœur de bourg / cœur de ville »,
- Étape 2 : signature du contrat-cadre pluriannuel,
- Étape 3 : dépôt des dossiers de demande de subvention pour les études ou opérations retenues dans le contrat cadre

Monsieur Chesnel précise qu'il ne faut pas oublier que si l'on reçoit cet argent c'est que l'on aura dépensé.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à répondre à l'appel à manifestation d'intérêt « cœur de bourg / cœur de ville » dans le cadre du soutien au territoire du Département de Loire Atlantique,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat cadre pluriannuel avec le Département,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer tous les dossiers de subventions découlant du contrat cadre, pendant toute la durée de mise en œuvre des études et travaux « Cœur de Bourg / Cœur de Ville »,

Adopté à l'unanimité

20/25



13 – ACQUISITION DE LA PARCELLE AB 300 – MOULIN BOUTEILLER

Monsieur le Maire explique que, suite à un rendez-vous en mairie le 26 janvier dernier, Monsieur Laurent Fonteix, propriétaire du moulin Bouteiller, situé impasse du meunier, derrière l'aire de camping-car de la Tranchée, a accepté la proposition de la collectivité d'achat du moulin, pour un montant net vendeur de 30 000 €.

Par courrier en date du 9 février dernier, Monsieur Laurent Fonteix confirme l'acceptation de cette proposition.

La collectivité a pour objectif de restaurer ce bâtiment, qui fait partie du patrimoine historique de la Commune.

Monsieur le Maire précise que Mr Blineau s'occupe du dossier auprès de fondations pour trouver des fonds pour sa réhabilitation.

Il indique également le coût de 80 € au m², ce qui n'est pas cher.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **SE PRONONCE FAVORABLEMENT** sur l'acquisition du moulin Bouteiller, cadastré AB 300 (365 m²) pour un montant net vendeur de 30 000 € en vue de sa restauration
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer les actes notariés et tous les documents se rapportant à l'acquisition de cette parcelle
- **DIT QUE** les frais d'actes notariés se rapportant à cette opération seront à la charge de la commune
- **DIT QUE** ce montant sera affecté au budget primitif 2021

Adopté à l'unanimité

14 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante qu'un agent du centre technique municipal, détenant actuellement le grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe est inscrit, au titre de la promotion interne, sur la liste d'aptitude au grade d'agent de maîtrise, depuis le 1^{er} novembre 2020. Cette liste est établie par le Président du Centre De Gestion de Loire-Atlantique, après vérification des conditions d'éligibilité par la Commission Administrative Paritaire, en tenant également compte des missions exercées par l'agent et de sa manière de servir.

Au vu des nombreuses qualités et du professionnalisme dont fait preuve cet agent, et de l'engagement pris par l'ancienne équipe municipale pour une nomination sur ce grade, il conviendrait de nommer l'agent sur ce nouveau grade d'agent de maîtrise.

Compte tenu de ces informations, il est nécessaire de procéder à la modification du tableau des effectifs sur la base de la proposition ci-dessous :

- Création d'un poste d'agent de maîtrise, à temps complet (35h/semaine), au centre technique municipal, à compter du 1^{er} avril 2021

Le poste actuel au grade adjoint technique principal de 1^{ère} classe, à temps complet (35h/semaine), sera supprimé lors d'un prochain conseil municipal après avis préalable du comité technique.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE DE CREER** un poste d'agent de maîtrise, à temps complet (35h/semaine), au centre technique municipal, à compter du 1^{er} avril 2021

Adopté à l'unanimité



15 – CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Monsieur le Maire indique qu'en sa qualité de représentant légal de la Commune de Piriac-sur-Mer, il est responsable des conditions de travail qu'il propose aux agents. Il doit, en particulier, organiser les actions de prévention et veiller à leur mise en œuvre. C'est une lourde tâche qui implique des connaissances techniques, juridiques et méthodologiques importantes. Il indique prendre cette tâche particulièrement au sérieux. Il informe le Conseil municipal que l'agent contractuel recruté au service Ressources Humaines a accepté les missions d'agent de prévention. Cet agent, accompagné du cabinet CEPIM, a élaboré le Document unique de la Commune (qui est une obligation légale depuis le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001) avec un plan d'actions à réaliser dès 2021. Ce document est soumis, par ailleurs, au comité technique du 30 mars 2021.

En outre, Monsieur le Maire explique que suivant l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, toute collectivité ou établissement public doit désigner au moins un Agent Chargé d'assurer la Fonction d'Inspection (ACFI), quelle que soit sa taille ou ses missions. La Commune ne dispose pas en interne des moyens pour réaliser cette mission.

Un agent du service prévention des risques professionnels du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire Atlantique peut mener, par voie de convention, cette mission en qualité d'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI). Aussi, Monsieur le Maire propose de confier cette mission au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire Atlantique et de signer la convention d'adhésion telle qu'annexée au présent rapport.

Il détaille les missions principales de l'ACFI :

- Contrôler les conditions d'application de la réglementation pour les domaines de la santé et de la sécurité au travail.
- Proposer des mesures pour améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.
- Analyser la prise en compte des enjeux de prévention dans le fonctionnement de la collectivité.
- Planifier les actions de prévention au regard des sites et des situations de travail inspectés.
- Déclencher des contre-visites.
- Réaliser des enquêtes spécifiques
- Proposer à l'autorité territoriale les mesures immédiates en cas d'urgence.
- Émettre des avis circonstanciés sur les règlements, consignes et tous documents en matière d'hygiène et de sécurité.
- Intervenir dans le cadre de la résolution d'une situation de désaccord relative à l'exercice du droit de retrait en cas de danger grave et imminent.

Il précise que les prestations opérées par l'ACFI seraient facturées selon un tarif fixé par le conseil d'administration de Centre de Gestion de la Loire Atlantique chaque année. A titre d'information, le tarif horaire 2021 s'établit à 60.00 €.

La convention prendrait effet à la date de signature et arriverait à échéance le 31/12/2026.

Vu le Code de travail, et notamment les articles L.4121-1 à 4121-3,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale notamment les articles 20 et 21,



Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, et notamment son article 5 obligeant l'autorité territoriale à désigner un agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI)

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestions,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire Atlantique en date du 9 octobre 2020 relative à la mise en place d'une fonction d'inspection dans les collectivités affiliées,

Vu l'exposé du Maire,

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire la mission d'inspection en Hygiène et Sécurité au travail dans la durée et la continuité de la démarche de prévention des risques professionnels,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE D'ADHERER** au service prévention des risques professionnels du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire Atlantique
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion telle qu'annexée.

Adopté à l'unanimité

QUESTION ECRITE

Monsieur le Maire donne lecture de l'exposé de la question écrite portée par la minorité et reçue en mairie le 12 février dernier :

Monsieur le Maire,



Le Commune bénéficiaire du label : commune touristique.

Le volet « montagne » de la loi ELAN du 28 décembre 2018 oblige l'ensemble des communes touristiques à prévoir la réalisation de logements à destination des employés saisonniers. Chaque collectivité concernée, associée à la Communauté d'Agglomération, doit signer avec l'Etat une convention dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la loi.

Cap Atlantique avait commencé ce travail début 2020 sachant que le délai de trois ans serait prolongé ; ce délai supplémentaire n'aussure pas la Commune de ses obligations.

L'absence de programme en ce domaine peut amener le Préfet à suspendre le classement de la Commune en qualité de commune touristique et à priver le budget de la part de la dotation générale de fonctionnement (D.G.F.) qui va avec.

Ce projet était prévu dans notre programme sur le site de Pen Ar Azan (ex colonie des P.T.T.) Les commerçants locaux sont dans cette attente.

A la suite de la commission qui s'est tenue en mairie le lundi 8 février 2021 à 9 heures que comptez-vous faire pour répondre aux obligations de la Commune en ce domaine ?

Salutations distinguées.

Mesdames Christelle GALLAIS, Céline JANOT,
Messieurs Daniel ELD, Michel VOLLAND

P. Daniel

Page 23/25



3, rue du Calvaire - B.P. 42023 - 44420 PIRIAC-SUR-MER
Tél. : 02 40 23 50 19 - Fax : 02 40 23 60 26 - E-mail : mairie@piriac.mt



Éléments de contexte :

La Commune est classée station de tourisme depuis le 29 novembre 2017.

Depuis la loi Montagne II du 28 décembre 2016, les communes ou EPCI "touristiques" ont l'obligation de conclure avec l'État une convention pour le logement des travailleurs saisonniers. Si 9 communes de Cap Atlantique sont impactées par l'obligation législative, c'est bien l'ensemble du territoire qui est concerné par cette problématique identifiée notamment dans le PLH (2016-2021).

La loi ELAN fixe au 28 décembre 2019 la date limite de signature de ces conventions.

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 17 décembre 2019 par laquelle le Conseil municipal de Piriac-sur-Mer approuvait l'engagement de la commune à la réalisation d'un diagnostic sur les besoins en logement des travailleurs saisonniers à l'échelle intercommunale, afin d'identifier les moyens d'actions à mettre en œuvre dans un plan d'actions triennal en vue de signer avec les services de l'État une convention en application de l'article L301-4-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), et demandait au regard de cet engagement, un report du délai de signature des conventions avec l'Etat.

Cap Atlantique a missionné l'ADDRN dans le cadre du programme partenarial pour :

- Etablir un diagnostic identifiant les besoins, les réponses et les manques en logement des travailleurs saisonniers,
- Elaborer les objectifs pour répondre aux besoins non satisfaits prioritaires,
- Préciser le plan d'actions et les moyens à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs dans le cadre d'un plan d'actions de trois ans.
- Proposer le cadre de la convention comprenant une déclinaison des besoins, des objectifs et des moyens d'actions triennal par commune touristique en particulier

Où en-est-on ? :

L'Adrn a présenté des éléments de diagnostic lors d'une réunion avec les élus des communes classées de tourisme fin novembre 2020, auquel le Maire a participé ainsi qu'un « catalogue » de pistes d'action fournissant une base pour poursuivre la réflexion. Un échange afin de poursuivre ces travaux va être programmé prochainement afin de préciser des éléments de diagnostic et travailler sur des pistes d'actions adaptées à la commune (et l'intercommunalité éventuellement).

Synthèse général du diagnostic à titre d'information :

>>> Territoire de Cap Atlantique

- En 2019, 20 385 embauches en CCD courts et 8 007 en CDD longs ;
- Correspondant à 2 719 postes à caractère saisonniers déclarés ;
- 44 % de ces postes sont occupés par des personnes habitant Cap Atlantique ou Saint-Nazaire agglomération ;

> soit une perspective de 56 % des postes / 1 520 postes dont l'employé vient de l'extérieur.

>>> Piriac-sur-Mer

- En 2019, 1 016 embauches en CCD courts et 435 en CDD longs ;
- Correspondant à 188 postes à caractère saisonniers déclarés ;
- 42% de ces postes sont occupés par des personnes habitant Cap Atlantique ou Saint-Nazaire agglomération ;

> soit une perspective de 58 % des postes / 109 postes dont l'employé vient de l'extérieur.

Implantation d'un futur projet :

Les élus souhaitent une implantation de logements sur le territoire de la Commune. La rencontre prévue avec l'ADDRN va permettre de calibrer le projet. A ce stade, il est prématuré de fixer le lieu d'implantation à Pen Ar Ran sans l'exclure.

En résumé :

La municipalité compte bien répondre à ses obligations et a bien conscience du cadre légal. L'ensemble des élus seront informés des avancés de ce dossier.

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil de la démission de Mme Jannot puis de Mme Jair de la liste de l'opposition.

Madame Nauleau demande comment cela se passe si tout le monde refuse le poste de conseiller municipal. Il y a poursuite des activités de Conseil Municipal.

Mr Chesnel précise qu'il y a de nouvelles élections si 1/3 des membres du Conseil Municipal sont démissionnaires.

Aucune question n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 20H38

Le prochain Conseil Municipal aura lieu le mardi 18 mai 2021.

Le secrétaire de séance
Jacques BUSSONNIERE



Page 25/25

3, rue du Calvaire - B.P. 42023 - 44420 PIRIAC-SUR-MER
Tél : 02 40 23 50 19 - Fax : 02 40 33 60 26 - E-mail : mairie@piriac.net





PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 mai 2021

L'an deux mille vingt et un, le dix huit mai, à 19 heures 15,
Le Conseil Municipal de PIRIAC-SUR-MER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Salle Dumot (Espace Kerdinio-route de Mesquer), sous la présidence de Monsieur Jean-Claude RIBAUT, Maire.
Date de la convocation : 11 Mai 2021

PRÉSENTS :

Mr Jean-Claude RIBAUT, Maire

Mmes et Mrs : Loïc CHESNEL, Christine ROUSSEAU, Gaël BOURDEAU, Geneviève LURSON, Bernard BLINEAU ;
Adjoints

Mmes et Mrs Jacques BUSSONNIERE, Jean-Marie HOVETTE, Colette LHOSTE-CLOS, Patrick HUGUET, Annie BACHELET, Nadine LE ROY, Corina NAULEAU, Daniel ELÔI, Christelle GALLAIS, Gérard LEREBOUR, Catherine FIRMIN,
Conseillers Municipaux.

Nombre de conseillers	
en exercice :	19
présents :	17
votants :	19

EXCUSÉS avec pouvoirs : Laurent LELIEVRE (pouvoir à Mr Patrick HUGUET), Cynthia SEJEON (pouvoir à Mme Nadine LE ROY)

EXCUSÉS :

SECRETARE DE SEANCE : Mr Jacques BUSSONNIERE

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à Mme FIRMIN et Mr LEREBOUR et les laisse se présenter à l'ensemble des élus.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 30 MARS 2021

Approuvé à l'unanimité

00- DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

Par délibération en date du 4 août 2020, le Conseil municipal a délégué ses attributions au Maire prévus par l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Aux termes de l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales, les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L2122-22 du même code sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil municipal portant sur les mêmes objets. En outre, le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal.

C'est dans ces conditions qu'il vous est rendu compte ci-après des décisions intervenues depuis le dernier conseil et notamment des marchés passés et de leurs avenants.

Vu les articles L2122-22 et L2122-213 du code général des collectivités territoriales,

Il est demandé au Conseil municipal de prendre acte des décisions prises par Monsieur le Maire en application de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales mentionnées ci-après :

Allinéa 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

Allinéa 3° Procéder, dans les limites d'un montant annuel de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires (décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État)

Alinéa 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et que le montant n'excède pas le seuil de la procédure adaptée pour les marchés de fournitures et de service et de 3 millions pour les marchés de travaux

Assistance juridique : mission de consultation juridique d'assistance et de conseil et de représentation en justice de la commune

Face à la complexité croissante du domaine du droit et des risques encourus dans l'exercice de ses compétences, la Commune de Piriac-sur-Mer a souhaité assurer à son action administrative une parfaite sécurité juridique. Elle a donc lancé une consultation juridique d'assistance et de conseil et de représentation en justice de la commune répartie en 3 lots :

LOT 1 : SERVICES GÉNÉRAUX :

Etat civil, gestion des assemblées, communication, et marchés publics :

LOT 2 : RESSOURCES HUMAINES

LOT 3 : URBANISME :

Urbanisme, aménagement et gestion du patrimoine communal :

Sont concernées les missions suivantes :

- Consultations juridiques : émission d'avis, de conseils, de consultations, de validations juridiques.
- Prestations d'assistance et de conseil : réalisation de montages juridiques, projet de courriers et actes administratifs, assistance et/ou participation à des réunions publiques ou de travail aux côtés des représentants de la collectivité.
- Représentation en justice de la commune devant les juridictions administratives ou judiciaires si la solution du litige dépend de l'application de règles de droit public ;
- observations ou rédaction d'écriture(s) tant en demande qu'en défense et représentation de la personne publique.

Suite à une consultation auprès de 3 cabinets d'avocats, Monsieur le Maire informe avoir reçu l'offre la plus avantageuse du cabinet LEXCAP de Rennes en fonction du bordereau de prix unitaires suivant :

Bordereau de Prix unitaires
Assistance juridique (Lot 1)

DESCRIPTION DE LA PRESTATION (unitaire)		Prix unitaire (Euro TTC)
1. PRESTATIONS DEVANT LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES (justice en première instance)		
Préparation instance	• Rédaction • Tous actes préliminaires et suspensifs • Présence avocat en audience • Tribunal • si cours et déplacements • service communautaire	800 € TTC 800 € TTC 2.000 € TTC 2.000 € TTC
Appel	• Rédaction • Cour et Appel • Cour et Appel • Cour et Appel	800 € TTC 2.000 € TTC
Cassation Demande de Cassation	• Rédaction • Présence avocat aux audiences en 1 ^{ère} instance • 1 ^{ère} instance	0 0
Recours en justice	• Assistance garde à vue • Assistance intervention dans la procédure pénale et dans les autres procédures de justice pénale	800 € TTC 800 € TTC
MISSIONS GÉNÉRALES		800 € TTC
PRESTATIONS DE CONSULTATIONS JURIDIQUES		
consultation urgente 08h au soir (24h ouvrées)	Forfait forfaitaire	170 € HT
consultation urgente 8h30 à 18h (jours ouvrés)	Forfait forfaitaire	100 € HT
consultation normale : 25 jours (20 jours ouvrés) et 2 semaines (15 jours)	Forfait forfaitaire	100 € HT
PRESTATIONS DEVANT LES JURIDICTIONS JUDICIAIRES		
Redaction d'actes judiciaires (procédure civile, etc.)	Forfait forfaitaire	100 € TTC
Présence en audience	Forfait forfaitaire	100 € TTC
Présence dans les locaux de la Procureur de Piriac-sur-Mer (Bât de département initial)	Forfait forfaitaire	100 € TTC
Redaction d'actes judiciaires (procédure pénale, etc.)	Forfait forfaitaire	100 € TTC

Signature d'une convention avec ECTI pour une mission d'assistance à la modification Plan Communal de Sauvegarde

ECTI est une association de bénévoles seniors de compétences qui assistera la commune à la modification du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) afin de le rendre plus opérationnel.

La proposition comprend :

- Le suivi et l'intégration des données du PCS existant dans la méthodologie ECTI
- La constitution du PCC
- La révision des secteurs d'alerte à la population
- La formation des membres de PCC avant la période estivale
- La remise d'un document PCS complet
- L'aide à la préparation d'un exercice PCC
- 5 à 6 interventions pour les modifications et formation au PCS

Le coût forfaitaire facturé par ECTI est de 2 270.00 € HT auquel il faut rajouter les frais de mission suivants : transport 500 €, divers 300 €.

Le PCS est un outil du Maire qui doit être mis à jour périodiquement, sous la responsabilité de la commune. Une copie du PCS mis à jour, doit être remise à la Préfecture et aux différents organismes au minimum tous les 5 ans.

Des exercices de mise en œuvre du PCS devront être réalisés périodiquement, permettant de s'assurer de la bonne cohésion de l'équipe PCC et de vérifier la bonne coordination avec les référents des secteurs d'alerte, les services de gendarmerie et de pompiers.

Monsieur le Maire précise que celui de la commune avait été établi en 2014/2015 et qu'il est nécessaire de la remettre au gout du jour.

Alinéa 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans

Alinéa 6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes

Alinéa 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

Alinéa 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

Alinéa 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

Alinéa 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €

Alinéa 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

Alinéa 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes

Alinéa 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement

Alinéa 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

Alinéa 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien pour les opérations d'un montant inférieur à 150 000 euros et lorsque les crédits sont inscrits au budget

Alinéa 16° Intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants (...) :

Cette délégation s'applique tant dans les actions intentées devant les Tribunaux de l'Ordre Judiciaire que de l'Ordre Administratif. Elle concerne :

- Les contentieux du Règlement National d'Urbanisme et ou du Plan Local d'Urbanisme et de tous les documents et autorisations d'urbanisme concernant le territoire de la Commune et ce, à tous les stades des diverses procédures d'élaboration ou de délivrance.



- Les autorisations et les activités des services décentralisés, que la défense soit assurée directement ou par l'intermédiaire de la mise en jeu d'une assurance adaptée.
- Les recours liés aux conditions de forme ou de fond des délibérations du Conseil Municipal, des décisions et arrêtés municipaux ainsi que tous actes administratifs susceptibles de recours pour excès de pouvoir.
- Les instances concernant les contrats de la Commune tant dans le cadre de marchés publics que dans le cadre des délégations de services publics, concessions de service public et contrats d'affermage et ce, à tous les stades de la passation et de l'exécution.
- Les contentieux mettant en cause les finances de la Ville.
- Les affaires liées à l'occupation du domaine privé ou public de la Commune.
- Les contentieux concernant les autorisations d'ouverture de commerce, les soldes et les ventes en liquidation.
- Les affaires liées aux travaux publics de la Commune et aux marchés de travaux.
- Les affaires liées à des travaux ou projets situés à proximité de la Commune ou ayant une influence pour la Commune.
- Les affaires mettant en jeu la responsabilité civile ou pénale de la Commune, soit en la défendant directement, soit en mettant en jeu une assurance adaptée.
- Les contentieux des expropriations à tous stades de la procédure y compris pour les actes administratifs n'émanant pas de la Commune (déclaration d'utilité publique, arrêté de cessibilité, ordonnance d'expropriation).
- Les affaires concernant la gestion du domaine privé de la Commune et les conventions qui la lient à des tiers dans ce cadre.
- Les affaires amenant contestation de titres exécutoires.
- Les contentieux liés à gestion du personnel municipal.
- Les contentieux liés à la fixation de tarif d'un service public ou d'un ouvrage public. »

Alinéa 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 3 000 € par sinistre »

Alinéa 18° Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPFL)

Alinéa 20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 500 000 € par année civile »

Alinéa 21 Exercer, au nom de la Commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial pour les opérations d'un montant inférieur à 150 000 euros et lorsque les crédits sont inscrits au budget

Alinéa 24° Autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

Alinéa 26° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, l'attribution de subventions.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Prend acte des décisions prises par délégation du Conseil municipal en application de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales

01 - PARTICIPATION COMMUNALE AU FONCTIONNEMENT ET AU PROJET PEDAGOGIQUE DE L'ECOLE PUBLIQUE DES CAP HORNIERS POUR 2021

Monsieur CHESNEL, 1^{er} adjoint, rappelle aux Conseillers municipaux la politique de la Commune de Piriac-sur-Mer concernant le soutien aux écoles.



En matière d'éducation, en effet, la Commune a en charge la construction et l'entretien des locaux, les fournitures de matériels, la mise à disposition d'agents spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) et la restauration scolaire des écoles maternelles et élémentaires.

Afin d'assurer les meilleures conditions d'accueil et de travail possible aux élèves et, ainsi, assurer l'égalité des chances de chacun, la Commune réalise, chaque année, un effort conséquent dans ce domaine. C'est pourquoi, outre l'investissement, elle intervient dans le fonctionnement de l'école publique des Cap-Horniers, par le biais des fournitures scolaires et du matériel pédagogique mis à disposition des élèves, du matériel mis à disposition du corps enseignant pour assurer ses missions pédagogiques et des petits équipements collectifs.

En 2021, la participation communale au fonctionnement de l'école publique est fixée, comme l'année précédente, à 86 € par élève.

Par ailleurs, la Commune soutient le projet pédagogique des classes élémentaires, élaboré par les enseignants. Ce soutien est, cette année, mis en place sur les mêmes bases forfaitaires que l'école Notre Dame du Rosaire (6€ par élève pour les activités culturelles et 23 € par élèves pour le transport) augmenté pour les sorties culturelles (+ 231 €) pour intégrer les augmentations du cout du transport. Les dotations pédagogiques ont augmenté en raison de l'augmentation du forfait transport pour les sorties culturelles.

Par ailleurs, le Département ayant décidé de supprimer sa participation au transport des scolaires vers les piscines à compter de la rentrée 2018, cette dépense revient désormais pleinement à la Commune. Après avoir été prise en charge en 2017-2018 (budget 2018) par le syndicat mixte de transport, elle est depuis 2019 partagée financièrement entre la commune et Cap Atlantique.

La participation de la Commune au fonctionnement et au projet pédagogique de l'école publique des Cap-Horniers se répartit donc comme suit :

CREDITS DE FONCTIONNEMENT	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Matériel pédagogique par classe : <i>Fournitures scolaires, papeterie... Livres scolaires, fichiers, méthodes de lecture, Fichiers à photocopier Abonnements revues de classe, livres pour bibliothèque, programmes informatiques éducatifs...</i>	66 €	66 €	66 €	66 €	66 €	66 €	66 €
Fournitures collectives pour l'école : <i>Papier pour photocopieur, matériel de sport, matériel de musique, de sciences, cartes de géographie... Matériel pour plastifieuse, pour rétroprojecteur, cartouches imprimantes Matériel pour bureau du directeur.</i>	15 €	15 €	15 €	15 €	15 €	15 €	15 €
Petit investissement collectif <i>lecteur CD, plastifieuse, relieuse...</i>	5 €	5 €	5 €	5 €	5 €	5 €	5 €
TOTAL PAR ELEVE (Rentrée de septembre 2020-2021 : 97 élèves)	86 € 86 X 89 = 7 654 €	86 € 86 X 69 = 5 934 €	86 € 81 X 86 = 6 966 €	86 € 89 X 86 = 7 654 €	86 € 91 X 86 € = 7 828 €	86 € 97 X 86 € = 8 342€	86 € 97 X 86 € = 8 342€
Nouveaux programmes scolaires entrant en application en septembre 2016, changement des manuels de maths des élèves de cycle		35x20 € = 700 €	24 X 20 € = 480 €				
Transport pour sorties culturelles 23 € / élève	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	2000 €	23 € x 97 = 2 231 €
Sorties culturelles 6 € / élève <i>(Conférenciers, entrées musées, cinéma...)</i>	378 €	414 €	510 €	534 €	546 €	582 €	582 €
Transport Dépenses autocar pour déplacements Kerdinio	3 800 €	3 200 €	3 000 €	2 373 €	2 900 €	3000 €	3 000 €



Transport action sensibilisation sécurité routière						100 €	
Transport piscine (à compter de septembre 2018)				1 000 €	462 €	500 €	970 €
1 Cycle piscine de 10 séances pour les GS, CP, CE1, CE2	600 €	1 200 €	1 200 €	2 600 €	1 300 €	1362 €	1 450 €
Cycle voile 10 séances pour élèves de CM1-CM2	3 600 €	1 980 €	3 795 €	3 800 €	4 000 €	5000 €	5 650 €
Projet Pédagogique Classe de découverte		3 135 €	6 055 €				
RASED			141 €	147 €	150 €	151 €	0 €
TOTAL	17 532 €	18 063 €	23 647 €	19 608 €	19 186 €	21 268 €	22 225 €

La participation communale au fonctionnement et au projet pédagogique de l'école publique des Cap-Horniers s'élève donc à **22 225 €** au titre de l'année 2021.

Pour information, il est rappelé qu'outre cette participation, la Commune de Piriac-sur-Mer s'investit également fortement dans le secteur de l'éducation par le biais des actions mises en place dans le cadre du Projet Educatif de Territoire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu le Budget Primitif de l'Exercice 2021 voté par délibération du Conseil Municipal en date du **30 mars 2021** ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le versement de la participation communale au fonctionnement 2021 et au projet pédagogique de l'école publique des Cap-Horniers, conformément à la répartition ci-dessous :

<u>CREDITS DE FONCTIONNEMENT</u>	2021
<u>Matériel pédagogique par classe :</u> <i>Fournitures scolaires, papeterie... Livres scolaires, fichiers, méthodes de lecture, Fichiers à photocopier Abonnements revues de classe, livres pour bibliothèque, programmes informatiques éducatifs...</i>	66 €
<u>Fournitures collectives pour l'école :</u> <i>Papier pour photocopieur, matériel de sport, matériel de musique, de sciences, cartes de géographie... Matériel pour plastifieuse, pour rétroprojecteur, cartouches imprimantes Matériel pour bureau du directeur</i>	15 €
<u>Petit investissement collectif</u> <i>lecteur CD, plastifieuse, relieuse...</i>	5 €
TOTAL PAR ELEVE (Rentrée de septembre 2020-2021 : 97 élèves)	86 € soit 8 342 €
<u>Transport pour sorties culturelles</u>	23 € soit 2 231 €
<u>Sorties culturelles (conférenciers, entrées musées, cinéma...) 6 € / élève</u>	6 € soit 582 €
<u>Transport Dépenses autocar pour déplacement Kerdinio</u>	3 000 €
<u>Transport piscine</u>	970 €
<u>1 Cycle piscine de 10 séances pour les GS, CP, CE1, CE2</u>	1 450 €
<u>Cycle voile 10 séances pour élèves de CM1 et CM2</u>	5 650 €
TOTAL	22 225 €

Adopté à l'unanimité



02- SOUTIEN AUX PROJETS PEDAGOGIQUES DES ECOLES PIRIACAISES - SUBVENTION PROJETS DE CLASSE DECOUVERTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Éducation, notamment les articles L.131-1, L. 442-5, L. 442-44 et L. 533-1 ;

Monsieur CHESNEL, 1^{er} adjoint, expose que le Code de l'Éducation, notamment son article L.533-1 instaure la possibilité pour la Commune de décider la mise en place de mesures à caractère sociales telles que le subventionnement de projets de classes découvertes.

Cette faculté a été utilisée par la Commune par le passé. Il propose que par une délibération soit organisé ce soutien aux projets pédagogiques des écoles piriacaïses.

Il propose une aide sur les principes suivants :

- **1 classe / an** bénéficiaire
- Le montant de la subvention versée à chaque élève par la Commune ne pourra pas être supérieur à **45 % du coût réel du séjour par jour et par élève proposé par l'établissement scolaire (présentation des devis et factures)**
- Base de calcul retenu :
 - **45 € par jour et par élève maximum** (pension complète) sur une classe avec nuitées. **LIMITÉ A 5 NUITEES MAXIMUM**
 - **20 € par jour et par élève maximum** (déjeuner + participation transport) sur une classe sans nuitée. **LIMITÉ A 4 JOURNEES MAXIMUM**

Monsieur CHESNEL indique qu'il y a 2 gardes fous afin que les familles et l'association des parents d'élèves participent également.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **VALIDE** le soutien aux projets pédagogiques des écoles piriacaïses telles que les classes découvertes ; ainsi que les règles telles qu'exposées ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à ces décisions.

Adopté à l'unanimité

03- CONVENTION – SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

OGEC – ECOLE NOTRE DAME DU ROSAIRE 2021/2022 – 2022/2023 – 2023/2024

Monsieur CHESNEL, 1^{er} adjoint, rappelle qu'un établissement d'enseignement privé peut conclure avec l'Etat un contrat d'association à l'enseignement public, conformément à l'article L. 442-5 du Code de l'Éducation.

En conséquence, cet établissement peut bénéficier d'une participation communale forfaitaire calculée selon les modalités précisées par le Code de l'Éducation pour les élèves de cycles élémentaires résidant sur la commune. Une collectivité pouvait également de contribuer pour les élèves d'école de cycles préélémentaires résidant sur la commune.

Monsieur le Maire précise que Piriac-sur-Mer avait fait ce choix et que cela devient obligatoire depuis la promulgation de la Loi de l'école de la confiance (scolarisation obligatoire à partir de 3 ans).

- Le mode de calcul de la subvention forfaitaire par élève élémentaire est la suivante :

Dépenses totales de fonctionnement* / nombre total d'élèves école publique

**selon le compte administratif de l'année N-1*



- Le mode de calcul de la subvention forfaitaire par élève maternel est la suivante :

$$\frac{\text{Dépenses totales de fonctionnement}^*}{\text{nombre total d'élèves école publique}} + \frac{\text{coût salarial chargé du temps d'ATSEM}^*}{\text{nombre d'élèves maternelles publics}}$$
**selon le compte administratif de l'année N-1.*

Monsieur CHÈSNÈL précise que le coût moyen d'un élève du public a été calculé à 1 786.99 € pour un élève en maternelle et à 296.58 € pour un élève en élémentaire.

Il y a 12 élèves en maternelle soit un coût de 21 443.84 € et 20 élèves en élémentaire, soit un coût de 5 931.57 € ; soit un total de 27 375.41 €. 2 versements de 13 687.70 € sont prévus ; un en juillet et un en octobre. Le montant est assez élevé car le coût des ATSEM est pris en compte.

Ces calculs déterminent un forfait maternel et élémentaire pour une année scolaire.

Il est précisé que la convention avec l'OGEC et l'École Notre Dame du Rosaire arrive à échéance en cette fin d'année scolaire et qu'il convient de la renouveler.

Dans cet objectif, l'UDOGEC et la direction de l'école ont été rencontrées pour échanger sur les bases de cette nouvelle convention basée sur les principes suivants :

- Convention triennale pour les années scolaires 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024 ;
- Financement basé sur un forfait maternel par élève piriacais et d'un forfait élémentaire par élève piriacais, calculés à partir du Compte Administratif de l'année N-1 de l'école publique des Cap Horniers ;
- Prise en compte des enfants résidant à Piriac-sur-Mer ;
- Prise en charge par la commune, sous forme de mesures à caractère sociales détaillées en annexe au projet de convention, à savoir :
 - Participation financière aux classes de découvertes ;
 - Financement des activités piscines et transport piscine ;
 - Financement des activités voile ;
 - Participation financière des activités culturelles

Vu la loi 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée ;

Vu le décret 60-389 du 22 avril 1960 modifié, et notamment l'article 7 ;

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi 2005-157 du 23 février 2005, et notamment l'article 113 ;

Vu la loi 2009-1312 du 28 octobre 2009 ;

Vu la Loi 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance ;

Vu la circulaire 2012-025 du 15 février 2012 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Éducation, notamment les articles L.131-1, L. 442-5, L. 442-44 et L. 533-1 ;

Vu le contrat d'association conclu le 20 juillet 2004 entre l'État et l'école Notre Dame du Rosaire ;

Vu la convention de forfait communal 2020-2021 signée le 6 juillet 2020 ;

Vu le projet de convention proposé ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- VALIDE la convention telle qu'annexée à la présente délibération ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à ces décisions.

Adopté à l'unanimité

04- TAUX D'IMPOSITION 2021

Monsieur BOURDEAU, adjoint, rappelle aux membres du conseil municipal, la délibération du 30/03/2021 relative au vote des taux d'imposition.

Il précise que la délibération a été adoptée pour les taux de l'année 2022 et non pour 2021.

Il convient donc de corriger ladite délibération sans l'annuler ni la remplacer, afin d'adopter les taux des taxes foncières pour l'année 2021, dans le respect des dispositions du code général des impôts et des règles de lien.

En effet, dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale et de la suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales, les communes bénéficient à partir de l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties (T.F.B.).

Ce transfert doit assurer la neutralité de la réforme de la taxe d'habitation pour les finances des communes et n'a aucun impact sur le montant final de la taxe foncière réglé par le contribuable local.

Par conséquent, afin de reconduire un taux de T.F.B. pour l'année 2021 équivalant au taux global appliqué en 2020 sur le territoire de la commune, il convient de voter ce taux à 34,73 %, ce qui correspond à l'addition du taux 2020 de la commune, soit 19,73 % et du taux 2020 du département, soit 15,00 %.

Le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties (T.F.N.B.) n'est pas impacté par la réforme de la fiscalité directe locale et il est proposé de reconduire en 2021 le niveau voté par la commune en 2020, à savoir 49,09 %.

Au vu de ces éléments, il est proposé au conseil municipal de reconduire à l'identique en 2021, le taux de la T.F.N.B. à 49,09 % et d'établir le taux de la T.F.B. à 34,73 %.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),

Vu l'article 1639 A du Code Général des Impôts

Considérant le transfert du taux départemental de la T.F.B. aux communes à partir de 2021 et de la nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes foncières pour l'année 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE D'APPLIQUER pour l'année 2021, les taux suivants aux impôts directs locaux :**
 - **Taxe foncière sur les propriétés bâties : 34,73 %,**
 - **Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 49,09 %.**

05- TARIFS MUNICIPAUX – MODIFICATIFS

Monsieur BOURDEAU, adjoint, rappelle qu'en date du 16.02.2021, le Conseil municipal, a approuvé, moins 4 contre, les tarifs municipaux tels que présentés dans le tableau annexé à la délibération, à compter du 1^{er} mars 2021.

A ce jour, il est proposé de modifier la délibération sur 2 points. A savoir :

TARIF DES LOCATIONS DE SALLES :

Eu égard à la crise sanitaire, il est proposé d'annuler la mention qui avait été appliquée en tant que nouveauté sur l'année 2021 :

La gratuité est octroyée pour les associations Piriacaïses uniquement dans le cadre de leurs activités régulières. Un forfait de 100 € sera appliqué quel que soit la salle pour tout événement payant ouvert au public.



VENTE A EMPORTER : TARIFICATION PAR JOUR :

Eu égard à une demande d'installation de commerçants pour de la vente à emporter dans le centre bourg, il est proposé de mettre en place un tarif sur l'année 2021, identique aux 2 autres emplacements répertoriés dans la précédente délibération :

Emplacement	Période	Tarif 2021
Pors Es Ster	Du 01/04 au 15/06 et du 16/09 au 30/11	7.30 €
Pors Es Ster	Du 16/06 au 15/09	10.40 €
Lérat	Du 01/04 au 15/06 et du 16/09 au 30/11	7.30 €
Lérat	Du 16/06 au 15/09	10.40 €
Centre Bourg	Du 01/04 au 15/06 et du 16/09 au 30/11	7.30 €
Centre Bourg	Du 16/06 au 15/09	10.40 €

Monsieur ELOI précise qu'il constate ces modifications mais qu'il s'abstiendra, comme au précédent Conseil, car est contre toute augmentation des tarifs. Demande, la raison pour laquelle on revient sur cette décision ? Les associations ont-elles formulées leur mécontentement.

Mr BOURDEAU indique qu'il était dommageable pour les petites associations qui organisent un petit évènement de régler une somme de 100 € alors qu'elles récupèrent très peu. Il s'agit d'une erreur d'interprétation, qu'il était nécessaire de rectifier.

Mr LEREBOUR demande à Mr le Maire s'il a été versé une subvention à l'association Rothress Comédie.

Mr le Maire répond que non car cette association ne demande jamais de subvention et elle verse un don à la SNSM.

Mr LEREBOUR indique qu'il ne s'agit pas de la SNSM mais ils font un don au CCAS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE D'APPROUVER les modifications aux tarifs municipaux avec effet rétroactif au 1^{er} mars 2021.

A savoir :

. Un forfait de 100 € ne sera plus appliqué quel que soit la salle pour tout évènement payant ouvert au public.

. Tarification dans le centre bourg

Du 01/04 au 15/06 et du 16/09 au 30/11 : 7.30 €

Du 16/06 au 15/09 : 10.40 €

Adopté moins 4 abstentions (Daniel ELOI, Christelle GALLAIS, Gérard LEREBOUR, Catherine FIRMIN)

06 - AVENANT A LA CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT AVEC SPL DESTINATION BRETAGNE PLEIN SUD

Monsieur le Maire rappelle qu'une convention cadre de partenariat a été signée entre la SPL Destination Bretagne Plein Sud et la Commune de Piriac sur Mer.

Au 1^{er} janvier 2017, dans le cadre de la loi N.O.T.R.e, la compétence tourisme a été transférée à la Communauté d'agglomération CAP Atlantique. Cette dernière a confié la gestion de cette compétence à la SPL Destination Bretagne Plein Sud.

Par convention en date du 1^{er} janvier 2017, la SPL peut faire appel aux services municipaux pour la gestion :

- des bâtiments – maintenance
- des fluides
- administrative
- logistique



L'avenant a pour objet de reconduire d'un an la convention cadre concernant l'intervention des services municipaux au sein de la SPL

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE D'APPROUVER l'avenant à la convention cadre de partenariat entre la SPL Destination Bretagne Plein Sud et la commune de Piriac sur Mer, tel qu'annexé à la présente délibération
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à ces décisions.

Adopté à l'unanimité

07 - DEMANDE D'AVIS RELATIF A UNE DEMANDE DE DEROGATION AU REPOS DOMINICAL : ENTREPRISE CEVA

Madame ROUSSEAU, adjointe, rappelle que par courrier en date du 16 avril 2021, les services de la Préfecture ont demandé à la commune de donner son avis relatif à une demande de dérogation au repos dominical.

L'article L.3132-3 du code du travail pose le principe général du repos dominical des salariés.

En application de l'article L.3132-20, le Préfet peut accorder à titre individuel et temporaire une dérogation aux établissements qui peuvent établir que le repos simultané de tout le personnel serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement.

L'entreprise CEVA Centre d'Etude et de valorisation des Algues située à Pleubian (22) sollicite donc une dérogation à la règle du repos dominical du 13 juin 2021 au 8 août 2021, pour 10 salariés chargés du prélèvement d'algues sur le Département de Loire Atlantique et notamment à Piriac sur Mer

La commune doit se prononcer sur cette demande en séance du Conseil Municipal et retourner son avis à la Préfecture.

Le CEVA a pour objet de mettre en œuvre une recherche appliquée portant sur les algues, leur mode de développement et de production, leurs utilisations économiques et industrielles, d'assurer le transfert des connaissances dans le domaine industriel.

Pour information, cette demande est validée tous les ans par la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation au repos dominical pour l'entreprise CEVA
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à cette décision.

Adopté à l'unanimité

08 - DEMANDE D'AVIS RELATIF A UNE DEMANDE DE DEROGATION AU REPOS DOMINICAL : SARL DISTRI CIOL

Madame ROUSSEAU, adjointe, rappelle que par courrier en date du 19 mars 2021, les services de la Préfecture ont demandé à la commune de donner son avis relatif à une demande de dérogation au repos dominical.

L'article L.3132-3 du code du travail pose le principe général du repos dominical des salariés.

En application de l'article L.3132-20, le Préfet peut accorder à titre individuel et temporaire une dérogation aux établissements qui peuvent établir que le repos simultané de tout le personnel serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement.



L'entreprise SARL DISTRI CIOL, CARREFOUR CITY, sollicite donc une dérogation à la règle du repos dominical pendant la période estivale de juillet et août 2020. La SARL DISTRI CIOL exploite la supérette de 297 m² avec 4 salariées et un apprenti, pour la saison une embauche de 10 salariés est envisagée.

La commune doit se prononcer sur cette demande en séance du Conseil Municipal et retourner son avis à la Préfecture.

Pour information, cette demande est validée tous les ans par la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DONNE UN AVIS FAVORABLE** à la demande de dérogation au repos dominical pour la SARL DISTRI CIOL
- **AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à cette décision.**

Adopté à l'unanimité

09 - CAP ATLANTIQUE : INSTALLATION DE LA CLECT DESIGNATION DES MEMBRES DELEGUES DE LA COMMUNE

Monsieur BOURDEAU, adjoint, rappelle qu'à la suite du renouvellement des conseils municipaux de 2020, il est nécessaire de recomposer la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) pour le présent municipe. Conformément au règlement intérieur de Cap atlantique, chaque conseil municipal est par conséquent invité à délibérer pour désigner son représentant et son suppléant à cette commission.

Selon les dispositions de l'article 1609 C nonies IV du code général des impôts "il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale et les communes membres, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges... Elle est composée de membres de conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant »

Pour mémoire, la commission locale d'évaluation les charges transférées (CLECT) a pour rôle principal de procéder à l'évaluation des charges liées au transfert de compétences entre les communes et la Communauté d'Agglomération. Si elle ne détermine pas les attributions de compensation (AC) proprement dites, qui sont validées par le conseil communautaire, elle permet d'analyser les conséquences financières des transferts de charge de façon concertée.

Le fonctionnement de la CLECT est régi par le même article du code général des impôts et l'article L.5219-5 XII du code général des collectivités territoriales

Lors de sa prochaine installation, la commission élit ensuite son président et son vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour, il en préside les séances. La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions lors de chaque nouveau transfert de charges au plus tard le 30 septembre de l'année du transfert effectif.

Pour information, le conseil communautaire, dans sa délibération n°14.062 du 14 mai 2014 a voté son règlement intérieur et actuellement celui-ci est toujours en vigueur en ce qui concerne la commission d'évaluation des charges transférées (CLECT), dans son article 29. Ce règlement intérieur a bien été adapté par le nouveau conseil communautaire par délibération n°20.036 CC le 10 septembre 2020 mais n'a pas modifié cet article 29 qui reste en vigueur sur la base de la délibération n°14.062 CC du 14 mai 2014. A Il est demandé au Conseil Municipal de désigner son représentant titulaire, et un suppléant ; chaque commune étant représentée par une seule voix. A défaut de cette désignation, et dans le cadre d'une prochaine convocation de la commission, la commune est représentée par son maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DESIGNE** comme représentant titulaire : Mr Gaël BOURDEAU et comme représentant suppléant : Mme Geneviève LURSON parmi les conseillers municipaux pour siéger à ladite commission.

Adopté à l'unanimité

10 - CPIE - SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR L'ANIMATION D'ACTIONS LIEES A L'ENVIRONNEMENT

Monsieur HOVETTE, conseiller municipal, rappelle que la ville de Piriac qui, soucieuse de préserver l'environnement et le cadre de vie de ses administrés, développe des actions de sensibilisation à l'environnement souhaite signer une convention avec LE CPIE LOIRE OCEANE – ASSOCIATION LOIRE OCEANE ENVIRONNEMENT labellisée Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement, qui a pour but de contribuer à la promotion de l'environnement et du développement durable au travers de partenariats avec les acteurs et les habitants du territoire.

Force d'initiatives, l'association a un rôle d'échange, d'accompagnement, de recherche, d'appui à la réflexion, de sensibilisation, d'animation, de pédagogie, ceci par tous moyens, pour favoriser le développement durable de son territoire d'action.

Il est donc proposé de mettre en place les actions suivantes :

- Création d'un sentier d'interprétation botanique
- Animation d'un stand de gestion et qualité de l'eau autour du SDAGE
- Création de sentier d'interprétation littoral
- Sortie nature « qualité de l'eau et biodiversité sur l'estran »
- Sortie nature « les laisses de mer »

La participation financière pour Piriac sur Mer pour l'ensemble des actions s'élève à 6 609,25 €, pour des actions d'un coût global de 11568 € et pour lesquelles le CPIE LOIRE OCEANE mobilisera des fonds de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne à hauteur de 32 % soit 3 683,75 € et un autofinancement du CPIE d'un montant de 1 275 €.

Madame FIRMIN demande de quel sentier botanique il s'agit.

Mr HOVETTE précise qu'il s'agit du sentier situé à Kervin au début du chemin de randonnée entre les 2 ponts. Pour le sentier du littoral des panneaux d'informations sur la faune et la flore seront installés aux entrées des plages et sur le sentier.

Mr CHESNEL indique qu'une rencontre a eu lieu avec le responsable du CPIE pour mener d'autres actions que celles précisées dans la convention mais étant donné que le coût était conséquent pour la commune sur une même année, il a été décidé d'étaler les actions dans le temps et d'également travailler avec les écoles.

Mr le Maire fait remarquer que des bacs à marée ont été installés sur la commune.

Mme FIRMIN dit qu'à Brambell, il y en avait déjà un qui date de 2016.2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la signature d'une convention avec le CPIE pour l'animation d'actions liées à l'environnement pour un montant à la charge de la commune de 6 609.25 €. Celle-ci est jointe en annexe à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et lui donner tous pouvoirs pour l'exécution de cette décision.

Les crédits nécessaires à la bonne exécution de ces dépenses sont inscrits au budget 2021

Adopté à l'unanimité



11- OPPOSITION DE TRANSFERT DE COMPETENCE DU PLU AU PLUI

Monsieur le Maire explique la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renouvé (ALUR) dispose que le PLU devient une compétence de plein droit pour Cap Atlantique à compter du 1er janvier 2021 (1er jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté d'agglomération consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires), sauf si 25% des communes représentant 20% de la population s'y opposent dans les 3 mois précédant cette échéance (soit entre le 1er octobre 2020 et le 31 décembre 2020).

Cependant l'article 7 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021 inclus et portant diverses mesures de gestion de crise, a modifié cette échéance : le transfert de la compétence PLU à l'intercommunalité a été reporté au 1^{er} juillet 2021. L'article 5 de la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire prévoit que pour l'année 2021, le délai dans lequel la minorité de blocage des communes peut s'opposer au transfert de la compétence PLUI à l'intercommunalité court du 1^{er} octobre 2020 au 30 juin 2021.

Modalités de gouvernance dans le cas du transfert de compétence PLU à l'Intercommunalité :

Cette prise de compétence à l'échelle intercommunale impliquera que Cap Atlantique dispose de la possibilité de prescrire l'élaboration du PLUI lorsqu'elle le décidera ou au plus tard lorsqu'un PLU communal devrait être révisé.

Il est précisé qu'avant la prescription d'élaboration du PLUI qui arrête dans le même temps les modalités de collaboration avec les communes pour son élaboration, une conférence intercommunale devra réunir les maires des communes membres afin de définir les modalités de collaboration entre l'intercommunalité et les communes, via une charte de gouvernance.

Ensuite, le débat d'orientation sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUI aura lieu au conseil communautaire ainsi que dans chaque conseil municipal.

Au moment de l'arrêt du PLUI, chaque commune devra émettre un avis qui sera joint à l'enquête publique et présenté à l'ensemble des maires des communes membres lors d'une seconde conférence intercommunale.

Le conseil communautaire approuvera enfin le PLUI après avoir effectué les arbitrages sur les différents avis à la majorité des suffrages exprimés.

Il est précisé qu'un débat annuel du conseil communautaire aura ensuite lieu obligatoirement chaque année sur la « politique locale de l'urbanisme » qui permettra de faire remonter les dysfonctionnements et souhaits d'évolution du document d'urbanisme.

Depuis la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 dite « Engagement et Proximité », les maires ont désormais le pouvoir d'initier une modification simplifiée du PLUI lorsqu'elle concerne son territoire. Par ailleurs, l'ensemble des communes est désormais consulté avant l'analyse des résultats de l'application du PLUI après 6 ou 9 ans avant de décider de l'opportunité de sa révision.

Le Contexte territorial

Actuellement, sur le territoire communautaire, composé de 15 communes pour une population de plus de 70 000 habitants, chaque commune dispose d'un PLU qui doit être compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale de Cap Atlantique révisé le 29 mars 2018.

Pour rappel, le PLU de la commune de Piriac sur Mer a été approuvé par délibération du conseil municipal du 19 décembre 2013 et la modification n°1 du PLU approuvée par délibération du conseil municipal du 23 février 2016.



Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renoué (ALUR), notamment l'article 136,
Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (Engagement et proximité),
Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021 inclus et portant diverses mesures de gestion de crise,
Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article L.5216-5,
Vu l'avis de la commission d'urbanisme,

Considérant que le SCOT, s'appuyant sur le périmètre de Cap Atlantique, traduit d'ores et déjà le projet de territoire à l'échelle intercommunale, et qu'il appartient à notre commune de le décliner localement dans un rapport de compatibilité (en s'appropriant ses objectifs et en les adaptant aux spécificités locales),
Considérant la révision récente du PLU de la commune,

Considérant le temps nécessaire à l'appropriation des enjeux du territoire avant de pouvoir initier de manière concertée dans une démarche de transfert de compétence du PLU à l'échelle intercommunale

Considérant que le transfert de compétence PLU à Cap Atlantique implique également le transfert de la gestion du droit de préemption urbain et du droit de priorité, l'élaboration du Règlement Local de Publicité, et des AVAP (Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine) devenues SPR (Site Patrimonial Remarquable), pour lesquels la commune souhaite continuer à s'impliquer fortement,

Considérant que le conseil communautaire pourra, par la suite, à tout moment, se prononcer sur le transfert de compétence du PLU, sauf si 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'y oppose dans les 3 mois suivants le vote, comme un transfert de compétence classique,

Considérant que la commune a acté par délibération en date du 27 Octobre 2020 le lancement de la procédure de révision de son PLU et la transformation de son AVAP en PVAP,

Monsieur le Maire précise que CAP a été sollicité par l'ETAT pour mettre en place un PLUI mais les maires ont voté contre.

Mr ELOI demande combien il y avait de votes contre.

Mr le Maire indique que toutes les communes ont voté contre car elles ne voulaient pas perdre cette compétence.

Mr LEREBOUR fait savoir qu'il s'agit selon lui d'un problème de fond et se demande pourquoi l'ensemble des communes ont refusé.

Mme FIRMIN dit que les communes ne sont pas forcément capables de faire un PLU car il y a de nouvelles lois.

Mr CHESNEL indique que la commune s'entourera de moyens techniques dans le cadre de la révision du PLU actuellement en cours.

Mr LEREBOUR considère qu'il s'agit d'une contradiction sur la mutualisation des moyens.

Mme FIRMIN demande si les autres communes proches de Piriac ont été consultées.

Mr le Maire indique qu'à CAP il y a 14 Maires, qui sont aussi Vice Présidents et qui représentent les 14 communes et ils discutent ensemble des affaires des communes. Leur souhait à tous est de garder cette compétence et il n'y a pas eu une seule contradiction. Sinon la commune finira par ne plus rien avoir comme compétence.

Mme ROUSSEAU précise que la commune travaille avec CAP en permanence.

Mr LEREBOUR indique que les habitants ont besoin de la commune et des élus pour gérer les affaires de la commune mais pour autre chose que l'urbanisme.

Mr BUSSONNIERE dit que l'urbanisme est important pour une commune.

Mme FIRMIN précise que tout le monde a le droit de venir habiter Piriac.

Mme NAULEAU demande à passer au vote.

Mr le Maire et Mme ROUSSEAU font savoir que tout le monde a de droit de s'exprimer, c'est la démocratie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- S'OPPOSE au transfert de plein droit de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme à Cap Atlantique à compter du 1^{er} juillet 2021,
- DIT que la présente délibération sera adressée au Préfet ainsi qu'au Président de Cap Atlantique avant le 1^{er} juillet 2021,

Adopté moins 3 abstentions (Daniel ELOI, Gérard LEREBOUR, Catherine FIRMIN)

12- ADHESION A LA DEMARCHE SYDEFI EN LIEN AVEC CAP ATLANTIQUE ET LE SYDELA

Monsieur le Maire explique que La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) a lancé un Appel à Manifestation d'Intérêts (AMI) pour accélérer la rénovation énergétique du patrimoine public : c'est l'AMI ACTEE (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique).

Le programme ACTEE vise à aider les collectivités à planifier les travaux de rénovation énergétique tout en réduisant leurs factures d'énergie. Le déploiement de ce programme dans tout le territoire national repose sur une implication forte des collectivités territoriales volontaires entre mars 2021 et mars 2023. ACTEE apporte un financement aux collectivités lauréates pour :

- déployer un réseau d'économies de flux, en complément des conseillers en énergie partagé existants,
- accompagner et financer la réalisation d'études technico-économiques,
- accompagner le financement de la maîtrise d'œuvre,
- accompagner le suivi des travaux de rénovation énergétique.

Le SYDELA a souhaité répondre à cet AMI en associant les EPCI de son territoire pour massifier l'action. Il propose dans sa candidature de pouvoir accompagner les EPCI jusqu'à la réalisation d'un Plan Pluriannuel d'Investissement via différentes étapes :

- Un diagnostic territorial : données de consommation, nombre de bâtiments, potentiels EnR, critères décret tertiaire
- Une priorisation des actions : audit, diagnostic d'usage, étude changement de chaudières gaz/flouil
- Des investigations : visites, audits, études faisabilité EnR
- Plan Pluriannuel d'Investissement : ingénierie financière, feuilles de route par opération, opérations groupées de travaux de rénovation (isolation de combles, changement de chaudière...)

Le Conseil en Energie Partagé et son niveau de connaissance du patrimoine public (énergie et potentiels EnR) pourra permettre d'avancer rapidement sur la phase diagnostic et d'engager rapidement la réalisation d'audits et de travaux.

Cette démarche permettra également de faciliter la mise en application du décret tertiaire et ses priorités d'intervention.

Le dispositif rejoint les objectifs fixés dans le cadre du PCAET visant à soutenir la rénovation énergétique du patrimoine public.

Après un accord de principe donné à Cap Atlantique sur ce partenariat en début d'année, il convient d'officialiser le partenariat avec Cap Atlantique, le SYDELA et la FNCCR pour pouvoir bénéficier du dispositif mis en place.

Une convention entre Cap Atlantique et les communes volontaires sera passée par la suite.

Monsieur Le Maire indique que la commune n'a pas accepté le PLUI mais accepte cette mutualisation sur ce service de CAP.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec Cap Atlantique pour la mise en place du dispositif ACTEE avec la FNCCR, le SYDELA et les 7 autres EPCI volontaires de Loire-Atlantique.

Adopté à l'unanimité

13 - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DES ESPACES VERTS DE LA ZONE D'ACTIVITE DU PLADREAU

Monsieur le Maire explique qu'il reçoit régulièrement de nombreuses demandes d'artisans ou professions libérales recherchant des terrains dans la zone d'activité du Pladreau pour s'installer.

La zone d'activité du Pladreau ne possède plus actuellement de lots à bâtir, en revanche, elle est dotée de vastes espaces verts en entrée de zone, route de Guérande, qui pourraient permettre de densifier cette zone d'activités et de pouvoir détacher de la nouvelle surface constructible, favorisant ainsi de nouvelles installations.

L'espace délimité sur le plan annexé à la présente délibération, non cadastré, d'une superficie d'environ 1 500 m², représente, de fait, un espace vert, non utilisé à la circulation publique.

Il convient donc de constater sa désaffectation.

En vertu de l'article L 2141.1 du code général de la propriété des personnes publiques, la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative, en l'espèce une délibération, constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.

Le bien ainsi désaffecté et déclassé du domaine public communal, appartiendra au domaine privé de la commune et pourra faire l'objet d'une division foncière en vue d'une vente.

Madame FIRMIN demande s'il s'agit d'un seul lot ou de plusieurs lots.

Mr le Maire répond un seul mais, à titre confidentiel, on ne peut pas en dire plus.

Mr ELOI demande si cela n'a rien à voir avec la maison médicale.

Mr le Maire indique que lors du prochain Conseil Municipal on passera au vote la vente de ce terrain.

Mr ELOI demande si ce terrain est du domaine de CAP.

Mr le Maire précise qu'au mois de juillet, le Bureau de CAP traitera la question du démarrage de la ZA du Pladreau. Par contre, on n'en verra pas la sortie avant 3 ans car cela va nécessiter des fouilles archéologiques.

Mme GALLAIS indique qu'elle s'abstiendra car pas assez d'éléments fournis pour se prononcer.

Mr le Maire précise devoir respecter la confidentialité.

Mr LEREBOUR demande s'il y a vraiment urgence à répondre à une éventuelle demande.

Mr le Maire répond que oui.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **CONSTATE** la désaffectation du domaine public de l'espace vert, matérialisé sur le plan annexé à la présente délibération
- **APPROUVE** son déclassement du domaine public communal pour le faire entrer dans le domaine privé communal.

Adopté moins 4 abstentions (Daniel ELOI, Christelle GALLAIS, Gérard LEREBOUR, Catherine FIRMIN)



14 – RECRUTEMENT D'UN AGENT EN CUI - CAE

Vu le code du travail et notamment ses articles L1111-3, L5134-19-1 à L5134-19-5, article L5134-20, L5134-21 à L5134-23-2, L5134-24 à L5134-29, L5134-30 à L5134-33, L5134-34, R5134-14 à R5134-17, R5134-26 à R5134-50, D5134-50-1 à D5134-50-8 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

Vu le décret n° 2012-1211 du 31 octobre 2012 tirant les conséquences des articles 7, 8 et 13 de la loi portant création des emplois d'avenir ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2010 définissant les clauses contractuelles obligatoires relatives aux périodes d'immersion des CUI-CAE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2020 relatif aux embauches en Parcours Emploi Compétences et aux contrats initiative emploi ;

Vu la circulaire du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 « relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1er janvier 2010 » ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2012-10 du 28 juin 2012 ;

Vu la circulaire du 16 janvier 2013 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion en 2013 ;

Vu la circulaire du 22 février 2013 relative à l'allongement de la durée des nouveaux contrats d'accompagnement dans l'emploi ;

Madame LURSON, adjointe, informe l'assemblée délibérante que depuis le 1^{er} janvier 2018, les contrats aidés sont transformés en Parcours Emploi Compétences (PEC). Les PEC s'inscrivent dans le cadre de Contrat Unique d'Insertion et Contrat d'Accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) pour le secteur non-marchand et public.

Ce dispositif a pour objectif de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi.

Une collectivité territoriale peut recruter des agents dans le cadre d'un CUI-CAE en vue de les affecter à des missions permettant l'insertion et l'acquisition de compétences et d'expérience. Ce contrat porte sur des emplois visant à satisfaire des besoins collectifs temporaires. Il ne peut en aucun cas se substituer à un emploi statutaire.

Ce type de recrutement ouvre droit à une aide mensuelle versée par l'Agence de Services et de paiement (ASP), aide publique cofinancée par le Département et par l'Etat, calculée sur la base de 60% du salaire brut dans la limite de 20h pour les conventions initiales.

De plus, la collectivité est exonérée des cotisations patronales au titre de l'assurance sociale et des allocations familiales, de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage et de la participation due au titre de l'effort de construction.

Monsieur le Maire propose le recrutement d'un CUI-CAE au Centre Technique Municipal, à temps complet (35h hebdomadaire), pour une première période de 12 mois, celle-ci pouvant être renouvelée dans la limite de 24 mois au total.

Pour l'exercice de ses missions, l'agent recruté sera rémunéré sur la base du SMIC, correspondant à un salaire brut mensuel de 1554,58 € (valeur au 1^{er} janvier 2021) tandis que l'aide allouée par le Département et l'Etat s'élèvera à 532,99 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les actes correspondants
Les crédits correspondants sont inscrits au budget

Adopté à l'unanimité

15 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire rappelle qu'un agent titulaire sur le grade d'auxiliaire de puériculture principal 2^{ème} classe exerçant au multi-accueil est placé, à sa demande, en disponibilité pour convenances personnelles depuis le 1^{er} septembre 2020.

Le statut de la fonction publique territoriale prévoit que pour ce poste réputé vacant, la collectivité organise un recrutement.

Or, à l'issue de cette procédure, la personne retenue et répondant parfaitement aux exigences du poste, ne peut être recrutée sur ce grade. En effet elle ne possède pas le diplôme d'auxiliaire de puériculture mais le CAP Assistante Educative Petite Enfance.

Aussi, afin de pouvoir la recruter, il convient de créer un poste d'agent social à temps non complet (28 heures hebdomadaires) à compter du 01/07/2021.

Le poste d'auxiliaire de puériculture principal 2^{ème} classe à temps complet sera supprimé ultérieurement après avis du comité technique du 19 octobre 2021.

D'autre part, dans la mesure où la collectivité ouvre un poste d'agent social à 28 heures hebdomadaires et souhaite supprimer un poste d'auxiliaire de puériculture principal 2^{ème} classe à 35 hebdomadaires, Monsieur le Maire propose de compenser la différence de volume horaire en augmentant le temps de travail d'un autre agent titulaire exerçant au multi-accueil.

Il convient donc de créer un poste d'adjoint d'animation à temps complet (35 heures hebdomadaire) à compter du 1^{er} juillet 2021, et de supprimer ultérieurement, après avis du comité technique du 19 octobre 2021, le poste d'adjoint d'animation à temps non complet (28h hebdomadaire).

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la création des postes suivants :
- Agent social, à temps non complet (28 heures hebdomadaires), à compter du 1^{er} juillet 2021
- Adjoint d'animation à temps complet (35 heures hebdomadaires) à compter du 1^{er} juillet 2021

Adopté à l'unanimité

Aucune question n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 20H25

Le prochain Conseil Municipal aura lieu le mardi 29 juin 2021

Le secrétaire de séance
Jacques BUSSONNIERE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 29 juin 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt neuf juin, à 19 heures 15,
Le Conseil Municipal de PIRIAC-SUR-MER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Salle Dumet (Espace Kerdinio-route de Mesquer), sous la présidence de Monsieur Jean-Claude RIBAUT, Maire.
Date de la convocation : 22 Juin 2021

PRESENTS :

Mr Jean-Claude RIBAUT, Maire

Mmes et Mrs : Loïc CHESNEL, Christine ROUSSEAU, Gaël BOURDEAU, Geneviève LURSON, Bernard BLINEAU ;
Adjoints

Mmes et Mrs Jacques BUSSONNIERE, Jean-Marie HOVETTE, Patrick HUGUET, Nadine LE ROY, Cynthia SEJEON, Daniel ELOI, Gérard LEREBOUR, Catherine FIRMIN, Conseillers Municipaux.

Nombre de conseillers	
en exercice :	19
présents :	14
votants :	19

EXCUSÉS avec pouvoirs : Annie BACHELET (pouvoir à Mme Christine ROUSSEAU), Laurent LELIEVRE (pouvoir à Mr Jean Claude RIBAUT), Colette LHOSTE-CLOS (pouvoir à Mr Loïc CHESNEL), Corina NAULEAU (pouvoir à Mr Jacques BUSSONNIERE), Christelle GALLAIS (pouvoir à Mr Daniel ELOI)

EXCUSÉS :

SECRETARE DE SEANCE : Mr Jacques BUSSONNIERE

DCM 20210418_47

00- DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

Par délibération en date du 4 août 2020, le Conseil municipal a délégué ses attributions au Maire prévus par l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Aux termes de l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales, les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L2122-22 du même code sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil municipal portant sur les mêmes objets. En outre, le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal.

C'est dans ces conditions qu'il vous est rendu compte ci-après des décisions intervenues depuis le dernier conseil et notamment des marchés passés et de leurs avenants.

Vu les articles L2122-22 et L2122-213 du code général des collectivités territoriales,

Il est demandé au Conseil municipal de prendre acte des décisions prises par Monsieur le Maire en application de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales mentionnées ci-après :

Alinéa 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

Alinéa 3° Procéder, dans les limites d'un montant annuel de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires (décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État)

Alinéa 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et que le montant n'excède pas le seuil de la procédure adaptée pour les marchés de fournitures et de service et de 3 millions pour les marchés de travaux

REVISION DU PLU : ATTRIBUTION DU MARCHE

Par délibération en date du 27 octobre 2020 le Conseil Municipal a approuvé :

- La prescription de mise en révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble de son territoire,

- La prescription de transformation de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du patrimoine (AVAP) en Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP)

Aussi, en date du 11 février 2021, la commune de Piriac a mis en ligne son avis d'appel public à la concurrence pour la révision de son PLU et la transformation de son AVAP en PVAP.

Le marché est décomposé de la sorte :

Tranche Ferme mission « Révision du PLU » :

- Phase P1 : Diagnostic territorial et état initial de l'environnement,
- Phase P2 : Le projet d'aménagement et de développement durable,
- Phase P3 : La traduction réglementaire,
- Phase P4 : Rapport de présentation et établissement du dossier de PLU pour l'arrêt,
- Phase P5 : Finalisation et approbation du projet,
- Phase P6 : Numérisation du PLU,
- Phase T1 : Evaluation environnementales et évaluation des incidences Natura 2000,
- Phase T2 : Concertation

Tranche Ferme mission « Transformation de l'AVAP en PVAP » :

- Phase A1 : Diagnostic du patrimoine historique, urbain, architectural, archéologique, artistique et paysager,
- Phase A2 : Enjeux et objectifs de la gestion du site patrimoniale remarquable,
- Phase A3 : La traduction réglementaire des objectifs de l'aire et finalisation du rapport de présentation,
- Phase A4 : Finalisation et approbation du projet,
- Phase A5 : Numérisation du PVAP,
- Phase PT1 : Concertation,
- Phase PT2 : Evaluation environnementales
- Phase PDA : Périmètre détaillé des abords,

Tranche Optionnelle :

- Option 1 : Constitution du dossier CDPENAF,
- Option 2 : Réalisation d'une OAP thématique Trame Verte et Bleu,
- Option 3 : Réalisation d'une OAP sectorielle supplémentaire,
- Option 4 : Réalisation d'une concertation supplémentaire,
- Option 5 : Intégration de la Trame Noire à la Trame Verte et Bleu,
- Option 6 : Concertation, communication supplémentaire PVAP,
- Option 7 : Evaluation environnementale du PVAP,

La procédure, en marché adapté, s'est déroulé de la sorte :

- Mise en ligne le **11 Février 2021** sur la plateforme MEDIALEX sous référence 2021-02
- Publication Journaux d'Annonces Légales
 - o Ouest France 44 le **16/02/2021**
 - o Ouest France 56 le **16/02/2021**
 - o Presse Océan 44 le **16/02/2022**
 - o Echo de la presqu'île le **19/02/2021**
- Date et heures limites de réception des offres le **29 Mars 2021 à 12h00**,
- Ouvertures des offres le **29 Mars à 14h00**,
- Audition des candidats le **11 Mai 2021**,
- Envoie par mail des questions suite à l'audition en date du **12 Mai 2021** doublé d'un envoi courrier en recommandé avec AR,
- Remise des offres définitives au **31 Mai à 12h00**,
- Ouvertures des offres définitives le **31 Mai à 14h00**,
- Attribution du marché en commission le **15 Juin à 11h00**,

Trois bureaux d'études ou groupement ont répondu à l'appel d'offre, il s'agit de :

- Citadia conseil SAS,
- La boîte de l'espace,
- Ouest Aménagement,

Les critères de sélection des offres qui ont été établis sont les suivants :

Critères	Pondération
1 - Valeur technique de la proposition, jugée au vu de la note méthodologique	50.0 %
2 - Prix des prestations	30.0 %
3 - Candidature	20.0%

Après examen des critères de sélection des offres, il est proposé d'attribuer à chaque candidat la note suivante :

	CITADIA	La boîte de l'espace	Ouest Aménagement
Critère n°1 / 50	43	45	35
Critère n°2 / 30	24	30	22
Critère n°3 / 20	16	18	14
Total Note / 100	83	93	71

L'offre retenue est donc celle proposée par la boîte de l'espace selon le détail financier suivant :

- Tranche Ferme mission « Révision du PLU » : 54 950 € HT
- Tranche Ferme mission « Transformation de l'AVAP en PVAP » : 34 200 € HT
- Tranche Optionnelle : 16 650 € HT

Récapitulatif marché global

- o Taux de la TVA : 20 %
- o Montant HT : 105 800 € HT
- o Montant TTC : 126 960 € TTC

Alinéa 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans

Alinéa 6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes

Alinéa 7° Créer, modifier ou supprimer les règles comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

Alinéa 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

Alinéa 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

Alinéa 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €

VENTE DU BATEAU

Un inspecteur de la DDTM avait indiqué que le bateau pneumatique semi-rigide de marque BOMBARD Explorer DB 420 Bleu équipé d'un moteur Yamaha 25CV 4T, propriété de la commune de Piriac sur mer, n'était plus en conformité pour être immatriculé en professionnel, les directives de la DDTM ayant évoluées. Le semi-rigide pouvait donc être uniquement utilisé en plaisance. L'estimation du bateau par Piriac nautique était de 2000 à 2500 €, sans remorque. Les élus avaient donc décidé la mise en vente. Or à ce prix aucun acheteur ne s'est présenté. Le bateau a finalement été proposé à la vente à 1 500 € et la commune a reçu une proposition. Les papiers du transfert de propriété ont été effectués le 8 juin.

Alinéa 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

Alinéa 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes

Alinéa 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement

Alinéa 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

Alinéa 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien pour les opérateurs d'un montant inférieur à 150 000 euros et lorsque les crédits sont inscrits au budget

Alinéa 16° Intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants (...)

Cette délégation s'applique tant dans les actions intentées devant les Tribunaux de l'Ordre Judiciaire que de l'Ordre Administratif. Elle concerne :

- Les coûts afférents du Règlement Non-canal d'Orbagnosque en application de l'article 170 du Règlement de l'Union Européenne et de tous les documents et notifications d'urbanisme émis pendant le territoire de la Communauté et ce, à tous les stades des diverses procédures d'établissement ou de modification.*
- Les autorisations et les autorisations des services départementaux, que la dépense soit assumer dans le cadre du plan local d'urbanisme de la commune ou par d'une association adhérente.*
- Les travaux des travaux publics de travaux ou de fin de travaux des établissements du Conseil Municipal, des services et autres travaux publics que tous les travaux publics des communes pour eux de travaux.*
- Les systèmes communaux les contrats de la commune tant dans le cadre de marchés publics que dans le cadre des opérations de services publics communaux de service public et contrats d'affaires et ce, à tous les stades de la passation et de l'exécution.*
- Les contentieux relatifs en cause les finaux et de la ville.*
- Les affaires liés à l'acquisition de domaine privé ou public de la commune.*
- Les contentieux relatifs aux autorisations d'ouverture de commerce, les sociétés et les sociétés en liquidation.*
- Les affaires liées aux travaux publics de la commune et notamment les travaux.*
- Les affaires liées à des travaux ou projets réalisés à l'initiative de la commune en vertu de l'article 170 du Règlement.*
- Les affaires relatives en ce qui concerne la responsabilité civile en matière de la commune, soit en vertu de l'article 170 du Règlement soit en vertu de la loi sur la responsabilité civile.*
- Les contentieux des emprunts à tous stades de la procédure y compris pour les de ces emprunts (établissement des de la commune (financement de la commune, crédit de commune, établissement d'emprunt)).*
- Les affaires relatives à la question de donner suite de la commune et les emprunts qui la font à des fins dans ce cadre.*
- Les affaires liées à la commune d'activités économiques.*
- Les contentieux liés à des travaux de personnel municipal.*
- Les contentieux liés à la location de tout d'un service public ou d'un service public.*

Allinéa 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 3 000 € par sinistre »

Allinéa 18° Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPFL)

Allinéa 20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 500 000 € par année civile »

Allinéa 21 Exercer, au nom de la Commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les fonds commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial pour les opérations d'un montant inférieur à 150 000 euros et lorsque les crédits sont inscrits au budget

Allinéa 24° Autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

Allinéa 26° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, l'attribution de subventions.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Prend acte des décisions prises par délégation du Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Fait et délibéré en séance du 1^{er} juillet 2021

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Jean Claude RIBAUT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 29 juin 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-neuf juin, à 19 heures 15,
Le Conseil Municipal de PIRAZ-SUR-MÈRE, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Salle Garnet (Espace
Kendjiha Tour de Mosquei), sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BIDAULT, Maire.
Date de la convocation : 22 juin 2021

PRÉSENTS :

M. Jean-Claude BIDAULT, Maire

Mmes et Mx : Luc CHESNEL, Christine ROUSSEAU, Guy BÉGUEREAU, Geneviève LURSON, Bernard BUINEAU,
Adjoints

Mmes et Mx : Jacques BOSSONNIERE, Jean-Marie HÉVELLE, Patrick BERGUE, Nadine FEROY, Cynthia JEON, Daniel
LEO, Gérard LEFEBVRE, Catherine BIRMIN, Conseillers Municipaux

Nombre de conseillers	EXCUSÉS avec pouvoirs : Aurile BACHELÉ (pouvoir à Mme Christine ROUSSEAU), Laurent	
	HEVELLE (pouvoir à M. Jean-Claude BIDAULT), Collette FROSTI-CLOS (pouvoir à M. Luc	
	CHESNEL), Corina MAULAU (pouvoir à M. Jacques BOSSONNIERE), Christelle GALLAIS	
	(pouvoir à M. Daniel LEO)	
en exercice :	19	EXCUSÉS :
présents :	14	SECRETARIAT DE SIANCE : M. Jacques BOSSONNIERE
voants :	19	

DCM 20210418_48

01 – PROJET ÉDUCATIF DE TERRITOIRE 2021 – 2026

Monsieur CHESNEL, 1^{er} adjoint, rappelle aux conseillers que la commune dispose d'un Projet Éducatif de
Territoire (PET) qui arrive à échéance au 31 août 2021.

Le début de la nouvelle mandature a été l'occasion de lancer une réflexion et une concertation avec tous
les partenaires éducatifs, en vue de définir la future politique éducative du mandat traduite dans le
présent PET.

L'objectif de ce document est de mobiliser toutes les ressources et acteurs du territoire afin de garantir
la continuité éducative entre, d'une part, les projets des établissements scolaires et d'autre part, les
activités proposées aux enfants en dehors du temps scolaire. Cet outil a permis avant la possibilité de
déroger à la semaine des 4 jours et demi, d'organiser le fonctionnement des Nouvelles Activités Péri-
Éducatives (NAP) le vendredi après-midi et de suivre l'application de la réforme avec les partenaires.

Les conclusions de cette concertation ont préconisé les évolutions suivantes :

- *Mieux communiquer et informer de l'existence de ce dispositif ;*
- *Accompagner et soutenir l'ensemble des acteurs éducatifs pour leur donner une nouvelle dynamique ;*
- *Apporter un accent particulier sur les thématiques jeunesse, culture et soutien à la parentalité dans l'action éducative territoriale (=> forte attente renouée lors de l'établissement du diagnostic) ;*
- *Tenir compte des priorités de la nouvelle mandature municipale ;*
- *Prendre en compte les attentes de la jeunesse pirazoise ;*
- *Mettre en place le plus rapidement sur l'accueil périscolaire du mercredi ;*

Dans cette optique, il est préparé de bâtir ce nouveau Projet Éducatif de Territoire sur 4 piliers :

- *Valeurs, orientations et objectifs nouveaux pour 5 ans (2021-2026)*
- *Évolution du nouveau comité de pilotage*
- *Mise en place d'un budget « Appel à projets – Projet Éducatif de Territoire »*
- *Une évaluation et un suivi annuel*

1- VALEURS, ORIENTATIONS POLITIQUES ET OBJECTIFS (2021-2026)

Il est proposé de mettre en avant les valeurs éducatives suivantes : l'autonomie, donner des repères, l'égalité des chances, le respect et vivre ensemble (clé de voute et finalité de l'ensemble des valeurs)
Autour de ses valeurs, suite à la concertation et aux réflexions menées, le nouveau PEdT serait organisé autour de quatre grandes orientations et de trois objectifs respectifs :

Axe 1 : Eduquer à la préservation de son territoire

- Objectif 1.1 : Mieux faire connaître son territoire
- Objectif 1.2 : Sensibiliser au respect de son environnement et aux enjeux
- Objectif 1.3 : Mobiliser tous les acteurs éducatifs

Axe 2 : Soutenir et accompagner la parentalité

- Objectif 2.1 : Rompre l'isolement des familles et promouvoir le lien social
- Objectif 2.2 : promouvoir et renforcer les compétences parentales
- Objectif 2.3 : Être médiateur et facilitateur de communication, de compréhension entre les générations

Axe 3 : Promouvoir l'accès à la culture pour tous

- Objectif 3.1 : Promouvoir la pratique artistique sur le territoire
- Objectif 3.2 : Ouvrir la jeunesse sur le monde, les différentes cultures et au dialogue entre les générations
- Objectif 3.3 : Faciliter l'accès et la maîtrise des nouveaux médias, notamment le numérique

Axe 4 : Encourager l'engagement et la citoyenneté

- Objectif 4.1 : Promouvoir et accompagner l'autonomie de l'enfant et du jeune
- Objectif 4.2 : Rendre acteur à l'histoire, la vie de sa cité et de son pays
- Objectif 4.3 : remettre l'engagement et le respect au premier plan

2- COMITE DE PILOTAGE (COPIIL)

Parallèlement aux nouvelles orientations, il est proposé que la composition du Comité de Pilotage évolue.
En effet, l'objectif est de :

- *Stabiliser chaque année le fonctionnement du comité de pilotage ;*
- *Intégrer de nouveaux partenaires au dispositif notamment un ou une jeune piriacais(e) ;*
- *Maintenir une dynamique partenariale*

Composition du futur Comité de Pilotage (16 membres)
Maire-Adjoint délégué à l'enfance-jeunesse-éducation
2 élus commission Enfance-Jeunesse (1 élu(e) de la majorité – 1 élu(e) de la minorité)
Direction Générale des services
3 agents municipaux du Pôle Enfance-Jeunesse
Direction Ecole des Cap Horniers
1 membre de l'association de parents d'élèves de l'école des Cap Horniers (<i>désigné pour une année éventuellement renouvelable</i>)
Direction Ecole Notre Dame du Rosaire
1 membre de l'association de parents d'élèves de l'école Notre Dame du Rosaire (<i>désigné pour une année scolaire éventuellement renouvelable</i>)
1 représentant associatif culturel (<i>désigné pour une année éventuellement renouvelable</i>)
1 représentant associatif sportif et/ou loisirs (<i>désigné pour une année éventuellement renouvelable</i>)
1 jeune piriacais (<i>désigné pour une année éventuellement renouvelable</i>)

Ce comité de pilotage pourra se réunir deux à trois fois par an environ et être élargi à d'autres partenaires (notamment les institutions telles que les services de L'Education Nationale, de la jeunesse et des sports, la C.A.F ou encore le Département).

3- BUDGET PEOT - APPELS A PROJETS

Un autre levier est proposé sur ce nouveau dispositif : la mise en place d'un Budget annuel Projet Educatif de Territoire (PEOT) permettant d'accompagner et d'encourager financièrement des acteurs répondant aux objectifs de cette nouvelle politique éducative et sous la forme d'appels à projets.

Les partenaires éducatifs (services municipaux compris) pourront soumettre un projet d'action demandant ou non un financement à la commune.

Proposition de méthode de travail :

1. Fiche action transmise par la structure ou l'organisme demandeur
2. Présentation lors du COPI de novembre N-1 du projet d'action pour avis de l'instance
3. Etude de toutes les demandes et priorisation par la commission Enfance Jeunesse en vue de l'élaboration du projet de Budget de l'année N
4. Présentation lors du vote du Budget de l'année N du projet de budget PEOT (appel à projets)

4- EVALUATION DU PEOT

Il est proposé de confier à la Commission Enfance Jeunesse le soin de définir les critères d'évaluation du nouveau dispositif.

Certains éléments tels que le nombre d'actions partenariales et transversales, la participation de nouveaux acteurs ou l'intégration des orientations par les services municipaux concernés en seront les premiers.

VU la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013, dite d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école ;

VU le Décret n°2013-77 du 24 janvier 2013, relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

VU le Décret n° 2014-1205 du 20 octobre 2014 modifiant le décret n° 2013-705 du 2 août 2013 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

VU le Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires (J.O. du 26 janvier 2013) ;

VU le Décret n°2013-705 du 2 août 2013, modifié par le décret n° 2014-1205 du 20 octobre 2014, portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République (JO du 4 août 2013 et du 21 octobre 2014) ;

VU le Décret n° 2015-996 du 17 août 2015 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires ;

VU le Décret n° 2016-269 du 4 mars 2016 modifiant le décret n° 2015-996 du 17 août 2015 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires ;

VU le Décret n° 2016-1049 du 1er août 2016 autorisant des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles ;

VU le Décret n° 2016-1051 du 1er août 2016 relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre ;

VU le Décret n° 2017-549 du 14 avril 2017 modifiant le décret no 2016-1049 du 1er août 2016 autorisant des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

VU la Circulaire n° DH/PVA A3/2014/295 du 5 novembre 2014 relative à la mise en place d'activités périscolaires dans les accueils collectifs de mineurs dans le cadre de la réforme des rythmes éducatifs ;

VU la Circulaire Interministérielle du 19 décembre 2014 pour la promotion et la généralisation des projets éducatifs territoriaux sur l'ensemble du territoire ;

VU la Circulaire n° 2016-165 du 8 novembre 2016 relative à l'organisation du temps scolaire dans le premier degré

VU la Circulaire n°2013-036 du 20 mars 2013, relative au Projet Educatif de Territoires (PEOT) ;

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Les articles du code de l'éducation L. 551-1, D. 521-10 à D. 521-12, D. 511-2 ;
- VU Les articles du code de l'action sociale et des familles L. 227-4 à L. 227-12, R. 227-1 à R. 227-4, R. 227-5 à R. 227-11, R. 227-12 à R. 227-22, R. 227-23 à R. 227-26, R. 227-1 à R. 227-10 ;
- VU l'élaboration et la concertation effectuée de ce nouveau dispositif ;
- VU l'avis du Groupe d'Appui Départemental de Loire-Atlantique ;
- VU l'avis favorable du Comité consultatif et de la commission Enfance Jeunesse en date du 27 mai 2021,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** du diagnostic et de la démarche de concertation présentés,
- **APPROUVE** le projet éducatif de Territoire tel que proposé (ainsi que ses annexes),
- **VALIDE** la nouvelle composition du Comité de pilotage telle que proposée ;
- **VALIDE** la mise en place chaque année d'un budget « projet éducatif de Territoire – appel à projets » et la démarche d'examen et d'attribution des aides ainsi proposées ;
- **AUTORISE ET DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire à transmettre tout document préalable aux démarches administratives post adoption du PEDT et à signer la convention de partenariat avec les membres de la charte départementale (*Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de Loire-Atlantique, Monsieur le Directeur de la Caisse des Allocation Familiale de Loire-Atlantique*) ou tout autre document afférent à la présente délibération ;

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré en séance du 1^{er} juillet 2021

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Jean-Claude RIBAUT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 29 juin 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-neuf juin, à 19 heures 15,
Le Conseil Municipal de PIRVAT, SOUS MÉRIT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Salle Patinoir (Espace
Kendrick route de Mosquer), sous la présidence de Monsieur Jean Claude RIBAUDI, Maire.
Date de la convocation : 22 juin 2021

PRÉSENTS :

Mr Jean Claude RIBAUDI, Maire

Mmes et Mes : Luc CHESNEL, Christine ROUSSEAU, Gaël BOURDEAU, Christophe LEBSON, Bernard BUNFAU,
Adjointe.

Mmes et Mes Jacques BUSSONNIER, Jean Marie FOUETI, Patrick FURCIEU, Nadine LE ROY, Cécilia SEJEON, Daniel
LEO, Gérard FLEURBAU, Catherine FERMIN, Conseillers Municipaux

Nombre de conseillers		EXCUSÉS avec pouvoirs : André BACHET (pouvoir à Mme Christine ROUSSEAU), Laurent LEUVRE (pouvoir à Mr Jean Claude RIBAUDI), Christophe LEBSON (pouvoir à Mr Luc CHESNEL), Corina NAUJEAU (pouvoir à Mr Jacques BUSSONNIER), Christelle GALLAIS (pouvoir à Mr Daniel LEO)
en exercice :	19	EXCUSÉS :
présents :	14	SECRÉTAIRE DE MANÈGE : Mr Jacques BUSSONNIER
votants :	14	

DCM 20210418_49 Q2 - PLAN MERCREDI

Monsieur CHESNEL, 1^{er} adjoint, rappelle que la précédente délibération concernait l'adoption du nouveau
Projet Éducatif de Territoire (PETT) et dispositif intégrant la proposition de mise en place d'un Plan
Mercredi.

Le Plan Mercredi est un label proposé par le Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des
Sports valorisant le temps du mercredi qui n'est plus depuis la rentrée 2018 du temps scolaire (la
commune et le conseil d'école ayant demandé dérogation à la semaine scolaire de 4 jours et demi)

Le plan mercredi propose des solutions et des financements pour faciliter l'organisation des accueils de
loisirs de qualité respectant les principes de la charte qualité « plan mercredi ».

Pour conclure un Plan mercredi, la Commune doit remplir trois conditions cumulatives :

- *Organiser un accueil de loisirs périscolaire défini à l'article R.227-1 du code de l'action sociale et
des familles dont les activités du mercredi respectent la charte qualité du Plan mercredi.*
- *S'engager à respecter la charte qualité plan mercredi. Cet engagement doit être formalisé par la
collectivité avec les services de l'État et la caisse d'allocations familiales par une convention
spécifique. L'organisation de l'accueil peut être confiée par la collectivité à un autre organisateur
comme une association*
- *Conclure un projet éducatif territorial (PETT) intégrant le mercredi afin de maintenir une cohérence
éducative des activités périscolaires encadrées dans les conditions de l'article R. 551-13 du code
de l'éducation.*

Il est présenté à l'assemblée la charte qualité « plan mercredi » (en annexes).

VO la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013, dite d'orientation et de programmation en pour la refondation de
l'école ;

VO le Décret n°2013-77 du 24 janvier 2013, relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles
maternelles et élémentaires ;

VO le Décret n° 2014-1205 du 20 octobre 2014 modifiant le décret n° 2013-1025 du 2 août 2013 portant
application de l'article 17 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour
la refondation de l'école de la République ;

- VU le Décret n° 2013 77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires (J.O. du 26 janvier 2013) ;
- VU le Décret n° 2013 705 du 2 août 2013, modifié par le décret n° 2014 1205 du 20 octobre 2014, portant application de l'article 67 de la loi n° 2013 595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République (R.I. du 4 août 2013 et du 24 octobre 2014) ;
- VU le Décret n° 2015 996 du 17 août 2015 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013 595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires ;
- VU le Décret n° 2016 269 du 4 mars 2016 modifiant le décret n° 2015 996 du 17 août 2015 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013 595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires ;
- VU le Décret n° 2016 1049 du 1er août 2016 autorisant des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles ;
- VU le Décret n° 2016 1051 du 1er août 2016 relatif au projet éducatif territorial et à l'engagement des enfants scolaires bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre ;
- VU le Décret n° 2017 549 du 14 avril 2017 modifiant le décret no 2016 1049 du 1er août 2016 autorisant des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
- VU la Circulaire n° DJ PVA A3/2014/295 du 5 novembre 2014 relative à la mise en place d'activités périscolaires dans les accueils collectifs de mineurs dans le cadre de la réforme des rythmes éducatifs ;
- VU la Circulaire Interministérielle du 19 décembre 2016 pour la promotion de la généralisation des projets éducatifs territoriaux sur l'ensemble du territoire ;
- VU la Circulaire n° 2016-105 du 8 novembre 2016 relative à l'organisation du temps scolaire dans le premier degré ;
- VU la Circulaire n°2013-036 du 20 mars 2013, relative au Projet Educatif de Territoire (PET) ;
- VU l'Instruction Ministérielle n°2018-139 du 26 novembre 2018, relative à la mise en œuvre du Plan Mercredi ;
- VU le Décret n°2018-647 du 23 juillet 2018, modifiant des définitions et règles applicables aux accueils de loisirs ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'éducation notamment les articles L. 551-1, D.521-10 à D.521-12, D.411-2 ;
- VU Les articles du code de l'action sociale et des familles L.227-4 à L.227-12, R.227-1 à R.227-4, R.227-5 à R.227-11, R.227-12 à R.227-22, R.227-23 à R.227-26, R.227-13 à R.227-30 ;
- VU l'élaboration et la concertation effectuée sur le nouveau Projet Educatif de Territoire ;
- VU la délibération en date du 29 juin 2021 ; approuvant le nouveau Projet Educatif de Territoire ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **VALIDE** la mise en place d'un Plan Mercredi en complément du nouveau PELDT ;
- **APPROUVE** le projet de charte qualité du plan mercredi tel que présenté et annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE ET DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire à transmettre tout document préalable aux démarches administratives et à signer la convention de partenariat avec les membres de la charte départementale (*Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de Loire-Atlantique, Monsieur le Directeur de la Caisse des Allocations Familiales de Loire-Atlantique*) ou tout autre document afférent à la présente délibération ;

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré en séance du 1^{er} juillet 2021

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Jean-Claude RIBAUT



[Signature]

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 29 juin 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-neuf juin, à 19 heures 15,

Le Conseil Municipal de PITHAC-SUR-MER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Salle Duimet (Espace
Kerollon route de Mesquer), sous la présidence de Monsieur Jean-Charles RIBAUD, Maire.

Date de la transcription : 27 juin 2021

PRÉSENTS :

Mr Jean-Charles RIBAUD, Maire

Mmes et Mes : Luc CHESNE, Christine ROUSSEAU, Gaël BOURDEAU, Geneviève LURSON, Bernard BUINEAU,
Adjoints

Mmes et Mes : Jacques DUPONNIER, Jean-Marie ROVELLI, Patrick FUGÈRE, Nadine ELROY, Cynthie SEJON, Daniel
LEO, Gérard LEBLANC, Catherine HERMIN, Conseillers Municipaux.

Nombre de conseillers		EXCUSÉS avec pouvoirs : André BACHELÉ (pouvoir à Mme Christine ROUSSEAU), Laurent LELIVRE (pouvoir à Mr Jean-Charles RIBAUD), Colette LIKSIÉ FLOS (pouvoir à Mr Luc CHESNE), Corina NAUILLAU (pouvoir à Mr Jacques DUPONNIER), Christelle GALLAIS (pouvoir à Mr Daniel LEO)
en exercice :	19	EXCUSÉS :
présents :	14	SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mr Jacques DUPONNIER
votants :	19	

DCM 20210418_50

03- CONVENTION DE FINANCEMENT ET D'ACCUEIL STAGE BATA

Monsieur CHESNE, 1^{er} adjoint, fait part des difficultés croissantes à recruter du personnel saisonnier sur
le service des accueils et le souhait de la municipalité de soutenir la jeunesse.

Il est proposé, dans le cadre de la Convention territoriale Globale (CTG) et du nouveau Projet Éducatif de
territoire (PET), de mettre en place une action de soutien auprès de la jeunesse (préférentiellement
publiscapable) permettant de se former au Brevet d'Aptitudes au Fonctions d'Animateur (BAFA), diplôme
pouvant souvent faciliter un démarrage d'un(e) jeune dans la vie active et qui répond à des valeurs fortes.

Il est présenté le projet de convention.

Ce dispositif, cadré par une convention entre la commune et un(e) jeune (préférentiellement pluriel ou(e))
comprendrait les dispositions suivantes :

1. *Prise en charge financière par la collectivité de tout ou partie de la formation initiale et de
préférentiellement au BAFA auprès d'un organisme agréé ;*
2. *Engagement de la collectivité d'accueillir le/la jeune en stage pratique de 14 jours minimum ;*
3. *Engagement du jeune à travailler un mois minimum pour la collectivité lors de la saison suivante
au service des accueils.*

En cas de renoncement du jeune au 3^e alinéa, un remboursement des frais engagés par la collectivité
pourra être demandé.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'éducation ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la délibération en date du 27 octobre 2020 ; adoptant la Convention Territoriale Globale 2020
2021 ;

VU la délibération en date du 29 juin 2021 ; approuvant le nouveau Projet Éducatif de territoire ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **VALIDE** le projet de convention type de financement et d'accueil en stage **BABA** telle que présentée (en annexe) ;
- **AUTORISE ET DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire à signer toute convention de prise en charge financière et d'accueil en stage **BABA** avec un ou une jeune éligible ;
- **DIT** que les crédits nécessaires à cette prise en charge financière seront proposés à l'inscription à chaque exercice budgétaire.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré en séance du 1^{er} juillet 2021

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Jean-Claude RIBAUT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Stance du 29 juin 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-neuf juin, à 19 heures 15,

Le Conseil Municipal de PIRAC-SUR-MER, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Salle Darnet (L'apuce Kerallou route de Mesquer), sous la présidence de Monsieur Jean-Clair RIBAUT, Maire.

Date de la convocation : 22 juin 2021

PRÉSENTS :

Mr Jean-Clair RIBAUT, Maire

Mmes et M. Luc CHESNÉ, Claudine BOUSSEAU, Gaël BOURDEAU, Geneviève FURSON, Bernard BUNEAU,

Adjoints

Mmes et M. Jacques DUPONNIER, Jean-Marc ROUVILLE, Patrick FURCHET, Nadine LE ROY, Cyndie SUREN, Daniel LECU, Gérard LE ROUËR, Catherine HERMIN, Conseillers Municipaux

Nombre de conseillers		EXCUSÉS avec pouvoirs : Annie BACCHET (pouvoir à Mme Claudine BOUSSEAU), Laurent LEBLANC (pouvoir à Mr Jean-Clair RIBAUT), Colette LEOSTE-CLOS (pouvoir à M. Luc CHESNÉ), Corine NADÉAU (pouvoir à M. Jacques DUPONNIER), Christelle GALLAIS (pouvoir à M. Daniel LECU)
en exercice :	19	EXCUSÉS :
présents :	14	
votants :	14	SECRÉTAIRE DE STANCE : M. Jacques DUPONNIER

DCM 20210418_51

04 – MAINTIEN DU SERVICE PUBLIC DE LA POSTE

Monsieur le Maire a été informé, le 15/01/2021, par le délégué départemental de la Poste, de la baisse d'activité du bureau de poste de la commune, à savoir : 27% d'opérations quotidiennes entre 2013 et 2019 ans et - 44% de clients reçus. Ce constat n'est pas un phénomène isolé, il s'explique par les nouveaux modes de consommation, les nouveaux usages qui ne feront que s'accroître dans les années à venir. De ce fait, la Poste a décidé de revoir les modalités de présence du service sur le territoire.

Dans cet objectif, la Poste avance 3 propositions permettant d'améliorer durablement le service postal.

Maintien du service par la Poste à hauteur de 12h par semaine.

OU

Création d'une agence postale gérée par la collectivité

OU

Création d'un relais en confiant la gestion à un commerçant

La Municipalité, consciente des nouvelles pratiques de ses concitoyens, affirme sa volonté de trouver une solution pérenne actant le maintien de la présence postale sur la commune, d'une part et celui du retrait d'argent au guichet, d'autre part. Ces conditions ont été posées comme préalables à toute négociation.

Au regard de la volonté municipale et compte tenu de ses projets de développement d'offres de service de proximité à travers l'extension de la maille, la Poste propose d'accompagner la collectivité dans l'évolution statutaire du point de contact en créant une agence postale communale.

Ce partenariat fait l'objet d'une convention définissant les modalités de fonctionnement d'une agence, les responsabilités et engagements de chaque partie.

Vu la loi du 02 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et télécommunication,

Vu la loi n°95-113 du 04 février 1995 relative à l'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,

Considérant le contrat de présence postale territoriale 2017-2019 entre l'Etat, l'AMF et la Poste, assurant le maintien des 12 000 points de contact présents sur le territoire, durant la durée du contrat,

Considérant l'avis favorable du bureau municipal,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **SE PRONONCE** favorablement sur la création d'une agence postale gérée par la collectivité
- **APPROUVE** les termes de la convention relative à l'organisation de l'agence communale, laquelle définit les conditions d'organisation des services postaux comme suit :
 - La commune assure la gestion de l'agence avec son personnel
La commune fournit les locaux, les entretient et assure leur bon fonctionnement
 - L'agence est fonctionnellement rattachée au bureau centre de Guérande
L'agence propose des produits et services postaux et financiers
 - La Poste s'engage à verser une indemnité d'installation équivalente à 3 fois l'indemnité mensuelle et subventionne les travaux d'investissement à hauteur de 25 000€.
 - La Poste fournit le matériel nécessaire à l'exécution du service dont l'équipement informatique, une armoire forte, une balance, les consommables et les imprimés
 - La poste verse mensuellement une indemnité compensatrice

DIT que la convention est conclue pour une période de 3 ans.

Adopté par un vote :

15 POUR, pour la création d'une agence postale gérée par la collectivité

4 CONTRE, pour la création d'une agence postale gérée par la collectivité (Daniel LLOI, Christine GALLAIS, Gérard LEREBOUR, Catherine FIRMIN)

4 POUR, pour le maintien du service par la Poste à hauteur de 12h par semaine (Daniel LLOI, Christine GALLAIS, Gérard LEREBOUR, Catherine FIRMIN)

Fait et délibéré en séance du 1^{er} juillet 2021

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Jean-Claude RIBAUT



.....
.....

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 29 juin 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-neuf juin, à 19 heures 15,
L'an deux mille vingt et un, le vingt-neuf juin, à 19 heures 15,
Le Conseil Municipal de PIRIAC SUR MER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Salle Danret (Espace
Kendrick route de Mesquer), sous la présidence de Monsieur Jean Claude RIBAUT, Maire.
Date de la communication : 22 July 2021

PRÉSENTS :

Mr Jean Claude RIBAUT, Maire

Mmes et Mrs : Luc CHESNEL, Christine ROUSSEAU, Géré LEBLANC, Geneviève LEBLANC, Bernard BUREAU,

Adjoints

Mmes et Mrs : Jacques DUPONNIERE, Jean Marie HOMEL, Patrick FUGERE, Nadine EL ROY, Cynthia MULLON, Daniel
LEOI, Gérard LEREBOUR, Catherine FIRMIN, Conseillers Municipaux.

Nombre de Conseillers		EXCUSÉS (voir page 5) : André BACHELIER (pouvoir à Mme Christine ROUSSEAU), Laurent LEHVIK (pouvoir à Mr Jean Claude RIBAUT), Colette CHOSTICHEUS (pouvoir à Mr Géré CHESNEL), Corina NATHIAU (pouvoir à Mr Jacques DUPONNIERE), Christelle GALLAIS (pouvoir à Mr Daniel LEOI)
en exercice :	19	EXCUSÉS :
présents :	14	EXCUSÉS :
absents :	19	EXCUSÉS :

SECRÉTAIRE DE SIANCE : Mr Jacques DUPONNIERE

DCM 20210418 52

05 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE FONCTIONNAIRES

Mr le Maire précise que pour répondre au besoin croissant de sécurité, de salubrité et de tranquillité
publique dans les communes de PIRIAC SUR MER et MESQUIER, il apparaît opportun de signer une
convention de mise à disposition de fonctionnaires entre les services de Police Municipals.

Les policiers municipals exercent les fonctions suivantes, placés sous l'autorité du Maire : prévention,
surveillance, bon ordre, tranquillité, sécurité, salubrité publique, ainsi que des missions
d'informations, de pédagogie auprès du public et des missions de police de l'urbanisme.

Compte tenu des problématiques de terrain, notamment liées à la sécurité routière ou des missions
de tranquillité publique nécessitant un renfort ponctuel, les communes susnommées souhaitent
mettre à disposition leur policier municipal pour assurer, en équipe ou individuellement, ces missions
temporaires.

A cet effet, il est proposé la signature d'une convention de mise à disposition de fonctionnaires pour les
services de Police Municipal des communes de PIRIAC SUR MER et MESQUIER.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPRUVE** la convention de mise à disposition de fonctionnaires telle que présentée en annexe
- **DONNE POUVOIR** à Mr le Maire pour la signer

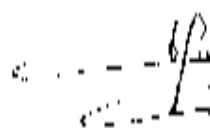

Adopté par un vote 15 POUR et 4 CONTRE (Daniel LEOI, Christine GALLAIS, Gérard LEREBOUR, Catherine
FIRMIN)

Fait et délibéré en séance du 1^{er} juillet 2021

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Jean-Claude RIBAUT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 29 juin 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt neuf juin, à 19 heures 15,

Le Conseil Municipal de PIRIAC-SUR-MER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Salle Dumet (Espace Kerdinio-route de Mesquer), sous la présidence de Monsieur Jean-Claude RIBAUT, Maire.

Date de la convocation : 22 Juin 2021

PRESENTS :

Mr Jean-Claude RIBAUT, Maire

Mmes et Mrs : Loïc CHESNEL, Christine ROUSSEAU, Gaël BOURDEAU, Geneviève LURSON, Bernard BLINEAU ;
Adjoints

Mmes et Mrs Jacques BUSSONNIERE, Jean-Marie HOVETTE, Patrick HUGUET, Nadine LE ROY, Cynthia SEJEON, Daniel ELOI, Gérard LEREBOUR, Catherine FIRMIN, Conseillers Municipaux.

Nombre de conseillers	
en exercice :	19
présents :	14
votants :	19

EXCUSÉS avec pouvoirs : Annie BACHELET (pouvoir à Mme Christine ROUSSEAU), Laurent LELIEVRE (pouvoir à Mr Jean Claude RIBAUT), Colette LHOSTE-CLOS (pouvoir à Mr Loïc CHESNEL), Corina NAULEAU (pouvoir à Mr Jacques BUSSONNIERE), Christelle GALLAIS (pouvoir à Mr Daniel ELOI)

EXCUSÉS :

SECRETARE DE SEANCE : Mr Jacques BUSSONNIERE

DCM 20210418 53

06 – DENOMINATION DE LA VOIRIE DU LOTISSEMENT LEBEAUD A KERDINIO

Madame ROUSSEAU, adjointe, rappelle au conseil municipal qu'un permis d'aménager a été délivré le 03 décembre 2018 à Mr Bertrand Lebeaud sur la parcelle AS 17 située route de Mesquer à Kerdinio pour un lotissement en 10 lots, libre de constructeur.

Ce lotissement, en cours de viabilisation, a été transféré en 2019 à Mr Claude GUENO, qui se chargera de la commercialisation des lots.

Une voirie interne au lotissement qui reliera, à terme, la route de Port Kennet à la route de Mesquer, sera créée pour desservir les futures habitations.

Compte-tenu de la situation de ce lotissement, à proximité immédiate des bois de la justice, il est proposé de dénommer cette nouvelle voirie : « rue de l'orée du Bois ».

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le nom de la voirie de ce nouveau lotissement « rue de l'orée du bois »

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré en séance du 1^{er} juillet 2021

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Jean-Claude RIBAUT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 29 juin 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt neuf juin, à 19 heures 15,
Le Conseil Municipal de PIRIAC-SUR-MER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Salle Dumet (Espace Kerdinio-route de Mesquer), sous la présidence de Monsieur Jean-Claude RIBAUT, Maire.
Date de la convocation : 22 Juin 2021

PRESENTS :

Mr Jean-Claude RIBAUT, Maire

Mmes et Mrs : Loïc CHESNEL, Christine ROUSSEAU, Gaël BOURDEAU, Geneviève LURSON, Bernard BLINEAU ;
Adjoints

Mmes et Mrs Jacques BUSSONNIERE, Jean-Marie HOVETTE, Patrick HUGUET, Nadine LE ROY, Cynthia SEJEON, Daniel ELOI, Gérard LEREBOUR, Catherine FIRMIN, Conseillers Municipaux.

Nombre de conseillers	
en exercice :	19
présents :	14
votants :	19

EXCUSÉS avec pouvoirs : Annie BACHELET (pouvoir à Mme Christine ROUSSEAU); Laurent LELIEVRE (pouvoir à Mr Jean Claude RIBAUT), Colette LHOSTE-CLOS (pouvoir à Mr Loïc CHESNEL), Corina NAULEAU (pouvoir à Mr Jacques BUSSONNIERE), Christelle GALLAIS (pouvoir à Mr Daniel ELOI)

EXCUSÉS :

SECRETARE DE SIANCE : Mr Jacques BUSSONNIERE

DCM 20210418_54

07 – PROTOCOLE DES 1607 H

Monsieur Le Maire informe l'assemblée délibérante que la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 prévoit l'abrogation des régimes dérogatoires à la durée légale du travail. Ainsi, les collectivités dont le temps de travail annuel est inférieur à 1 607 heures disposent d'une année après le renouvellement de leurs instances pour délibérer et se mettre en conformité avec la législation.

Il précise que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Le travail peut être organisé selon différents cycles de travail (hebdomadaire ou annuel).

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes d' forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit une moyenne de 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche

Monsieur Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents présentés en annexe.

Considérant que la collectivité a l'obligation de mettre en place le protocole des 1607 heures dans l'année suivant le renouvellement du conseil municipal ;

Vu l'avis du comité technique en date du 28 juin 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le protocole d'accord des 1607 heures proposé en annexe de la délibération

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré en séance du 1^{er} juillet 2021
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Jean-Claude RIBAUT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 29 juin 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt neuf juin, à 19 heures 15,

Le Conseil Municipal de PIRIAC-SUR-MER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Salle Dumet (Espace Kerdinio-route de Mesquer), sous la présidence de Monsieur Jean-Claude RIBAUT, Maire.

Date de la convocation : 22 Juin 2021

PRESENTS :

Mr Jean-Claude RIBAUT, Maire

Mmes et Mrs : Loïc CHESNEL, Christine ROUSSEAU, Gaël BOURDEAU, Geneviève LURSON, Bernard BLINEAU ;
Adjoint

Mmes et Mrs Jacques BUSSONNIERE, Jean-Marie HOVETTE, Patrick HUGUET, Nadine LE ROY, Cynthia SEJEON, Daniel ELOI, Gérard LEREBOUR, Catherine FIRMIN, Conseillers Municipaux.

Nombre de conseillers	
en exercice :	19
présents :	14
votants :	19

EXCUSÉS avec pouvoirs : Annie BACHELET (pouvoir à Mme Christine ROUSSEAU), Laurent LELIEVRE (pouvoir à Mr Jean Claude RIBAUT), Colette LHOSTE-CLOS (pouvoir à Mr Loïc CHESNEL), Corina NAULEAU (pouvoir à Mr Jacques BUSSONNIERE), Christelle GALLAIS (pouvoir à Mr Daniel ELOI)

EXCUSÉS :

SECRETARE DE SEANCE : Mr Jacques BUSSONNIERE

DCM 20210418 55

08 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Monsieur le Maire rappelle qu'en collaboration avec le service Conseil en Organisation et en Ressources Humaines du Centre de Gestion de Loire-Atlantique, et sous la responsabilité du service Ressources Humaines, la rédaction d'un règlement intérieur a été menée en 2019 par un groupe d'une dizaine d'agents volontaires, représentant l'ensemble des services de la collectivité.

Le règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal le 2 juin 2020, après avis favorable du comité technique en date du 5 mars 2020.

L'article 39 concernant l'usage du matériel de la collectivité étant trop succinct, il est proposé de la modifier comme proposé en annexe.

Les autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux étant largement plus favorable que les dispositions du code du travail, il est également proposé de les modifier.

Les autres articles du règlement intérieur ne faisant pas l'objet de remarques particulières, il est proposé de les maintenir comme précédemment.

Dès son entrée en vigueur, un exemplaire du présent règlement sera notifié à chaque agent de la collectivité. Il sera en outre consultable au service des ressources humaines et sur le serveur, dans le dossier Ressources Humaines accès libre.

Tout agent recruté ultérieurement à son entrée en vigueur en recevra également un exemplaire.

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité, pour la Collectivité, de se doter d'une charte commune s'appliquant à l'ensemble du personnel communal précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services municipaux,

Considérant que le projet de règlement intérieur soumis à l'examen du Comité Technique a pour ambition, sur la base des dispositions encadrant l'activité du personnel communal, de faciliter l'application des prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment en matière d'organisation du travail, d'hygiène et de sécurité, de règles de vie dans la Collectivité, de gestion du personnel, de discipline, de mise en œuvre du règlement.

L'avis du Comité Technique a été demandé, qui retour sera fait le 28 juin 2021.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les modifications du règlement intérieur du personnel communal jointes à la présente délibération
- **VALIDE** que ce règlement sera communiqué à tout agent employé à la Commune de Pirlac sur Mer et fera l'objet d'une notification

Adopté moins 4 Absentions (Daniel ELOI, Christine GALLAIS, Gérard LEREBOUR, Catherine FIRMIN)

Fait et délibéré en séance du 1^{er} juillet 2021

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Jean-Claude RIBAUT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 29 juin 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt neuf juin, à 19 heures 15,
Le Conseil Municipal de PIRIAC-SUR-MER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Salle Dumet (Espace Kerdinio-route de Mesquer), sous la présidence de Monsieur Jean-Claude RIBAUT, Maire.
Date de la convocation : 22 Juin 2021

PRESENTS :

Mr Jean-Claude RIBAUT, Maire

Mmes et Mrs : Loïc CHESNEL, Christine ROUSSEAU, Gaël BOURDEAU, Geneviève LURSON, Bernard BLINEAU ;
Adjoints

Mmes et Mrs Jacques BUSSONNIERE, Jean-Marie HOVETTE, Patrick HUGUET, Nadine LE ROY, Cynthia SEJEON, Daniel ELOI, Gérard LEREBOUR, Catherine FIRMIN, Conseillers Municipaux.

Nombre de conseillers	
en exercice :	19
présents :	14
votants :	19

EXCUSÉS avec pouvoirs : Annie BACHELET (pouvoir à Mme Christine ROUSSEAU), Laurent LELIEVRE (pouvoir à Mr Jean Claude RIBAUT), Colette LHOSTE-CLOS (pouvoir à Mr Loïc CHESNEL), Corina NAULEAU (pouvoir à Mr Jacques BUSSONNIERE), Christelle GALLAIS (pouvoir à Mr Daniel ELOI)

EXCUSÉS :

SECRETARE DE SEANCE : Mr Jacques BUSSONNIERE

DCM 20210418_56

09 – CONTRAT D'APPRENTISSAGE AU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL

Monsieur le Maire explique que depuis 6 ans, le service des espaces verts permet à un jeune apprenti du CFA Jules RIEFFEL de se former au sein de notre collectivité.

C'est une réelle opportunité pour la collectivité et la fonction publique de donner un coup de pouce à des jeunes qui, dans le contexte actuel, peinent à trouver des employeurs. C'est aussi la possibilité pour la collectivité de préparer la succession d'agents expérimentés en les motivant sur la transmission de leur savoir.

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme).

Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Monsieur le Maire rappelle que la rémunération d'un apprenti varie en fonction de l'âge et du niveau de diplôme préparé et qu'elle est exprimée en pourcentage du SMIC.

Monsieur le Maire rappelle également que le recours à un contrat d'apprentissage nécessite une délibération du Conseil municipal, après avis du Comité Technique (CT).

Il revient désormais, au Conseil municipal, de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage, pour une durée de 2 ans, à compter du 1^{er} septembre 2021, dans le cadre de formation en alternance visant l'obtention d'un CAPA Jardinier Paysagiste.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°92-675 du 1^{er} juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le décret n°93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,
Vu le code du travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5,
Vu l'avis favorable du comité technique en date du 1^{er} juin
Considérant les besoins de l'atelier des Espaces Verts du Centre Technique Municipal (CTM),
Considérant que le dispositif de l'apprentissage présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par eux ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le recours à un contrat d'apprentissage à compter du 1^{er} septembre 2021,
- DE CONCLURE à compter de cette date, un contrat d'apprentissage visant à l'obtention d'un CAPA « Jardinier Paysagiste », pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 31 août 2023,
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dispositif, notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis
- INSCRIT les dépenses correspondantes au budget principal de la commune, notamment salaires (chapitre 012) et frais de formation (chapitre 011- article 6184)

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré en séance du 1^{er} juillet 2021

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Jean-Claude RIBAUT



The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'J.C. Ribault', written over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE PIRIAC-SUR-MER' at the top and 'LOIRE-ATLANTIQUE' at the bottom, with a central emblem featuring a figure on horseback.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 29 juin 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt neuf juin, à 19 heures 15.

Le Conseil Municipal de PIRIAC-SUR-MER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Salle Dumet (Espace Kerdinio-route de Mesquer), sous la présidence de Monsieur Jean-Claude RIBAUT, Maire.

Date de la convocation : 22 Juin 2021

PRESENTS :

Mr Jean-Claude RIBAUT, Maire

Mmes et Mrs : Loïc CHESNEL, Christine ROUSSEAU, Gaël BOURDEAU, Geneviève LURSON, Bernard BLINEAU ;

Adjoints

Mmes et Mrs Jacques BUSSONNIERE, Jean-Marie HOVETTE, Patrick HUGUET, Nadine LE ROY, Cynthia SEJEON, Daniel ELOI, Gérard LEREBOUR, Catherine FIRMIN, Conseillers Municipaux.

Nombre de conseillers	
en exercice :	19
présents :	14
votants :	19

EXCUSÉS avec pouvoirs : Annie BACHELET (pouvoir à Mme Christine ROUSSEAU), Laurent LELIEVRE (pouvoir à Mr Jean Claude RIBAUT), Colette LHOSTE-CLOS (pouvoir à Mr Loïc CHESNEL), Corina NAULEAU (pouvoir à Mr Jacques BUSSONNIERE), Christelle GALLAIS (pouvoir à Mr Daniel ELOI)

EXCUSÉS :

SECRETAIRE DE SEANCE : Mr Jacques BUSSONNIERE

DCM 20210418 57

10 – CONTRAT D'APPRENTISSAGE AU POLE ENFANCE JEUNESSE

Mr CHESNEL, 1^{er} adjoint, rappelle que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au Répertoire National des Certifications Professionnelles, et de les mettre en application dans une entreprise ou une collectivité. Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme).

Mis en œuvre dans le secteur privé depuis fort longtemps, le contrat d'apprentissage a fait son entrée dans le paysage de la fonction publique avec la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 qui a autorisé son expérimentation, puis la loi n°97-940 du 16 octobre 1997 est venue pérenniser le dispositif. Aujourd'hui, c'est l'ARTICLE 73 DE LA LOI N°2016-1088 DU 8 AOÛT 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels qui fait référence dans le secteur public (CODE DU TRAVAIL ART. L 6227-1 À L 6227-12). De nos jours, l'apprentissage est pratiquement ouvert à tous les métiers et aux diplômes allant du CAP jusqu'au diplôme d'ingénieur. Ces diplômes permettent de couvrir une large palette de métiers existants en collectivités territoriales. Et pour les collectivités, l'apprentissage est un formidable levier qui permet de dynamiser les ressources humaines, transmettre les savoir-faire, créer un vivier de personnels qualifiés et formés aux métiers dont elles ont besoin.

Monsieur le Maire explique également que, pour le fonctionnement des services du pôle enfance jeunesse, la réglementation en vigueur impose un certain taux d'encadrement en fonction du nombre d'enfants accueillis. Pour le multi-accueil, celui-ci est de 1 professionnel pour 6 enfants quel que soit leur âge.

En cas d'absence imprévue d'un agent, pour que la structure fonctionne normalement, il est impératif de recourir à un agent contractuel. Or, il est extrêmement difficile de remplacer des agents à pied levé du fait de la pénurie de professionnels diplômés dans le domaine de la petite enfance.

La loi d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique (ASAP) dont la mise en application devrait avoir lieu au 1^{er} septembre 2021 prévoit une réforme des modes d'accueil du jeune enfant. Et à titre d'expérimentation, pendant une période de 4 ans, les employeurs auront la possibilité, sous certaines conditions, de « prendre en compte dans le personnel encadrant les enfants, une ou plusieurs personnes exerçant dans le cadre de contrats d'apprentissage ou de professionnalisation au titre du diplôme ou de la qualification préparée ».

Ainsi former un apprenti au CAP Assistant Educatif Petite Enfance permettrait, s'il est majeur et sous réserve d'avoir déjà effectué 120 heures de travail au sein de la collectivité, de pouvoir le comptabiliser comme professionnel au sein de la structure et éviterait de recourir à de nombreux contrats tiers tout au long de l'année.

Compte tenu des différentes informations exposées par le Maire, il revient désormais, au Conseil municipal, de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage, pour une durée de 2 ans, à compter du 1^{er} septembre 2021, dans le cadre de formation en alternance visant l'obtention d'un CAP Assistant Educatif Petite Enfance (AEPÉ).

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le décret n°93-102 du 2 février 1993 relatif à la réimmédiation des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu l'article 73 de la loi n°2016-1008 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels dans le secteur public,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et L. 6271-1 à D. 6275-5,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 1^{er} juin 2021.

Considérant les besoins au sein du multi-accueil,

Considérant que le dispositif de l'apprentissage présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par eux ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le recours à un contrat d'apprentissage à compter du 1^{er} septembre 2021,
- **CONCLUT** à compter de cette date, un contrat d'apprentissage visant à l'obtention d'un CAP Assistant Educatif Petite Enfance, pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 31 août 2023,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dispositif, notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis
- **INSCRIT** les dépenses correspondantes au budget principal de la commune, notamment salaires (chapitre 012) et frais de formation (chapitre 011- article 6184)

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré en séance du 1^{er} juillet 2021

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Jean-Claude RINAULT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 29 juin 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt neuf juin, à 19 heures 15,
Le Conseil Municipal de PIRIAC-SUR-MER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Salle Dumet (Espace Kerdinio-route de Mesquer), sous la présidence de Monsieur Jean-Claude RIBAUT, Maire.
Date de la convocation : 22 Juin 2021

PRESENTS :

Mr Jean-Claude RIBAUT, Maire

Mmes et Mrs : Loïc CHESNEL, Christine ROUSSEAU, Gaël BOURDEAU, Geneviève LURSON, Bernard BLINEAU ;
Adjoints

Mmes et Mrs Jacques BUSSONNIERE, Jean-Marie HOVETTE, Patrick HUGUET, Nadine LE ROY, Cynthia SEJEON, Daniel ELOI, Gérard LEREBOUR, Catherine FIRMIN, Conseillers Municipaux.

Nombre de conseillers	
en exercice :	19
présents :	14
votants :	19

EXCUSÉS avec pouvoirs : Annie BACHELET (pouvoir à Mme Christine ROUSSEAU), Laurent LELIEVRE (pouvoir à Mr Jean Claude RIBAUT), Colette LHOSTE-CLOS (pouvoir à Mr Loïc CHESNEL), Corina NAULEAU (pouvoir à Mr Jacques BUSSONNIERE), Christelle GALLAIS (pouvoir à Mr Daniel ELOI)

EXCUSÉS :

SECRETARE DE SEANCE : Mr Jacques BUSSONNIERE

DCM 20210418 58

11 - MISE EN PLACE D'ASTREINTES AU SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Piriac sur Mer est une station touristique balnéaire et que sa population est multipliée par 10 en saison estivale.

Afin d'assurer et de garantir la sécurité au sein de la commune, une présence policière est nécessaire tous les jours, y compris les dimanches et jours fériés durant les mois de juillet et août.

Sur les autres mois de l'année, la population de Piriac étant moins importante, une présence policière le dimanche ne semble pas nécessaire. Toutefois, il serait souhaitable de mettre en place un système d'astreinte les dimanches et jours fériés du 1^{er} janvier au 30 juin et du 1^{er} septembre au 31 décembre de chaque année.

L'astreinte, telle que définie par le décret n°2005-542 du 19 mai 2005, est une période pendant laquelle l'agent doit rester à la disposition de son employeur en dehors de ses heures habituelles de travail tout en restant à son domicile ou à proximité.

Le besoin identifié à ce stade étant une astreinte de dimanche ou jour férié, l'agent de la filière police municipale, tout grade confondu, percevra une indemnité de 43.38 € (montant pouvant être réévalué en fonction des barèmes en vigueur prévus par les textes).

L'astreinte se fera de 8 heures à 20 heures.

Lors de l'astreinte, le policier municipal recevra l'ordre d'intervenir directement de Monsieur le Maire ou de l'élu d'astreinte, de la gendarmerie ou des sapeurs-pompiers.

Cette demande se fera par simple appel téléphonique (téléphone mis à disposition des agents).

Pour chaque astreinte l'agent pourra librement choisir de :

- demander le versement des IHTS (Indemnité horaire pour travaux supplémentaires)
- ou de bénéficier de repos compensateur selon la règle suivante : chaque heure de travail effectuée un dimanche ou jour férié donnera lieu à une heure quarante minutes de repos compensateur

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment son article 7-1 ;
Vu le décret n°11-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics ;
Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 11 juin 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** à compter du 1^{er} septembre 2021 l'instauration d'un régime d'astreintes au sein de la police municipale selon les modalités exposées ci-dessus, il appartient à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.
- **ACCEPTE** que les taux des indemnités soient revalorisés automatiquement, sans autre délibération, en fonction des revalorisations réglementaires qui pourraient intervenir.
- **INSCRIT** les dépenses correspondantes au budget principal de la commune

Adopté par un vote 15 POUR et 4 CONTRE (Daniel ELOI, Christine GALLAIS, Gérard LEREBOUR, Catherine HIRMIN)

Fait et délibéré en séance du 1^{er} juillet 2021

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Jean-Claude RHAULT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 29 Juin 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-neuf juin, à 19 heures 15,
Le Conseil Municipal de PIRAC SUR MER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Salle Funnel (Espace
Rondelle route de Mesquer), sous la présidence de Monsieur Jean Claude RIBAUDI, Maire.
Date de la convocation : 22 Juin 2021

PRÉSENTS :

Mr Jean Claude RIBAUDI, Maire

Mmes et M. : Lair CHEVRE, Christine ROUSSEAU, Claud ROBERT AU, Geneviève LUISSON, Bernard BEINEAU ;

Adjoints

Mmes et M. : Jacques BOUSSONNIERE, Jean Marie HOYEY, Patrick HUGUET, Mathias LE BOY, Cynthia STEFON, Daniel
LEO, Gérard HERBERG, Catherine HERMIN, Conseillers Municipaux.

Discussion des conseillers	EXCUSÉS avec pouvoirs : Annie BACHELLET (pouvoir à Mme Christine ROUSSEAU), Laurent LEUVRE (pouvoir à Mr Jean Claude RIBAUDI), Collette FROSTH CLOS (pouvoir à Mr Lair CHEVRE), Corina NAUILLAC (pouvoir à Mr Jacques BOUSSONNIERE), Christelle GALLAIS (pouvoir à Mr Daniel LEO)	
		EXCUSÉS :
		SECRETAIRES DE SEANCE : Mr Jacques BOUSSONNIERE
réunions	19	
présents :	14	
absents :	19	

DCM 20210418_59

12 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Maire informe que l'agent en charge de l'urbanisme, sur un grade de technicien, a demandé sa mutation vers une autre collectivité.

Suite à la procédure de recrutement pour la remplacer, il s'avère que le candidat répondant parfaitement aux attendus et exigences du poste est sur un grade d'attaché.

Après étude de sa candidature et réflexion sur une organisation plus optimale au sein de la direction des services techniques et de l'urbanisme, il semble pertinent de pouvoir recruter cette personne en lui attribuant des missions avec un niveau d'expertise supérieure et correspondant à son grade.

Ainsi, afin de pouvoir la recruter, il convient de créer un poste permanent d'attaché à temps complet (35 heures hebdomadaires) à compter du 16 août 2021.

Le poste de technicien à temps complet sera supprimé ultérieurement après avis du comité technique du 19 octobre 2021.

Le Maire informe également que l'agent occupant le poste de maîtresse de maison, titulaire sur le grade ATSEM principal de 1^{ère} classe, a demandé à faire valoir ses droits à la retraite. Suite à la procédure de recrutement pour la remplacer, l'agent retenu est non titulaire de la fonction publique. L'agent peut donc intégrer la collectivité, et la fonction publique territoriale, sur un poste permanent comme stagiaire puis titulaire sur n'importe quel grade. Le grade correspondant le plus aux missions exercées par une maîtresse de maison étant celui d'adjoint technique, il convient de créer un poste permanent d'adjoint technique à temps complet (35 heures hebdomadaires) à compter du 1^{er} septembre 2021.

Le poste d'ATSEM principal 1^{ère} classe à temps complet sera supprimé ultérieurement après avis du comité technique du 19 octobre 2021.

Le Maire explique aussi qu'avec l'augmentation de la capacité d'accueil au multi accueil, le renforcement de la sécurité, la mise en place de manifestations plus nombreuses, la collectivité a dû renforcer ses effectifs et procéder à de nombreux recrutements ces dernières années. Or actuellement, un seul agent titulaire assure l'ensemble des missions du service ressources humaines (suivi de carrière, paye, formation, congés, absences liées la maladie, retraite, procédure disciplinaire, délibération, budget ...). Compte tenu de l'augmentation des effectifs et du suivi de dossiers, des procédures administratives relativement lourdes en matière de ressources humaines et de l'obligation pour la collectivité d'avoir un

assistant de prévention, il semble nécessaire de recruter un agent administratif assurant conjointement les missions d'assistant ressources humaines et assistant de prévention.
Il convient donc de créer un poste permanent d'adjoint administratif à temps complet (35 heures hebdomadaires) à compter du 1^{er} août 2021.

Vu les rapports de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE la création des postes suivants :**
 - Attaché à temps complet (35 heures hebdomadaires) à compter du 15 août 2021
 - Adjoint technique à temps complet (35 heures hebdomadaires) à compter du 1^{er} septembre 2021
 - Adjoint administratif à temps complet (35 heures hebdomadaires) à compter du 1^{er} août 2021

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré en séance du 1^{er} juillet 2021

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Jean-Claude RIBAUT





PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 septembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt et un septembre, à 19 heures 15,
Le Conseil Municipal de PIRIAC-SUR-MER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude RIBAUT, Maire.
Date de la convocation : 14 septembre 2021

PRÉSENTS :

Mr Jean-Claude RIBAUT, Maire

Mmes et Mrs : Loïc CHESNEL, Christine ROUSSEAU, Gaël BOURDEAU, Geneviève LURSON, Bernard BLINEAU ;
Adjoints

Mmes et Mrs Jacques BUSSONNIERE, Jean-Marie HOVETTE, Laurent LELIEVRE, Nadine LE ROY, Cynthia SEJEON,
Daniel ELOI, Gérard LERÉBOUR, Catherine FIRMIN, Xavier HERRUEL, Conseillers Municipaux.

Nombre de conseillers	
en exercice :	19
présents :	15
votants :	16

EXCLISÉE avec pouvoir : Corina NAULEAU à Nadine LE ROY

EXCLUSÉS : Annie BACHELET, Patrick HUGUET, Colette LHOSTE-CLOS,

SECRETARE DE SEANCE : Mme Cynthia SEJEON

Mr le Maire : Bonsoir à toutes et à tous. Merci de nous accueillir dans cette Mairie, nous sommes heureux de retrouver notre salle du Conseil que nous avons déserté pour cause de pandémie.

Je commencerai par vous présenter, avant de débiter notre conseil, Mme Delphine Derouët qui est la Directrice Générale de la SPL. La SPL, se sont les Offices de Tourisme intercommunal donc elle souhaitait rencontrer les élus. Franck Louvrier s'excuse ne pas pouvoir être là.

Présentation de la SPL Bilan de l'été et axes de développement (3D : Durable – Digital et Data).

Mr le Maire remercie Delphine pour cette présentation.

Gaël Bourdeau ; nous vous informons que ce Conseil est enregistré pour faciliter les échanges.

Mr le Maire : c'est un enregistrement audio pour faciliter la retranscription par nos services.

Il y a quelques absents, mais je n'ai qu'un pouvoir. Celui de Mme Corinna Nauleau qui donne pouvoir à Mme Nadine Le Roy.

J'en profite aussi pour saluer le retour d'un Conseiller Municipal, Xavier Herruel, connu de certains d'entre nous, qui après la démission de Christelle Gallais, a accepté le poste de Conseiller Municipal. Nous le remercions et qu'il soit le bienvenu.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 29.06.2021

Approuvé à l'unanimité

00 – DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

Par délibération en date du 4 août 2020, le Conseil municipal a délégué ses attributions au Maire prévus par l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Aux termes de l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales, les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L2122-22 du même code sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil municipal portant sur les mêmes objets. En outre, le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal,

C'est dans ces conditions qu'il vous est rendu compte ci-après des décisions intervenues depuis le dernier conseil et notamment des marchés passés et de leurs avenants.

Vu les articles L2122-22 et L2122-213 du code général des collectivités territoriales,

Il est demandé au Conseil municipal de prendre acte des décisions prises par Monsieur le Maire en application de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales mentionnées ci-après :

Alinéa 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

Alinéa 3° Procéder, dans les limites d'un montant annuel de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires (décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État)

Alinéa 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et que le montant n'excède pas le seuil de la procédure adaptée pour les marchés de fournitures et de service et de 3 millions pour les marchés de travaux

Alinéa 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans

Alinéa 6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes

Alinéa 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

Alinéa 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

Alinéa 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

Alinéa 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €

Alinéa 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

Dans le cadre de la régulation d'un contentieux en ressources humaines, il a été fait appel à Maître Gontier, avocat. Le montant de ses honoraires s'est élevé à 8 416.00 €

Alinéa 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes

Alinéa 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement

Alinéa 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

Alinéa 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien pour les opérations d'un montant inférieur à 150 000 euros et lorsque les crédits sont inscrits au budget

Alinéa 16° Intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants (...) :

Cette délégation s'applique tant dans les actions intentées devant les Tribunaux de l'Ordre Judiciaire que de l'Ordre Administratif. Elle concerne :

- Les contentieux du Règlement National d'Urbanisme et ou du Plan Local d'Urbanisme et de tous les documents et autorisations d'urbanisme concernant le territoire de la Commune et ce, à tous les stades des diverses procédures d'élaboration ou de délivrance.

- Les autorisations et les activités des services décentralisés, que la défense soit assurée directement ou par l'intermédiaire de la mise en jeu d'une assurance adaptée.

- Les recours liés aux conditions de forme ou de fond des délibérations du Conseil Municipal, des décisions et arrêtés municipaux ainsi que tous actes administratifs susceptibles de recours pour excès de pouvoir.

- Les instances concernant les contrats de la Commune tant dans le cadre de marchés publics que dans le cadre des délégations de services publics, concessions de service public et contrats d'affermage et ce, à tous les stades de la passation et de l'exécution.

- Les contentieux mettant en cause les finances de la Ville.

- Les affaires liées à l'occupation du domaine privé ou public de la Commune.

- Les contentieux concernant les autorisations d'ouverture de commerce, les soldes et les ventes en liquidation.

- Les affaires liées aux travaux publics de la Commune et aux marchés de travaux.

- Les affaires liées à des travaux ou projets situés à proximité de la Commune ou ayant une influence pour la Commune.

- Les affaires mettant en jeu la responsabilité civile ou pénale de la Commune, soit en la défendant directement, soit en mettant en jeu une assurance adaptée.



- Les contentieux des expropriations à tous stades de la procédure y compris pour les actes administratifs n'émanant pas de la Commune (déclaration d'utilité publique, arrêté de cessibilité, ordonnance d'expropriation).
- Les affaires concernant la gestion du domaine privé de la Commune et les conventions qui la lient à des tiers dans ce cadre.
- Les affaires amenant contestation de titres exécutoires.
- Les contentieux liés à gestion du personnel municipal.
- Les contentieux liés à la fixation de tarif d'un service public ou d'un ouvrage public. »

Alinéa 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 3 000 € par sinistre »

Alinéa 18° Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPFL)

Alinéa 20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 500 000 € par année civile »

Alinéa 21 Exercer, au nom de la Commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial pour les opérations d'un montant inférieur à 150 000 euros et lorsque les crédits sont inscrits au budget

Alinéa 24° Autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

Alinéa 26° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, l'attribution de subventions.

Le Conseil municipal, après lecture de Mr le Maire :

- Prend acte des décisions prises par délégation du Conseil municipal en application de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales

00 – POINT D'INFORMATIONS - DECISION PAR ARRETE DU MAIRE N°FI 02/2021 ET FI 06/2021 – VIREMENTS DE CREDITS N° 2 ET 3 – UTILISATION DES DEPENSES IMPREVUES DE FONCTIONNEMENT

La procédure des dépenses imprévues de l'article L.2322-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) permet à l'exécutif de la collectivité de répondre rapidement à des aléas budgétaires sans solliciter une décision modificative de l'assemblée délibérante.

Les crédits des dépenses imprévues sont alors employés par le Maire, qui en rend compte à la prochaine réunion qui suit l'ordonnancement de la dépense.

Lors de l'adoption du budget primitif 2021, la commune avait ainsi inscrit des crédits au chapitre 022 « dépenses imprévues de fonctionnement » pour 231 794,89 €.

Virement de crédit n°2 :

Des annulations de titres de recettes datant des exercices antérieurs devait être effectuées afin de régulariser un certain nombre de rejet de prélèvement ayant été constaté à la clôture du compte de la régie de recette du pôle Enfance-Jeunesse.

Les crédits disponibles du chapitre 67 et notamment le compte 673 permettant d'annuler des titres de recettes effectués sur les exercices antérieurs ne sont pas suffisant.

Un virement de crédit du chapitre 022 « dépenses imprévues de fonctionnement » est effectué au profit du compte 673 « titres annulés sur exercices antérieurs », permettant ainsi d'effectuer les écritures comptables.

En parallèle, les rejets de prélèvements ont été régularisés par l'émission d'un titre exécutoire pour recouvrement par le centre des finances publiques.

Virement de crédit n°3 :

Suite à la mise en place du confinement imposé par le gouvernement durant l'année 2020, des titres de recettes effectuées pour la réservation des salles communales doivent être annulées.



En effet, le versement des arrhès versés à titre de réservation doivent faire l'objet d'un remboursement auprès des particuliers n'ayant pu reporter leur location de salle à une date ultérieure.

Les crédits disponibles du chapitre 67 et notamment le compte 673 permettant d'annuler des titres de recettes effectués sur les exercices antérieures ne sont pas suffisant.

Un virement de crédit du chapitre 022 « dépenses imprévues de fonctionnement » est effectué au profit du compte 673 « titres annulés sur exercices antérieurs », permettant ainsi d'effectuer les écritures comptables.

Il a été donc décidé d'effectuer les virements de crédit suivant :

Virement de crédit n°2 :

Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
022 – Dépenses imprévues de fonctionnement	-400,00 €	
673 – Titres annulés sur exercices antérieurs		+400,00 €
Total	-400,00 €	+400,00 €

Virement de crédit n°3 :

Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
022 – Dépenses imprévues de fonctionnement	-1 000,00 €	
673 – Titres annulés sur exercices antérieurs		+1 000,00 €
Total	-1 000,00 €	+1 000,00 €

Le solde disponible du chapitre « dépenses imprévues de fonctionnement » est de 228 994,89 €.

Le Conseil municipal, après lecture de Mr BOURDEAU, adjoint aux finances :

- Prend acte des points d'informations relatifs aux décisions prises par arrêté du Maire N°FI 02/2021 et FI 06/2021 pour des virements de crédits n° 2 et 3 pour l'utilisation des dépenses imprévues de fonctionnement.

01 – CAP ATLANTIQUE : CONVENTION DE MUTUALISATION DU SYSTEME D'INFORMATION

Mr Bourdeau, adjoint aux finances précise.

La mutualisation des systèmes d'information est déjà effective pour :

- les 15 communes et pour Cap Atlantique : mise à disposition de service SIG et C@rtads,
- pour Le Croisic, Pénestin, Assérac, Piriac-sur-Mer, Saint-Molf et le Pouliguen : mise à disposition de services,
- pour Cap Atlantique et les communes de La Baule, Guérande, Batz-sur-Mer, La Turballe, Férel, Herbignac et Saint-Lyphard et la SPL Bretagne Plein Sud : mutualisation étendue (création d'un service commun).

La commune de Piriac a sollicité Cap Atlantique par courrier du 25 janvier 2018, afin d'intégrer le service commun de la Direction du Système d'Information Communautaire.

Elles sont à ce jour adhérentes au travers du Catalogue de Service ; Taxe de Séjour et Police Municipale pour Piriac.

Les objectifs arrêtés par le conseil communautaire de CAP Atlantique du 27 mai 2010 en matière de Systèmes d'Information (SI) Communautaire : Faire de la communauté d'agglomération un partenaire de ses communes membres au sein d'un SI et développer des modes de coopération souples et diversifiés, afin de mettre en œuvre les opportunités d'économies d'échelle, de partage de moyens et de compétences, tout en étant attentifs aux impacts des nouvelles technologies en termes d'évolution des organisations et des métiers.

Il s'agit à la fois de moderniser les outils informatiques et d'améliorer la maîtrise de notre patrimoine muséal dans le but de le faire découvrir à un plus large public.

Grâce à des économies d'échelle (coûts d'expertise, achats groupés, standardisation...), l'ensemble des communes peuvent accéder à des services auxquelles elles n'auraient pas toutes pu prétendre individuellement, pour un coût acceptable collectivement.

Le Comité Stratégique du Système d'Information Communautaire a acté le 1 avril 2021 le principe de pré-intégration de Piriac.

La convention proposée a pour objet de définir les conditions d'accès à la mutualisation étendue (service commun), ainsi que ses modalités d'exécution. Elle vise à garantir une gouvernance équilibrée préservant la place des communes au fur et à mesure de leur entrée dans le système d'information communautaire, et la préservation de conditions financières avantageuses pour ces dernières, facilitant leur adhésion à la mutualisation étendue, grâce aux économies d'échelle et aux gains de productivité réalisés.

Les dispositions financières suivantes ont été délibérées en Conseil Communautaire le 20 novembre 2018:

- moratoire de 3 ans sur la base du coût historique pour toute nouvelle adhésion,
- au-delà des 3 ans ajout de de l'amortissement affecté aux projets qui vont au-delà de la garantie du niveau de service. Au titre de la solidarité territoriale, Cap Atlantique prend en charge 60 %, la part restante est proratisée sur la base d'un inducteur de coût approprié au service rendu (nombre d'utilisateurs, nombre de périphériques). Certains projets pilotes innovants pour lesquels une seule collectivité serait candidate et susceptibles de bénéficier ultérieurement à d'autres collectivités adhérentes à la mutualisation, seraient pris en charge à 80 % par Cap Atlantique, les 20 % restant à la charge de la commune,
- les projets spécifiques calculés sur la base des coûts complets seront facturés à la collectivité,
- plafonnement de la facturation totale à 90 % du coût complet.

Pour la commune de Piriac, la redevance annuelle (article 5.1 de la convention) calculée sur la base des coûts de historiques de fonctionnement des deux dernières années (2019/2020) a été évalué à 89 117 €.

Xavier Herruel : oui, une petite question, lorsque l'on lit la Délibération, on s'aperçoit qu'en réalité on va confier la gestion de la reprographie, de l'informatique et de la téléphonie. Est-ce que l'on a eu des retours des autres Communes qui sont aujourd'hui pleinement intégrées dans ce système ?

Au début de l'exposé, il est indiqué que la Commune de Piriac va être pleinement intégrée et je perçois difficilement le passage lorsque l'on va être intégré dans le système de mutualisation du système d'information. Est-ce que vous pourriez nous expliquer davantage et sur le financement, je crois comprendre qu'il y a un moratoire de 300 sur la base du coût historique. Ce qui veut dire que l'on n'aura pas d'augmentation sur les 3 prochaines années. En revanche, je saisis mal le 2^{ème} paragraphe. Je peux vous en donner une 2^{ème} relecture, mais il est écrit que qu'au-delà proratisé sur la base d'un inducteur de coût ... Là j'avoue que j'ai un petit peu de mal à saisir.

Mr le Maire : oui, alors pour répondre à ta question, toutes les Communes qui ont adhéré sont parfaitement contentes du système de mutualisation. Ce qui fait que les coûts sont moindres puisque mutualisation. Ce qui veut dire dans cet alinéa qu'au-delà des 3 ans affectés au projet, si on envisage de mettre des tablettes à tous les Conseillers municipaux, se sera donc une demande supplémentaire effectivement qui aura bien sûr un coup qui ira au-delà de la garantie de service d'aujourd'hui et donc CAP Atlantique prendra à sa charge 60% et il restera à la Commune 40% à payer. Alors on en n'est pas encore là, M. Grenapin, qui est responsable du service chez CAP Atlantique, on en a parlé lors des dernières réunions, ce n'est pas dans les tuyaux pour l'instant. Est-ce que les Conseillers dans leur majorité, mais aussi bien dans leur minorité souhaitent avoir une tablette ou quelque chose comme ça ? On n'en est pas là. Voilà un peu pour l'explication qui va au-delà. Autrement, je vous invite tous, comme le dit Gaël, la direction du service communautaire qui au préalable vous avait été soumis en 2018, puisque pour le principe vous y aviez adhéré. Ce qui était bien, donc aujourd'hui c'est comme quelque chose qui se concrétise et il est temps de le faire. C'est en marche depuis le 1^{er} septembre effectivement. On va peut-

être avoir quelques petits bugs au départ, puisqu'il faudra mettre tout cela en route. Mais enfin, bon pas de souci.

Alors on soumet donc au vote. Est-ce que le Conseil Municipal approuve l'entrée dans le service commun de communication communautaire ? D'approuver la convention de mutualisation du système communautaire et de m'autoriser à signer la convention de mutualisation du système communautaire. Est-ce qu'il y a des abstentions ? des contres ?

Je vous remercie cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Xavier Herruel : qui vote contre ? Je sais bien les contres sont par définition contre, il est meilleur que chacun puisse s'exprimer dans une assemblée comme celle-ci et donc si vous voulez bien effectivement ...

Mr le Maire : et bien je ne sais pas, tu t'es exprimé Xavier, c'est bien on te remercie.

Xavier Herruel : c'est pour le vote

Mr le Maire : ah oui ! Est-ce qu'il y a des abstentions ? Est-ce qu'il y a des votes contre ? Qui est Pour ? Donc à l'unanimité. Merci

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'entrée de la commune de Pirlac sur Mer dans le service commun du Système d'Information Communautaire
- **APPROUVE** la convention de mutualisation du Système Communautaire,
- **AUTORISE** Mr le Maire à signer la convention de mutualisation du Système Communautaire.

Adopté à l'unanimité

02 – COMMISSIONS COMMUNALES : MODIFICATION DES MEMBRES POUR LA MINORITE

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°2 du 22 septembre 2020 instituant et définissant la composition des commissions communales.

Il rappelle la composition de la Commission Population : Loïc CHESNEL, Bernard BLINEAU, Gaël BOURDEAU, Geneviève LURSON, au nom de la majorité et Céline JANOT au nom de la minorité.

Il rappelle également la composition de la Commission culture, sport et vie associative (5 membres) : Bernard BLINEAU, Cynthia SEJEON, Nadine LE ROY, Jean-Marie HOVETTE au nom de la majorité et Céline JANOT pour la minorité.

Pour rappel, les membres pour la commission contrôle des listes électorales ont été changés eu égard à l'urgence de réunir cette commission rapidement. Il s'agit de Mr ELOI et Mme GALLAIS au lieu et place de Mr VOLLAND et Mme JANOT.

Suite à la démission de Mme JANOT, en tant que conseillère municipale, il est nécessaire de modifier les membres de la commission Population et de la commission Culture, Sport et vie associative.

Monsieur le Maire rappelle que dans les communes de 1 000 habitants et plus, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (art. L 2121-22 du CGCT). S'agissant du remplacement de conseillers municipaux de la minorité par un autre conseiller municipal de la minorité, le principe reste respecté.

Mr le Maire : Donc les membres de la minorité devront proposer des noms. Et je vous propose, si vous le souhaitez, de présenter bien sûr des noms de candidats et est-ce que vous souhaitez des votes à main levée ou à bulletins secrets

Catherine Firmin : alors donc, moi Catherine Firmin, je propose de reprendre les commissions de Céline Janot

Mr le Maire : donc vous reprenez toutes les commissions de Céline, Mme Firmin ?

Catherine Firmin : oui c'est cela.

Mr le Maire : alors c'était donc la commission des listes électorales et également la composition de la commission culture. C'est cela ?

Catherine Firmin : non c'est la commission culture, sport et vie associative.

Mr le Maire : d'accord.

Catherine Firmin : et commission population

Mr le Maire : parfait. Il est donc demandé au Conseil Municipal de modifier la composition de la commission population et la commission culture, sport et vie associative. Donc on vous remercie de vous être portée candidate. C'est noté. Est-ce qu'il y a des abstentions ? Des votes contre ? Qui est pour ? Je vous remercie c'est adopté à l'unanimité.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Décident de modifier la composition les commissions comme suit :**
 - **Commission Population : Loïc CHESNEL, Bernard BLINEAU, Gaël BOURDEAU, Geneviève LURSON, au nom de la majorité et Catherine FIRMIN au nom de la minorité.**
 - **Commission culture, sport et vie associative : Bernard BLINEAU, Cynthia SEJEON, Nadine LE ROY, Jean-Marie HOVETTE au nom de la majorité et Catherine FIRMIN au nom de la minorité.**

Adopté à l'unanimité

03 – CREATION D'UNE COMMISSION COMMUNALE REVISION DU PLU

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°2 du 22 septembre 2020 instituant et définissant la composition des commissions communales.

Il indique qu'aucune commission n'a été créée pour la Révision du PLU.

Pour rappel, Le PLU est un document d'urbanisme qui traduit un projet global d'aménagement et d'urbanisme et fixe en conséquence les règles d'aménagement et d'utilisation du sol.

Le PLU, est :

- le projet de développement pour les dix ou quinze années à venir
- un projet d'intérêt général
- un document réglementaire qui gère le droit du sol
- un document élaboré en concertation avec la population et les personnes publiques associées (PPA)

Plusieurs procédures distinctes permettent de modifier le contenu d'un PLU après son approbation ; en fonction de la nature des modifications apportées au projet territorial, le lancement de la procédure, les niveaux de concertation, de consultation du public et d'association des personnes publiques associées (PPA) diffèrent de manière importante.

Eu égard aux enjeux stratégiques d'une telle élaboration, Mr le Maire propose d'étendre la commission Cadre de vie, Urbanisme, Environnement-littoral, Travaux composée de : Christine ROUSSEAU, Corina NAULEAU, Jacques BUSSONIERE, Jean-Marie HOVETTE pour la majorité et Daniel ELOI pour la minorité aux membres du Bureau (Maire et Adjoints), à savoir : Loïc Chesnel, Gaël Bourdeau, Geneviève Lurson, Bernard Blineau. Mr le Maire étant membre de droit de chaque commission.

Il est rappelé que dans les communes de 1 000 habitants et plus, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (art. L 2121-22 du CGCT). Ayant des élus de la majorité et de la minorité au sein de cette commission, le principe reste respecté.

Daniel Eloi : donc moi, on m'avait mis dans cette commission et je souhaiterais changer.

Mr le Maire : je n'y vois pas d'objection. Ce serait donc Xavier Herruel, qui prendrait la place du Conseiller de la minorité.

Christine ROUSSEAU : juste pour la commission PLU

Daniel ELOI : oui

Mr le Maire : Mr Eloi restera donc à la commission urbanisme et Mr Herruel à la commission Révision du PLU. On est bien d'accord, le principe sera respecté.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Valide la création d'une commission communale « Révision du PLU » composée des membres suivants : Jean Claude RIBAUT, Loïc Chesnel, Christine ROUSSEAU, Gaël BOURDEAU, Geneviève LURSON, Bernard BLINEAU, Corina NAULEAU, Jacques BUSSONIERE, Jean-Marie HOVETTE pour la majorité et Xavier HERRUEL pour la minorité.

Adopté à l'unanimité

04 – RECENSEMENT DE LA POPULATION : CREATION DE POSTES D'AGENTS RECENSEURS, DECHARGES DE FONCTIONS ET REMUNERATION DU COORDONNATEUR ET DU COORDONNATEUR ADJOINT

Monsieur Chesnel, 1^{er} adjoint, explique que le recensement de la population permet de déterminer la population officielle de chaque commune. De ces chiffres, découle la participation de l'Etat au budget de la commune (dotation globale de fonctionnement). Les résultats du recensement sont aussi utilisés pour l'application de nombreux textes réglementaires (nombre d'élus au conseil municipal, autorisations d'ouverture de pharmacies...).

L'INSEE organise et contrôle le recensement mais c'est aux communes qu'il revient de préparer et de réaliser l'enquête sur le terrain. Le recensement s'effectue à frais partagés entre la Commune et l'Etat qui verse une dotation financière forfaitaire. A titre d'information, la dotation forfaitaire recensement était de 7 212 € en 2016.

Ainsi, la commune :

- Nomme un coordonnateur responsable de l'opération et éventuellement une équipe pour le seconder
- Recrute, encadre au quotidien et rémunère les agents recenseurs
- Prépare l'enquête
- Communique auprès des habitants pour faciliter leur adhésion
- Est responsable de l'exhaustivité de l'enquête et de sa qualité et certifie les résultats finaux

Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le recensement a lieu une fois tous les 5 ans. La dernière campagne ayant eu lieu en 2016, celle de 2021 a été reportée du 20 janvier 2022 au 19 février 2022.

Afin de préparer puis coordonner les opérations de recensement, il y a lieu de nommer, du 1^{er} octobre 2021 au 28 février 2022, un coordonnateur et un coordonnateur adjoint parmi les agents de la Commune.

Ces 2 agents bénéficieront :

-d'une décharge partielle de leurs fonctions et conserveront leur rémunération habituelle

-d'une augmentation de leur régime indemnitaire soit :

- une bonification de l'IFSE de 86.82 € brut pour le coordinateur
- une bonification de l'IFSE de 37.90 € brut pour le coordinateur adjoint

Il est rappelé que la Commune est quadrillée par 9 secteurs pour lesquels un agent recenseur doit être mandaté. Ainsi, il y a lieu de recruter 9 agents au grade d'adjoint administratif du 13 janvier au 20 février 2022, suivant un nombre d'heure maximal fixé à 150h, compris la formation et la tournée de reconnaissance. La rémunération sera calculée sur la base forfaitaire d'un adjoint administratif, 3^e échelon, à laquelle s'ajoutera un supplément familial de traitement éventuel et indemnité de congés payés.

La Commune de Piriac-sur-Mer versera un forfait kilométrique de 50.00€ par agent pour les districts 9, 10 et 11. Aucun frais de déplacement ne sera versé aux agents effectuant le recensement en zone agglomérée.

*Loïc CHESNEL : Nous allons donc recontacter les 8 personnes qui étaient candidats pour savoir si elles sont toujours favorables et recherche un 9^{ème} agent.
En espérant que cette fois ci le recensement pourra se faire.*

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECHARGE** partiellement de fonctions deux agents communaux avec conservation de leur rémunération habituelle et augmentation de leur régime indemnitaire telle que définie ci-dessus, afin d'assurer la préparation et la coordination des opérations de recensement du 20 janvier 2022 au 19 février 2022.
- **CREE** 9 postes d'agents de recensement rémunérés sur le grade d'adjoint du 13 janvier au 20 février 2022 suivant un nombre d'heure maximal fixé à 150h, compris la formation et la tournée de reconnaissance
- **ATTRIBUE** aux agents un forfait kilométrique de d'un montant de 50.00€ par agent pour les districts 9, 10 et 11.

Adopté à l'unanimité

05 - SUBVENTION BUDGET CCAS

Madame LURSON, adjointe aux affaires sociales, rappelle la délibération n°4 en date du 30.03.2021, par laquelle l'assemblée communale a adopté le budget primitif de la Commune. Il précise qu'à cette occasion, les élus ont voté au Chapitre 65 « autres charges de gestion courantes », compte 657362 « subvention de fonctionnement CCAS », une enveloppe globale d'un montant de 10 000,00 €.

Le CCAS a fait appel à un cabinet d'étude « L'agence Transitions » pour la réalisation d'une analyse des besoins sociaux pour un montant total de 4 850 € TTC.

Les crédits budgétaires inscrits sur le budget CCAS n'étant pas suffisant, la commune versera une subvention supplémentaire d'un montant 5 000 € au profit du budget CCAS afin que l'étude puisse être engagée et liquidé sur le budget concerné.

En parallèle une décision modificative pourra être effectuée sur le budget CCAS pour augmenter le chapitre 011 et notamment l'article 6042 « achat de prestation de service » d'un montant total de 5 000,00 €, équilibré en recette par le versement d'une subvention supplémentaire du budget communal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTÉ** le versement d'une subvention au profit du budget CCAS pour un montant total de 5 000,00 €
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2021 de la Commune en section de fonctionnement sur le compte 657362.

Adopté à l'unanimité

06 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL PAR LE CENTRE DU CENTRE DE GESTION DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil municipal que l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, prévoit



que les Centres de gestion peuvent recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou encore de pourvoir à la vacance temporaire d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu.

Ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées et non affiliées, conformément à l'article 22 alinéa 7 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

En outre la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, désigne les Centres de gestion comme les principaux interlocuteurs des collectivités et établissements pour la mise à disposition de personnel intérimaire.

Considérant que pour assurer la continuité du service, il est nécessaire de faire appel au centre de gestion pour le remplacement de l'agent en charge du CCAS, placé en congé maternité,

Mr le Maire : Le principe est tout simple. Il s'agit un peu comme une société d'intérim, lorsque l'on a besoin de personnel pour des raisons de maladie, de remplacement, de congés naissance, etc ... on est obligé faire appel, effectivement, au Centre De Gestion qui met à disposition un agent, qui bien sûr est payé par la collectivité.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention cadre susvisée telle que présentée en annexe,
- **AUTORISE** le Maire ou son délégué à signer cette convention avec Monsieur le Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire-Atlantique, ainsi que les documents y afférents,
- **AUTORISE** le Maire à faire appel, le cas échéant, au service de missions temporaires du CDG 44, en fonction des nécessités de services,
- **DIT** que les dépenses nécessaires, liées à ces mises à dispositions de personnel par le CDG 44, seront autorisées après avoir été prévues au Budget.

Adopté à l'unanimité

07 - ADMISSIONS EN NON VALEUR

Monsieur BOURDEAU, adjoint aux finances, fait part au Conseil Municipal d'un courrier du Comptable Public daté du 09 août 2021 relatif à des admissions en non-valeur sur des créances irrécouvrables pour un montant global de **3 271,10 €**.

Les montants sont retracés dans le tableau ci-dessous :

Exercice	Pièce	Objet de la créance	Montant
2017	T-158	Loyer mensuel	80,00 €
2018	T-1157	Frais de nettoyage logement n°2	165,52 €
2018	T-1002	Charges locatives	67,73 €
2017	T-1306	Régul charges locative	119,24 €
2017	T-47	Charges locatives	50,00 €
2017	T-47	Loyer mensuel	200,00 €
2017	T-46	Loyer mensuel	866,70 €
2017	T-46	Charges locatives	200,00 €
2020	T-378	Cantine	9,60 €
2019	T-710	Accueil de loisirs	129,20 €
2019	T-703	Accueil de loisirs	95,20 €
2016	T-921	Droit de terrasse	431,71 €

2020	T-534	Frais de cantine	19,20 €
2020	T-534	Accueil périscolaire	5,35 €
2018	T-969	Droit de terrasse	351,90 €
2016	T-937	Droit de terrasse	351,90 €
2020	T-624		0,20 €
2019	T-728	Droit de terrasse	127,65 €
			3 271,10 €

Il est rappelé par le Comptable Public que « l'admission en non-valeur ne doit pas être assimilée à une remise gracieuse, qui met fin à l'obligation de payer du débiteur » et que la créance est, de ce fait, toujours recouvrable.

L'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

Après lecture du courrier du comptable et considérant qu'il n'existe plus aucun moyen contentieux pour recouvrer ces créances, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** d'admettre les sommes énoncées en non-valeur pour un montant global de 3 271,10€
- **DIT** que le crédit est inscrit au budget primitif 2021 de la Commune en section de fonctionnement sur le compte 6541.

Adopté à l'unanimité

08 – CREANCES ETEINTES

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal d'un courrier du Comptable Public daté du 10 février 2021 relatif à des créances éteintes.

Suite à des mesures d'effacement de dettes prononcées par la commission de surendettement de Loire-Atlantique lors de sa séance du 30/01/2020, le comptable public demande donc de procéder à l'admission en non-valeur de ces créances éteintes détenues par la commune sur le budget principal.

Ces créances s'élèvent à 1 045,05 € et correspondent à des recettes liées au frais de cantine et d'accueil périscolaire.

Les créances concernées seront imputées en dépense au compte 6542 « Créances éteintes », sur le budget concerné.

Contrairement à l'admission en non-valeur, cette opération éteint définitivement la dette du redevable. Les procédures permettant la récupération des sommes en cause sont donc stoppées.

Après lecture du courrier du comptable public, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ADMET** les sommes énoncées en créances éteintes pour un montant global de 1 045,05 €,
- **DIT** que le crédit est inscrit au budget primitif 2021 de la Commune en section de fonctionnement sur le compte 6542.

Adopté à l'unanimité

09 - DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE POUR DEFICIT D'UNE REGIE D'AVANCE

Monsieur BOURDEAU, adjoint aux finances, expose ce qui suit :

Les régies de recettes et d'avances font parfois l'objet de déficits de caisse constatés par procès-verbal de vérification établi par Madame la comptable publique. Ces déficits sont le plus souvent liés à des erreurs de caisse.

Conformément au décret n°2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs et aux dispositions de l'instruction codificatrice n°106-031-A-B-M du 21 avril 2006 sur les régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités et établissements publics locaux, un ordre de versement a été établi à l'encontre du régisseur titulaire, à concurrence du déficit constaté.

La régie d'avance du centre de loisirs est à ce jour concernée pour un déficit de caisse sur la période de 2015 à 2021, et le régisseur titulaire a demandé un sursis de versement du fait qu'à la reprise de la régie par le régisseur actuel, le régisseur sortant n'a pas procédé à la liquidation des opérations de sa gestion, il est impossible pour le régisseur actuel de remonter au-delà pour justifier la reconstitution de la somme d'avance mise à sa disposition.

L'avis des membres du Conseil municipal est sollicité sur la demande de reconnaissance de la remise gracieuse qui a été formulées en parallèle, par le régisseur, avant l'avis définitif de la Direction Régionales des Finances Publiques.

Mr le Maire : Qu'est-ce qui s'est passé ? En fait c'est une erreur de caisse faite par un régisseur qui n'est plus dans la collectivité et le régisseur qui a repris, on ne peut pas lui faire supporter effectivement et le pénaliser de 117,66€ puisque ce n'est pas lui qui a fait malheureusement cette erreur. Voilà l'explication un petit peu en détail.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- EMET un avis favorable sur la demande de remise gracieuse présentée par le régisseur titulaire de la régie d'avance du centre de loisirs pour le déficit de caisse telle que présenté ci-dessous :
- DIT que le déficit sera pris en charge sur le budget principal au compte 6718 « Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion » du chapitre 67.

Régie	Montant du déficit	Origine du déficit
Régie d'avance du Centre de loisirs	117,66 €	Erreur de caisse

Adopté à l'unanimité

10 - ACQUISITION DE LA PARCELLE 125 AN 88

Monsieur le Maire explique aux membres du conseil municipal que la commune a fait une proposition d'achat de la parcelle 125 AN 88 à l'office notarial de Talensac pour un montant de 3 626,00 €

Cette parcelle est enserrée par des propriétés communales et jouxte, notamment, un parking communal et un cheminement reliant la rue de Norvoret à la rue Alexandre Antoine.

La parcelle d'une superficie de 1 813 m², est classée au PLU en zone NLb, destinée aux espaces extérieurs de loisirs, sportifs et récréatifs, aire naturelle de stationnement, aide d'accueil des camping-cars.

Au vu de la réponse positive apportée par l'office Notarial de Talensac, pour la vente de la parcelle au profit de la commune au prix de 3 626,00 €.

Catherine Firmin : alors oui, on voudrait savoir le but de cette parcelle plus tard. A quoi elle va servir ?

Mr le Maire : et bien c'est de l'agrandir avec la parcelle qui est juste en dessous, si vous décalé et qui nous appartient. Et que de l'autre côté le terrain ne nous appartient pas. Donc ce qui fait que nous serons en limite de propriété avec le terrain appartenant à un propriétaire et nous n'aurons plus le souci de se dire que ce petit bout là appartient encore à un autre propriétaire. Et ça nous greffe peut-être dans l'ensemble global pour y faire une réalisation dans l'avenir.

Catherine Firmin : Et on ne peut pas savoir le but de cette réalisation ?

Daniel Eloi : Cette réalisation c'est d'un parc photovoltaïque

Mr le Maire : et bien voilà puisque M. Eloi a dévoilé le secret, qui n'est pas secret, alors c'est, merci Daniel, nous sommes sollicités bien évidemment par différents groupes pour penser faire un parking là-dessus, puisque nous ne pouvons rien y faire. Puisqu'il y a du radon, et tous ce qui ... malheureusement. Alors peut-être que nous ferons effectivement des panneaux photovoltaïques, mais on y réfléchit beaucoup, puisque plus on va avec ces gens-là, on s'aperçoit qu'il y a des nouvelles formules. Et la nouvelle formule qui nous a été présentée et qui nous irait bien c'est ce qu'on appelle un parking avec des ombrières. Donc, cela veut dire que l'on a le parking avec une ombrière au-dessus et des panneaux photovoltaïques qui ne sont pas au ras du sol mais qui sont effectivement sur la couverture. Double avantage puisque les voitures seraient à l'abri et puis nos panneaux seraient un peu en hauteur, et se verraient moins qu'à plat, ça ferait l'ensemble comme une véranda si vous voulez. Mais enfin, il n'y a rien de décidé pour l'instant et vous serez consultés au moment opportun.

Daniel Eloi : ce sont des bruits qui courent. Les panneaux photovoltaïques peuvent se mettre ailleurs. Cette partie du bourg est déjà sinistré.

Mr le Maire : rien n'a été décidé. Ne vous inquiétez pas ce sont des réflexions. Vous savez ces gens-là ... Ils nous ont surpris, car moi quand je les reçu la première fois et puis les membres du conseil, ils arrivent avec les plans, les numéros de la parcelle, et puis comme si c'était fait quoi. On leur, attendez là il n'y a rien de décidé. Il faut d'abord que l'on en parle. Ils nous devancent et puis il y a des parcelles de gens qui pourraient être intéressés eux aussi, qui ne peuvent rien faire de leur terrain là non plus. Mais bon, il n'y a rien pour l'instant de fait. Alors moi je pense que pour 3626€ y'a à acquérir une parcelle de 1813 m², même si on ne peut rien y construire ce n'est quand même pas cher.

Mme Rousseau : Mais je ne comprends pas votre question

Xavier Herruel : Qui va stationner à cet endroit ?

Mr le Maire : alors pour la petite histoire. Vous savez que pour rentrer dans Piriac, puisqu'on va faire un aménagement du bourg, le souci c'est de voir le moins possible de voiture dans le centre bourg. On a le privilège d'avoir un parking qui se situe en haut de la route de Guérande et dont l'ancienne municipalité avait fait l'acquisition. Parfait ! Et un deuxième parking qui s'est créé, quand on a détruit les ateliers municipaux, qui a beaucoup été sollicité cet été. Bravo ! Ça nous fait donc une entrée là et une entrée là. Mais, quand on arrive avenue Louis Clément, des parkings il n'y en a pas. Y'avait un terrain, mais où la Silenne va construire des logements sociaux, il eut été peut-être pertinent à l'époque de garder ce terrain là pour y faire des parkings du côté de l'entrée avenue Louis Clément. C'est-à-dire les 3 axes du bourg. Alors, ça nous pousse un petit plus loin, bien sûr, mais il n'y a plus de terrain. Ce terrain-là, des ombrières et panneaux photovoltaïques pourraient effectivement servir de parking d'entrée de bourg, en venant côté mer, venant de La Turballe. Mais, il n'y a rien de fait pour l'instant. On consultera à ce moment-là. Alors c'est vrai que si on avait pu avoir le terrain, le terrain que l'on appelle celui de l'ancien abattoir pour un parking, sut été quelque chose de formidable. Mais on ne va pas revenir sur le passé, c'est fait ! Est-ce que j'ai répondu à vos questions ? Merci.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** la proposition d'acquisition de la parcelle 125 AN 88 pour 3 626,00 €
- **DIT** que les frais d'actes notariés seront à la charge de la commune
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les actes notariés et tous les documents se rapportant à l'acquisition de cette parcelle.

Adopté à la majorité par un vote 11 POUR et 5 ABSTENTIONS (Jacques BUSSONNIERE, Daniel ELOI, Gérard LEREBOUR, Catherine FIRMIN, Xavier HERRUEL)

11 – VENTE DU TERRAN POUR LA MAISON DE SANTE ZA DU PLADREAU

Monsieur le Maire rappelle que :



3, rue du Calvaire - B.P. 42023 - 44420 PIRIAC-SUR-MER
Tél. : 02 40 23 50 19 - Fax : 02 40 23 60 26 - E-mail : mairie@piriac.net

13-19



- Par délibération en date du 16.02.2021, les membres du Conseil Municipal ont donné leur accord de principe sur le projet maison de santé pluriprofessionnelle (MSP) et validé l'implantation du projet
- Par délibération en date du 18 mai 2021, les membres du Conseil Municipal ont constaté la désaffectation du domaine public de l'espace vert ZA du Pladreau pour la construction d'une maison de santé et approuvé son déclassement du domaine public communal pour le faire entrer dans le domaine privé communal.

Par courrier en date du 8.09.2021, le Docteur Christophe GERBAUD, Mme Marie-René LEROUX, infirmière et les autres professionnelles de santé du cabinet d'infirmières souhaitent acheter une surface de 1 000 m². Le prix de vente convenu du m² est de 35 €.

Il est spécifié que le terrain est vendu pour la construction d'un local à usage strictement professionnel de santé.

Xavier Herruel : j'avais juste une observation. Le prix est TTC ou HT ? J'ai tendance à penser que c'est du HT, mais cela ne figure pas.

Mr le Maire : oui, alors, excusez-nous, c'est peut-être un petit oubli, mais c'est 35 TTC.

Xavier Herruel : c'est TTC ! Ah ça change considérablement les choses, effectivement, le coût réel. On est dans la gamme de prix pratiqués ...

Mr le Maire : oui, mais ce n'est pas parce que le coût de l'immobilier flambe à Piriac-sur-Mer et le prix des terrains ... Il faut rester raisonnable. Moi, je considère qu'à titre privé, et l'ensemble du Conseil aussi, que c'est une opportunité. Une opportunité que d'avoir un médecin à Piriac.

Xavier Herruel : j'en conviens avec vous. Mais à une réserve près peut-être que beaucoup de médecins sur la commune de La Turballe ne prennent plus aujourd'hui de patients, il faut que l'on ait la garantie que le Dr Gerbault, n'ira pas dans ce sens et s'abstiendra à développer sa clientèle aussi sur la commune de Piriac. Je suppose que ça a été discuté

Mr le Maire : bien sûr ! C'est son but. Son but premier. Il bien évident qu'il aura encore des patients de La Turballe, puisqu'il est bon médecin, des patients qui viendront à Piriac le voir. Mais c'est surtout dans l'esprit de Piriac-sur-Mer que d'avoir un médecin. Puisque vous savez, quand on regarde dans toutes les communes, que vous allez au Croisic, et que vous voyez ces grands panneaux « recherche médecin délibérément ». Vous allez à Batz-sur-Mer, qui n'a pas pu trouver de médecin, mais si mais ce sont des salariés. Moi je me suis penché sur le problème, auprès d'autres collectivités même en Vendée, c'est un prix fou pour avoir un médecin même salarié. Ça coûterait une ... à la Mairie de Piriac ... Là on vend un terrain, peut-être pas trop cher, mais cela ne nous coûte rien, puisque la réalisation du bâtiment sera à la charge du Dr Gerbault et de ses collègues. Moi je dis que c'est une opportunité. Vous savez on m'envie, vous savez ! Quand certains, dans le culte du secret, car j'en ai parfois même fait part à certains de mes collègues Maires, qui m'ont dit « tu as une chance extraordinaire ». Oui on a une chance extraordinaire.

Xavier Herruel : M. le Maire, je partage cette analyse mais enfin, la seule chose que je regrette c'est qu'on soit obligé de faire ce genre d'opération ... lui ne sera pas dans le même tarif. Votre choix qui est fait je le partage mais je regrette un petit peu que les autorités préfectorales, les autorités nationales, les ordres des médecins ne fassent leur travail en amont, cela éviterait ce genre de problématique.

Mr le Maire : et oui, mais c'est ... si vous vous souvenez à l'époque, en 2014, je n'aime pas revenir sur le passé, mais un peu quand même. On avait des difficultés quand le médecin, qui était sur place depuis des années à Piriac, nous avait laissé tomber comme une vieille chaussette. Et je dis « je », je n'aime pas dire « je », mais oui « je » me suis battu à l'époque pour obtenir un médecin, on avait fait quelques concessions, effectivement, avec quelques travaux, mais c'était ça ou rien du tout ! Bon, on l'a eu quand même !

Xavier Herruel : C'est quand même dommage !

Mr le Maire : On l'a eu pendant 6 ans. Ça nous a un petit peu sauvé la mise. Ce n'était pas la perfection, mais c'était mieux que rien du tout. Aujourd'hui, on a une réelle opportunité de vendre un terrain,

puisqu'en fin de compte il va rester quand même 35.000 euros dans les caisses de la Commune, et si c'est, tu considères Xavier, que c'est faire un cadeau ? Non je dirais que c'est un aménagement, quoi.

Xavier Herruel : mais enfin c'est le prix, mais le prix hors taxe. Alors là, effectivement, ça fait 20% de différence. Ça ne me choque pas, je comprends le choix qui est fait.

Mr le Maire : et les gens qui viendront dans la zone d'activités artisanales du Pladreau, c'est la même chose puisque ... parce que ça a trainé pas mal avec CAP Atlantique, mais ça y'est on avance ! ça ne sera pas vendu 150 – 200€ du m² ; ce sera aussi un prix fort intéressant pour faire revenir nos artisans sur Piriac.

Xavier Herruel : ce n'est pas différent de ce qui est pratiqué dans les zones artisanales de façon habituelle à ceci près que le prix étant TTC, mais je comprends l'effort qui est fait, je trouve juste regrettable que l'on est une carte scolaire sur territoire français et qu'on ne soit pas capable d'imposer aux catégories sociales-professionnelles un certain nombre d'obligations qui relèvent parfois de leur profession. Mais bon

Mr le Maire : je suis d'accord avec toi, je ne peux que le regretter, c'est vrai. Voilà donc pour les explications.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** la vente de la parcelle, non cadastrée à ce jour, pour une surface de 1 000 m² au prix de 35 € le m² soit un montant de 35 000.00 €.
- **DIT** que les frais d'actes notariés seront à la charge de l'acquéreur.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les actes notariés et tous les documents se rapportant à l'acquisition de cette parcelle.

Adopté à l'unanimité

12 – PRISE EN CHARGE DES FRAIS LIÉS A LA MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)

Mr CHESNEL, 1^{er} adjoint, indique aux membres de l'assemblée, que l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, visant à renforcer les droits à la formation pour l'ensemble des agents publics (fonctionnaires et contractuels) et a créé un droit à l'accompagnement individualisé.

Par l'utilisation des droits inscrits sur un Compte Personnel d'Activité (CPA), les agents peuvent mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle, de qualification pour les moins diplômés ou de reconversion en cas de prévention d'une inaptitude physique.

Le CPA, compte ouvert pour chaque personne dès l'âge de 16 ans, se décline en 2 parties : le Compte Personnel de Formation (CPF) et le CEC (Compte engagement citoyen).

➤ Le Compte Personnel de Formation (CPF) :

Le CPF, qui se substitue au Droit Individuel à la Formation, est alimenté de 25 heures par an dans la limite d'un plafond de 150 heures. Pour les agents de catégorie C qui n'ont pas de diplôme de niveau V, il est alimenté de 48 heures par an jusqu'à un plafond de 400 heures. En cas d'utilisation du compte pour prévenir une inaptitude physique, les agents pourront bénéficier d'un crédit de 150 heures supplémentaire, déterminé par l'employeur en fonction de la formation envisagée et des besoins.

Le CPF peut être mobilisé pour toute action de formation, or celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, à savoir :

- suivre une action de formation visant à l'obtention d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification répertoriée sur le répertoire national des certifications professionnelles ou à l'inventaire mentionné à l'article L 335-6 du code de l'éducation nationale ;
- suivre une action inscrite au plan de formation ou dans l'offre de formation de l'employeur ;

- suivre une action proposée par un organisme ayant souscrit aux obligations de déclarations prévues par le code du travail ;
- développer des compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle ;
- suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

L'utilisation du CPF peut se combiner avec le congé de formation professionnelle, le congé pour validation des acquis de l'expérience et le congé pour bilan de compétences.

➤ **Le Compte d'Engagement Citoyen (CEC) :**

Le CEC vise à favoriser et reconnaître les activités bénévoles, de volontariat ou de maître d'apprentissage. Les heures inscrites sur ce compte (20 heures par an dans la limite de 60 heures) permettent l'acquisition des compétences nécessaires à une activité citoyenne ou pour compléter les heures du CPF.

Mr CHESNEL précise aux membres de l'assemblée que le décret du 6 mai 2017 fixe les conditions et modalités d'utilisation du CPF et prévoit notamment que les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie soient pris en charge par l'employeur. Les frais occasionnés par le déplacement des agents peuvent l'être également.

Cependant, la prise en charge de ces frais peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

VU la loi 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

VU la loi 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

VU l'ordonnance 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et à la sécurité au travail dans la fonction publique

VU le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

VU la circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique

Mr le Maire : C'est une obligation pour toutes les collectivités. Donc on n'a pas trop le choix.

Xavier Herruel : c'est un texte qui est assez équivoque parce qu'il semble favoriser, enfin permettre aux agents d'envisager un changement, une modification, en tenant compte de la trajectoire de leur carrière. Pour autant, il laisse apparaître, enfin il y a un distinguo à faire, c'est dire qu'il y a des formations qui sont suivies par l'agent, je prends un exemple concret, imaginons quelqu'un qui travaille aux services fiscaux de la Commune et qui se dise « tiens demain j'envisage une carrière d'hergo-thérapeute », effectivement la formation qui est choisie est sans relation avec le poste qui est le sien au sein de la commune. En revanche, lorsque je lis qu'en fait il s'agit aussi de mettre en place une action inscrite au plan de formations ou dans l'offre de formations de l'employeur ou quand je lis que cela doit lui permettre de développer à la mise en place du projet d'évolution professionnel, c'est-à-dire au sein de la structure communale, je trouve assez étrange d'exclure la prise en charge des frais exposés par les agents pour suivre ce type de formation et j'aurais voulu savoir, effectivement, qu'elles étaient les expositions aux frais ... normalement tous les frais qui sont engagés par l'agent doivent lui être remboursés par son employeur. Enfin, ce n'est pas à vous que je vais apprendre ça. Donc je suis un peu étonné que vous ayez fait le choix d'exclure la prise en charge des frais professionnels parce que dans certains cas, je trouve, que le texte permet aux agents de suivre des formations qui vont leur servir dans le cadre de leurs fonctions communales, et je trouve dans ce cas là

quelque peu étrange d'exclure la prise en charge des frais supportés par eux à cette occasion. Voilà c'était une question ou davantage une observation.

Mr le Maire : qu'est ce que tu reproches exactement ?

Xavier Herruel : C'est ne pas prendre en charge les frais liés à la formation. Oui mais enfin, si vous suivez une formation à Nantes, et que vous allez pendant 2 ou 3 semaines à Nantes, quotidiennement suivre cette formation, et que cette formation vise à développer vos compétences dans le cadre de vos fonctions à la Mairie, je ne comprends pas pourquoi ça ne serait pas pris en charge par la collectivité.

Mr le Maire : Les agents ont à leur disposition un véhicule de la Mairie et un montant de carburant a été voté au budget.

Xavier Herruel : D'accord. Mais je ne comprends pas le choix qui a été fait.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- S'agissant des frais pédagogiques :
 - VALIDE la prise en charge des frais pédagogiques de la formation suivie - lorsque la collectivité accepte l'utilisation du CPF - à hauteur de 12 € par heure de formation, dans la limite de 1200 € ;
- S'agissant des frais de déplacement :
 - NE VALIDE PAS la prise en charge les frais de déplacement liés à la formation suivie dans le cadre du CPF ;
- VALIDE Qu'en cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent doit rembourser les frais pédagogiques.
- VALIDE Que ces dispositions puissent prendre effet à compter du 01/10/2021

Adopté à l'unanimité

Mr le Maire : je vais vous faire un point d'information. Ce n'était pas prévu. Je vous informe que l'année prochaine, en 2022, la commune de Piriac participera à la course du Figaro Solitaire, qui partir de Nantes et dont l'arrivée se fera à Piriac. Ça a été officiellement déclaré, samedi soir, Daniel Eloi était avec moi, à la remise des prix effectivement du Figaro 2021 et on nous a annoncé en fin de course ... Je ne vais pas faire l'autruche, je vais être franc avec vous, j'étais au courant, mais j'attendais enfin que ce soit le Département qui officialise ça. Alors on vous tiendra au courant aussi. Ce sera une grosse manifestation pour Piriac, on peut s'en réjouir puisque se sera la 53^{ème} édition de la Solitaire du Figaro. C'était un point d'information, simplement.

Mr le Maire : Par-contre, j'ai reçu, enfin nous avons reçu, une lettre écrite des membres de la minorité, auquel je vais répondre. Ce courrier m'a été adressé le 13 septembre 2021.

Madame et Monsieur les élus de la Majorité,

Pourquoi la redevance des terrasses commerçants de Piriac sur Mer n'a pas fait l'objet d'un projet de délibération au CM ?

Les redevances des terrasses ont été délibérés en séance du CM du 16.02.2021

TERRASSES : FACTURATION AU METRE CARRE A L'ANNEE :

Nature	Période	Tarif 2021
Occupation du domaine public autorisé annuellement par arrêté du Maire en m2	01/01 au 31/12	24.00 €

Par courrier en date du 16 juillet 2021, vous avez annoncé à la présidente de l'association culture et bibliothèque pour tous que vous dénonciez la convention qui vous liait à cette association au motif que vous envisagiez la création d'une médiathèque associant la maison du patrimoine.

Est-ce que la convention initiale avait effectivement prévu que le maire disposait de ce droit de révocation sans en référer au conseil municipal ?

La convention de fonctionnement entre la commune de Piriac sur Mer et la Bibliothèque pour Tous date du 12 juillet 2002 et dans son article 8 indiquait que cette convention était signée pour une durée de 2 ans, renouvelable par tacite reconduction et qu'elle pouvait être dénoncée par l'une ou l'autre des parties chaque année, avant le 1^{er} janvier, en respectant un préavis de 12 mois, sous la forme d'un pli recommandé avec accusé réception.

La convention n'avait pas prévu que le maire disposait de ce droit de révocation pour en référer au CM, comme dans d'autres dossiers tels que les assurances.

Un courrier a effectivement été adressé à la Présidente de l'association Bibliothèque pour tous de Nantes en date du 16.07.2021 dénonçant la convention afin de respecter les délais de préavis et demandant également un RV pour envisager les conditions de séparation amiables entre la commune et l'association. Un courrier a également été adressé à la Présidente des bénévoles de l'association Bibliothèque pour tous de Piriac sur Mer les informant du souhait de la commune.

Il semble que votre projet concernant cette structure soit bien avancé et qu'un certain nombre de décisions ont d'ores et déjà été prises sans en informer le CM. En particulier vous avez ouvert un poste de permanent sans que celui-ci n'est fait l'objet d'une présentation en séance, alors que cela a été le cas pour l'ouverture du poste d'agent postal.

Un cabinet d'études dont les missions étaient : réalisation d'un diagnostic de territoire, élaboration d'un schéma de développement culturel, accompagnement et conseil, audit stratégique d'équipements culturels existants, étude de faisabilité, définition de concepts d'équipements ou de projets artistiques et culturels ; a été choisi au cours du mois de mars. Des ateliers de concertation ont été menés avec les différentes associations de la commune durant la phase diagnostic. Le cabinet a rendu ses conclusions le 14.09.2021.

Lors de cette réunion, les responsables de la Médiathèque Départementale en lien avec la DRAC, nous ont apporté les éléments à mettre en œuvre afin de poursuivre, le cas échéant, cette politique culturelle. Les 2 éléments principaux sont :

- l'embauche d'un animateur/médiateur ayant une capacité à faire vivre un projet culturel
- la mise en délibéré au sein du conseil municipal de la gestion de la bibliothèque en régie par la commune et la création d'une médiathèque.

Une annonce a effectivement été passée sur le site du Centre de Gestion car les délais de préavis pour une mutation vont de 1 mois à 3 mois. Nous nous y sommes donc pris suffisamment tôt pour envisager sa venue au 1^{er} janvier 2022. Cet agent aura à charge d'établir le projet d'établissement qui devra être soumis à la DRAC qui validera, ou non, ce projet. Si accord de leur part, un dossier de subvention sera déposé afin d'obtenir jusqu'à 45% de subvention.

Les délibérations concernant ces 2 éléments seront présentées en séance du CM du 9 novembre 2021.

Ces nouveaux dispositifs vont évidemment impacter les finances communales. Pouvez-vous nous donner des éléments financiers précis sur les différentes mesures envisagées et comment il est prévu de la budgéter.

La commune de Piriac sur Mer a subi 5 mutations (pour convenances personnelles de la part des intéressés), au sein de ses effectifs depuis le début de l'année 2021 :

-1 au service espaces verts : agent remplacé en juillet

- 1 à la direction des services techniques : agent remplacé et arrivé du nouveau DST début octobre
- 1 au service PEJ en coordination : agent non remplacé car ses missions ont été dispatchées entre les 3 directrices actuelles : éducation restauration, multi accueil et accueils
- 1 aux moyens généraux : agent non remplacé car ses missions ont été dispatchées entre les différents services administratifs dont la Direction Générale des Services.
- 1 au service urbanisme : agent remplacé en aout.

Le non remplacement de 2 cadres permettra à la collectivité d'embaucher un agent en charge de l'agence postale et un agent en charge de la future éventuelle médiathèque.

Les charges de personnel (60% en 2020 sur le budget de fonctionnement) seront donc être amenées à diminuer et permettront donc l'embauche de ces nouveaux agents.

De plus 1 départ en retraite (droits de place) sur 2 (maitresse de maison au multi accueil) ne sera également pas remplacé car ses missions dispatchées entre les différents services dont l'ASVP en tant que placier.

Aucune question n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 21H15

Le prochain Conseil Municipal aura lieu le mardi 9 novembre 2021

Le secrétaire de séance
Cynthia SEJEON



19 19

3, rue du Calvaire - B.P. 42023 - 44420 PIRIAC-SUR-MER
Tél. : 02 40 23 50 19 - Fax : 02 40 23 60 26 - E-mail : mairie@piriac.net





PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 Novembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le neuf novembre, à 19 heures 15,
Le Conseil Municipal de PIRIAC-SUR-MER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, salle du
Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude RIBAUT, Maire.
Date de la convocation : 29 octobre 2021

PRESENTS :

Mr Jean-Claude RIBAUT, Maire

Mmes et Mrs : Loïc CHESNEL, Christine ROUSSEAU, Gaël BOURDEAU, Geneviève LURSON, Bernard BLINEAU ;
Adjoints

Mmes et Mrs Annie BACHELET, Jacques BUSSONNIERE, Jean-Marie HOVETTE, Patrick HUGUET Laurent LELIEVRE,
Nadine LE ROY, Colette LHOSTE-CLOS, Corina NAULEAU Cynthia SEJEON, Daniel ELOI, Gérard LEREBOUR, Catherine
FIRMIN, Xavier HERRUEL, Conseillers Municipaux.

Nombre de conseillers	
en exercice :	19
présents :	19
votants :	19

SECRETARE DE SEANCE : Mme Cynthia SEJEON

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 21.09.2021

Approuvé à l'unanimité

00 – POINT D'INFORMATIONS : MISE EN PLACE DU CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS

Un Conseil Municipal Enfant (CME) va être créé sur la commune de Piriac sur Mer.

Mr CHESNEL : On va mettre en place un conseil Municipal de 2 ans.

Pourquoi les enfants et non pas des jeunes ? Alors quelle est la différence ? Les jeunes, ce sont des lycéens qui sont intéressés par le principe du Conseil municipal mais qui hésitent à s'engager parce qu'il y a des contraintes de réunion et donc ils préfèrent se retirer et laisser la place à des plus jeunes.

Ses caractéristiques et moyens de mise en œuvre ont été définis comme suit le 18/10/2021 lors d'une réunion en présence de Mr Chesnel, Mme Lavigne, Mme Rincé, Mme Jan, Mme Jouny et Mme Auffray. En adéquation avec les orientations et objectifs du PEDT de la commune, ce conseil est une réponse en faveur de l'exercice de la citoyenneté et de la participation des enfants et des jeunes : C'est le lieu où les enfants, avec l'écoute et le soutien des décideurs locaux, vont proposer des améliorations pour la vie locale de Piriac sur mer.

Ce dispositif est mis en œuvre dans une démarche de coéducation entre les élus, le service des accueils et les écoles de la commune.

Pilotage

Un comité de pilotage est chargé du suivi et de la mise en œuvre du Conseil ; en sont membres :

Deux élus de la commission Enfance jeunesse : Mrs Chesnel et Huguet, son suppléant.

La Directrice Générale des Services : Mme Lavigne

Les deux directrices des écoles : Mmes Rincé et Jan

La directrice des Accueils de loisirs : Mme Jouny

La référente jeunesse : Mme Auffray

Ce Conseil sera coordonné par Olivia Auffray, référente Jeunesse.

Il sera animé par Mr Chesnel et Mr Huguet, son suppléant ; Mme Auffray et un agent de l'accueil de loisirs.

Objectifs

Objectifs politiques

- Enrichir la politique Enfance Jeunesse avec les propositions des enfants et des jeunes.
- Mettre en place un dialogue direct entre les élus et les enfants.
- Transmettre aux jeunes la connaissance du patrimoine culturel et historique local.
- Obtenir leur point de vue sur certains dossiers de la collectivité.

Objectifs éducatifs :

- Développer la capacité des enfants à exprimer des avis pour la collectivité et à agir sur leur territoire.
- Initier les enfants au fonctionnement démocratique d'un groupe : débats, choix et prise de décision.
- Exercer les jeunes à la citoyenneté par le biais d'une démarche participative et inclusive

Le public

Le CME concerne les enfants des classes de CE2, CM1 et CM2 des écoles des Cap Horniers et Notre Dame du Rosaire de la commune de Piriac sur mer, soit 44 enfants votants. A terme, il pourra concerner les collégiens de la commune. Une commission de jeunes pourra être créée.

Une dizaine d'enfants peuvent être élus, sur la base d'une candidature volontaire. Le mandat est de deux années.

Les élections

Les élections auront lieu le vendredi 3 décembre à la mairie, dans la salle du conseil. Elles seront organisées en collaborations avec les enseignantes des classes concernées. Des isolements et cartes d'électeurs sont prévus, tout comme une élection classique. A cette occasion une visite de la Mairie sera réalisée pour les enfants.

Une sensibilisation sera faite en amont sur les temps de pause méridienne et lors d'une visite des classes concernées le 19/11 par un élu et un agent d'animation. Les enfants auront 15 jours pour faire campagne et produire une affiche présentant leur candidature.

Les commissions et conseils

Le Conseil Municipal Enfant se réunira 5 fois par an soit une fois entre chaque période de vacances, à la Mairie, en proposition les mardis ou jeudis soir de 17h à 18h.

Les commissions se réuniront en fonction des besoins, en amont des CME. Elles se réuniront autour d'un repas sur le temps de pause méridienne.

Les commissions et conseils comprennent à minima : les enfants élus, un élu et un agent d'animation. Des personnes ressources supplémentaires peuvent être présentes en fonction des besoins et projets.

Fonctionnement et domaines de compétences :

Afin de ne pas restreindre les propositions des enfants, il n'est pas spécifié de domaines ou sujets particuliers de compétences de ce CME. Le champ des possibles est donc libre et large. Le cadre de travail fixé par le groupe de pilotage est le suivant : le CME à vocation à travailler sur des projets proposés et choisis par les enfants.

Ce Conseil pourra être consultatif (pour certains dossiers en cours de la collectivité) ou concertatif (projets émergents des enfants). Des règles de fonctionnement du CME seront établies avec les enfants lors du premier CME.

Moyens Financiers

Un budget annuel sera alloué au CME pour la réalisation des projets choisis par le CME.

Le Conseil municipal, après lecture de Mr CHESNEL, 1^{er} adjoint :

- **Prend acte du point d'information relatif à la mise en place du Conseil Municipal des Enfants**



00- DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

Par délibération en date du 4 août 2020, le Conseil municipal a délégué ses attributions au Maire prévus par l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Aux termes de l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales, les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L2122-22 du même code sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil municipal portant sur les mêmes objets. En outre, le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal.

C'est dans ces conditions qu'il vous est rendu compte ci-après des décisions intervenues depuis le dernier conseil et notamment des marchés passés et de leurs avenants.

Vu les articles L2122-22 et L2122-213 du code général des collectivités territoriales,

Il est demandé au Conseil municipal de prendre acte des décisions prises par Monsieur le Maire en application de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales mentionnées ci-après :

Alinéa 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

Alinéa 3° Procéder, dans les limites d'un montant annuel de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires (décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État)

Alinéa 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et que le montant n'excède pas le seuil de la procédure adaptée pour les marchés de fournitures et de service et de 3 millions pour les marchés de travaux

Alinéa 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans

Alinéa 6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes

Marchés d'assurances 2022 - 2025 :

La Commune de Piriac-sur-Mer, a lancé une procédure d'appel d'offres en juin 2021 pour ses marchés de prestations de services d'assurances.

Les titulaires suivants se sont vus attribués les contrats suivants :

- Lot n°1 : Dommages aux biens et risques annexes : GROUPAMA pour un montant de 8 883.31 € TTC
- Lot n° 2 : Responsabilité Civile et risques annexes : PILLIOT/MALI pour un montant de 6 654.42 € TTC
- Lot n° 3 : Véhicules moteur et risques annexes : PILLIOT/GREAT LAKES pour un montant de 4 789.92€TTC
- Lot n° 4 : Protection fonctionnelle : SMACL pour un montant de 307.97 € TTC

Ces contrats ont été conclus pour une durée de 4 ans soit du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025.

Pour info, la Commune de Piriac-sur-Mer a, par délibération n°12 du 18 février 2020, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986. Le prestataire retenu est SOFAXIS avec un taux de 8.86%.

Alinéa 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

Alinéa 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

Alinéa 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

Alinéa 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €



Alinéa 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

Alinéa 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes

Alinéa 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement

Alinéa 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

Alinéa 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien pour les opérations d'un montant inférieur à 150 000 euros et lorsque les crédits sont inscrits au budget

Alinéa 16° Intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants (...) :

Cette délégation s'applique tant dans les actions intentées devant les Tribunaux de l'Ordre Judiciaire que de l'Ordre Administratif. Elle concerne :

- Les contentieux du Règlement National d'Urbanisme et ou du Plan Local d'Urbanisme et de tous les documents et autorisations d'urbanisme concernant le territoire de la Commune et ce, à tous les stades des diverses procédures d'élaboration ou de délivrance.

- Les autorisations et les activités des services décentralisés, que la défense soit assurée directement ou par l'intermédiaire de la mise en jeu d'une assurance adaptée.

- Les recours liés aux conditions de forme ou de fond des délibérations du Conseil Municipal, des décisions et arrêtés municipaux ainsi que tous actes administratifs susceptibles de recours pour excès de pouvoir.

- Les instances concernant les contrats de la Commune tant dans le cadre de marchés publics que dans le cadre des délégations de services publics, concessions de service public et contrats d'affermage et ce, à tous les stades de la passation et de l'exécution.

- Les contentieux mettant en cause les finances de la Ville.

- Les affaires liées à l'occupation du domaine privé ou public de la Commune.

- Les contentieux concernant les autorisations d'ouverture de commerce, les soldes et les ventes en liquidation.

- Les affaires liées aux travaux publics de la Commune et aux marchés de travaux.

- Les affaires liées à des travaux ou projets situés à proximité de la Commune ou ayant une influence pour la Commune.

- Les affaires mettant en jeu la responsabilité civile ou pénale de la Commune, soit en la défendant directement, soit en mettant en jeu une assurance adaptée.

- Les contentieux des expropriations à tous stades de la procédure y compris pour les actes administratifs n'émanant pas de la Commune (déclaration d'utilité publique, arrêté de cessibilité, ordonnance d'expropriation).

- Les affaires concernant la gestion du domaine privé de la Commune et les conventions qui la lient à des tiers dans ce cadre.

- Les affaires amenant contestation de titres exécutoires.

- Les contentieux liés à gestion du personnel municipal.

- Les contentieux liés à la fixation de tarif d'un service public ou d'un ouvrage public. »

Alinéa 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 3 000 € par sinistre »

Alinéa 18° Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPFL)

Le Conseil municipal, après lecture de Monsieur le Maire :

- **Prend acte des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal**

01 – COMMISSIONS COMMUNALES : MODIFICATION DES MEMBRES POUR LA MINORITE

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°2 du 22 septembre 2020 instituant et définissant la composition des commissions communales.

Il rappelle la composition des commissions suivantes :



Commission Ecoles et Restauration scolaire (5 membres)

Loïc CHESNEL, Geneviève LURSON, Colette LHOSTE-CLOS, Patrick HUGUET au nom de la majorité et Christelle GALLAIS au nom de la minorité.

Commission Enfance-Jeunesse (5 membres)

Loïc CHESNEL, Geneviève LURSON, Patrick HUGUET, Cynthia SEJEON au nom de la majorité et Christelle GALLAIS au nom de la minorité.

Commission de contrôle des listes électorales (5 membres) :

BUSSONNIERE Jacques ; HOVETTE Jean-Marie ; LHOSTE-CLOS Colette au nom de la majorité et Daniel ELOI et Christelle GALLAIS au nom de la minorité

Commission attractivité, tourisme, économie, artisanat et commerce (5 membres)

Christine ROUSSEAU, Gaël BOURDEAU, Jacques BUSSONNIERE, Nadine LE ROY au nom de la majorité et Christelle GALLAIS pour la minorité.

Suite à la démission de Mme GALLAIS en tant que conseillère municipale, il est nécessaire de modifier les commissions ci-dessus.

Commission mixte des marchés (5 membres)

Christine ROUSSEAU, Laurent LELIEVRE, Annie BACHELET, Jacques BUSSONNIERE au nom de la majorité et Michel VOLLAND au nom de la minorité.

Suite à la démission de Mr VOLLAND, en tant que conseiller municipal, il est nécessaire de modifier la commission ci-dessus.

Monsieur le Maire rappelle que dans les communes de 1 000 habitants et plus, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (art. L 2121-22 du CGCT). S'agissant du remplacement de conseillers municipaux de la minorité par un autre conseiller municipal de la minorité, le principe reste respecté.

Les membres de la minorité proposent des noms.

Monsieur le Maire propose de voter à mainlevée.

Les membres du Conseil Municipal valident à l'unanimité cette proposition.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE De Modifier la composition des commissions comme suit :**

Commission Ecoles et Restauration scolaire (5 membres)

Loïc CHESNEL, Geneviève LURSON, Colette LHOSTE-CLOS, Patrick HUGUET au nom de la majorité et Catherine FIRMIN au nom de la minorité.

Commission Enfance-Jeunesse (5 membres)

Loïc CHESNEL, Geneviève LURSON, Patrick HUGUET, Cynthia SEJEON au nom de la majorité et Catherine FIRMIN au nom de la minorité.

Commission de contrôle des listes électorales (5 membres) :

BUSSONNIERE Jacques ; HOVETTE Jean-Marie ; LHOSTE-CLOS Colette au nom de la majorité et Daniel ELOI et Xavier HERRUEL au nom de la minorité

Commission attractivité, tourisme, économie, artisanat et commerce (5 membres)

Christine ROUSSEAU, Gaël BOURDEAU, Jacques BUSSONNIERE, Nadine LE ROY au nom de la majorité et Gérard LEREBOUR au nom de la minorité.

Commission mixte des marchés (5 membres)

Christine ROUSSEAU, Laurent LELIEVRE, Annie BACHELET, Jacques BUSSONNIERE au nom de la majorité et Daniel ELOI au nom de la minorité.

Adopté à l'unanimité



02 – DELEGATIONS : MODIFICATION DES MEMBRES POUR LA MINORITE

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°4 du 4.08.2020 désignant les délégués communaux dans les différents organismes.

Il rappelle la composition des organismes suivants :

Syndicats :

- SIVU fourrière animaux presqu'île
- 2 délégués titulaire : Patrick HUGUET et Christelle GALLAIS
1 suppléant : Colette LHOSTE-CLOS

Suite à la démission de Mme GALLAIS en tant que conseillère municipale, il est nécessaire de modifier la représentation au SIVU.

Les membres de la minorité proposent un nom.

Monsieur le Maire propose de voter à mainlevée

Les membres du Conseil Municipal valident à l'unanimité cette proposition.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE De Modifier la composition du Syndicat SIVU fourrière animaux presqu'île comme suit :**
2 délégués titulaire : Patrick HUGUET et Catherine FIRMIN
1 suppléant : Colette LHOSTE-CLOS

Adopté à la majorité par un vote 18 POUR et 1 ABSTENTION (Laurent LELIEVRE)

03 – COMITES CONSULTATIFS : MODIFICATION DES MEMBRES POUR LA MINORITE

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°4 du 4.08.2020 désignant les délégués communaux dans les différents organismes.

Il rappelle la composition des comités consultatifs suivants :

Ecoles et Restauration scolaire

Loïc CHESNEL, Geneviève LURSON, Colette LHOSTE-CLOS, Patrick HUGUET au nom de la majorité et Christelle GALLAIS au nom de la minorité.

Mme Marie-Antoinette MORIO et M Guy JEANNIC

Enfance-Jeunesse

Loïc CHESNEL, Geneviève LURSON, Patrick HUGUET, Cynthia SEJEON au nom de la majorité et Christelle GALLAIS au nom de la minorité.

Mme Emmanuelle DACHEUX-LEGUYADER et Mme Raymonde MABO

Attractivité, tourisme, économie, artisanat et commerce

Christine ROUSSEAU, Gaël BOURDEAU, Jacques BUSSONNIERE, Nadine LE ROY au nom de la majorité et Christelle GALLAIS au nom de la minorité.

M Hugues DESJOIE et M Pierre BOUSQUET

Suite à la démission de Mme GALLAIS en tant que conseillère municipale, il est nécessaire de modifier les comités consultatifs ci-dessus.



Culture, sport et vie associative

Bernard BLINEAU, Cynthia SEJEON, Nadine LE ROY, Corina NAULEAU au nom de la majorité et Céline JANOT au nom de la minorité.

M Bernard HUBERT et M Stéphane ERRIEN

Suite à la démission de Mme JANOT en tant que conseillère municipale, il est nécessaire de modifier le comité consultatif ci-dessus.

Monsieur le Maire propose de voter à mainlevée et ceci est accepté par les conseillers municipaux à l'unanimité.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE De Modifier la composition des comités consultatifs comme suit :**

-Ecoles et Restauration scolaire

Loïc CHESNEL, Geneviève LURSON, Colette LHOSTE-CLOS, Patrick HUGUET au nom de la majorité et Catherine FIRMIN au nom de la minorité.

Mme Marie-Antoinette MORIO et M Guy JEANNIC

-Enfance-Jeunesse

Loïc CHESNEL, Geneviève LURSON, Patrick HUGUET, Cynthia SEJEON au nom de la majorité et Catherine FIRMIN au nom de la minorité.

Mme Emmanuelle DACHEUX-LEGUYADER et Mme Raymonde MABO

-Attractivité, tourisme, économie, artisanat et commerce

Christine ROUSSEAU, Gaël BOURDEAU, Jacques BUSSONNIERE, Nadine LE ROY au nom de la majorité et Gérard LEREBOUR au nom de la minorité.

M Hugues DESJOIE et M Pierre BOUSQUET

-Culture, sport et vie associative

Bernard BLINEAU, Cynthia SEJEON, Nadine LE ROY, Corina NAULEAU au nom de la majorité et Daniel ELOI au nom de la minorité.

M Bernard HUBERT et M Stéphane ERRIEN

Adopté à l'unanimité

04 – PROPOSITION D'AUGMENTATION DU CAPITAL DE LAD SPL

Mr le Maire, précise que l'aide au développement des projets des territoires est notamment portée par la mobilisation coordonnée des structures du "partenariat Loire-Atlantique", Loire-Atlantique développement (LAD-SELA, LAD-SPL et CAUE 44), l'Agence foncière départementale et Habitat 44.

Loire-Atlantique développement propose des actions notamment dans les champs de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, en particulier dans le domaine du renouvellement urbain, du conseil d'opportunité sur l'ensemble des opérations d'aménagement et de développement, ce qui constitue une première réponse à la demande des collectivités. Loire-Atlantique développement place au cœur de son projet stratégique "Être l'agence des transitions à horizon 2030", l'accompagnement opérationnel de projet vertueux, sobres en consommation foncière et contribuant à la réalisation d'équipements respectant les objectifs de réduction de l'empreinte carbone.

Afin de donner les moyens à LAD-SPL d'accompagner au mieux les territoires dans leur transition vers un modèle d'aménagement durable plus sobre en foncier, l'assemblée départementale, lors de sa session relative au vote du budget primitif 2021 des 8 au 10 février 2021, s'est prononcée favorablement à une augmentation de son capital social de 2 000 000 €, assurée intégralement par le Département de Loire-Atlantique, actionnaire majoritaire.



Cette augmentation de capital de LAD-SPL se traduira par l'émission de 20 000 actions nouvelles valorisées à la valeur nominale de 100 € chacune, portant le capital social à 2 600 000 €. Dans la mesure où seul le Département participe à cette augmentation de capital, le Département détiendrait environ 86,90 % du capital.

A ce titre, il importe que notre collectivité renonce à l'exercice du droit préférentiel de souscription.

Soucieux de conforter Loire-Atlantique développement, comme l'agence d'ingénierie publique au service de toutes les collectivités locales du département, la gouvernance des instances de LAD-SPL reste inchangée avec 18 administrateurs dont :

- 7 administrateurs au titre du Département de Loire-Atlantique
- 1 administrateur de la Région des Pays de la Loire,
- 6 administrateurs au titre du collège des EPCI avec représentant direct au Conseil d'Administration (Nantes Métropole, CARENE, Cap Atlantique, Communauté de Communes Erdre et Gevres, Redon Agglomération, Communauté de Communes du Pays d'Ancenis),
- 3 administrateurs représentants communs de l'assemblée spéciale au Conseil d'Administration de LAD-SPL au titre des 11 autres EPCI du département sans représentant direct au Conseil d'Administration,
- 1 administrateur représentant commun de l'assemblée spéciale au Conseil d'Administration de LAD-SPL au titre du collègue des communes et groupements de communes, actionnaires de LAD-SPL,

Il appartient désormais à notre collectivité, actionnaire de LAD-SPL, de se prononcer sur cette augmentation du capital de Loire-Atlantique développement-SPL.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, plus particulièrement, les articles L 1521-1 et suivants,

Vu les statuts de Loire-Atlantique développement-SPL,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 8 février 2021,

Mr ELOI demande à ce que le vote se fasse à main levée pour les POUR, CONTRE et ABSTENTIONS.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve l'augmentation de capital de Loire-Atlantique développement-SPL de 2.000.000 € (deux millions d'euros),**
- **Approuve que cette augmentation de capital puisse être souscrite uniquement par le Département de Loire-Atlantique,**
- **Renonce donc d'ores et déjà à l'exercice du droit préférentiel de souscription et donc à participer à l'augmentation de capital,**
- **Approuve la composition inchangée du Conseil d'administration.**
- **Autorise Mr le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires d'exécution de la présente délibération et notamment au sein des organes de Loire-Atlantique développement-SPL.**

Adopté à l'unanimité

05 – DEMANDE D'AVIS RELATIF A UNE DEMANDE DE DEROGATION AU REPOS DOMINICAL DES COMMERCEs

Mme ROUSSEAU, adjointe au développement économique et touristique, informe que des commerces de détail ont sollicité une dérogation préfectorale au repos dominical, le dimanche suivant l'opération commerciale du « Black Friday », soit le 28 novembre 2021.



Dans le cadre de la concertation engagée à ce sujet avec les organisations syndicales et professionnelles, ainsi qu'avec les chambres consulaires, et au regard de la situation économique et sanitaire exceptionnelle, il est envisagé d'accorder une dérogation exceptionnelle au repos dominical le 28 novembre 2021 pour l'ensemble des commerces de détail du département de Loire-Atlantique à l'exception des commerces de détail non spécialisés à prédominance alimentaire (supérettes, supermarchés, hypermarchés).

Conformément à l'article L. 3132-21 du Code du travail, les services de la Préfecture demandent, avant le 10 novembre 2021, de leur communiquer l'avis du conseil municipal sur ces demandes ainsi que sur l'extension éventuelle de ces autorisations à l'ensemble du département.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Se Prononce favorablement sur la demande d'avis relatif à une demande de dérogation au repos dominical des commerces**

Adopté à l'unanimité

06 – CHANGEMENT DU STATUT DE LA BIBLIOTHEQUE : PRISE DE LA GESTION EN REGIE PAR LA COMMUNE, DENONCIATION DE LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION BIBLIOTHEQUE POUR TOUS DE NANTES VALIDATION DE LA SIGNATURE DE CONVENTION INDIVIDUELLE AVEC LES BENEVOLES

Mr Blineau, adjoint à la culture, précise qu'une consultation a été lancée auprès de cabinets d'ingénierie pour la mise en place d'une politique culturelle et patrimoniale sur la commune de PIRIAC SUR MER. Le montant de la prestation s'est élevé à 16 380 € HT.

Conduire une politique culturelle, c'est choisir une voie qui va permettre d'accompagner sa population dans sa vie culturelle quotidienne et soutenir aux domaines des arts et du patrimoine, de façon durable. Une politique culturelle développe des activités culturelles dédiées à la population et selon la loi NOTRe du 7 août 2015, la politique culturelle est une responsabilité partagée entre l'État et les collectivités territoriales.

Les besoins de la commune sur cette étude étaient de :

- reconsidérer les enjeux et les moyens de la politique culturelle et patrimoniale
- déterminer les points forts et les points faibles et établir les orientations principales
- évaluer le partenariat avec les associations locales

Les missions du cabinet étaient :

- Réalisation d'un diagnostic de territoire
- Elaboration d'un schéma de développement culturel
- Accompagnement et conseil
- Audit stratégique d'équipements culturels existants
- Etude de faisabilité
- Définition de concepts d'équipements ou de projets artistiques et culturels

Au préalable, un sondage à destination des Piriacais avait été mis en ligne mi-février pour connaître leurs attentes dans le domaine.

Ces premiers éléments de diagnostic ont permis au cabinet d'études Objectif et Patrimoine d'établir un plan d'actions, joints en annexe à la présente note, qui se décline sur 3 axes :

- Axe 1

L'organisation d'un équipement structurant Médiathèque / Maison du Patrimoine

Pour : créer une offre de service public de la culture répondant aux besoins des habitants



- : imaginer un équipement transversal nouveau à partir de l'existant
- : doter la commune de moyens opérationnels pour agir dans le registre culturel.

- Axe 2

La mobilisation du tissu associatif de la commune

- Pour : répondre aux besoins des associations en matière d'outils et d'accompagnement
- : encourager son rôle dans la commune et au plus près des habitants
- : favoriser une offre artistique et culturelle complémentaire

- Axe 3

Un apport de création artistique et culturelle

- Pour : renouveler la vie culturelle, notamment en direction de la jeunesse
- : démarquer la commune dans l'environnement culturel de CAP Atlantique

Le cabinet a également émis des hypothèses d'installation de ces nouveaux équipements au sein des équipements publics existants. L'hypothèse 3 a été retenue en fonction des recommandations effectuées par la Médiathèque Départementale et la DRAC.



Il est donc proposé de mener à terme les actions proposées par le cabinet.

Pour ce faire, il est indispensable d'avoir un soutien technique pour établir le PCSES de la future médiathèque : projet scientifique, culturel, éducatif et social. C'est un document stratégique, qui permet de «partager les enjeux de la lecture publique, garantir la dynamique des projets portés par les collectivités territoriales avec l'aide de l'État et assurer l'inscription sur la longue durée de cette politique publique». Cet outil de pilotage interne mais aussi externe définit les objectifs du ou des établissements sous la forme d'un texte validé par la tutelle et qui est le fruit du dialogue avec les équipes et les partenaires. La première étape d'élaboration d'un PCSES consiste à faire un diagnostic territorial et un bilan critique de l'existant en matière de lecture publique.

Un poste de responsable de la Médiathèque, assistant de conservation du patrimoine a donc été ouvert. Le recrutement est en cours et devrait être proposé au vote du CM de décembre.

Il est donc également proposé la création d'un comité de pilotage spécifique pour la mise en place du projet culturel (à délibérer dans le rapport suivant).

Du fait de la transformation de la bibliothèque en médiathèque, il a fallu dénoncer la convention de fonctionnement entre l'Association Culture et Bibliothèque Pour Tous de Loire Atlantique et la commune qui mettait à disposition de l'association les locaux. Dans l'article 8 de cette convention du 12.07.2002, signée pour 2 ans, renouvelable par tacite reconduction, il était indiqué que la dénonciation devait se faire avant le 1^{er} janvier de chaque année en respectant un préavis de 12 mois. Une rencontre a donc eu lieu avec les responsables de cette association et les élus afin de convenir d'une date de cessation de collaboration. Celle-ci a été fixée au 31 décembre 2021. Le fonds documentaire est laissé (10 ouvrages), le mobilier (présentoir, caisses BD ...), le matériel informatique (2 tours, 1 imprimante). Toutefois, l'association BPTN demande à se faire rembourser la facture d'achat de ce matériel d'un montant de 598.00 €.



Il est donc également proposé de mettre en place une charte des bénévoles et de signer des conventions individuelles avec chaque bénévole souhaitant s'inscrire dans cette démarche.

A l'issue de la réunion du Conseil Municipal, une rencontre est prévue avec les bénévoles de la bibliothèque, le lundi 22 novembre pour travailler sur la mise en place de ce nouveau fonctionnement.

Une réunion avec l'association Maison du patrimoine aura également lieu ce même jour.

Pour information, en ce qui concerne la réhabilitation du bâtiment, une subvention de la DRAC (Dotation Globale de Décentralisation) peut être accordée et allée jusqu'à 30%, si on répond à leurs critères (PCSES, embauche d'un responsable et d'un agent d'accueil) avec des majorations possibles selon les projets mis en place. Des aides peuvent également être apportées pour le mobilier, les collections, l'informatique. Leur souhait est que cet équipement culturel puisse atteindre une fréquentation de 20 à 25% de la population. Cette subvention est accordée dans le cadre du maillage, voulu par l'Etat de la lecture publique, ouvert à tous. Ils ont donc des attentes en termes de programme culturel et de fonctionnement de la structure. Il ne faut plus considérer la bibliothèque comme un lieu où l'on va chercher des livres mais un lieu pour accentuer la sociabilité et l'intergénérationnel, dénommé « Tiers-Lieux ». Le nombre d'heures d'ouverture au public doit être de l'ordre de 18h 20h par semaine.

Il est donc proposé, sur proposition de la Médiathèque Départementale et la DRAC, de ne fixer aucun tarif donc la gratuité pour tous.

Mme FIRMIN : On trouve que c'est regrettable que vous n'avez pas mis dans votre projet culturel la bibliothèque pour tous, qui aurait pu rentrer dans cette fonction là ? Actuellement, vous avez 11 bibliothécaires qui sont bénévoles, qui sont très compétentes puisqu'elles ont suivi des cours de formation pour justement accéder à cette bibliothèque, avec des comités de lecture, des commandes de livres et elles sont très attachées à leur bibliothèque. Alors, il y a une question que je voudrais vous poser, déjà, est ce que dans cette Assemblée il y a des personnes qui sont inscrites à la bibliothèque pour tous ? Et alors donc qu'est ce que vous en pensez ?

Mme LURSON : Je trouve que ça sera une très bonne chose que la bibliothèque pour tous soit transformée en médiathèque parce que ça nous donnera une plus grande quantité d'heures d'ouverture. Je ne dénigre aucunement les bénévoles qui travaillent à la bibliothèque pour tous parce qu'effectivement, elles sont toutes très compétentes et de toute façon, elles seront reprises dans ce projet, mais je pense que pour la population de Piriac, il est nécessaire d'avoir plusieurs ouvertures et un plus grand nombre d'ouvrages à disposition du public.

Mme FIRMIN : Je pense qu'actuellement il y a beaucoup de nouveautés qui sortent dans cette bibliothèque et ce n'est pas dit qu'avec une bibliothèque municipale, que vous ayez autant d'ouvrages nouveaux qui sortent. Puisque moi, j'étais inscrite dans une bibliothèque municipale et maintenant à la bibliothèque pour tous et je trouve que la bibliothèque pour tous pour une petite commune de 2200 habitants est très bien fournie en nouveautés. Maintenant, je pense que si c'est une question de coût, on paye les livres 1,10€ par semaine, je pense qu'un arrangement avec la commune de Piriac et la bibliothèque pour tous était possible. Vous auriez pu donner peut-être un peu plus de subventions pour que les lecteurs puissent avoir peut-être une gratuité sur les livres.

Mr le Maire : C'est votre point de vue que je respecte. Si on est allé dans cette direction-là, c'est parce que la bibliothèque pour tous n'était plus adaptée. Alors, d'une part, il y avait une cotisation qui était payée quand même, d'autre part c'était 1 fois effectivement à chaque livre. On est allé voir sur place, il y aura du désherbage, ce qu'on appelle dans ce monde, à faire certainement. Il y avait 3 choses, enfin, il y a surtout 2 choses qui rentrent en jeu. Pourquoi on est allé dans cette direction-là parce que les membres de la maison du patrimoine ont fait savoir, nous ont fait savoir, qu'il y avait un essoufflement et que le président actuel n'aurait peut-être pas continué ses fonctions. D'un autre côté, il ne trouvait pas non plus quelqu'un qui aurait pu reprendre la maison du patrimoine parce qu'elle avait été très bien gérée. Elle a toujours été bien gérée, mais c'est un travail colossal quand même pour les bénévoles et qui travaillent pour faire une vitrine, parce que tous les 2 ans, il faut renouveler. Effectivement une nouvelle ouverture, ce n'est pas évident, tout y est passé : bataille des cardinaux, la sardine, les 50 ans, etc. De cette idée-là, bien sûr on est parti en disant, c'est peut-être aussi une occasion de changer et de faire une médiathèque.



On fera des avantages, il n'y aura pas seulement que des livres, il y aura d'autres choses que la culture. Les gens pourront venir comme on dit en Inter générationnel, les jeunes, les moins jeunes, etc. Consulter, puisque effectivement, on recrutera une personne, un salarié. On est parti de là. Le cabinet d'étude a fait effectivement des invitations avec les associations pour savoir ce qu'ils en pensaient. Les retours ont été très satisfaisants donc on s'est dit, on peut y aller puisque ça convient à une grande partie de la population piriacaise. L'étude a été faite et on est donc parti là-dessus. On peut obtenir effectivement des subventions importantes de la part de la DRAC. Lorsque nous avons reçu les personnes de la bibliothèque pour tous de Nantes, déjà, il y avait une lacune quand même, parce que moi je n'ai jamais vu dans des contrats, avoir un préavis de 12 mois. Bon, je dis que l'on s'en sort bien parce que ces personnes sont venues et on l'a senti, ce n'est pas méchant ce que je dis, un certain déclin sur les Bibliothèques pour tous. Parce qu'elles auraient pu, ces personnes être un peu plus féroces, effectivement, sur leur demande, excusez-moi du terme. C'est passé comme une lettre à la poste et nous ont dit, 12 mois, non. Vous voulez pour le 31 décembre ? Il n'y a pas de problème, on vous laisse tout à disposition, sauf ces 2 tours qu'elles venaient d'acheter. Il ne faut pas quand même être trop pingre. Donc on est parti là-dessus, il y avait l'inquiétude des bénévoles, certes. Moi j'en avais rencontré quelques-unes au forum des associations qui m'avaient interpellé. Je leur ai indiqué qu'on avait besoin de vous, qu'on aura besoin d'elles donc, ça les a rassurés. Nous avons donc reçu, 4 personnes, je crois, des bénévoles. Nous les avons rassurés également, alors on dit ouf. Elles pensaient qu'on allait les mettre dehors mais non, nous avons absolument besoin d'elles. S'il faut encore une formation complémentaire, elles le feront avec la personne salariée qui prendra la charge de cette médiathèque, il n'y a aucune inquiétude. On est allé plus loin, on leur a dit : vous êtes 4, vous êtes d'accord, parlez en autour de vos collègues, mais on vous invite à venir nous voir. Donc le 22 Novembre, une réunion est organisée pour qu'on les rassure complètement. La médiathèque ne pourra fonctionner qu'avec un seul salarié. Elles sont parties prenantes. On va faire la même chose le même jour avec la maison du patrimoine aussi, de façon qu'il y ait une cohésion, que tout le monde soit bien d'accord et je pense qu'on partira sur cette idée-là.

Est ce que j'ai répondu pleinement à votre question ?

Mme FIRMIN : Pas tout à fait, parce qu'il y a des choses, il y a des questions que je voudrais vous poser dans le texte que vous venez de citer, par exemple quand vous dites la gratuité pour tous, alors est ce que vous aurez un abonnement à l'année ?

Mr le Maire : Il n'y aura pas d'abonnement à l'année, c'est à dire que les gens de Metz, de la Turballe, de la France pourront venir chercher des livres gratuitement sur Piriac. Mais c'est ce qui se passe dans les autres médiathèques.

Mme FIRMIN : Je suis désolée, mais il y a un abonnement à l'année à la Turballe, à la bibliothèque municipale. Vous avez un abonnement de 10€ à l'année. Et après, les livres sont gratuits.

Mr le Maire : Vous êtes sûr de ça ?

Mme FIRMIN : Oui

Mr le Maire : C'est un choix qu'on fait de donner la gratuité. Écoutez, ça paraît ridicule de leur demander 10€ pour une cotisation à l'année pour de la culture.

Mme FIRMIN : Oui, dans toutes les bibliothèques municipales en général, on vous demande une adhésion.

Mr le Maire : Ce sera donc une exception,

Mme FIRMIN : Ah oui mais bon. Mais je pense que ça va faire un gros budget pour la commune puisqu'actuellement, vous donnez une subvention de 3000€ à l'année, donc il y avait que ça pour la bibliothèque actuellement. D'après l'étude de marché qui a été faite par le cabinet, il y a la création d'un poste de 38000,00€, une prévision de livres de 13000€. Donc ça vous fait une dépense de 51000€ sur 12 mois et ramenés par mois à 4250€. Actuellement, vous avez simplement une dépense de 250€ par mois.

Mr le Maire : Il faut faire des choix parfois et je pense que pour moi la culture enfin, peut-être pas que moi, les élus ici présents et bon nombre de piriacais, il y a des efforts à faire. La culture pour moi, c'est quelque chose d'important. On le dit suffisamment au niveau de nos territoires, il y a des choix à faire et je pense que, peut-être que ça peut vous paraître une somme importante, il faudra payer le salarié bien sûr, mais si on peut apporter un meilleur service. Il faut savoir aussi qu'il n'y a pas que 2000 personnes à l'année. L'été, il y a énormément de personnes qui viennent ici quand même et qui ont tout le loisir de



participer à la médiathèque et ses enjeux, son organisation, ce qu'on peut y faire. Vous savez, actuellement, il y a simplement que 110 adhésions à la bibliothèque pour tous de Piriac. Ça ne convient pas.

Mme FIRMIN : Je ne pense pas que, pour quelqu'un qui aime lire, 1,10€ par semaine, ce n'est pas excessif.

Mr le Maire : Il y a peut-être le prix qui arrête des personnes mais aussi la qualité.

Mme FIRMIN : Moi, je trouve qu'il a une bonne qualité. Il y a beaucoup de personnes en dehors de Piriac qui vont aussi. Il y a une offre.

Mr le Maire : Moi je peux le dire, je n'y vais pas parce que je n'ai pas le temps de lire. Si je lis chez moi, j'achète des livres, mais je ne vais pas la bibliothèque, mais j'y suis allé avec mes petits enfants qui étaient là tous les étés, ça faisait quand même un coût. Bon, ils ne trouvaient pas toujours ce qu'ils voulaient non plus et je suis désolé de le dire, mais je n'ai pas honte, ma femme est allée parfois chercher effectivement des livres à la Turballe.

Mme NAULEAU : Et je me permets de dire que, moi, je ne suis pas inscrite parce que j'ai trouvé cela cher. Je trouve les livres sur Internet gratuitement, donc je ne vois pas pourquoi j'irais payer 1,10€ pour acheter. Je trouve ça vieillot, je trouve ça mais c'est mon avis personnel, là.

Mme FIRMIN : De toute façon maintenant tout le monde ne voit que par Internet avec Amazon.

Mr le Maire : C'est justement, il faut peut-être faire quelque chose au niveau de la collectivité. Alors peut être que votre bibliothèque bientôt ne fonctionnera plus qu'avec des livres mais il faut amener les gens pour la viabilité. Et puis, de surcroît, puisqu'il y a une résidence autonomie qui va voir le jour, à côté de là aussi, ces personnes là voudront lire. Après pour la proximité, il y aura des rencontres qui se feront au sein de la médiathèque, il y aura, il y a de la culture, il n'y aura pas que le livre et la personne que nous allons recruter, il faut qu'elle ait 2 casquettes effectivement. Être capable de faire de la culture autrement que d'être bibliothécaire. Ce n'est pas facile à recruter, mais on y arrivera.

Mme FIRMIN : Vous parlez de la médiathèque mais actuellement il y a aussi la ludothèque. Vous auriez pu aussi la rentrer dans ce projet culturel.

Mr CHESNEL : On ne peut pas tout mélanger. La ludothèque fait partie du service enfance Jeunesse et aussi chapeauté par la CAF en particulier. Il faut reconnaître qu'il y a d'autres lieux où c'est plus agréable d'aller, notamment à la Turballe. Il n'est pas idéal mais les médiathèques aujourd'hui donnent envie de lire, pas celle de Piriac, malheureusement.

Mme FIRMIN : Dites cela aux bénévoles. Il y a actuellement des bibliothécaires qui sont contentes de donner des conseils. Votre conception de la bibliothèque est à mettre en cause.

Mr le Maire : Elles sont tout à fait désignées pour faire le travail qu'on leur dit de faire, mais c'est tout. Mais surtout, c'est un principe qui ne correspond plus.

Mr LEREBOUR : Dans la délibération sur laquelle vous nous demandez de nous prononcer, à aucun moment, le développement que vous venez d'avoir sur les difficultés de la maison du patrimoine et la nécessité de faire une opération permettant de sauver le soldat ne sont indiquées. À aucun moment il n'est fait mention de la nécessité de sauver la maison du patrimoine.

Mr le Maire : Mais si je l'ai dit au début, puisque c'était presque une nécessité et puisqu'on va rejoindre les 2.

Mr LEREBOUR : Ce n'est pas écrit dans la délibération, c'est ce que je suis en train de dire. Il semble bien que j'ai entendu très longuement patrimoine, bibliothèque, tout ensemble. On va reprendre l'organisation d'un équipement structurant, médiathèque, maison du patrimoine pour créer une offre de service public de la culture répondant aux besoins des habitants, d'imaginer un équipement transversal nouveau à partir de l'existant et donc de la commune de manière opérationnelle pour agir dans un registre culturel. Ça, c'est un objectif, mais à aucun moment il n'est fait état de sauver la maison du patrimoine.

Mr le Maire : Il faut sauver la maison du patrimoine qui n'a plus de bénévoles, pour la faire fonctionner, mais c'est dit à demi-mot, ça se comprend, ça va de soi.

Mr LEREBOUR : D'un côté, on a une bibliothèque pour tous qui fonctionne, avec des bénévoles et qui ne pose pas de problème. On parle de la qualité des locaux, ça c'est encore autre chose. Il y a aussi la convivialité de la bibliothèque où les gens se rencontrent et échangent.

Mr le Maire : Ils se rencontreront encore davantage à la médiathèque.



Mr LEREBOUR : D'accord, mais je dis simplement que dans la délibération, les difficultés de la maison du patrimoine et l'obligation de faire en sorte que cette association continue de vivre puisque plus personne ne veut s'en occuper n'est pas inscrite.

Mr le Maire : Attendez-vous, alors qu'on représente ce projet plus tard, en ayant inclus le fait de la difficulté de la maison du Patrimoine, que ce soit dit clairement. Là on est en train de vous proposer quelque chose, alors est ce que vous voulez qu'on refasse le texte et qu'on représente la prochaine fois ?

Mr LEREBOUR : Dommage que les choses soient dites, mais qu'elles ne soient pas écrites.

Mr le Maire : A partir de maintenant, c'est dit, c'est sûr qu'on se décide. Puis, quand on regarde le plan qui est fait également, on voit bien que la médiathèque, on la fera ; la maison du patrimoine et la maison des associations aussi. Je ne comprends pas.

Mr LEREBOUR : Non mais non, mais c'est fatal, je vous parle de sauver une association, je ne vous parle pas des locaux. Les locaux, c'est une coquille, on met ce qu'on veut dedans.

Mr le Maire : En fin de compte, j'avais cru entendre concernant, avant notre mandat qu'il était dans l'intention de l'ancienne municipalité de faire quelque chose en matière de médiathèque, des choses comme ça avec un bâtiment neuf. Donc je ne sais pas. Xavier me précise que oui donc on va dans ce sens. On ne va même pas reconstruire quelque chose puisqu'on va se servir des bâtiments existants pour faire un projet culturel complet. Oui, alors vous auriez fait quoi ? Vous auriez fait une médiathèque ou quelque chose ou une bibliothèque. Et vous auriez laissé un patrimoine de côté ?

Mr HERRUEL : Il aurait peut-être fallu ne pas mettre en place un système aussi douteux, ne pas utiliser l'aspect médiathèque pour sauver la maison du patrimoine. Il aurait fallu une réponse pour chaque association. Votre objectif second est de sauver l'association de la maison du Patrimoine.

Mr le Maire : Utiliser cet aspect médiathèque pour Piriac est important. Il serait peut-être bon alors OK d'attendre 3 ans 4 ans que le président quel qu'il soit et les membres du Conseil d'administration, revenir et nous dire que la maison du patrimoine s'arrête car on n'en veut plus. On peut plus faire d'expo, on n'a plus d'amis, rien ; qu'est-ce qu'on devient ? Plus de culture patrimoniale. C'est une difficulté, la mise en place à envisager pour sauver au final la maison du patrimoine. En faisant votre médiathèque, vous auriez mis les moyens aussi importants, ça aurait été exactement la même chose pourtant nous on associe tout à moindre coût. Alors effectivement la bibliothèque, la médiathèque sera mise à la maison du patrimoine parce que c'est de plain-pied, on n'a pas le même problème que dans l'ancienne mairie effectivement, les ascenseurs, etc. Au départ, c'était prévu dans l'ancienne mairie et après réflexion économique de l'étude du tout, on a changé. Voilà, et ce qu'on souhaite aussi à terme, c'est d'avoir des expositions à l'année parce qu'on n'a rien prévu. Les artistes pourront venir présenter leurs projets. Tout ça rentre dans la culture, je pense que c'est tout un ensemble, il ne faut pas qu'on voit séparément. Nous avons saisi l'occasion de faire une politique culturelle comme il faut. Avec une bonne bibliothèque, des expositions, une maison du patrimoine qui vivra sous différents aspects. Bien, on a bien discuté, c'est bien remarqué. De la discussion jaillit la lumière, ce n'est pas toujours évident, mais enfin, voilà donc malgré toutes ces observations.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Valide le changement du statut de la bibliothèque en sortant du dispositif « Bibliothèque pour Tous »
- Valide la prise en charge en régie de la bibliothèque par la commune et la transformer en médiathèque publique patrimoniale
- Valide la dénonciation de la convention avec l'association Bibliothèque pour Tous de Nantes avec effet au 31.12.2021
- Valide le remboursement à l'association BPTN du matériel informatique à hauteur de 598 €
- Valide la mise en place d'une charte des bénévoles et la signature de convention individuelle
- Valide que l'accès à la bibliothèque sera gratuit et donc aucun tarif appliqué.

Adopté à la majorité par un vote 15 POUR et 4 CONTRE (Daniel ELOI, Gérard LEREBOUR, Catherine FIRMIN, Xavier HERRUEL)



07 – CREATION D’UN COMITE DE PILOTAGE POUR LE SUIVI DE LA MISE EN PLACE DU PROJET CULTUREL

Monsieur Blineau, adjoint à la culture, rappelle la délibération n°2 du 22 septembre 2020 instituant et définissant la composition des commissions communales.

Eu égard aux enjeux stratégiques d’une telle mise en place, Mr le Maire propose la création d’un comité de pilotage pour le suivi de la mise en place du projet culturel, à savoir :

- L’organisation d’un équipement structurant Médiathèque publique patrimoniale
- La mobilisation du tissu associatif de la commune et la création d’une maison des associations
- Un apport de création artistique et culturelle

Il est rappelé que dans les communes de 1 000 habitants et plus, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l’expression pluraliste des élus au sein de l’assemblée communale (art. L 2121-22 du CGCT). Ayant des élus de la majorité et de la minorité au sein de cette commission, le principe reste respecté.

Mr le Maire : y a-t-il un membre de la minorité qui veut partir. Non. Ca me paraît difficile puisque vous avez voté contre. Donc vous voyez quand même qu’on parle beaucoup de patrimoine.

Mr HERRUEL : ce n’est pas parce que l’on a voté Non que l’on a pas le droit à la parole dans le COPIL.

Mme Firmin se désigne.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Valide la création d’un comité de pilotage pour le suivi de la mise en place du projet culturel composé des membres tels que désigné ci-dessous.**
- **Mr le Maire, Mme Rousseau, Mr Bourdeau, Mme Lurson, Mr Blineau, Mme Le Roy, Mr Bussonnière, au nom de la majorité**
- **Mme Lavigne : DGS**
- **Mme Catherine FIRMIN, au nom de la minorité**
- **Mme Druard : directrice de la Médiathèque Départementale de Loire Atlantique**
- **Mme Joubert : représentante de la DRAC**
- **La présidente bénévole de la bibliothèque actuelle de Piriac sur Mer**
- **Le Président de l’association de la maison du patrimoine**
- **Le responsable de la médiathèque publique patrimoniale dont le recrutement est en cours**

Adopté à la majorité par un vote 15 POUR et 4 CONTRE (Daniel ELOI, Gérard LEREBOUR, Catherine FIRMIN, Xavier HERRUEL)

08- MISE EN PLACE D’UN SERVICE LIEU D’ACCUEIL ENFANTS PARENTS (LAEP)

Monsieur Chesnel, 1^{er} adjoint en charge des affaires enfance jeunesse, rappelle que la commune, afin de développer sa politique éducative, a conclu un partenariat avec la Caisse d’Allocation Familiale (CAF) de Loire-Atlantique dans le cadre d’une Convention de Territoire Globale (CTG). La commune dispose également d’un Projet Educatif de Territoire (PEdT) actualisé pour la période 2021-2026.

Les priorités définies dans la politique éducative ont été traduites dans le Projet Educatif de Territoire. Les axes retenus sont :

- Eduquer à la préservation de son territoire
- Soutenir et accompagner la parentalité
- Promouvoir l’accès à la culture pour tous
- Encourager l’engagement et la citoyenneté

Lors de la signature de la Convention de Territoire Globale, les élus ont souhaité se mobiliser sur certains champs d’intervention, dont notamment le soutien à la parentalité. Cet axe se nomme « Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leur enfant »



Un sondage adressé aux familles du territoire courant Juin, a mis en lumière leur besoin d'avoir un lieu repère. La création d'un Lieu d'Accueil Enfants Parents est alors envisagée.

1- UNE REFLEXION A L'ECHELLE DU TERRITOIRE

Les conseillères de la Caisse d'Allocation Familiale, Mme RACINE et Mme MONNIER ont réuni les élus et techniciens des communes de Cap Atlantique. Un projet à l'échelle du territoire est proposé géré par l'Association des PEP 44.

La CAF met en avant des communes qui seraient pressenties pour accueillir un Lieu d'Accueil Enfants Parents. Ces différentes localisations permettraient ainsi de couvrir davantage le territoire en matière d'accompagnement à la parentalité. (Guérande – Herbignac – Piriac-Sur-Mer)

Un comité de Pilotage est créé avec les communes participantes, mené par la CAF ainsi que les PEP 44.

2- COMITE DE PILOTAGE (COFIL)

Les membres du comité de pilotage se sont réunis à plusieurs reprises. Les objectifs du Lieu d'Accueil Enfants Parents se sont affinés :

- Être un lieu ressource, complémentaire aux autres types de structures
- Proposer une réponse d'accompagnement parent-enfant aux familles seules, isolées comme constaté dans le diagnostic
- Faciliter un accès à des informations sur la fonction parentale pour être dans la prévention et sur la dynamique du territoire en termes de soutien à la parentalité
- La pluralité des créneaux sur une semaine et sur un territoire permet une meilleure mixité socio-culturelle et permet de répondre aux différents besoins : lieu de socialisation et problématique d'accompagnement à la parentalité

Il a été décidé de trois lieux repères : Guérande- Herbignac- Piriac-Sur-Mer qui viennent en complément des lieux de Nivillac et La Baule.

Les jours d'ouverture seraient les suivants :

- Herbignac le samedi matin
- Guérande le vendredi matin
- Piriac sur mer le mardi ou le jeudi matin (à confirmer par la CAF)

3- ENGAGEMENT FINANCIER ET SOUTIEN DE LA CAF

La Caf soutient l'ouverture de ce lieu qui permet l'accueil de l'ensemble des familles des communes de Cap Atlantique.

Aussi, il est demandé un engagement de l'ensemble des communes de Cap Atlantique à soutenir financièrement cet espace.

Le budget de fonctionnement prévisionnel est de **35 987.93€**. La CAF soutiendra le projet à hauteur de **21 226,95€**. Le reste à charge pour les communes est annoncé à **14 729,03€**.

Une répartition en fonction du nombre d'enfants de moins de 6 ans est proposée. Une valorisation de la mise à disposition des locaux ainsi que l'entretien sera envisagée. La participation pour la commune de Piriac-Sur-Mer sans la valorisation est de **402€** pour la première année de fonctionnement.

VU la Convention de Territoire Globale établie en partenariat avec la CAF de Loire-Atlantique ;

VU la Circulaire n°2013-036 du 20 mars 2013, relative au Projet Educatifs de Territoires (PEdT);

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Mr CHESNEL : Le LAEP lorsqu'il sera ouvert se fera dans les anciens locaux d'accueil de l'enfance Jeunesse à l'école des Cap-Horniers.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la mise en place d'un service Lieu Accueil Enfants Parents (LAEP) sur la commune de Piriac sur Mer
- **VALIDE** la participation financière de la commune à hauteur de 402 € pour la 1^{ère} année de fonctionnement

Adopté à l'unanimité



09 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT COMMUNAL A LA RESIDENCE LOUIS CUBAYNES

Mr Bourdeau, adjoint aux finances indique que dans le cadre des relations entre la Commune et la Résidence Louis Cubaynes, il est proposé la mise à disposition d'un agent communal, possédant les compétences nécessaires d'agent de service public hospitalier, pour occuper cet emploi à raison de 35 heures par semaine à compter du 1^{er} janvier 2021, et ce, pour une durée de 2 ans.

En contrepartie de la mise à disposition, la résidence Louis Cubaynes s'engage à verser à la commune de Piriac-sur-Mer, le remboursement du salaire brut plus charges patronales de l'intéressé dès réception d'un Avis des Sommes à Payer émis par la collectivité à la fin de chaque trimestre.

Les conditions de la mise à disposition sont précisées par une convention entre la collectivité et l'organisme d'accueil dont la durée ne peut excéder trois années.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 61 à 63 ;

Vu le décret 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Considérant l'obligation de procéder à un conventionnement pour la mise à disposition d'un agent communal auprès de la Résidence Louis Cubaynes ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve la mise à disposition d'un agent communal au profit de la Résidence Louis Cubaynes ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente ;**
- **Dit que les recettes correspondantes seront enregistrées sur le compte 6419 « remboursements sur rémunérations du personnel » du budget principal.**

Adopté à l'unanimité

10- CONVENTION D'UTILISATION DES CENTRES AQUATIQUES DE CAP ATLANTIQUE ET DE FACTURATION DE DEPENSES RESIDUELLE DU TRANSPORT DES ELEVES

Monsieur BOURDEAU, adjoint aux finances, indique que, dans le cadre du programme pédagogique de l'éducation nationale « savoir nager », la communauté d'agglomération CAP Atlantique, participe depuis 2007 à l'apprentissage de la natation scolaire, en attribuant des créneaux de natation prioritairement aux classes concernées par ce programme pédagogique.

Suivant les restrictions potentiellement décidées en fonction de la crise sanitaire, l'ensemble des enfants scolarisés sur le territoire dans les établissements publics et privés du 1^{er} degré (Grande section, CP, CE1 et CE2), bénéficient ainsi de 5 à 10 séances de natation par année.

CAP Atlantique a donc défini, d'une part, les dispositions administratives pour permettre l'accès aux établissements scolaires du 1^{er} degré aux centres aquatiques communautaires dans le respect de leurs usages et des programmes scolaires en vigueur, et a établi, d'autre part, les modalités financières du transport des élèves des écoles de chaque commune vers les centres aquatiques communautaires.

En outre, les frais d'utilisation des centres aquatiques communautaires seront facturés directement par le gestionnaire du centre aquatique aux communes concernées, une fois la prestation réalisée, et ce, conformément aux tarifs votés par le Conseil communautaire de Cap Atlantique en date du 29 juin 2017. Le transport vers les centres aquatiques du territoire est assuré par le Syndicat Mixte des Transports (SMT) par le biais d'un marché public conclu entre Cap Atlantique et le Syndicat Mixte des Transports.

Le financement de cette prestation relève selon le code des transports de la compétence communale.



Pour mémoire, à l'occasion du transfert de la compétence transport à la région, CAP Atlantique et les communes de la Presqu'île de Guérande ont décidé de compenser le désistement du Département de la Loire-Atlantique sur le financement du transport des élèves vers les piscines du fait que le département considère le transport comme périscolaire et non scolaire.

Le Bureau Communautaire de Cap Atlantique a autorisé le Président à conclure une nouvelle convention d'une durée de 3 ans à compter de la rentrée scolaire 2020/2021, fixant les modalités financières d'utilisation des centres aquatiques communautaires pour les écoles du 1er degré concernées par le programme d'apprentissage de la natation en milieu scolaire, et les modalités de facturation des frais d'utilisation des centres aquatiques et de la dépense résiduelle du transport des élèves vers les piscines avec les communes, sur les bases suivantes :

1- Facturation des frais d'utilisation des centres aquatiques communautaires :

Par les gestionnaires des centres aquatiques, sur la base des tarifs horaires délibérés par Cap Atlantique en conseil communautaire en date du 29 juin 2017, soit 65 € par séance et par classe.

2- Facturation de la dépense résiduelle du transport :

Cap Atlantique s'acquitte de l'intégralité du montant facturé par la SMT et refacture à la commune la dépense résiduelle du transport selon les modalités suivantes :

(Coût moyen du transport annuel pour 1 séance de natation scolaire X nombre de séances annuelles de natation scolaire) / 2.

Il est précisé que le bureau communautaire de Cap Atlantique en date du 01 février 2018 a convenu de répartir cette dépense par moitié entre les communes et CAP Atlantique, sans tenir compte de la distance réelle aux piscines dans la répartition des contributions entre les communes, dans un objectif d'équité de traitement des communes et établissement scolaire.

Puisque la compétence est communale, la participation de Cap Atlantique à hauteur de 50 %, s'analyse juridiquement comme un élément de la dotation de solidarité, relative à une prestation mutualisée entre les communes au travers du Syndicat Mixte des Transports.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 29 juin 2017, fixant les tarifs pour la fréquentation des centres aquatiques communautaires, et notamment la tarification des établissements scolaires du 1er degré ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 26 novembre 2020, relative à la convention entre Cap Atlantique et le Syndicat Mixte des Transports ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 novembre 2020, relative à la convention d'utilisation des centres aquatiques communautaires et de financement du transport des scolaires vers les piscines communautaires pour les établissements publics et privés du 1^{er} degré ;

Considérant la nécessité d'un conventionnement pour l'utilisation des centres aquatiques de CAP Atlantique et de facturation de dépense résiduelle du transport des élèves entre la communauté d'agglomération CAP Atlantique et la commune de Piriac-sur-Mer ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve la convention d'utilisation des centres aquatiques de Cap Atlantique et de facturation de dépense résiduelle du transport des élèves ;**
- **Autorise Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention d'utilisation des centres aquatiques de Cap Atlantique et de facturation de dépense résiduelle du transport des élèves entre la Communauté d'agglomération Cap Atlantique et la Commune de Piriac-sur-Mer annexée à la présente ;**
- **Dit que les dépenses correspondantes seront enregistrées sur le compte 62876 « remboursements de frais au GFP de rattachement » du budget principal.**

Adopté à l'unanimité



11 - DECISION MODIFICATIVE N°4 – AUGMENTATION DU CHAPITRE 012 « CHARGES DE PERSONNEL »

Mr BOURDEAU précise qu'on a remis une feuille sur table car il y avait une petite erreur sur le tableau derrière.

Monsieur BOURDEAU, adjoint aux finances précise que par délibération en date du 30/03/2021, relative au vote du budget primitif de l'exercice 2021, il avait été inscrit au chapitre 012 « charges de personnel » la somme de 2 550 333,14 €.

Il est proposé d'augmenter ce chapitre à hauteur de 170 000,00 € pour prendre en compte la décision du Tribunal Administratif de Nantes suite à un jugement entre la commune et un agent communal.

En effet, la commune a été destinataire d'une décision rendue par le Tribunal administratif de Nantes. Ce dernier a enjoint le Maire de la commune de Piriac-sur-Mer de reconnaître l'imputabilité de la maladie au service de l'agent communal concerné, à compter du 19 février 2016 et de régulariser sa situation administrative.

Une décision modificative est nécessaire afin d'appliquer la décision rendue par le Tribunal de Nantes et de réajuster le chapitre 012 en conséquence afin de permettre le versement des salaires des agents jusqu'en décembre 2021.

Le solde du chapitre 022 « dépenses imprévues de fonctionnement » étant suffisant, il est proposé de créditer le chapitre 012 d'un montant de 170 000,00 € et de débiter le chapitre 022 d'un montant de 170 000,00 €.

Vu la décision rendue par le Tribunal de Nantes ;

Vu le code général des collectivités territoriale, et notamment ses articles L.2322-1 à L2322-2 relatifs aux dépenses imprévues ;

Vu les crédits ouverts au chapitre 012 par délibération en date du 30/03/2021 ;

Considérant la possibilité d'insuffisance de crédit au chapitre 012 suite à la décision rendue par le Tribunal administrative de Nantes ;

Mr HERRUEL : Comme j'aime bien comprendre ce que je vote, ce matin j'ai fait une demande pour avoir le jugement du Tribunal Administratif ; également, parce que j'avais de soutenir que les tâches sont conservées pendant un certain temps et la jouissance de leur traitement malgré le fait que je ne sois plus en charge de la commune. Donc j'écris ce matin auprès de votre service pour demander, et je ne rêve pas, on est bien sur la décision qu'on lui demande de prendre aujourd'hui, elle est prise au visa de ce jugement des pratiques pour savoir effectivement cette somme de 170000€ ; quelle était sa nature et de quoi se composait t-elle ? La réponse qui m'a été faite a été un refus, faite par la direction, par les Services. Mais je sais que cela est bien de vous, Monsieur le Maire. Réponse négative. Je voulais vous rappeler quand même que pour la décision que l'on explique, il y a des textes et notamment l'article L 21 20- 13 du code général des collectivités. Je peux le dire, ça m'a un peu chagriné, la réponse négative donc je vous donne la lecture du texte au terme de l'article L 2-21-13 du code général des collectivités territoriales applicables « Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération ». Donc ça, c'est rappel du texte. Que dit le Conseil d'État ? J'ai pris la liberté d'aller regarder un peu ce que disait la jurisprudence. Le maire est tenu de communiquer aux membres du Conseil municipal des documents nécessaires pour qu'il puisse se prononcer utilement sur les affaires de la commune donc à leurs délibérations ». Sur le Forum, cette disposition du Code, de la communication de documents, il appartient au maire sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir d'une part d'apprécier cette communication aux acteurs de la commune et d'autre part de s'assurer de ce qui est conforme au type d'intérêt général n'y fait obstacle, avant de procéder, le cas échéant, à cette communication, selon les modèles compris. La réponse qui m'a été faite, c'est, que ça pose un problème de confidentialité ? Alors je suis désolé, mais la confidentialité, c'est l'antithèse de ce qu'est l'intérêt général parce que la confidentialité ça s'inscrit dans le cercle. Et je suis très étonné de la réponse qui m'a été faite au Bureau.



Mr le Maire : *Merci Monsieur. Alors confidentialité ? Parce que dans ce jugement on n'en parle pas. On ne veut pas que l'on sache qui c'est. Normalement, les décisions sont publiées mais il y a de l'argent concerné, alors je vous fais une genèse. Cette histoire dont on a hérité et s'il n'y avait que celle-là, on serait content. À l'époque, on devait prendre des décisions, faire des réponses. Suivant le dossier aujourd'hui, ce Monsieur qui est un agent, a été reconnu, effectivement, l'imputabilité de sa maladie à la commune de Piriac. Si les choses avaient été bien faites en son temps et défendues avec un bon avocat, je ne pense pas que nous en serions là. Mais laissez-moi finir. Lorsque moi, j'ai pris connaissance de dossier et d'autres, j'insiste d'autres, on n'a pas fini, il y avait 2 décisions, effectivement, on faisait appel ou on ne faisait pas appel. Dans cette décision qui a été rendue, le personnage demandait, en plus du prix, je vais vous donner les chiffres, 150000€ de dommages-intérêts. Bon, c'était délicat qu'est ce qu'il a dit Monsieur le Maire ? Il n'a pas de connaissance, beaucoup moins que vous, Maitre, mais un petit peu quand même. Et puis là on se tire les cheveux, on dit, qu'est ce qu'on fait ? Bon on met les 150000€ à la charge de la commune ou on prend le dossier tel qu'il est. Donc je me suis dit, on va faire appel, donc on a pris la décision de faire appel, mais sa demande de 150000€ était quand même maintenue pour dommages-intérêts. Par négociation, parce que j'ai toujours associé la négociation avec l'accord à l'amiable., on est arrivé avec la Cour d'appel à avoir une médiation. Donc un médiateur a été nommé par la Cour d'appel. Ce médiateur est venu nous voir, nous a entendu, a vu l'agent correspondant et on a réussi. On a réussi à avoir une médiation pour éviter d'aller devant la Cour d'appel et le risque de perdre 150000€ plus ce qu'on lui devait. On lui devait depuis 2016 plus de 73000€ que nous avons versé. Ils sont donc là-dedans. Donc nous étions quand même assez ravis. Aujourd'hui, il faut savoir que le dossier n'est pas terminé. Je suis enfin, nous sommes enfin, directement en lien avec l'agent pour trouver une négociation pour le mettre en retraite, compte tenu que dans l'engagement de la médiation, il nous a dit qu'il ne viendrait jamais dans la collectivité à Piriac sur mer. Il pouvait, aller dans d'autres collectivités mais compte tenu de, malheureusement, son état de santé et du reste, je ne pense pas qu'il trouvera quelque chose ; donc la solution pour lui et pour nous est une retraite. Donc moi, je l'ai rencontré la semaine dernière. On a parlé longuement, il va prendre conseil auprès de son avocat, c'est normal et près du médiateur aussi, c'est la solution la plus adaptée pour lui. On va donc lui faire un décompte effectivement de son temps de travail dans les collectivités, mais il a aussi travaillé dans le privé, donc il va faire une reconstitution des pièces pour voir le montant de sa retraite qu'on pourra lui donner. Je lui ai bien signifié, il en est bien conscient, comme tous les retraités ici que lorsqu'on part en retraite, on perd un peu de notre salaire, mais c'est comme ça. Mais si ça correspond, nous verrons bien, je pense qu'on va aller vers une négociation pour qu'il puisse prendre sa retraite. Ça va demander 6 mois parce que le temps de refaire la reconstitution, et cetera, et cetera. Voilà l'objet du débat. Alors on va verser 70000, ça fait mal hein ? Quand on fait les salaires et on se dit on a voté 255000, donc on s'est dit sortir cet argent des dépenses imprévues et tant mieux qu'il y a un gros budget de 200 et quelques milles qui nous permet effectivement de créditer le chapitre 012 pour pouvoir payer nos salariés puisque je vous rappelle quand même que la commune est très engagée vis-à-vis des salaires, on est à plus de 60 pour 100 quand même. Les collectivités, c'est entre 51, 52 mais nous on est à 60. Donc ça fait de l'argent effectivement, pourquoi la somme de 162000 ? Parce que il y a encore d'autres affaires qui nous viennent sur le dos. Et ce monsieur, s'il ne prend pas certaines dispositions que je souhaite avec la négociation, on va le payer, il fait toujours partie des effectifs de la commune, on le paye pour être chez lui.*

Mr HERRUEL: *Du coup la délibération est fautive. Ce n'est pas que le seul jugement.*

Mr le Maire : *les 70000€ à verser 73000, c'est ce qui va nous tomber encore, alors je pense qu'il vaut mieux provisionner parce que cet argent n'est pas dépensé. Bien sûr, c'est de la méthode, chapitre 012 pour avoir de la trésorerie pour payer nos agents, mais si ça tombe demain, il faudra encore verser 62000 pour un autre parce qu'il y a d'autres gens ici qu'on paye à rien faire non plus, et ils sont encore toujours dans nos effectifs. Voilà l'explication de ce dossier, c'est un dossier sensible et aussi de confidentialité. Ce genre de choses ne doit pas traîner sur 3 ans et pour lui et pour nous. Mais bon, ce soir comme on en parle effectivement, que les réunions du Conseil municipal sont publiques, les personnes qui sont là vont savoir ce qui se passe et ce qui s'est passé, voilà l'explication. Elle est simple et toute là. Alors, sur le secret du nom de l'agent, on pourra vous le communiquer, mais je pense aussi Monsieur, avec des demandes comme*



ça depuis 8 jours que vous aviez le dossier entre les mains, ce n'est pas à 11h45 de nous faire cette demande alors que les élus sont en pleine réunion majorité. Alors il sera mis, à votre disposition dans les bureaux de la mairie, bien évidemment, ils ne sortiront pas d'ici, ce jugement. Donc je vous rappelle quand même qu'on est toujours à 60% en charge de personnel, qu'on a encore des gros dossiers sur le dos, encore des agents chez eux dans la collectivité. Alors maintenant voilà pour les personnes qui sont là dans la salle, pour connaître un petit peu le système, ce sont des dossiers dont on a hérité.

Mr HERRUEL : Donc le dossier pourra m'être mis à disposition.

Mr le Maire : Oui, oui, oui. Une personne vous accompagnera.

Mr HERRUEL : Oui, mais c'est juste des dommages et intérêts. Donc on va faire un rappel de traitement.

Mr le Maire : Oui, mais vous savez, quand vous dites à la dèche, il va falloir faire, dans le bulletin de paye, 70000 ou 73000 je crois, ça fait mal. Il n'avait rien touché depuis 2016 car en attente du jugement. Donc il manque 250000 pour préjudice causé et pour la fin du paiement des salaires.

Mr HERRUEL : Bon, on aurait peut-être eu une condamnation de moitié.

Mr le Maire : Je sais que les juges ne donnent pas toujours la totalité, mais s'il avait fallu encore rajouter 80000€, 150000 est au moins une réserve pour les dossiers qui sont sous le coude.

Est ce que j'ai répondu à votre question ?

Il n'y a pas de soucis, vous viendrez le consulter en mairie accompagné d'une personne qui reçoit dans un bureau. Mais on peut vous faire confiance compte tenu quand même que vous êtes avocat.

Voilà, alors on va voter effectivement, oui, Daniel.

Mr ELOI : Je souhaite donner ma version. Cette personne que je connais, parce que c'est une personne qui s'est arrêtée de travailler dès qu'on lui a demandé de travailler.

Mr le Maire : Si c'est arrêté de travailler pour des conditions de maladie, est-ce qu'elles étaient vraiment imputables au service ? C'est là tout le problème justement. Ben oui, mais il fallait se battre au départ pour dire mais attendez, on me demande de travailler. On ne dit pas qu'aujourd'hui vous êtes malade parce que c'est les services, c'est là qu'il fallait bouger. C'est pour ça qu'on a perdu le jugement, parce que il n'a pas été fait ce qu'il fallait faire. Vous savez le dossier je l'ai lu, relu moi aussi.

Mr ELOI : mais peut être que l'avocat n'était pas bon, je ne sais pas. Quand cela est arrivé vous étiez dans le conseil municipal.

Mr le Maire : mais il n'a jamais été fait mention de cette histoire là dans les conseils municipaux, autant que je m'en souviens. On peut chercher toutes les délibérations et c'est normal, on ne va pas mettre sur le sur la place publique le problème des agents.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve la décision modificative n°4 telle que présentée ci-dessous.

44125 Code INSEE	Mairie de PIRIAC SUR MER BUDGET PRINCIPAL	DM.n°4 2021
---------------------	--	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

Alimentation du chapitre 012

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-04111 : Personnel titulaire	0,00 €	170 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D.012 : Charges de personnel et frais assimilés.	0,00 €	170 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	-170 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D.022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	-170 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	-170 000,00 €	170 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Adopté à la majorité par un vote 15 POUR et 4 CONTRE (Daniel ELOI, Gérard LEREBOUR, Catherine FIRMIN, Xavier HERRUEL)



12 - DECISION MODIFICATIVE N°5 – OUVERTURE DES CREDITS CHAPITRE 040/042

Monsieur BOURDEAU, adjoint aux finances, indique que par délibération en date du 30/03/2021, relative au vote du budget primitif de l'exercice 2021, les éventuels crédits nécessaires à la comptabilisation des immobilisations cédées par opérations d'ordre budgétaires n'ont pas été prévus aux chapitres 040 et 042 « Opérations d'ordre de transfert entre sections ».

Il est proposé d'alimenter ces chapitres à hauteur de 40 000,00 € afin de régulariser les écritures comptables des différentes cessions, survenues en cours d'année.

En effet, la commune a depuis procédé à la cession des biens immobiliers suivants :

1- Bateau navire à moteur :

Valeur nette comptable du bien : 6 212,62 € - Cession : 1 500,00 € - Moins value : 4 712,62 €

2- Véhicule Renault Mascott :

Valeur nette comptable : 28 967,12 € - Cession : 1 700,00 € - Moins value : 27 267,12 €

Total recettes d'investissement : 35 179,74 € (valeur des biens avant cession)

Total dépenses d'investissement : 31 979,74 € (différences négatives entre la valeur des biens et le prix de cession).

Total dépenses de fonctionnement : 35 179,74 € (valeur des biens avant cession)

Total recettes de fonctionnement : 31 979,74 € (différences négatives entre la valeur des biens et le prix de cession).

Les opérations d'ordre de cessions d'immobilisation s'effectuent sur les chapitres d'ordre budgétaires 040 et 042 avec une ouverture automatique des crédits.

Il s'agit de faire paraître au bilan comptable :

- La valeur nette comptable des immobilisations cédées
- Les plus ou moins values de cessions d'immobilisations

Contrairement aux opérations réelles qui se traduisent par des encaissements ou des décaissements effectifs, les opérations d'ordre budgétaires correspondent à des jeux d'écriture sans flux financiers réels et doivent par conséquent toujours être équilibrées en dépenses et en recettes.

Vu le code général des collectivités territoriale ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu la nomenclature M14 applicable aux communes ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 30/03/2021 relative au vote du budget primitif ;

Considérant la nécessité d'alimenter les chapitres d'opérations d'ordres 040 et 042 suite à la cession des biens et afin de respecter le principe de l'équilibre budgétaire ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Approuve la décision modificative n°5 telle que présentée ci-dessous.

Le tableau est un extrait du budget primitif de la commune de Piriac-sur-Mer pour l'exercice 2021. Il est intitulé 'EXTRAIT DU BUDGET PRIMITIF 2021 - ANNEXE N°5 - Cessions d'immobilisations'. Le tableau est divisé en plusieurs colonnes : 'Description', 'Régime', 'Montant', 'N° de chapitre', 'N° de section', 'N° de sous-section', 'N° de compte', 'N° de sous-compte', 'N° de ligne', 'N° de sous-ligne', 'N° de sous-sous-ligne'. Les lignes du tableau sont floutées, mais on peut voir des montants positifs et négatifs correspondant aux opérations de cession.

Adopté à l'unanimité



13 - ATTRIBUTION DE COMPENSATION DEFINITIVE 2021

Mr Bourdeau, adjoint aux finances, rappelle que par délibération en date du 10 décembre 2020, le Conseil communautaire de CAP Atlantique a fixé les attributions de compensation (A.C.) provisoires au titre de l'exercice 2021.

Cette dernière s'élevait pour la commune de Piriac-sur-Mer à 288 698,00 €, soit :

- 178 760 € en fonctionnement
- 109 938 € en investissement

Le produit de la Taxe Professionnelle (TP) de référence pour la commune de Piriac-sur-Mer est de 220 369,00 €.

Le total des charges transférées et des charges de mutualisations des services au titre de l'exercice 2020 s'élève à 509 067,00 €

Le solde (négative) pour la commune est donc de -288 698,00 €.

L'attribution de compensation est un reversement de fiscalité opéré entre les EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) et leurs communes membres. Elle a pour vocation d'assurer la neutralité budgétaire liée à la perte de recettes pour les communes suites au transfert de leur fiscalité professionnelle à l'EPCI. Son montant est corrigé lors de chaque transfert de compétence afin de prendre en compte le coût des nouvelles charges transférées. L'A.C. est une dépense obligatoire versée selon une périodicité annuelle. Elle ne peut être indexée. Son montant ne peut être révisé que dans les cas prévus par la loi et lors de chaque transfert de charges.

La Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLECT) s'est réunie en date du 06 juillet 2021 afin de réévaluer le montant relevant du transfert de la gestion de l'Etier du Pouliguen, dont CAP atlantique est gestionnaire depuis le 1^{er} janvier 2021, au titre de la compétence GEMAPI.

Le montant définitif fixé au titre de l'A.C. 2021 tient compte :

- des charges transférées relatives à la gestion du système d'endiguement,
- de la mise à jour des charges liées aux mutualisations des services,
- de l'intégration des montants de la Dotation de Solidarité Communautaire (D.S.C.) au sein de l'A.C. 2021.

En effet, la D.S.C. (recette versée par Cap Atlantique aux communes membres) se traduit par l'idée d'une solidarité financière sur le territoire communautaire dont les critères définis par délibération du Conseil communautaire en 2003, sont depuis devenus désuètes. CAP Atlantique n'est plus en mesure, en respectant les critères légaux, de privilégier les communes les moins peuplées et celles dont la situation financière est la plus fragile.

Dans le cadre d'une révision dérogatoire de l'Attribution de Compensation, il est possible pour CAP Atlantique de cristalliser la répartition des montants de la D.S.C. 2020 en les intégrant dans l'A.C. 2021. Cette procédure a exigé, l'accord des 2/3 du Conseil communautaire et l'accord des conseils municipaux concernées.

Le Conseil communautaire, lors de sa séance du 23 septembre 2021, a donc et conformément aux dispositions des articles L 5211-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, arrêté à 3 141 358 € le montant de l'attribution de compensation définitive 2021, réparti par communes dans le tableau ci-annexé.

Suite à cette décision, la commune de Piriac-sur-Mer doit délibérer sur le versement des attributions de compensation définitives dont les montants en fonctionnement ont changé. Pour Piriac-sur-Mer, ce changement s'évalue à une baisse de 15%. Les A.C. étant versées mensuellement, le solde a été recalculé et lissé sur les 4 derniers mois de l'exercice 2021. La régularisation, se fera à partir du mois de septembre, pour un versement mensuel de 8 851 € contre 14 897 €.



Ainsi, le montant des A.C. définitives pour la commune de Piriac-sur-Mer au titre de l'exercice 2021, s'élève à 264 518 €, soit :

- 154 580 € en fonctionnement (dépense imputée au chapitre 014, compte 739211),
- 109 938 € en investissement (dépense imputée au chapitre 204, compte 2046).

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 10 décembre 2020, fixant les attributions de compensation provisoires pour 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 23 septembre 2021, fixant les attributions de compensation définitives 2021 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 30 mars 2021, adoptant le budget primitif 2021 ;

Considérant qu'il convient pour la commune de délibérer sur le montant définitive des A.C. 2021 en tenant compte de l'intégration de la D.S.C.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Valide les montants des A.C. définitives de l'exercice 2021 en tenant compte de l'intégration de la D.S.C., tels que présentés dans les tableaux annexés à la présente délibération**

Adopté à l'unanimité

14 – CHOIX DE LA MAITRISE D'ŒUVRE POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE URBAINE POUR L'AMENAGEMENT DU BOURG

Mr le Maire indique qu'un AMO (assistant à maîtrise d'ouvrage) a été retenu pour avancer sur les travaux de voirie suite à la validation du Schéma d'Aménagement du Bourg.

Dans le cadre de la consultation en vue du choix de la maîtrise d'œuvre urbaine des réunions ont eu lieu le 8 septembre en vue de l'examen des candidatures reçues et la sélection des candidats admis à présenter une offre et le 19 octobre 2021 en vue de l'examen des offres reçues et de l'audition des candidats.

Lors de la réunion du 8 septembre 2021, 4 candidats ont été admis à présenter une offre avec comme mandataire : l'Atelier OSTY & associés ; l'agence URBICUS ; l'agence FORMA 6 ; l'agence PHYTO LAB.

Les 4 offres ont été remises par les candidats avant le 11 octobre à 17h00.

L'audition a eu lieu le 18 octobre 2021.

Un examen technique des offres a été effectué par l'AMO, avec validation par la mairie, sur les prix et la valeur technique des mémoires remis, sur la base des critères du Règlement de la Consultation :

- Le prix cumulé des missions contenues dans l'offre dite de référence sur un total de 100 points, avec une pondération de 40 %.
- La valeur technique notée sur 100 points, avec pondération de 60 %, sera jugée sur la base des éléments indiqués dans la note méthodologique et l'audition qui aura lieu en mairie, avec :
 - L'appréhension et la compréhension du projet dans son contexte : 10%
 - L'organisation et la répartition de la mission entre les membres du groupement : 10%
 - La démarche et le processus proposés, le planning pour la réalisation des études, autorisations et travaux : 25%
 - L'audition en mairie sur la base des données précisées dans le cadre du mémoire remis : 15%

La CAO, Commission d'Appel d'Offre, s'est réunie le 26 octobre en vue de l'attribution de ce marché en accord-cadre mono-attributaire.



Monsieur le Maire précise que, la Commission d'Appel d'Offre a décidé d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre urbaine en accord-cadre mono-attributaire à FORMA 6 mandataire et ses co-traitants pour un montant global de 867 200,65 € HT en « offre de référence »

Mr HERRUEL : il faut prendre acte et non délibérer. J'ai lu la feuille de route et le projet. Il faudra être attentif aux finances car un PPI sur 6 ans pour 18 000 000 €, c'est beaucoup. Je suis surpris.

Mr le Maire : ce sera beaucoup moins, environ 15 000 000 €. Mais de toute façon, puisque vous avez commencé cet aménagement du bourg, c'était bien votre intention de le faire. Les montants étaient les mêmes pour la nouvelle municipalité.

Mr ELOI : L'aménagement ne devait pas se faire que sur 6 ans.

Mr le Maire : Non mais de toute façon tout ne sera pas fait sûrement dans les 6 ans. Mais il faut bien prendre un plancher et un plafond. Les 18 000 000 qui ne sont pas 18 000 000, ça tourne plutôt autour de 15, ne seront pas dépensés non plus dans les 6 ans à venir mais là aussi, il faut savoir ce qu'on veut. Vu que vous vouliez cela aussi pour notre commune de Piriac. Oui, tout en fait partie, le moulin Bouteiller est compris dedans aussi, la politique culturelle aussi. C'est une étude globale qui a été faite, on ne fera pas tout. D'abord, il y aura une question de programmation, de travaux, parce qu'on ne mettra pas des engins partout dans le bourg, tout le temps, donc on commencera certainement par le moulin de Bouteiller et certainement aussi l'aménagement de l'entrée du bourg de Piriac sur lequel il doit être faire un rond point, aussi qui était décidé et qui sera payé par la commune et par le département. Et puis ensuite au centre, à la place des Caillonis et la place du Lehn. Enfin voilà, ce n'est pas sûr, vous affolez pas, on ne va pas tout faire en même temps.

Le Conseil municipal, après lecture de l'exposé :

- **Prend acte du choix de la CAO approuvant le candidat pour la maîtrise d'œuvre pour les travaux de voirie urbaine pour l'aménagement du bourg ; à savoir FORMA 6 mandataire et ses co-traitants pour un montant global de 867 200,65 € HT**
- **Donne pouvoir à Mr le Maire pour signer le marché correspondant**

Adopté à l'unanimité

15 – LIGNES DIRECTRICES DE GESTION

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique prévoit l'obligation pour toutes les collectivités territoriales de définir des Lignes Directrices de Gestion (LDG) qui permettent de formaliser leur politique de gestion des ressources humaines sur le temps d'un mandat, autour de deux champs d'application : la mise en œuvre de la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels.

Les LDG définissent les enjeux et les objectifs de la politique de ressources humaines à conduire au sein de chaque collectivité territoriale et établissement, et portent également sur la carrière des agents. Elles doivent tenir compte des politiques publiques mises en œuvre, de la situation des effectifs, des métiers et des compétences.

Dans un premier temps et pour permettre aux agents de pouvoir bénéficier d'avancement de grade et de promotion interne dès 2021, la collectivité doit fixer des lignes directrices de gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours. Elle doit ainsi définir :

- les orientations et critères généraux à prendre en compte pour les promotions au choix dans les grades et cadres d'emplois (avancement de grade...)
- les mesures favorisant l'évolution professionnelle des agents et leur accès à des responsabilités supérieures.



Pour la collectivité il s'agit d'arrêter :

- les critères d'arbitrage en termes de nomination des agents de la collectivité dans un grade supérieur suite à avancement de grade, nomination après concours ou promotion interne
- les critères d'accès à un poste à responsabilité supérieure

Des propositions d'attribution de ces critères ont été soumises, pour avis, au comité technique départemental du 5 novembre 2021 (voir annexe).

Monsieur le Maire propose que les présentes lignes directrices de gestion s'appliquent à compter du 1^{er} décembre 2021, à toutes les décisions prises par le Maire en matière de gestion des ressources humaines et qu'elles soient valables jusqu'au 31 décembre 2026 ; celles-ci pouvant être révisées à tout moment après avis du comité du comité technique.

Monsieur le Maire précise que les lignes directrices de gestion seront communiquées aux agents dès validation par le conseil municipal et que le 2^{ème} volet des lignes directrices de gestion, concernant la mise en œuvre de la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, fera l'objet d'une étude et délibération ultérieure.

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 portant obligation pour les collectivités territoriales de définir des lignes directrices de gestion,

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu l'avis du comité technique en date du 5 novembre 2021,

Mr LEREBOUR : Le 26 octobre nous avons reçu la note et il est indiqué dans la délibération Vu l'avis du comité technique en date du 5.11.2021. On ne pouvait donc pas connaître l'avis le 5.11.2021.

Mr le Maire : oui effectivement, il doit s'agir d'une erreur de frappe. C'est sous réserve effectivement de la réception de l'avis favorable du comité technique. Excusez nous.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve les critères définis pour une nomination sur un grade supérieur (avancement de grade, promotion interne ou réussite à un examen professionnel ou concours)**
- **Approuve la mise en place de ces lignes directrices de gestion du 1^{er} décembre 2021 au 1^{er} décembre 2026**

Adopté à l'unanimité

16 – DETERMINATION DES RATIOS POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée, qu'en application de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer, après avis du comité technique, le taux de promotion pour chaque grade d'avancement à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

A compter du 1er décembre 2021, il est proposé d'appliquer un ratio de 100% à tous les cadres d'emploi, en demandant au maire de prendre les décisions, en fonction des orientations et critères généraux définis dans les lignes directrices de gestion, en considérant notamment les missions et la manière de servir de chaque agent, leur valeur professionnelle et l'acquis de leur expérience professionnelle.

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 49,



Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 5 novembre 2021,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve le ratio « promus-promouvables » pour les avancements de grade de la Commune de Piriac-sur-Mer tel qu'exposé ci-dessus pour tous les avancements de grade à compter du 1er décembre 2021**

Adopté à la majorité par un vote 17 POUR et 2 ABSTENTIONS (Daniel ELOI, Gérard LEREBOUR)

17 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur CHESNEL, 1^{er} adjoint indique :

L'agence postale ouvrira ses portes à compter du 17 janvier 2022. Suite aux différents entretiens réalisés, il s'avère que le candidat ayant le profil et les compétences correspondant aux exigences du poste est un agent non titulaire de la fonction de la fonction publique pouvant être recruté sur le grade d'adjoint administratif. Compte tenu des formations à réaliser avant la prise de poste et afin de se familiariser avec les différentes réglementations, Monsieur le Maire propose de créer le poste, à compter du 10 janvier 2022, sur le grade d'adjoint administratif à temps non complet (21 heures hebdomadaires).

De plus, Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'un agent pour lequel les missions exercées ne semblent pas en adéquation avec la filière à laquelle il appartient, peut demander à être placée dans une autre filière. C'est le cas pour un agent du multi-accueil actuellement rattachée la filière animation. Les missions d'assistant éducatif petite enfance correspondent davantage à celles d'un agent social. Un changement vers la filière sociale permettrait à l'agent de pouvoir passer des concours et de faire évoluer sa carrière.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, ce changement de filière ne requiert plus l'avis de la commission administrative paritaire. La collectivité peut procéder à ce changement sans qu'il soit nécessaire de faire d'autres demandes.

Monsieur le Maire propose donc de créer un poste d'agent social, à temps non complet, à compter du 1^{er} janvier 2022 et de supprimer ultérieurement, après avis du comité technique le poste d'adjoint d'animation à temps non complet.

D'autre part, par délibération en date du 16 février 2021, en faveur du développement de la jeunesse, le conseil municipal avait voté la création d'un poste d'animateur contractuel pour accroissement temporaire d'activités du 1^{er} avril 2021 au 31 décembre 2021 (poste de catégorie C). Compte tenu des réels besoins des jeunes de la commune de se retrouver dans un cadre structuré et de poursuivre les animations mises en place en 2021, il convient de prolonger le contrat du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 pour accroissement temporaire d'activités.

Et enfin, à l'école, compte tenu du nombre d'enfants inscrits, la présence d'une deuxième ATSEM est nécessaire. Toutefois, il n'est pas certain que ce besoin soit encore identifié dans les années à venir. Aussi, Monsieur le Maire propose de maintenir un poste d'agent contractuel à temps complet pour accroissement temporaire d'activités du 1^{er} décembre 2021 au 31 août 2022.

Vu le rapport présenté,

Mme FIRMIN : pour l'adjoint d'animation s'agit il du personnel de la bibliothèque ?

Mr CHESNEL : non il s'agit de la personne qui s'occupe des jeunes.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve la création des postes suivants :**



- Adjoint administratif à temps non complet (21 heures hebdomadaires) à compter du 10 janvier 2022
- Agent social, à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2022
- Adjoint d'animation contractuel à temps complet (35 heures hebdomadaires) du 1^{er} au janvier 2022 au 31 décembre 2022.
- Agent des écoles maternelles contractuel, pour accroissement temporaire d'activités, du 1^{er} décembre 2021 au 31 août 2022.

Adopté à l'unanimité

18 – MODIFICATION DE L'ORGANIGRAMME ET SUPPRESSION DE POSTES

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que suite aux demandes de mutation du directeur enfance jeunesse et de la directrice des moyens généraux, une réflexion a été engagée avec les services concernés pour envisager une nouvelle organisation, dans laquelle les compétences de chacun pourraient être optimisées.

Un nouvel organigramme a été présenté en comité technique le 5 novembre 2021.

Celui-ci ayant rendu un favorable, Monsieur le Maire propose la modification suivante du tableau des effectifs :

- La suppression d'un poste d'attaché à temps complet au 1^{er} décembre 2021
- La suppression d'un poste de rédacteur à temps complet au 1^{er} décembre 2021

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 5.11.2021 sur la réorganisation des services entraînant modification de l'organigramme

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve la réorganisation des services entraînant modification de l'organigramme**
- **Approuve les suppressions des postes suivantes :**
 - **Un poste d'attaché à temps complet au 1^{er} décembre 2021**
 - **Un poste de rédacteur à temps complet au 1^{er} décembre 2021**

Adopté à la majorité par un vote 15 POUR et 4 ABSTENTIONS (Daniel ELOI, Gérard LEREBOUR, Catherine FIRMIN, Xavier HERRUEL)

19 – RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS, DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT, DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES, DES EQUIPEMENTS AQUATIQUES 2020

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Communauté d'Agglomération CAP Atlantique a établi les rapports sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement, de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés et des équipements aquatiques pour l'année 2020.

Comme chaque année, ces rapports doivent être communiqués en séance du Conseil municipal de chaque Commune, membre de l'intercommunalité.

Rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement

Ce rapport annuel de 2020 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement collectif et non collectif a été établi par CAP Atlantique.

Pour ce qui concerne l'eau potable, l'actuel contrat de délégation de service public (DSP), d'une durée de 8 ans, court depuis le 1^{er} janvier 2016 avec la SEPIG Atlantique (filiale de la SAUR).

Quelques chiffres à retenir :



- **7,4** millions de m³ mis à la disposition des usagers (7,70 millions de m³ en 2019)
- **6,4** millions de m³ facturés (6,20 millions en 2019)
- Nombre d'usagers : **70 205** (69 397 en 2019)
- Nombre d'habitants desservis : **111 093** (113 093 en 2019)
- Rendement du réseau de distribution : **89.65 %** (89.30 % en 2019)
- Prix TTC du service d'eau potable/m³ : **2.00 € T.T.C/m³** (1,939 € TTC en 2018)

Pour ce qui concerne le service public de l'assainissement collectif et non collectif, le contrat de DSP est assuré par Assainissement Presqu'île de Guérande (filiale de VEOLIA) depuis le 1^{er} janvier 2016, pour une durée de 8 ans.

Quelques chiffres :

- **21** ouvrages d'épuration allant de 20 équivalents habitants à 178 000 équivalents habitants
- **8 880 000 m³** d'eau traitée (7 830 000 m³ en 2018)
- **4 430 000 m³** d'eau parasite traitée (3 500 000 m³ en 2018)
- **2 984** contrôles de branchements collectifs réalisés (2908 en 2019)

Pour une facturation de 120 m³, le coût au m³, pour l'eau potable = **1.96 € T.T.C.**

Pour une facturation de 120 m³, le coût au m³, pour l'assainissement = **2,973 € T.T.C.**

Soit un total eau potable + assainissement de **4,93 €/ m³** en 2019, (4,94 €/m³ en 2019)

Pour ce qui concerne l'assainissement non collectif :

- **1 105** contrôles réalisés (1 104 réalisés en 2019)
- Le nombre estimatif d'habitants desservis au 31/12/2019 : **11 295**
- Le nombre d'ouvrages recensés au 31/12/2019 : **6 800 dont 74.05 % conformes**
- Nombre de réhabilitation d'installations non collectives en 2019 : **38** (59 en 2019)

Rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés :

Ce rapport annuel de 2020 sur le prix et la qualité de service public d'élimination des déchets a été établi par CAP Atlantique en vertu du décret n°2000-404 du 11 mai 2000.

Quelques chiffres :

Filière ordures ménagères :

23 186 Tonnes collectées en 2020 (23 405 T en 2019)

Soit **283 kg/foyer moyen (1.4 hbt)** (- **0.93 %** par rapport à 2019).

Filière des recyclables (journaux, magazines, verres, cartons, emballages légers) :

11 694 Tonnes collectées en 2020 (11 208 T en 2019)

Soit **59 kg/foyer moyen (1.4 hbt)** (+ **4.33 %** par rapport à 2019).

Production de déchets en déchetterie hors déchets verts, tout venant et gravats :

12 845 tonnes collectées en 2020 (12 209 tonnes en 2019)

Soit **157 kg/foyer moyen (1.4 hbt)** (+ **5.21 %** par rapport à 2019).

Production de déchets verts :

34 882 tonnes collectées en 2020 (30 350 tonnes en 2019)

Soit **426 kg/foyer moyen (1.4 hbt)** (+ **14.93 %** par rapport à 2019).

Production de déchet tout venant :

9 955 tonnes collectées en 2019 (9 864 tonnes en 2019)

Soit **122 kg/foyer moyen (1.4 hbt)** (- **0.93 %** par rapport à 2019).



Production de gravats :

18 761 tonnes collectées en 2020 (20 935 tonnes en 2019)

Soit **229 kg/foyen moyen (1.4 hbt)** (- **10.93 %** par rapport à 2019).

Encombrants en porte à porte :

91 tonnes collectées en 2020 (93 tonnes en 2019)

Soit **59 kg/foyen moyen (1.4 hbt)** (- **2.53 %** par rapport à 2019).

Veille propreté :

139 tonnes collectées en 2020 (129 tonnes en 2019)

Soit **79 kg/foyen moyen (1.4 hbt)** (+ **7.95 %** par rapport à 2019).

Coût global 2020 : **16 897 617 €** (15 612 991 € en 2019)

Recettes totales : **17 190 018 €** (16 763 947 € en 2019)

Résultats nets : + **292 401 €** (+ 1 150 956 € en 2019)

Rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public de gestion des centres aquatiques

Ce rapport annuel de 2020 sur le prix et la qualité des services publics de gestion des centres aquatiques a été établi par CAP Atlantique.

Quelques chiffres :

3 équipements aquatiques communautaires gérés en DSP.

2 046 m² de plan d'eau couverts accessibles toute l'année.

198 jours d'ouverture du centre aquatique du Pays Blanc, 180 jours au centre aquatique Jean-Pierre Dhonneur et 133 jours au centre aquatique Aquabaule.

Fréquentation moyenne quotidienne : 236 entrées / jour

Fréquentation globale 2020 des 3 piscines est près de 221 779 entrées :

- Près de 120 000 entrées « publics »
- Près de 2 000 entrées « associatives »
- Près de 15 000 entrées « scolaires »

Une fréquentation globale en diminution entre 2019 et 2020 : - 43 %

La natation scolaire 2020 :

- 14 801 entrées

Ticket Moyen usager « Public » : 8,18 € TTC

Coût net de fonctionnement des trois piscines pour la collectivité en 2020 : 1 374 111 € soit une augmentation de près de 65,3 % par rapport à l'année précédente. Essentiellement lié à l'augmentation de subvention de contrainte pour service public dû au COVID-19.

Vu l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivité Territoriales,

Le Conseil Municipal, après lecture de Mr le Maire :

- **Prend acte de la communication des rapports sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement, de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés et des équipements aquatiques pour l'année 2020.**



QUESTIONS ECRITES

Monsieur le Maire donne lecture de l'exposé des questions écrites portées par la minorité et reçues en mairie le 2 novembre 2021 :

1-Comme le Règlement Intérieur le précise, nous devons déposer nos questions écrites en mairie 1 semaine avant le conseil municipal et ces questions seront lues en fin de séance. Nous vous demandons s'il était possible que nous lisions nous-mêmes nos questions ?

Comme vous voulez.

Mme FIRMIN donne lecture des questions

2- Les associations de Piriac sur Mer ont-ils toujours le droit d'utiliser le matériel municipal pour leur évènement associatif ?

Si OUI : Pourquoi avez-vous refusé de prêter des pinces à déchets pour la rando citoyenne organisée par l'association « Piriac dans l'action » ?

Si NON : serait-il possible d'informer les associations de Piriac sur Mer de ce changement ?

Les associations ont toujours le droit d'utiliser le matériel municipal pour leur évènement associatif à condition d'en faire la demande écrite près du Maire ou ses services compétents en la matière (à titre personnel, j'avais informé l'accueil de ne pas fournir de sacs plastiques s'ils en faisaient la demande, il ne s'agissait pas de prêt).

Mme FIRMIN : on parle de pinces, pas de sacs

Mr LEREBOUR : Oui, pourquoi avez-vous refusé de prêter des pinces à déchets pour la rando citoyenne organisée par l'association Piriac dans l'action.

Mr le Maire : il n'y a pas eu de demande écrite de faite. À titre personnel, j'avais informé l'accueil de ne pas fournir de sacs plastiques s'ils en faisaient la demande. Il ne s'agissait pas de prêt.

Mr LEREBOUR : vous ne répondez pas à la question. On parle de pinces. Pourquoi l'association n'a pas pu avoir l'usage des pinces, l'association avait des sacs, on parle des pinces pour aller collecter les déchets dans les océans.

Mr le Maire : mais vous avez fait une demande écrite à la mairie ? Vous n'étiez pas au courant ? Voilà il suffit d'envoyer un mail et on vous répondra favorablement. Y a rien de changé. À partir de maintenant, la demande formulée devra se faire par écrit.

Mr LEREBOUR : serait-il possible d'informer les associations de Piriac-Sur-mer de ce changement ?

3- Nous savons tous qu'un grand nombre d'électeurs de Piriac sur Mer n'habitent pas à l'année dans notre belle cité de caractère. Alors comme cela se fait maintenant dans de nombreuses communes, serait-il possible de retransmettre en direct sur « You Tube » nos conseils municipaux ?

Le dernier conseil était déjà enregistré. La démarche pour « You Tube » est en cours d'élaboration avec les services de CAP. Tout dépendra de l'organisation technique et le coût.

4- Avant l'été, vous avez supprimé les places de stationnement de la place de l'Eglise suite à une vitrine cassée d'un commerçant sans consultation des autres commerçants de la place de l'Eglise.

L'été étant fini, serait-il possible de revoir votre position sur ces stationnements au moins pour la saison d'hiver et d'envisager ne autre solution pour la prochaine saison d'été ?

Cet endroit dans la Commune est très dangereux avec le problème de circulation et de stationnement. Par au moins 2 fois, la vitrine d'un commerçant à été brisée Les files d'attente devant la boulangerie sont en danger ? Les Piriacais ont compris pour la grande majorité le principe. Nous ne reverrons pas notre position pour l'hiver.

Ce qui est acté l'est.

Une place pour handicapé existe.

Il n'y aura pas d'autres solutions pour l'année prochaine et celles à venir.

Mr LEREBOUR : Elle est inaccessible puisque la rue de Keroman est fermée.



Mr le Maire : *Mais non.*

Mr LEREBOUR : *Aller enfin. Elle est en sens unique. Pour Accéder à la place devant la boulangerie on doit la prendre près du calvaire. Il faut remonter la rue de Keroman. On fait une marche arrière, on repart pour la prendre par l'autre extrémité, vous l'avez changé ?*

Mme ROUSSEAU : *non. On peut descendre la rue de Keroman*

Mr le Maire : *Vous savez, Mr LEREBOUR que je n'ai pas, on n'a pas à commenter les réponses normalement.*

5- Voilà bientôt 18 mois que vous êtes élus et dans votre programme vous évoquiez la mise en place d'un nouveau conseil des sages et de comités de quartiers. Pouvez-vous nous dire où vous êtes à ce sujet ?

Nous avons évoqué la mise en place d'un conseil des sages.

Après enquête, il s'est avéré que dans le précédent mandat, ce dernier n'avait pas donné satisfaction puisque même me Président de ce conseil avait démissionné bien avant la fin du mandat 2014/2020.

Par contre, des rencontres sur place selon les secteurs avec les administrés verront le jour.

Ce moyen sera plus efficace. Les comités de quartier étaient pratiquement inexistant. Moi-même en tant que citoyen n'a jamais été invité à participer.

Mr le Maire : *Alors effectivement, nous avons évoqué la mise en place d'un conseil de sages dans notre programme, puisqu'il existait. Après enquête, il s'est avéré que dans le précédent mandat, ce dernier n'avait pas donné satisfaction puisque même le président de ce Conseil avait démissionné bien avant la fin du mandat 2014. Par contre, des rencontres sur place selon le secteur avec les administrés verront le jour. Ce moyen sera plus efficace. Les comités de quartier était pratiquement inexistant et moi même en tant que citoyen, n'a jamais été invité à y participer.*

Mme FIRMIN : *Enfin je peux répondre parce que, étant donné que je fais partie du quartier de Villeneuve, notre quartier a toujours bien fonctionné.*

Mr le Maire : *Alors je ne devrais pas commenter encore, mais vous aviez la chance d'être conseillère municipale dans le secteur qui s'occupait bien de son secteur effectivement, mais dans d'autres quartiers, ça ne fonctionnait pas. Moi, dans mon quartier, je n'ai jamais été invité. On veut faire des choses qui sont efficaces.*

7 – Serait-il possible d'avoir un bilan de la saison estivale ?

Le bilan de la saison estivale 2021 sera présenté lors des vœux avec un rapport précis, communiqué par les services de la Police Municipale et la Gendarmerie.

Mr le Maire : *Alors, le bilan de la saison estivale 2021 sera présenté lors des vœux avec un rapport précis communiqué par le service de la police municipale et la gendarmerie sur ce qui a pu se passer comme incivilité. J'en parle et on fera un point aussi, après avoir rencontré les commerçants pour savoir s'ils ont bien travaillé cette année, ce que je pense et tant mieux.*

6 – Le Syndicat Mixte des Transports de la Presqu'île de Guérande « Lila Presqu'île » passe dans les conseils municipaux de la Presqu'île faire une présentation. Quand viennent-ils à Piriac sur Mer ?

La réunion a eu lieu le mardi 5 octobre 2021 à 18h30 Salle du Conseil Municipal.

L'ensemble des élus, Majorité et Minorité ont été invités par mail sous Outlook. Seul Mr Herruel n'avait pas été invité car n'avait pas encore rejoint le Conseil Municipal, ni Mme Gallais car démissionnaire.

Mr le Maire : *Le Conseil donc est terminé, on va lever la séance, je vous remercie et je vous souhaite une excellente soirée.*

Aucune question n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 21H15

Le prochain Conseil Municipal aura lieu le mardi 21 décembre 2021

Le secrétaire de séance

Cynthia SEJEON





PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 Décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt et un décembre, à 19 heures 15.

Le Conseil Municipal de PIRIAC-SUR-MER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude RIBAUT, Maire.

Date de la convocation : 14 décembre 2021

PRESENTS :

Mr Jean-Claude RIBAUT, Maire

Mmes et Mrs : Loïc CHESNÉL, Christine ROUSSEAU, Gaël BOURDEAU, Geneviève LURSON, Bernard BINEAU ;

Adjoints

Mmes et Mrs, Jacques BUSSONNIERE, Jean-Marie HOVETTE, Patrick HUGUES, Colette LHOSTE-CLOS, Daniel ELGI, Gérard LEREDJER, Catherine FIRMIN, Xavier HERRUEL, Conseillers Municipaux.

Nombre du conseillers	
en exercice :	19
présents :	14
votants :	18

EXCUSÉE avec pouvoir : Mmes et Mrs Annie BACHELET à Jean-Claude RIBAUT, Laurent LELIEVRE à Christine ROUSSEAU, Nadine LE ROY à Gaël BOURDEAU, Corina MAULLEAU à Geneviève LURSON

EXCUSÉE sans pouvoir : Mme Cythia SEJON

SECRETARE DE SEANCE : Mr Jacques BUSSONNIERE

Mr FLO : Je voulais avant le début du conseil remettre ça. C'est un objet que j'ai été chercher sur invitation et ça les a vraiment emblémé que toute la commune de Piriac sur Mer ne soit pas représentée et c'est un bijou qui vaut à peu près, si on parle 200000€ de travaux, ça vaut 80€ de subventions de l'état. Alors je pense que ça va aller et que tu pouvais faire l'effort d'y aller.

Mr le Maire : j'aurais été avec plaisir mais à Paris au Congrès des Maires, j'étais tout seul. Et puis, compte tenu de de nombreuses invitations que j'avais, je ne pouvais pas être partout. Je n'ai pas eu d'invitation personnelle de Madame le ministre de la mer. Je savais qu'il y avait ce conseil là puisque Didier Cotru, qui y était effectivement m'a dit : j'ai un cadeau de la part de la ministre de la mer pour toi.

Mr FLO : C'est pas du tout un cadeau, c'est un trophée qu'il faudra mettre en valeur dans le mur de la salle du conseil.

Mr le Maire : j'ai répondu, lui c'est gentil, c'est bientôt Noël.

Mr Flo : C'est pas une blague et ce n'était pas une idée et ça, ça m'a froissé parce que moi depuis le départ dans ce projet je suis toujours présent. Je suis en direct avec son directeur de cabinet. Alors, j'aurais bien aimé que ça serve. Voilà, c'est tout.

Mr le Maire : merci. Puisque que je n'étais pas avec elle, je lui enverrai au mot de remerciement au nom de la commune de Piriac.

Mr le Maire : bien merci, bonsoir à tous. On va commencer ce conseil avec un petit peu de retard. J'ai des pouvoirs. Qui veut être secrétaire de séance ? Jacques Bussonniere.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 09.11.2021

A la demande de Mme FLO, à la page 17 du PV concernant l'étude de marché de la future médiathèque, elle avait annoncé un montant de 4250€ et a été noté 4000€. La rectification sera effectuée.

Approuvé à l'unanimité

00- DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Mr le Maire

Par délibération en date du 4 août 2020, le Conseil municipal a délégué ses attributions au Maire prévues par l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Aux termes de l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales, les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L2122-22 du même code sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil municipal portant sur les mêmes objets. En outre, le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal.

C'est dans ces conditions qu'il vous est rendu compte ci-après des décisions intervenues depuis le dernier conseil et notamment des marchés passés et de leurs avenants.

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Il est demandé au Conseil municipal de prendre acte des décisions prises par Monsieur le Maire en application de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales mentionnées ci-après :

Alinéa 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

Alinéa 3° Procéder, dans les limites d'un montant annuel de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1), sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires (décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État)

Alinéa 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et que le montant n'excède pas le seuil de la procédure adaptée pour les marchés de fournitures et de service et de 3 millions pour les marchés de travaux

Alinéa 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans

Alinéa 6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes

Devis pour les études concernant l'érosion de la falaise au Castelli :

Le sentier douanier est interrompu sur certains secteurs de la commune, et ce pour diverses raisons. Elles résultent, soit de l'occupation de ce cheminement par des propriétés privées, soit de l'éboulement de ces secteurs ce qui a entraîné une rupture du cheminement pour des questions évidentes de sécurité.

Le sentier douanier contourne le sémaphore en suivant le bord de mer, sur la parcelle AC 262. Cette parcelle s'est effondrée pour partie entre 2008 et 2018 empêchant de fait la continuité de ce sentier. A l'heure actuelle il continue de se dégrader.

Une convention d'occupation temporaire du site du sémaphore a été mise en place afin d'assurer la continuité de ce sentier, mais il nécessite quand même que les usagers fassent demi tour pour emprunter la route menant au sémaphore. Cette AOT a d'ailleurs été renouvelée cette année et nécessite l'intervention des services techniques de la commune afin de remettre en état le grillage qui protège le site du Sémaphore, en adéquation avec les normes anti intrusion de ce type de site.

L'idée est de mettre en place une passerelle en bois afin de permettre la continuité du sentier littoral, tout en supprimant l'AOT sur un site stratégique de l'Etat. Des études de faisabilité doivent être réalisées afin de déterminer la longueur de la passerelle, ainsi que son coût.

Un dossier de subvention a été déposé auprès de France Relance dans le cadre de l'opération France Vue Mer.

Un retour a été apporté le 20.07.2021 indiquant favorable avec réserves : demande d'une participation financière du Ministère des Armées pour l'étude géotechnique faisant l'objet de la demande de

subvention et dont elle bénéficiera pour partie et production d'une étude complémentaire pour rechercher un tracé alternatif du sentier côtier si la passerelle n'était pas réalisée. Le Comité de Pilotage se positionnera définitivement sur le montant au vu de ces éléments.

Après avis auprès de la DDTM, concernant les deux réserves mentionnées dans l'avis favorable rendu par le comité de pilotage, il nous a été précisé que les 2 études sont bien non-dissociables.

En effet, l'étude complémentaire pour rechercher un tracé alternatif du sentier côtier est nécessaire car d'une part, les résultats de l'étude géotechnique peuvent remettre en question la faisabilité du projet de passerelle, et d'autre part, cette étude peut conduire à mettre à jour une solution moins coûteuse et plus pérenne pour la restauration du sentier côtier sur ce secteur. Le copil estime que le projet de passerelle en front du sémaphore contribue à la protection du sémaphore et attend par conséquent que l'étude avant-projet ou projet soit partagée financièrement avec le Ministère des armées.

2 devis ont donc été signés :

- Etude pour le tracé alternatif avec ARCADIS pour un montant de 11 796.00 € TTC
Subvention demandée à hauteur de 80%
- Etude de stabilité d'un pylône hertzien, réalisation d'une étude géotechnique pour un montant de 25 063.50 €. 50 % pris en charge par la commune et 50 % pris en charge par le Ministère des Armées.
Subvention demandée également à hauteur de 80% étant donné que le versement de la subvention au titre de France Voie Mer était conditionné par l'acceptation d'une étude complémentaire sur le tracé alternatif.

Alinéa 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

Alinéa 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

Alinéa 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

Alinéa 10° Décider l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 €

Alinéa 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

Alinéa 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaniaux), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes

Alinéa 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement

Alinéa 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

Alinéa 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien pour les opérations d'un montant inférieur à 150 000 euros et lorsque les créances sont inscrits au budget

Alinéa 16° Intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants (...) :

Cette délégation s'applique tant dans les actions intentées devant les Tribunaux de l'Ordre judiciaire que de l'Ordre Administratif. Elle concerne :

- Les contentieux du Régime national d'urbanisme et ou du Plan Local d'Urbanisme et de tous les documents et autorisations d'urbanisme concernant le territoire de la Commune et ce, à tous les stades des diverses procédures d'élaboration ou de délivrance

- Les autorisations et les activités des services décentralisés, que la défense soit assurée directement ou par l'intermédiaire de la mise en jeu d'une assurance adaptée

- Les recours liés aux décisions de forme ou de fond des délibérations du Conseil Municipal, des décisions et arrêtés municipaux ainsi que tous actes administratifs susceptibles de recours pour excès de pouvoir.

- Les instances concernant les contrats de la Commune tant dans le cadre de marchés publics que dans le cadre des délégations de services publics, concessions de service public et contrats d'affermage et ce, à tous les stades de la poursuite et de l'exécution.

- Les contentieux relatifs en tout les finances de la Ville.

Les affaires liées à l'occupation du domaine public ou public de la Commune.

- Les contentieux concernant les autorisations d'ouverture de commerce, les sociétés et les ventes en liquidation

- Les affaires liées aux travaux publics de la Commune et aux marchés de travaux

Les affaires liées à des travaux de projets situés à proximité de la Commune ou ayant une influence pour la Commune.

Les affaires portant en jeu la responsabilité civile ou pénale de la Commune, soit en la défendant directement, soit en mettant en jeu une assurance adaptée.



11 400 000
Saint-Martin

1, rue du Calvaire - B.P. 42023 - 44420 PIRINE-SUR-MER

Tel : 02 51 21 51 03 - Fax : 02 51 21 51 04 - Email : mairie@stmartin.fr



FRANCE
STATION
NAUTIQUE

- Les contentieux de réappropriation à tous stades de la procédure y compris pour les actes administratifs émanant pas de la Commune (arrêté préfectoral de d'unité publique, arrêté de cessibilité, ordonnance d'expropriation).
- Les litiges concernant la gestion du domaine privé de la Commune et les conventions qui le font à des tiers dans ce cadre.
- Les affaires amont : constatation de titres exécutoires.
- Les contentieux liés à la gestion du personnel municipal
- Les contentieux liés à la livraison de tout d'un service public ou d'un ouvrage public.

Alinéa 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 3 000 € par sinistre »

Alinéa 18° Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPFL)

Alinéa 20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 500 000 € par année civile »

Alinéa 21 Exercer, au nom de la Commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial pour les opérations d'un montant inférieur à 150 000 euros et lorsque les crédits sont inscrits au budget

Alinéa 24° Autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

Alinéa 26° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, l'attribution de subventions.

Le Conseil municipal, après lecture de Monsieur le Maire :

- Prend acte des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal

01 - MODIFICATION D'UN MEMBRE POUR LE CCAS POUR LA MINORITE

Rapporteur : Mme LURSON, adjointe aux affaires sociales

En date du 4.09.2020, les élus ont :

- fixé à 8 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.
- élu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, à bulletin secret, les membres du CCAS

Pour rappel :

Dès son renouvellement, le Conseil municipal doit procéder, dans un délai maximum de 2 mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS).

Au préalable, le Conseil municipal doit fixer, en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS). Il est précisé que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Les membres élus du conseil d'administration du CCAS sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le vote est secret. Chaque conseiller municipal peut présenter une liste de candidats. Si le nombre de candidats est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges sont pourvus par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si une seule liste se présente comportant un nombre de candidats au moins égal au nombre de membres nécessaires, elle sera élue, même avec une seule voix. Il est toutefois préférable que cette liste unique comporte un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges, afin de pourvoir à d'éventuelles vacances sans avoir à procéder au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus.

En cours de mandat, des sièges des membres issus du conseil municipal peuvent devenir vacants, notamment à la suite d'une démission ou du décès d'un des administrateurs. Dans ce cas, le siège vacant est pourvu par un conseiller municipal de la liste qui a obtenu ce siège, choisi dans l'ordre de présentation de la liste.

Lorsque la liste ne comporte plus de noms, le ou les sièges laissés vacants sont pourvus par les candidats de celle des autres listes qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamé élus.

S'il ne reste plus de candidat sur aucune des listes, il est alors procédé à une nouvelle élection au sein du conseil municipal dans un délai de 2 mois.

Le maire est président de droit (art. R 123-7).

Pour rappel liste de la majorité

- Geneviève LURSON
- Nadine LE ROY
- Colette LHOSTE-CLOS
- Loïc CHESNÉL

Pour rappel liste de la minorité

- Christelle GALLAIS
- Céline JANOT
- Daniel ELOI
- Michel VOLLAND

M. ELOI : je refuse ce poste et par contre on a un amendement, c'est Xavier. Ça vous va ?

Mme LURSON : Non, ce n'est pas possible parce que, au moment de l'élection des membres du CCAS figurait sur la liste Christelle Gallais qui a démissionné, Céline Janot, qui a démissionné, Daniel Eloi et Michel Volland qui a démissionné. Dans le seul qui pourrait être élu au CCAS est Daniel Eloi puisque Xavier Herrault ne figurait pas sur la liste de la minorité à ce moment-là.

M. ELOI : je n'avais pas pensé du tout à ça. Il faut faire en bonne intelligence, je crois qu'il faut changer. Moi, j'ai des problèmes de santé qui ne peuvent pas me permettre d'assumer plusieurs choses à la fois.

Mme LURSON : juridiquement si tu ne peux pas être à ce poste, c'est quelqu'un de la majorité qui doit prendre le siège.

M. HERRAULT : on ne peut pas le faire démissionner dans la journée et au prochain conseil municipal, revenir sur la position et voter de la démission. Sauf à ce que la règle soit celle-ci, c'est en un et un seul, une impasse tant et récupérer par la majorité. Je te en rapporte à ce que vous m'avez dit.

M. le Maire : je crois que si M. Eloi n'accepte pas, ce sera M. Chesnel qui le fera. C'est la loi. Donc acceptes-tu de faire partie du CC ?

M. Eloi : non mais si ce qu'il y a des suppléants ?

M. Chesnel : Non, tout est indiqué dans la note. C'est lorsqu'il n'y a plus aucun membre de la majorité, que l'on refait des élections.

M. Eloi : bon, écoutez, je vais prendre le poste, mais je ne vous garantis pas que je serais là jusqu'à la fin.

M. le Maire : il y a peu près 4 conseils d'administration par an.

M. Eloi : ok c'est bon, sinon on ne va pas être représenté.

M. le Maire : But moi, ça serait dommage que vous ne soyez pas représenté. Merci Daniel.

Le Conseil municipal, après lecture de Madame LURSON, adjointe aux affaires scolaires :

- Prend acte que, en remplacement de Mme Christelle GALLAIS, démissionnaire, de Mme Céline JANOT, démissionnaire, le siège vacant sera pourvu par Mr Daniel ELOI.

02 – CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT 2022-2025 AVEC LA SPL DESTINATION BRETAGNE PLEIN SUD

Rapporteur : M le Maire

Une convention cadre de partenariat a été signée entre la SPL Destination Bretagne Plein Sud et la Commune de Piriac sur Mer.

Au 1er janvier 2017, dans le cadre de la loi N.O.T.R.e, la compétence tourisme a été transférée à la Communauté d'agglomération CAP Atlantique. Cette dernière a confié la gestion de cette compétence à la SPL Destination Bretagne Plein Sud.

L'article 14 du contrat de délégation de service public signé le 28.12.2018 stipule que les travaux de fonctionnement sont les travaux incombant normalement au locataire (la SPL DBPS). Ils comprennent les travaux d'entretien et de maintenance ainsi que toutes les réparations courantes ou les opérations permettant d'assurer le maintien en état de fonctionnement et d'exploitation des biens inclus dans le périmètre de la délégation.

Il est convenu que les services communaux peuvent intervenir au sein de la SPL Destination Bretagne Plein Sud pour la gestion : des bâtiments, de la maintenance, des fluides, administrative, logistique, ressources humaines

La convention est consentie pour une durée de 4 ans (2022-2025) avec possibilité d'une reconduction d'un an.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention cadre de partenariat 2022-2025 entre la SPL Destination Bretagne Plein Sud et la commune de Piriac sur Mer, tel que présenté en annexe
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à ces décisions.

Mr HERRUEL : une petite question, mais de de forme. C'est ce qui fait que pour la délibération numéro 2 et la délibération numéro 3, vous nous demandez d'approuver des conventions qui sont déjà signées.

En fait, c'est ça qui me dépasse un petit peu car vous nous informez avoir signé au titre de décisions du maire prises par délégation du conseil municipal, je comprendrais, mais que vous demandiez d'approuver un acte que vous avez déjà signé. Mais ça ne semble pas poser un problème. Si par quelque chose d'extraordinaire, il y avait un conflit au sein de votre majorité, sur ce point-là, elle pourrait très bien ne pas approuver la convention que vous avez déjà signé pour certaines depuis un mois ou 2. J'étais un peu surpris quand je vois ça mais c'est juste une observation car ce ça. C'est demander d'approuver quelque chose que vous avez déjà signé. Donc..

M le Maire : Oui, c'est une question de forme comme vous dites.

Mr Herruel : c'est, enfin voilà. On peut prendre acte du fait que vous avez signé, mais approuver quelque chose qui a déjà été fait.

Adopté à la majorité par un vote 14 POUR et 4 ABSTENTIONS (Daniel FLOI, Gérard IEREBOUR, Catherine FIRMIN, Xavier HERRUEL)

03 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DE LA BASE NAUTIQUE A NPB : VALIDATION AVENANT 1

Rapporteur : Mr le Maire

Une convention pour la mise à disposition des locaux de la base nautique a été signée entre l'association « Nautisme en Pays Blanc » et la Commune de Piriac sur Mer le 28.06.2018.



Il est convenu que la Commune de Piriac-sur-Mer confie à l'Association « Nautisme en Pays Blanc » l'exploitation de la base nautique située sur le site du Port de Boucher.

Le but en est l'organisation à Piriac-sur-Mer d'activités liées à la pratique du nautisme et en cohérence avec l'objet de l'association. Celle-ci peut également participer aux actions menées par la commune en particulier sur le plan touristique, tant dans le domaine du sport que dans celui de l'animation générale de la ville.

Pour permettre le bon fonctionnement de l'école de voile et des activités de N.P.B, la Commune de Piriac-sur-Mer met à la disposition de « Nautisme en Pays Blanc » les locaux de la base nautique.

L'association Nautisme en Pays Blanc prend en charge :

- L'entretien intérieur des locaux mis à disposition.
- Le nettoyage des vitres.
- Les abonnements et consommations liés aux raccordements des fluides sur le bâtiment (eau, assainissement, électricité, gaz et télécom).

La commune s'acquittera de :

- L'entretien annuel de la chaudière,
- L'entretien annuel et contrôle de l'ascenseur,
- L'entretien des organes de sécurité-incendie,
- L'entretien annuel des espaces verts.

La convention était consentie pour une durée de 5 ans, avec effet au 28.06.2018, renouvelable par tacite reconduction.

L'avenant est donc à valider pour la période allant jusqu'au 28.06.2023

M. le Maire : ça va être la même chose. Je pense que ce sera une question de forme

Vous avez tout ce qui a été un petit peu changé puisqu'on avait rencontré Monsieur TOUROU et on s'était aperçu qu'il y avait des choses qui ne convenaient pas. Vous avez en description les éléments pris en compte : les abonnements, consommations, le raccordement de la fibre optique mais aussi ce que prend la commune à charge : l'entretien de la chaudière et vous avez aussi les investissements réalisés par la base nautique de Piriac sur mer pour un montant de 107208,21€.

M. Herruel : de mémoire, cela n'a pas changé grand chose. J'ai plus en tête ce qu'on a changé, mais on était pratiquement d'accord sur des choses. Je ne me rappelle plus trop mais il n'y a pas grand chose de changé

M. le Maire : effectivement, on n'a pas, comme vous faites remarquer, changé grand chose.

M. Herruel : bien comme le dit Monsieur Lioi peut être l'histoire des espaces verts. Le reste, c'était une mise au port supplémentaire pour bien être sûr de l'avenant. Il fallait remonter à la convention qui avait été signée à l'époque

M. le Maire : effectivement si vous avez le temps sur ce qui avait été signé à l'époque de la convention au préalable, vous verrez les petits changements. Mais bon, ça n'a pas pose de difficultés. Une simple ventilation des charges. Disons qu'on ne leur aura pas mis le couteau sous la gorge et André a mis à leur charge des choses supplémentaires qu'il n'y avait pas. Ce qu'on aurait pu changer, c'est le loyer annuel

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'avenant 1 à la convention de mise à disposition des locaux de la base nautique à NPB tel que présenté en annexe
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à ces décisions.

Adopté à la majorité par un vote 14 POUR et 4 ABSTENTIONS (Donat ELOI, Gérard LEREBOUR, Catherine FIRMIN, Xavier HERRUEL)



04 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DE LA CROIX ROUGE

Rapporteur : Mme LURSON, adjointe aux affaires sociales

Une convention pour la mise à disposition de locaux à l'antenne piriacoise de l'Unité locale de la Croix-Rouge doit être signée avec la Commune de Piriac sur Mer.

La Commune met à la disposition de l'antenne piriacoise de l'Unité locale de la Croix-Rouge, un local composé d'un ensemble de 6 espaces situés sis 9, rue du Port, d'une superficie au sol totale de 23 m², répartis comme suit :

- Une zone de distribution des denrées alimentaires avec plan de travail et étagères
- Une zone de stockage des denrées alimentaires
- Un point d'eau type évier avec ballon d'eau chaude
- Une salle d'attente
- Un sanitaire donnant sur l'extérieur, accessible PMR, de 3m²

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à partir du 22 décembre 2021. Elle pourra être renouvelée tacitement, pour la même durée. La durée totale de la convention ne pourra excéder 3 ans.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition des locaux à la Croix Rouge tel que présenté en annexe
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à cette décision.

Adopté à l'unanimité

Mme le Maire : je me permets de revenir sur la question précédente pour répondre à Monsieur Héron, à savoir, l'abonnement et la consommation, donc ne doit changer cela aussi parce qu'on refacture l'eau. Effectivement, c'est très compliqué au point de vue comptable et donc, ils ont pas vraiment l'abonnement à leur compte

05 – CONVENTION POUR LE LOGEMENT DES TRAVAILLEURS SAISONNIERS

Rapporteur : Mme ROUSSEAU, adjointe à l'urbanisme

CONTEXTE:

Les communes touristiques, au sens du Code du tourisme, ont l'obligation de conclure avec l'État une "convention pour le logement des travailleurs saisonniers". La loi ELAN fixait l'échéance de signature de ces conventions au 28 décembre 2019.

Les 4 intercommunalités concernées sur le littoral de Loire-Atlantique, Pornic Agglomération, Sud Estuaire, La Carene et Cap Atlantique ont décidé de manière concertée, de confier l'étude diagnostique et l'assistance à l'élaboration des conventions respectives, à l'Agence d'urbanisme de la Région Nazairienne.

La conduite de l'étude à cette échelle géographique, les nécessaires temps d'échange et de mise au point et la crise sanitaire avec ses conséquences sur l'environnement touristique, ont conduit à demander un report de cette échéance, au 31 décembre 2021, accordée en date du 2 Mars 2021 par Monsieur le Préfet de Loire Atlantique.

Conformément à l'article L 301-4-1 du Code de la construction et de l'habitation, 9 communes sont concernées sur Cap Atlantique par cette obligation réglementaire : Batz sur Mer, Guérande, La Baulé, La Turballe, Le Croisic, Le Pouliguen, Mesquer, Pénestin et Piriac sur Mer.

La convention comprend un diagnostic des besoins en logement, les objectifs stratégiques, ainsi que les actions et moyens mis en œuvre pour y répondre, dans un délai de 3 ans à compter de sa signature. Les Départements et Action Logement sont associés à la démarche.

Un diagnostic a été réalisé par l'agence d'urbanisme de la Région de Saint-Nazaire (ADURAN), sur les 9 communes concernées. Il s'appuie sur des études existantes (ex : Programme local de l'habitat), le traitement et l'interprétation de données statistiques, des entretiens qualitatifs avec les acteurs publics et privés. Il fait émerger des fourchettes de besoins identifiés par communes et conclut à la nécessité d'accentuer les actions déjà mises en œuvre par les communes en lien avec la communauté d'agglomération pour répondre aux besoins en logement des travailleurs saisonniers.

Sur la commune de PIRIAC SUR MER, environ 58 % des postes saisonniers recensés sont occupés par des personnes extérieures au territoire de proximité, soit une estimation théorique de 109 postes occupés par des personnes devant être logées sur place. Parmi ces personnes dont la résidence principale est extérieure au territoire, certains bénéficient d'un pied-à-terre (résidence secondaire, famille), d'autres parviennent à se loger dans le parc privé, bénéficiant de logements mis à disposition ou facilités par l'employeur ou la collectivité. Aussi l'ambition affichée par la commune, dans cette première convention de 3 ans propose de mettre en œuvre des actions permettant à moyen terme de répondre à environ un tiers des besoins actuels identifiés.

Les difficultés d'accès au logement mises en lumière au travers du diagnostic pour les saisonniers non logés, s'articulent autour de 3 axes :

- La rareté et la cherté des logements disponibles. L'attractivité touristique en fait une zone très tendue en termes de logements, ceux-ci étant mis à disposition de la clientèle touristique.
- La difficulté pour les jeunes travailleurs, en emploi précaire, temporaire ou saisonnier à trouver un logement à proximité du lieu de travail.
- La typologie des travailleurs saisonniers impliquant un besoin hétérogène en logement : de l'étudiant saisonnier employé quelques semaines aux saisonniers professionnels, sur des postes qualifiés, qui s'installent durablement sur la commune. La majorité des postes est toutefois occupé par des jeunes en « job d'été ».

Au regard de la tension du marché du logement, s'éloigner du littoral est souvent nécessaire mais implique d'être mobile. Des actions d'information et de formation peuvent également impacter les réponses à ces besoins.

Dans le prolongement des initiatives déjà menées par les communes et Cap Atlantique pour offrir des solutions qui permettent aujourd'hui de répondre partiellement à la demande, des actions concrètes et détaillées pour répondre aux enjeux du logement, de l'accès à l'information des employeurs et des travailleurs, ainsi que de la mobilité des travailleurs saisonniers, sont proposées sous forme de fiches-actions au sein de la convention ci-jointe en annexe.

La convention décline les actions qui seront menées par Cap Atlantique et les communes de Batz sur Mer, Guérande, La Baule, La Turballe, Le Croisic, Le Pouliguen, Mesquer, Pénestin et Piriac sur Mer.

Les fiches actions s'articulent autour de 4 thématiques :

- Logement : Développer l'offre existante, en produisant de nouvelles résidences dédiées aux saisonniers, mais également en réhabilitant ou mobilisant du parc existant, de l'hébergement chez l'habitant, des partenariats avec des associations ou des solutions d'habitat de loisirs.

- Communication / information : En développant un outil d'information et de communication capitalisant l'ensemble des partenariats existants et des dispositifs à destination des saisonniers.

- Mobilité : Mobiliser un parc de vélos à assistance électrique pour les saisonniers

- Autre : Mobiliser les employeurs

Pour la commune PIRIAC SUR MER 6 fiches actions sont inscrites et détaillées dans la convention :

1. Logement : Trouver une offre complémentaire auprès des habitants, propriétaires disposant de grands logements (lien avec Cap Atlantique)
2. Logement : nouveaux logements dans le patrimoine communal : Pen Ar An (Infirmierie et local gardiens). Suppression logements Patrimoine (été 2024) et Ménéscoul.



3, rue du Calvaire - B.P. 42023 - 44420 PIRIAC-SUR-MER

Tel : 02 51 82 21 28 - Fax : 02 51 82 21 26 - Email : contact@piriac-sur-mer.fr



- 3. Logement : Trouver une offre complémentaire au sein de l'habitat de loisirs (mobile-home, etc.) : recensement à faire au sein des campings
- 4. Logement : Rose des Vents : signature de convention avec l'association privée pour mettre à disposition entre 5 à 10 chambres
- 5. Communication : Communication avec les employeurs, les commerçants, les saisonniers (site local, journal, etc.)
- 6. Communication : Plateforme de mise en relation (lien avec Cap Atlantique)

Le programme d'actions de Cap atlantique et des 9 communes, fera l'objet d'un suivi régulier de sa mise en œuvre en lien avec les services de l'Etat, les Départements et Action Logement, quant à "l'atteinte des objectifs appréciés au regard des indicateurs définis pour chaque action.

Un bilan de l'application de la convention sera réalisé au terme des 3 ans et transmis au représentant de l'Etat dans le Département.

ACTION SOUMISE A DECISION :

- Approuver les termes et autoriser Mr le Maire ou son représentant à signer la convention sur le logement des travailleurs saisonniers, entre les communes concernées, l'Etat, Cap Atlantique, les Départements et Action Logement.

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.301-4-1 et L.301-4-2 ;

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 133-3 et L. 133-4, L.133-11 à L.133-15, L.151-3, et R.133-12 à R. 133-37 à R.133-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4424-42 ;

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, et notamment ses articles 7, 3-3, 6 alinéas 1 et 2, 20-1, 24-1 ;

Vu le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 modifié relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le décret du 29 novembre 2017 portant classement de la commune de PIRIAC SUR MER en station de tourisme ;

Vu le diagnostic sur les besoins en logement des travailleurs saisonniers réalisé par l'agence d'urbanisme de la région de Saint-Nazaire (ADURN) ;

Vu le projet de convention pour le logement des travailleurs saisonniers figurant en annexe

Vu la délibération du Conseil municipal n° 08 en date du 17 décembre 2019 portant engagement de la commune à la réflexion sur les besoins en logement des travailleurs saisonniers.

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 20.094 CC de Cap Atlantique en date du 10 décembre 2020 poursuivant l'engagement du territoire à la réalisation d'une étude sur les réponses aux besoins en logement des travailleurs saisonniers afin d'accompagner les communes touristiques dans leur conventionnement avec l'Etat.

CONSIDERANT que le diagnostic des besoins, réalisé conclut à la nécessité de mettre en œuvre une politique locale visant à mieux répondre à ces besoins,

CONSIDERANT que la commune a l'obligation de signer avec l'Etat une convention pour le logement des travailleurs saisonniers.

CONSIDERANT que le soutien au développement du logement des saisonniers est un axe du PLH

CONSIDERANT l'engagement des communes et de Cap Atlantique à s'inscrire dans une dynamique de première réponse aux besoins en logement des travailleurs saisonniers et notamment au travers des actions de chaque partie,

*Mr Bourcier : dans la maison du patrie on ne vous supprimez des logements mais aussi la salle Médiéroul.
Or, il n'y a pas de logement à Médiéroul.*

Mr le Maire : oui effectivement, il y a un petit nap.



Mr le Maire : Non ce n'est pas légal, mais au-dessus de la loi.

Mr Hervé : parait mais cela ne veut pas les choses faites sur le point numéro 2 en justifiant le fait etant de faire des logements, je ne comprend pas pourquoi on supprime les logements qui sont au-dessus de la maison du patrimoine. Mais que le principe de cette convention, c'est quand même de créer autant que possible des logements pour les saisonniers. Mais si on en supprime enfin, c'est une question comme ça. C'est vrai que ce n'est pas très logique, mais vous avez peut être une explication ?

Mr le Maire : dans le projet culturel qui serait associé évidemment, la maison du patrimoine, l'ancien labo photo, le local pour les jeunes ; ce sera tout un pôle, mais effectivement on supprimera des logements, mais c'est la raison pour laquelle il faut qu'on trouve à remplacer ces 4 logements là et voir plus tard, pour entrer dans les détails, c'est la fameuse la montagne qui a été crée suite aux incidents qui étaient passés. Pour cette convention, ça n'a pas été facile, ça ne l'est pas encore. Christine a beaucoup participé et a mené toutes les actions. Avec le Maire de Croisic, il y a bien des choses qui ont changé parce qu'on n'était pas d'accord sur les termes et on n'était pas prêt à signer cette convention. Aujourd'hui, nous pensons qu'elle est bien en forme. Mais tout le monde doit travailler et surtout les communes concernées.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, conformément aux dispositions des articles du Code Général des Collectivités Territoriales de :

- Autorise Mr le Maire à signer la convention pour le logement des travailleurs saisonniers et tout document relatif à ce dossier.
- Dit que ce programme d'actions fera l'objet d'un suivi régulier de sa mise en œuvre en lien avec les services de l'Etat, les Départements et Action Logement.

Pièce(s) annexées

- Projet de convention entre les 9 communes dites « touristiques », l'Etat, Cap Atlantique, Les départements et Action Logement

Adopté à l'unanimité

06 – CAP A : MOTION RELATIVE AU LABEL « AGRICULTURE BIOLOGIQUE » POUR LE SEL

Rapporteur : Mr le Maire

La Commission Européenne travaille actuellement sur un projet de cahier des charges de label Bio pour les sels alimentaires, cahier des charges qui conduirait à ce que la très grande majorité des sels européens bénéficient de ce label, sans aucune distinction des méthodes d'exploitation naturelle ou industrielle, de préservation durable des ressources, de présence ou d'absences d'additifs alimentaires et de respect des cycles agricoles et météorologiques.

Les conséquences paraissent potentiellement désastreuses pour les filières de sel de l'Atlantique récolté manuellement sur les bassins des marais salants de Guérande, de Ré et de Noirmoutier.

Les méthodes de production sur ces sites s'inscrivent dans les cycles naturels, les saisons et la météorologie qui caractérisent tout type d'agriculture écologique. Elles s'appuient sur des énergies renouvelables que sont le vent et le soleil, sont à la base d'un écosystème singulier et riche qu'elles créent et entretiennent depuis des siècles, produisent un sel aux caractéristiques qui lui sont propres.

Comment peut-on considérer de la même manière un sel de mine exploité industriellement (forage, lessivage, chauffage, etc.), et la fleur de sel et le gros sel et des marais atlantiques produits de manière écologique ? Cela paraît très difficilement compréhensible.

Avec le même label Bio pour les sels industriels et artisanaux, la majorité des consommateurs considèreront que tous les produits se valent quel que soit le mode de production. Pour un produit alimentaire de base comme le sel, beaucoup ne feront plus la différence entre des sels écologiques vertueux et des sels issus dans des logiques d'exploitation des ressources qui ne sont en rien durables.



C'est la crédibilité même de ce label qui paraît être remise en cause, alors même que de plus en plus de consommateurs, conscients des enjeux planétaires et locaux, font le choix d'une alimentation biologique. C'est un risque réel de perte de confiance.

Avec le même label Bio sur les sels industriels et artisanaux, la majorité des consommateurs estimeront qu'il n'y a pas de différence entre les sels et leurs modes de production et achèteront donc, pour la plupart, au prix le plus bas. Dans cette logique, ce sont les sels industriels vendus en millions de tonnes qui écraseront les sels de terroirs.

Or, ces derniers sont ancrés dans les territoires et créent de très nombreux emplois au regard des volumes produits (environ 600 producteurs et 800 emplois directs sur les sites de Ré, Noirmoutier et Guérande). Ils forgent notre identité, constituent un patrimoine historique et paysager, sont des moteurs touristiques et des vecteurs d'attractivité tout en créant des écosystèmes rares et reconnus au niveau européen et mondial.

Fondées sur l'évaporation de l'eau de mer et la préservation des ressources, produisant des sels ayant conservé leurs caractéristiques naturelles et sans intrant, seules les techniques solaires sont, de notre point de vue, en plein accord avec les exigences de l'agriculture biologique et peuvent légitimement prétendre à ce label Bio.

M. HERRIET : J'avais juste peut-être une observation, je suis parfaitement d'accord avec le sens de ce que vous nous demandez à ceci près que je ne comprends pas pourquoi on devrait valider la démarche entreprise par l'Union Européenne pour déterminer un cahier des charges afin de permettre au sel d'être labellisé Agriculture biologique puisque visiblement dans la délibération, on dit que c'est la future mise en place de cette directive qui aurait potentiellement une influence désastreuse sur la pêche, celle de l'Atlantique. Alors si je fais faux, moi je fais pas du tout envie de valider l'Union Européenne sur ce coup-là. Enfin, je ne sais pas ce que vous en pensez, mais c'est un peu choquant parce qu'en fait, alors c'est le texte, que c'est Cop Atlantique qui demande, on vous a demandé de voter ça, on nous force voter.

M. le Maire : une copie de pâtresse ?

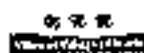
M. HERRIET : oui, c'est peut-être de la pâtresse, mais en l'occurrence ça n'est pas qui sont à l'origine du problème, je ne comprends pas très bien pourquoi on devrait les valider.

M. le Maire : je relève les absents aussi. Mise à part cette salutation, vous êtes quand même d'accord sur ce que tout ce qui a été dit ?

M. HERRIET : aucun souci mais on peut prendre autre plutôt que saluer. Une position totalement neutre qui n'engage personne. On peut changer un peu ? Bon, toute façon ça ne les empêchera pas de voter.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **PREND ACTÉ** de la démarche entreprise par l'Union Européenne pour déterminer un cahier des charges afin de permettre au sel d'être labellisé Agriculture Biologique.
- **ESTIME** que seules les méthodes de production de sel marin solaire de l'Atlantique sont par essence bio car elles s'inscrivent dans les cycles naturels, les saisons et la météorologie qui caractérisent tout type d'agriculture écologique et sont fondées sur les énergies renouvelables que sont le soleil et au vent ; le sel y est récolté manuellement, séché naturellement et ne subit aucune transformation ni adjonction d'aucune sorte.
- **SOULIGNE**, qu'à contrario, les sels marin et minier industriels, récoltés mécaniquement, chauffés et traités après récolte pour donner cette blancheur particulière ne peuvent être considérés comme des produits s'inscrivant dans les principes d'une agriculture biologique.
- **S'INQUIÈTE** du préjudice pour les paludiers et sauniers de l'Atlantique que causerait l'ouverture de cette labellisation aux productions industrielles tant marines que minières, lesquelles représentent des millions de tonnes sans commune mesure avec les 25 000 tonnes produites annuellement à Ré, Noirmoutier et Guérande.
- **S'INQUIÈTE** des conséquences pour l'économie et l'identité de nos territoires de Ré, Noirmoutier et Guérande (600 producteurs environ et près de 2 500 personnes)



- **DEMANDE** en conséquence au Ministre de l'Agriculture et à nos parlementaires européens, de défendre les intérêts des producteurs de sel de l'Atlantique en sensibilisant la Commission Européenne à ces enjeux essentiels pour nos territoires afin que la labellisation « Agriculture Biologique » ne soit pas de nature à induire le consommateur en erreur et à déstabiliser l'ensemble de la filière salicole de l'Atlantique

Adopté à l'unanimité

07 – CAP A : DEBAT SUR LE PROJET DE TERRITOIRE

Rapporteur : Mr le Maire

Il ressort de la conférence intercommunale du 11 octobre dernier les points suivants :

- Cap Atlantique est mal connue des habitants et des acteurs du territoire.
- Cap Atlantique recherche à améliorer de manière continue la relation à ses partenaires institutionnels et notamment ses communes membres.
- Les principales ambitions du territoire, piliers du projet de Cap Atlantique, sont :
 - o Accélérer la transition écologique.
 - o Garantir le bien vivre pour tous.
 - o Renforcer et promouvoir l'union territoriale (équité et solidarité territoriale).

Pour finaliser son projet de territoire, Cap Atlantique a besoin de la contribution des acteurs majeurs du territoire et, en premier lieu, de celle de ses communes membres.

Afin d'établir un premier volet de cette contribution, dans le cadre d'une démarche qui se veut la plus participative possible, il est demandé à chaque conseil municipal de traiter les points suivants (qui sont en lien avec le constat et les enjeux ci-dessus) :

- Thème 1 : Mieux faire connaître Cap Atlantique et ses actions auprès des habitants et des acteurs du territoire (entreprises, associations,...).
- Thème 2 : Améliorer la relation aux communes.
- Thème 3 : Identifier les actions qui paraissent essentielles à l'échelle du territoire aux regard des 3 ambitions ci-dessus.

THEME	QUESTIONNEMENTS	ACTIONS PROPOSEES
Mieux faire connaître Cap Atlantique et ses actions auprès des habitants et des acteurs du territoire (entreprises, associations,...)	<ul style="list-style-type: none"> - Que faudrait-il faire pour améliorer son image ? - Comment améliorer la notoriété de Cap Atlantique ? - Quelles seraient les actions concrètes à mettre en oeuvre immédiatement ? - S'il y avait une chose simple à faire pour développer la relation aux habitants quelle serait-elle ? - Quelles autres suggestions ? 	<ul style="list-style-type: none"> - Communiquer auprès de la population - Rédaction d'un bulletin d'informations semestriel auprès de la population. - Communiquer auprès de la population via le site internet de CA? A - Au préalable de la communication à développer, apporter une explication aux habitants du territoire sur ce qu'ils font, sur ce qu'ils veulent faire - Améliorer la notoriété de Cap en favorisant la communication auprès des habitants
Améliorer la relation aux communes	<ul style="list-style-type: none"> - Comment faire pour être plus en lien ? 	

	<p>- Quelles actions entreprendre ?</p> <p>Quelles bonnes pratiques actuelles à conserver ?</p> <p>- Quelles autres suggestions ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Décentraliser le conseil communautaire dans les communes qui sera de ce fait rendu public auprès des habitants - Définir le lien entre CAP A et les communes en identifiant le rôle des communes dans les décisions de CAP A - Connaître le mode de fonctionnement de CAP A au sein de leurs assemblées et notamment au sein des commissions - Conserver le fait que chaque Maire ou Vice-Président - Commencer dans le bulletin de CAP A des missions de chaque Vice-Président - Infos de CAP A à faire transmettre dans les bulletins municipaux - Diffuser les comptes rendus des commissions dans une base de données avec un accès facile pour les Directions Générales, le service communication et les élus des communes
<p>Identifier les actions qui paraissent essentielles à l'échelle du territoire</p>	<p>Quels sont les manques sur le territoire ?</p> <p>- Quelles sont les urgences de votre point de vue ?</p> <p>- Quels seraient les freins éventuels ?</p> <p>Quelles sont les 2 choses que vous attendriez d'une collectivité comme Cap Atlantique ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La réactivité de CAP A dans certaines services (ex. pistes cyclables) - Mutualisation sur certaines actions (ex. bureaux et/ou ombrières photovoltaïques) - Manque de réactivité - S'occuper d'abord des compétences dont ils sont responsables (ex. eau, assainissement, déchets) et donc ne pas prendre d'autres compétences - Efficacité - Renforcer le personnel dans certains services et humaniser les relations (ex. informatique)

Mr Lerebourg : ces questions ont été débattues lors d'un Conseil ?
 M le Maire : on s'est réuni lundi soir, vous étiez invités.

Mr Lerebourg : c'est le compte rendu de la réunion d'été non que vous avez fait ?

M. le Maire : oui car personne de la majorité n'était là, donc on a fait un accord. Il y a des éléments du Conseil municipal où vous êtes invités ou certains conseillers et vous ne participez pas. Nous, on travaille, on fait ce qu'on peut. Voilà la décision et les réponses qui ont été apportées sur les questions qui vous étaient posées.

M. Lerebourg : notre collègue de la majorité ne veut pas nous donner le texte. Pourquoi, le document n'a pas été remis sur table ?

M. le Maire : mais je viens de vous le lire, mais si vous voulez une photocopie, pas de souci.

M. Lerebourg : je n'ai pas eu le temps de noter toutes les idées mais j'en ai une que j'ai trouvée très bonne, c'est de décentraliser les décisions communautaires. Enfin, je trouve que c'est une très bonne idée, je ferait du bien que nous voyions un peu leur fonctionnement.

M. Lerebourg : il n'y avait pas de problème mais c'était un peu compliqué de s'organiser et pour le Conseil municipal et pour le debut, vous le savez.

M. le Maire : Nous savons ? non, je n'ai rien reçu, mais je ne suis pas si vous étiez ensemble. Bien, mais pour vous être agréable, on vous en fera une copie.

M. Lerebourg : Oui, c'est gentil, merci.

Le document a été adressé par mail à l'ensemble des élus le lendemain de la séance.

Le Conseil municipal, après lecture de Mr le Maire :

- **A DÉBATTU** sur le projet de territoire en répondant aux questionnements sur chacune des thématiques
- **A PROPOSÉ** des actions en conséquence répertoriées dans le tableau ci-dessus

08 – CAP A ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION PROVISOIRES 2022

Rapporteur : Mr BOURDEAU, adjoint aux finances

Il explique que le 3e alinéa du 1^{er} du V de l'article 1609 *novies* C dispose que « le conseil de l'EPCI communique aux communes membres, avant le 15 février de chaque année, le montant prévisionnel des attributions au titre de ces reversements ». Cette date limite de transmission des données prévisionnelles impose une communication officielle des données provisoires des AC avant le 15 février à l'ensemble des communes membres de l'EPCI.

Toutefois, dès lors que la notification attendue porte essentiellement sur des montants prévisionnels, la méthodologie de détermination des AC est simplifiée. L'EPCI peut ainsi faire abstraction de l'évaluation des charges transférées.

Une fois les montants des AC définitivement adoptés sur la base du rapport de la CLECT, les montants des AC versés provisoirement devront faire l'objet d'une régularisation avant la fin de l'année, et en tout état de cause avant le 31 décembre 2022 en fonction des compétences nouvelles prises par la communauté d'agglomération.

Par délibération en date du 09 décembre 2021, le Conseil communautaire a fixé le montant de l'attribution de compensation provisoire 2022 de l'ensemble des communes de l'EPCI réparti dans le tableau ci-joint pour un montant net de 2 853 223 €.

Pour Piriac-sur-Mer, ces attributions de compensation provisoires 2022 sont négatives et s'établissent de la manière suivante :

- 215 149 € en fonctionnement (dépense à imputer au chapitre 014, compte 739211)
- 126 269 € en investissement (dépense à imputer au chapitre 204, compte 2046).



Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Acte les montants des attributions de compensation provisoires pour l'année 2021 tels que présentés ci-dessus
- Dit que les crédits seront inscrits au budget 2022
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire à l'application de cette décision et notamment les bordereaux comptables permettant de mandater les attributions de compensation "provisoires" revenant à CAP Atlantique par douzième dans l'attente de la détermination des attributions de compensation "définitives »

Adopté à l'unanimité

09 – DECISION MODIFICATIVE N°6

Rapporteur : M. BOURDEAU, adjoint aux finances

Il informe les membres du Conseil municipal, des règles applicables aux communes en matière d'amortissement des immobilisations. Il précise que l'amortissement des immobilisations est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des immobilisations et de dégager les ressources pour pouvoir les renouveler régulièrement.

L'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes, précise que les communes de moins de 3 500 habitants ne sont pas contraintes de pratiquer l'amortissement, sauf pour les subventions d'équipements versées et enregistrées sur les comptes du chapitre 204.

Une délibération en date du 18 décembre 2018 avait été prise afin de déterminer la durée des amortissements obligatoires pour les subventions d'équipements versées et prévoyait ainsi un rattrapage des amortissements omis sur les exercices antérieurs.

Après rapprochement de l'état de l'actif communal à celui de la trésorerie, il a en effet été constaté que certaines dépenses inscrites au chapitre 204, relative aux différentes subventions d'équipements versées, n'ont pas été intégrées dans l'actif de la commune et n'ont donc pas été amorties.

Une régularisation doit être faite afin de respecter les règles comptables des finances publiques et la délibération prise à cet effet.

L'amortissement des immobilisations est une opération d'ordre budgétaire qui se réalise par l'inscription d'une dépense à la section de fonctionnement (compte 6811 « dotations aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles ») et d'une recette strictement identique à la section d'investissement (compte 28XXX « amortissement des subventions d'équipements versées »).

A l'inverse des opérations réelles, qui ont un impact direct sur la trésorerie de la collectivité, les opérations d'ordre budgétaires n'ont pas de conséquence sur la trésorerie de la collectivité. Il s'agit d'un jeu d'écritures qui ne donne lieu ni à encaissement ni à décaissement et prévoit une ouverture automatique des crédits.

Les comptes (6811...) figurants au chapitre 042 en dépenses de fonctionnement, permettent de retracer les provisions pour risques et charges ainsi que les amortissements. Ces derniers s'équilibrent avec les comptes (28xxx...) figurants au chapitre 040 en recettes d'investissement.

Une décision modificative est donc nécessaire afin de prévoir des crédits aux chapitres 042 en section de fonctionnement et 040 en section d'investissement, permettant ainsi de comptabiliser et de faire paraître au bilan comptable, l'amortissement des différentes subventions d'équipements, versées sur les exercices antérieurs.

Enfin, lors de la décision modificative n°5 relative à l'ouverture des crédits aux chapitres 040/042 afin de comptabiliser les différentes cessions survenues en cours d'année, une erreur matérielle est survenue quant à l'écriture devant être effectuée.

En effet, les montants indiqués ont été prévus sur des crédits non budgétaires. Or en M14, le produit de la vente de biens est à inscrire uniquement au chapitre 024 « produits des cessions d'immobilisation » en recettes d'investissement.

Une correction doit donc être faite afin d'annuler les crédits inscrits sur les comptes non budgétaires (675, 7751, 192 et 2182) et de prévoir le montant du prix de cession uniquement sur le chapitre 024.

Vu l'article R2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 18 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 09 novembre 2021 ;

Considérant d'une part, qu'il est nécessaire de prévoir des crédits aux chapitres 040 et 042 afin de constater dans les comptes et de faire paraître au bilan comptable, l'amortissement des subventions d'équipements versées omis sur les exercices antérieurs, et d'autre part, de corriger la DM n°5.

M. HERRUEL : vous avez des réunions parce qu'avant, nous avions la chance d'avoir l'inspectrice des services de la commune pour nous expliquer un certain nombre de choses. Mais quand je le dis au DdS que vous nous proposez, je ne vous cache pas que je ne comprends pas. Peut être que dans la rédaction de la délibération, on pourrait avoir la limite de la responsable comptable.

M. Bourdeau : elle était en congé et maintenant en arrêt de travail. Et c'est vrai qu'on a dû rencontrer de difficultés pour travailler avec elle. Ça, je le reconnais. Mais c'est une décision modificative 6 qui est aussi une modification de la 5. Car il y avait des erreurs dedans, c'est pour ça qu'il y a une autre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve la décision modificative, telle que présentée ci-dessous
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à ces décisions.

Adopté à la majorité par un vote 14 POUR et 4 ABSTENTIONS (Daniel ELOI, Gérard LEREBOUR, Catherine FIRMIN, Xavier HERRUEL)

10 – CREDITS AUTORISES AVANT VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022

Rapporteur : Mr BOURDEAU, adjoint aux finances

Il informe les membres du Conseil Municipal que conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, en son article L.1612-1, dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, à l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette.



Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est proposé au Conseil Municipal du bien vouloir autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement. Cette autorisation permettrait d'effectuer certaines dépenses d'investissements sans attendre le vote du budget primitif qui aura lieu le 22 février 2022.

Vu l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article L1612-1 du Code Général des C Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir en cette période de l'année, une délibération afin de pouvoir assurer le paiement des dépenses d'investissement de l'exercice 2022 avant le vote du budget primitif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Autorise Mr le Maire ou son représentant, à engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement de 2022 avant le vote du budget 2022 dans la limite des crédits et représentant 25% maximum des crédits ouverts au budget de l'exercice 2021, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, telle que présentée ci-dessous.

QUART DE CREDIT INVESTISSEMENT 2022

CHAPITRE	CREDITS OUVERTS	CREDITS AUTORISES
20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	258 970,75 €	64 742,68 €
204 SUBVENTION D'EQUIPEMENT VERSEE	1 072 719,76 €	268 179,94 €
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 562 893,39 €	390 723,35 €
23 IMMOBILISATIONS CORPORELLES EN COURS	189 135,40 €	47 283,85 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	3 083 719,30 €	770 929,82 €

Adopté à l'unanimité

11 – REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Rapporteur : Mr BOURDEAU, adjoint aux finances

Il informe les membres du Conseil municipal que la Commission « Vie associative et finances » s'est penchée sur un projet de règlement d'attribution de subventions aux associations et a mis en œuvre ledit règlement afin de se conformer aux cadres législatifs applicables aux communes dans le cadre des attributions de subventions.

Au delà d'être un outil de transparence et de communication, il permet de préciser les règles du jeu et de rappeler la réglementation en matière d'attribution de subventions.

Généralement renouvelé en début de mandat, il permet de :

- montrer que la collectivité respecte ses obligations légales et réglementaires en matière d'attribution de subventions,
- rendre homogènes et transparentes les règles d'instruction des subventions de la collectivité,
- définir les engagements des bénéficiaires, notamment en termes de contrôle et de publicité.



Le règlement se veut avant tout un guide pratique pour faciliter l'instruction des subventions. Il permet de présenter en toute transparence l'ensemble du processus permettant ainsi de définir les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions communales.

Les cadres législatifs sont rappelés sur le règlement et sont également portés à connaissance des associations, les critères ayant été sélectionnés par la commission susvisée.

En effet, la réglementation en vigueur, précise que les élus locaux peuvent établir des critères d'attribution afin de respecter la transparence des procédures et d'éviter toute discrimination possible.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L1611-4 ;

Vu l'article 81 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la transparence des procédures publiques et à la prévention de la corruption et son décret d'application n°2001 379 du 30 avril 2001 ;

Vu l'article 10 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'avis des commissions « vie associative et finances » réunie en date du 06 décembre 2021 ;

Mr Bourdeau : avant cela, j'ai juste une petite modification à apporter. Dans l'article 9, vous avez une décision d'attribution. Après, vous avez, pour être étudié, toute demande de subvention doit être complétée, vous avez 3 points et juste à la fin tous les documents demandés. Il manque une phrase « Dans le cadre de subvention exceptionnelle ou événementiel ». Donc c'est une petite correction qu'on apportera.

Mr Herruel : justement sur ce mot « exceptionnel ou événementiel, dans l'article 22, il est indiqué « elle » elle ne sera versée qu'après la réalisation de l'action concernée et sur présentation de justificatifs.

Est-ce que ça ne va pas poser des difficultés pour une association qui se dit par exemple en septembre, on va faire une manifestation exceptionnelle mais elle ne sera payée qu'après réalisation de l'événement alors qu'en réalité, ils ont besoin d'argent avant ?

M. le Maire : non mais c'est sûr. Mais un exemple, qu'est arrivé mais je ne dirai pas le nom de l'association. Ils avaient envisagé une manifestation, ils ont sollicité une subvention, ça a été délibéré avec un accord du Bureau. Je pense que tout le monde était d'accord, mais il faut un justificatif pour savoir si cette manifestation a bien eu lieu. Et si elle n'a pas lieu et que l'on a versé, comment on se fait rembourser ? Les demandes qui sont faites, c'est pour l'année quand c'est une subvention classique, il faut un justificatif, c'est normal.

Mr Herruel : un événement exceptionnel est un événement qui ne se reproduit pas dans la vie habituelle, qui est de façon ponctuelle. Le versement de la subvention après, la subvention ne sert pas à la réalisation de l'événement. C'est exceptionnel mais c'est versé postérieurement à la réalisation.

Mr le Maire : à partir du moment où elle sollicite en début d'année, effectivement on ne donnera pas une subvention exceptionnelle.

Mr Herruel : Bah malheureusement pour eux. S'ils ont des besoins, ils peuvent faire appel à un peu de fonctionnaires ?

Mr le Maire : Ce n'est pas prévu.

Mr Herruel : J'entends très bien qu'effectivement, certaines associations demandent des subventions et il peut arriver que ponctuellement qu'elle ne réponde pas les manifestations. Je le sais l'objectif, c'est de le faire. Mais c'est vrai que moi ça peut aussi me poser problème.

Mr le Maire : c'est vrai, ce n'est pas facile. Parce que la demande se fait avant et le versement de la subvention est postérieure à la réalisation de l'événement.

Mr Herruel : Ça peut poser un problème de financement.

Mr le Maire : Mais non. Monsieur, lorsque vous faites des travaux chez vous, vous faites faire un devis, c'est ne vous convient pas, vous ne faites pas des travaux ou ne payez pas la facture. Vous payez vos factures quand les travaux sont faits. Et comment restituer l'acompte si la manifestation ne se fait pas ?

Mr Herruel : ça c'est vraiment exceptionnel.

Mr le Maire : le Conseil municipal décide d'accorder ou de ne pas accorder et ensuite l'événement a lieu, ils apportent leur facture, on les règle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve le règlement d'attribution des subventions aux associations annexé à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

12 - DEMANDE DE SUBVENTION POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DU GROUPE SCOLAIRE AU TITRE DE LA DETR ET DE LA DSIL

Rapporteur : M^r CHESNEL, 1^{er} adjoint

Il rappelle aux membres du Conseil municipal la délibération n°11 du 30 mars 2021 par laquelle une demande de subvention a été sollicitée auprès de la Préfecture de la Loire Atlantique au titre de la DETR (Dotation d'équipements des Territoires Ruraux) et de la DSIL (Dotation de Soutien à l'investissement Local) pour la réhabilitation du groupe scolaire.

La subvention a fait l'objet d'un refus partiel pour cause d'insuffisance de crédit budgétaire, de leur part, de l'exercice 2021.

Ainsi, les services de la Préfecture de la Loire atlantique, invite la commune à réitérer sa demande au titre de la programmation 2022.

Pour rappel, la rénovation du groupe scolaire « Les Cap Horniers », a pour objectifs :

- La réhabilitation énergétique afin de mettre aux normes et améliorer l'empreinte thermique de l'ensemble immobilier
- La réhabilitation de la sécurité incendie en vue d'un passage de 5eme catégorie en 4eme catégorie
- L'amélioration de l'accessibilité PMR
- L'amélioration acoustique de la restauration scolaire
- La mise en place d'un self-service
- Le réaménagement des locaux

Le coût de cette opération est estimé à 700 000 € HT. Le plan de financement est présenté ci-dessus. Il est à noter que le montant total des aides publiques ne doit pas dépasser 80% du montant HT de l'opération et que la participation minimale du porteur de projet est de 20% du total des financements publics.

Vu le Code Général des Collectivités ;

Vu la circulaire préfectorale relative à l'appel à projets 2022 au titre des demandes de subventions DETR et DSIL 2022 ;

Vu la Délibération du Conseil municipal en date du 30 mars 2021 ;

Considérant la nécessité de prendre une délibération afin de constituer le dossier de demande de subvention ;

Mr Lerebourg : il y avait un projet de regroupement de cuisine centralisée avec d'autres communes, ou en semaines-réus ?

M^r Chesnel : pour l'instant on peut tout. On a eu une rencontre avec le maître de la TURBALLE, Monsieur Quera, qui avait ce projet en tête. Mais pour l'instant, on attend ; les parties en fait de ce projet. Là, il y a eu une réunion qui a été faite au bureau de Cap Atlantique initiée par la commune de La Baule pour mettre en place un syndicat en fait pour la production de repas bio. Mais pour l'instant, nous sommes engagés avec la société Hesterna pour les repas pour 3 ans. On est en train d'étudier justement avec la Baule pour savoir si on ne peut pas se rattacher à leur projet. On en reparlera bien sûr au moment

rapport. Aussi, je dois aussi mentionner poliment, enfin, néé(e) depuis 2022, Monsieur Bouver, de la boîte qui est à l'origine de ce projet.

M. Bouver, vous êtes mes services à, je voudrais savoir, ce que c'est.

M. Chesnet c'est à dire que les enfants sont servis sur plateau.

M. Herrard : Ah, c'est ça. Non, je me souviens que l'état des crédits précises, que les produits étaient annuels, sont annuels d'ailleurs par l'absence d'une part, et peut être par l'autre par le syndicat en question.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Adopte l'opération de réhabilitation du groupe scolaire « Les Cap Horniers » pour un montant prévisionnel de travaux estimé à 700 000 € HT.
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter une subvention au titre de la DETR et de la DSIL 2022.
- Adopte le plan de financement, tel que présenté ci-dessous.
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2022 et suivants.

PLAN DE FINANCEMENT			
REHABILITATION DU GROUPE SCOLAIRE « LES CAP HORNIERES »			
DEPENSES HT		RECETTES HT	
MONTANT DES TRAVAUX	700 000,00 €	DSIL THERMIQUE ACQUISE (35.71%)	250 000,00 €
		DSIL CLASSIQUE SOLLICITEE (14.76%)	103 333,33 €
		DSIL PLAN DE RELANCE SOLLICITEE (14.76%)	103 333,34 €
		DETR SOLLICITEE (14.76%)	103 333,34 €
		AUTOFINANCEMENT (20%)	140 000,00 €
TOTAL DEPENSES	700 000,00 €	TOTAL RECETTES	700 000,00 €

Adopté à l'unanimité

13 – DEMANDE DE SUBVENTION POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU CENTRE BOURG AU TITRE DE LA DETR/DSIL

Rapporteur : Mr BOURDEAU, adjoint aux finances

Il informe les membres du Conseil municipal qu'une délibération en date du 26 février 2019 a été prise par l'ancienne municipalité afin de solliciter une subvention au titre de la DETR (Dotation d'équipements des Territoires Ruraux) et de la DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local) relative à l'élaboration d'un Schéma directeur d'aménagement du Centre Bourg.

L'objectif attendu de la Municipalité est de faire évoluer le cadre de vie du Centre bourg en poursuivant un travail de requalification de ses espaces publics, tant en termes d'image qu'en terme d'usages et de fonctionnement.

La municipalité en place poursuit donc ledit projet et a pu avancer et chiffrer le montant prévisionnel de l'opération estimé à 13 044 000,00 € HT (Etudes 1 647 000,00 € HT, Voirie 8 047 000,00 €, Bâtiments 3 350 000,00 €). Un Plan Pluriannuel d'Investissement doit être finalisé afin d'étaier le coût de cet investissement.

Une demande de subvention au titre de la DETR et DSIL 2022 est donc sollicité par la commune sur une base subventionnable plafonnée à 1 000 000,00 € HT, tout en sachant qu'un autre dossier a fait l'objet d'une demande pour la réhabilitation du groupe scolaire.



Vu le Code Général des Collectivités ;

Vu la circulaire préfectorale relative à l'appel à projets 2022 au titre des demandes de subventions DETR et DSIL 2022 ;

Vu la Délibération du Conseil municipal en date du 26 février 2019 ;

Considérant la nécessité de prendre une délibération afin de constituer le dossier de demande de subvention ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Autorise Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à solliciter une subvention au titre de la DETR et de la DSIL 2022.
- Adopte le plan de financement, tel que présenté ci-dessous.
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2022 et suivants.

PLAN DE FINANCEMENT AMENAGEMENT DU CENTRE BOURG			
DEPENSES HT		RECETTES HT	
MONTANT DES TRAVAUX MAX	1 000 000,00 €	DSIL (70%)	700 000,00 €
		DETR (10%)	100 000,00 €
		AUTOFINANCEMENT (20%)	200 000,00 €
TOTAL DEPENSES	1 000 000,00 €	TOTAL RECETTES	1 000 000,00 €

Adopté à la majorité par un vote 14 POUR, 2 CONTRE (Gérard LEREBOUR, Xavier HERRUEL) et 2 ABSTENTIONS (Daniel ELOI, Catherine FIRMIN)

14 – PVAP - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION

Rapporteur : Mme ROUSSEAU, adjointe à l'urbanisme

Elle informe les membres du Conseil municipal que dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme de Piriac-sur-Mer qui vise à anticiper et organiser l'aménagement de la commune mais également à adapter le PLU au nouveau contexte législatif et réglementaire, la commune de Piriac-sur-Mer a souhaité procéder à la révision de l'AVAP (Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine) qui permet une transformation en PVAP (Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine), conformément à la loi LCAP du 7 juillet 2016.

Les objectifs généraux sont de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces, de garantir un cadre de vie de qualité en maintenant les protections existantes.

Suite à cette transformation (AVAP en PVAP), générant des frais d'études pour sa mise en place, une demande de subvention peut être sollicitée auprès de la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) et de la Région des Pays de la Loire.

La DRAC participe à hauteur de 30% du montant HT des frais d'études engagés par la Commune.

La Région participe également à hauteur de 30% maximum des frais HT restant à la charge de la Commune (déduction faite des subventions des autres partenaires publics).

Il est à noter que l'aide régionale est plafonnée à 10 000 € et ne peut excéder l'aide attribuée par l'Etat.

Une délibération portant mise à l'étude est nécessaire pour constituer le dossier de demande de subvention.



Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L103-2 et suivants ;
 Vu le Code du Patrimoine, notamment l'article L642-1 et suivants ;
 Vu la loi L-CAP du 7 juillet 2016 ;
 Vu la délibération du Conseil municipal en date du 07 octobre 2020, précisant le lancement du PLU et de la révision de l'AVAP en PVAP ;
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1111-4 et L4221-1 ;
 Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
 Considérant, la nécessité de prendre une délibération pour solliciter des subventions auprès de la DRAC et de la Région.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Adopte l'étude engagée pour la révision de l'AVAP en PVAP
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter une subvention auprès de la DRAC et de la Région des Pays de la Loire
- Approuve le plan de financement tel que présenté ci-dessous
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2022 et suivants en fonction de l'avancement de l'étude.

**PLAN DE FINANCEMENT
TRANSFORMATION DE L'AVAP EN PVAP**

DEPENSES HT		RECETTES HT	
MONTANT DE L'ETUDES	34 200,00 €	DRAC SOLLICITE (30%)	10 260,00 €
		RÉGION SOLLICITE (23%)	7 182,00 €
		AUTOFINANCEMENT (49%)	16 758,00 €
TOTAL DEPENSES	34 200,00 €	TOTAL RECETTES	34 200,00 €

Adopté à l'unanimité

15 - SUBVENTION COMMISSION REGIONALE DE GESTION DURABLE DU LITTORAL (CRGDL) POUR BAYADEN

Rapporteur : Mr le Maire

L'anse de Bayaden semblait faire l'objet d'une stabilité relative jusqu'en 2000. Malheureusement, une déstabilisation du système plage falaise est constatée. Le recul de la falaise est avéré et menacé à 10 ans, une habitation et une annexe, à 50 ans, 5 autres maisons sont également menacées. Indirectement, 4 maisons pourraient être impactées.

Le site n'est pas équipé d'ouvrages de protection et est donc naturel.

La commune a mis en place des ganivelles afin de retenir le sable en pied de falaise pour limiter l'érosion littorale lié aux chocs mécaniques des vagues. Cette solution est assez efficace, sauf en cas de tempête où les ganivelles sont finalement arrachées par les vagues. Aussi, il a été soumis à la DDTM de mettre en œuvre des pieux en bois fixés dans la roche du sol, de façon continue tout le long de la falaise de sorte à garantir une retenue de sable permettant de protéger le pied de falaise, tout en s'assurant de la tenue de la solution technique lors des tempêtes. Dans un courrier en date du 30 Juin 2020, la DDTM précise que le financement d'un tel projet revient aux propriétaires privés concernés par la protection.

Avant la mise en place de ces pieux, la DDTM demande la réalisation de certaines études afin de permettre d'instruire cette autorisation ; à savoir :

- Une étude de faisabilité et de dimensionnement de l'ouvrage sur la base de réalisation de sondages préalables,
- Un état zéro du site,
- La réalisation d'un suivi annuel du site afin de vérifier l'impact de cet ouvrage.



L'autorisation de travaux ne pourra être délivrée qu'à titre expérimental avec l'obligation de l'enlèvement de l'ouvrage et de remise à l'état naturel du domaine public maritime en cas de constat d'effets défavorables induit par l'ouvrage réalisé

Après échanges avec la mairie et CAP A, les riverains seraient d'accord pour prendre en charge les travaux.

2 devis pour les études ont donc été demandés pour :

- La reconnaissance géotechnique G1 en vue de l'implantation des ouvrages.

Le montant est de 5 132.00 € HT

- Le dimensionnement de l'ouvrage de butée de pied stable faisabilité

Devis d'établissement d'un état des lieux des conditions marines générant de l'érosion ayant pour objectif les conditions marines responsables de l'érosion du pied de dune et étude de faisabilité pour la mise en place de pieux en bois ayant pour objectif de préciser l'efficacité du système de pieux en bois (brises lames) contre l'érosion de la falaise de l'anse de Bayaden.

Le montant est de 4 900.00 € HT

Une fois ces études réalisées, la suite des opérations consiste à choisir un maître d'ouvrage et réaliser les travaux. Les bureaux sollicités peuvent assurer cette prestation.

Il a été évoqué avec les services de l'Etat le fait que la commune puisse porter la maîtrise d'ouvrage de ces études tout en s'appuyant sur un cofinancement de l'Etat.

Les travaux (et la maîtrise d'ouvrage des travaux) restent à la charge exclusive des propriétaires. Ces travaux ne peuvent pas faire l'objet d'un cofinancement.

Les taux de subvention pour les études dans le cadre de la convention régionale sont de 50% Etat, Région 15% et Département 15% mais uniquement sur la base de financements publics.

Il faudra également passer par un géomètre pour réaliser un levé de crête et de pied d'ouvrage, plus 4 profils de plage minimum 2x/an mars/septembre.

Mr Elvi : Est ce que les propriétaires sont au courant avec l'est du cofinancement ?

Mr le Maire : Je ne vais pas tout vous lire parce que je sais que vous êtes au courant de toute cette histoire. Ça fait 25 ans qu'on en parle et là on annonce, mais il manque encore quelque chose. Après échange avec CAP Atlantique, qui est un peu dans la boue, maintenant les riverains seraient d'accord pour prendre en charge les travaux. Mais on nous a dit attention, parce qu'il va falloir faire des études encore complémentaires pour savoir si le pieu qu'on va mettre, fait 1m20 ou 1m30 ou 0m30, dans tous ça il faut faire une étude. Donc on n'a pas le choix. On annonce, mais bon, c'est quand même en cours.

Mr Fioi : Oui, enfin moi personnellement, je pense que la collectivité, tout le monde sera content et surtout les propriétaires quand même. Ces travaux qui ne seront peut-être pas parfaits mais on s'est battu sur ça depuis 30 ans.

Mr le Maire : Ils ne viennent pas de cela, ils ne veulent pas de cela, l'Etat c'est la solution à trouver, on a rassuré les propriétaires, on les a bien avertis que de toute façon ce n'est pas parfait et qu'il ne faut pas qu'ils disent à leurs petits enfants : « vous vendrez dans ma maison ». Mais j'ose espérer, et moi je serai plus là sur cette terre, que les services de l'Etat prennent tout à leur charge et qu'ils aient quand même, au niveau national, une politique de protection. Avec toutes les enquêtes d'intérêt publique qui ont été faites, c'est un miracle moi quand même.

Mme Fourn : oui, enfin, je ne suis pas encore très intéressée mais bon, au loin on va dire. En 2015, ils ont envoyé des géomètres, enfin des bureaux d'études qui ont été, qui ont fait des analyses très approfondies et au bout dit, malheureusement, qu'il n'y aura pas grand chose à faire contre cette érosion, mais ça vient de la mer, ça vient des terres massives et des eaux pluviales. Il y a des riverains qui ont commencé à faire des travaux, qui ont mis des butées devant leur propriété pour faire des fosses, pour que l'eau puisse ruisseler un peu plus et n'arrive pas de loin. La falaise est très mince. C'est vrai, ils sont soucieux de leur habitat un

Alors donc, j'espère que dans le futur, vous allez faire des enclaves qui sont perméables et non imperméables, qui vont être justement l'eau de ce côté, de dévaler pour abriter ce genre de projet (Si le Maire : oui, je sais. Maintenant, on va peut être interdire la façon de qui est fait à l'heure actuelle pour faire du perméable). Vous avez des grandes entreprises comme Charrier en ce moment, ils le font déjà, ils ont tout le genre de matériel.

M. Elai : Mais bon, j'espère que ça va freiner un peu, mais bon, moi je n'y crois pas.

Mme Lemaire : J'espère que d'ici le printemps, ils auront trouvé une solution, les services d'experts. Ce n'est sûr. Les bureaux d'étude nous avait expliqué à l'époque, que j'étais sûre un peu l'affaire, parce qu'on faisait partie des comités de quartier et on était quand même un peu impliquée dans cette partie là, que puisque, la plage si vous voulez l'asse de Bayaden commente déjà à reculer, on a de moins en moins de sable et la mer arrive, on va pas dire presque jusqu'à la route mais quand il y a des fortes marées, elle est au pied de la dune. Alors bon, ce sera un moindre mal.

M. le Maire : ah bah, de toute façon ils ont dit que dans peut-être une quinzaine, une vingtaine d'années, les maisons vont se retrouver sur la plage.

M. Elai : il y a des Maires qui ont carrément abandonné la tâche.

M. le Maire : bah c'est un peu ce que l'Etat voudrait, ce qui me pose un peu problème, parce que les propriétaires ont envie de garder leur bien, mais ce que on l'Etat c'est de laisser faire la nature, toute façon, on n'arrivera pas à l'enligner. Et même vous avez un représentant de l'Etat qui dit aux riverains que de toute façon : « quand votre maison sera sur la mer, elle vaudra moins cher », c'est pas très intelligent.

M. Haruel : il serait peut être bien de ne pas indiquer que « Malheureusement, les successions de tempêtes sur les 15 dernières années, ainsi que les opérations de nettoyage suite à la marée noire provoquée par le naufrage de l'Érika, ont engendré une déstabilisation du système plage falaise » car c'est donné tout à la commune par rapport à l'Etat.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Adopte les études à engager pour lutter contre l'érosion à Bayaden
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter une subvention auprès de l'Etat, de la Région et le Département au titre de la COMMISSION REGIONALE DE GESTION DURABLE DU LITTORAL
- Approuve le plan de financement tel que présenté ci-dessous
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2022 et suivants en fonction de l'avancement de l'étude.

PLAN DE FINANCEMENT COMMISSION REGIONALE DE GESTION DURABLE DU LITTORAL (CRGDL) POUR BAYADEN

DEPENSES HT		RECETTES HT	
MONTANT DES ETUDES	10 032,00 €	ETAT (50%)	6 516,00 €
GEOMETRE	3 000,00 €	REGION (15%)	1 955,00 €
		DEPARTEMENT (15%)	1 955,00 €
TRAVAUX *	43 745,00 €	PROPRIETAIRES PRIVES	43 745,00 €
		AUTOFINANCEMENT (20%)	2 605,00 €
TOTAL DEPENSES	56 777,00 €	TOTAL RECETTES	56 777,00 €

*Fourniture et mise en place d'un soutènement en pleux rapprochés en châtaigner, écarcés, dia. gros bout diam. 16/18 cm, pointés fin bout diam. 15/17 cm, longueur 3.00 m, battus à refus y compris coupe de finition et de planches de liaisons chêne à l'arrière des poteaux et foule géotextile noir. 26.92 (écriétage du cordon et nivellement y compris apport par le lot terrassement)

Adopté à l'unanimité



3, rue du Calvaire - B.P. 42024 - 44420 PHIAL SUR MILB

Tel : 02 40 31 12 13 - Fax : 02 40 31 12 14 - Email : commune@gacilly.fr



16 – REPARTITION REDEVANCE CONCESSIONS CIMETIERE

Rapporteur : Mr BOURDEAU, adjoint aux finances

Il informe les membres du Conseil municipal que par délibération en date du 18 mars 2014, le Conseil municipal avait voté, conformément à l'instruction 00-78-MO du 27 septembre 2000, la répartition des produits des concessions funéraires de la façon suivante :

- 2/3 sur le budget communal
- 1/3 sur le budget CCAS

La répartition 2/3 ; 1/3 étant supprimée depuis 1996, les communes peuvent décider d'attribuer la totalité du produit au profit du seul budget communal ou de maintenir la répartition, après avoir arrêté par délibération les modalités d'affectation du capital entre le budget de la commune et celui du CCAS.

Afin de faciliter la gestion comptable, il est proposé de supprimer cette répartition et de verser la totalité du produit uniquement sur le budget communal.

En parallèle et afin de compenser cette perte de recette pour le CCAS, il est proposé d'augmenter la subvention de fonctionnement versée annuellement par la commune au CCAS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2223-15 ;

Vu la loi du 21 février 1996, notamment l'article 12 ;

Vu l'instruction 00-78-MO du 27 septembre 2000, relative à l'affectation du produit perçu à l'occasion de l'octroi de concessions de cimetière ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 mars 2014, relative à la répartition des produits des concessions funéraires entre la Commune et son CCAS ;

Considérant la nécessité de simplifier la gestion comptable et administrative des produits de concessions ;

Mr Herran : la compensation se fera à l'euro prêt ?

Mr Bourdeau : oui. C'est surtout pour simplifier les comptes. Le but là, n'est pas de rajouter de l'argent sur le CCAS mais de simplifier les comptes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Autorise le versement total du produit de concession de cimetière uniquement sur le budget de la Commune et de supprimer ainsi la répartition 2/3 ; 1/3.
- Dit que les recettes seront inscrites sur le budget communal de chaque exercice.

Adopté à l'unanimité

17 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RESEAUX ELECTRIQUES

Rapporteur : Mr BOURDEAU, adjoint aux finances

Il explique aux membres du Conseil municipal que la redevance due chaque année à une commune pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique est fixée par le conseil municipal dans la limite des plafonds définis à l'article R.2333-105 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Les plafonds de cette redevance évoluent au 1^{er} janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini au Journal officiel du 1^{er} mars 1974, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier.

La Redevance d'occupation du domaine public par les réseaux de transport et de distribution d'électricité, dont le montant était symbolique depuis 1976, a été revalorisée par un décret du 26 mars 2002 par application de la formule de calcul suivante :

$$PR = 0,183 P - 213 \times R$$

PR : plafond de la redevance,

P : population totale issue du dernier recensement en vigueur depuis le 1^{er} janvier,

R : taux de revalorisation annuel,

Pour cette année 2021 :

La redevance maximale applicable aux communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants, est de 214,63 euros (à raison de 153 euros x 1,4028). Le montant de la redevance pouvant être mis en recouvrement, pour ces communes, est donc égal à 215 euros au titre de cette année (en l'application de l'article L 2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques qui prévoit que le montant de redevance doit être arrondi à l'euro le plus proche).

Pour les autres communes ainsi que pour les départements, le plafond de la redevance est établi suivant les formules de calcul mentionnées respectivement aux articles R 2333-105 et R 2333-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le résultat ainsi obtenu étant multiplié par 1,4028.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-31 sur les compétences des communes en matière de service public de distribution d'électricité et de gaz ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2333-84 sur le régime des redevances d'occupation du domaine public dues en raison du passage des ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et des lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R 2333-106 précisant que la redevance d'occupation du domaine public est due au gestionnaire de la voie ;

Vu l'article L 2333-84 du Code Général des Collectivités Territoriales mettant à la charge des concessionnaires de réseaux le versement d'une redevance d'occupation du domaine public en raison du passage « des ouvrages de transport et de distribution d'électricité » et « des lignes ou canalisations particulières d'énergie ».

Conformément au régime des redevances pour occupation privative du domaine public cette redevance est due à la personne publique propriétaire ou gestionnaire de la voie publique. Il revient donc à la commune d'instituer par délibération la redevance d'occupation du domaine public (RODP électricité).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Institue sur le territoire de la commune la Redevance d'Occupation du domaine public pour les réseaux de transport et de distribution d'électricité à la date d'effet du 1er janvier 2021.
 - Calcule la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1er janvier.
 - Fixe le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du n° 2002-109 du 26 mars 2002 et selon la formule de calcul suivante :
$$PR = 0,183 P - 213 \times R$$
 - Adopte une revalorisation annuelle de ce montant ;
- par la modification réglementaire du taux plafond de la redevance,
- sur la base d'un changement de la population total en fonction du dernier recensement de l'INSEE,
- selon le taux de revalorisation annuel modifié chaque année,
- Dit que les recettes liées à cette redevance seront versées sur le compte 70323 du budget principal.

Adopté à l'unanimité

18 -- REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RESEAUX ET OUVRAGES GAZ

Rapporteur : Mr BOURDEAU, adjoint aux finances

Il explique aux membres du Conseil municipal que la redevance due chaque année à une commune pour l'occupation de son domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz, ainsi que par les canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond fixé à l'article R.2333-114 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce dernier est établi selon une formule de calcul, identique quelle que soit la nature, d'une part du réseau occupant le domaine public, d'autre part de la collectivité bénéficiaire. Sont donc soumis à redevance selon une même formule de calcul, les réseaux de transport et de distribution publique de gaz.

Ainsi, la redevance maximale due chaque année pour l'occupation du domaine public communal ou départemental, par les ouvrages de transport et de distribution et par les canalisations particulières de gaz, est égale à :

$$PR = (0,035 \text{ euros} \times L) + 100 \text{ euros}$$

PR : correspond au plafond de la redevance,

L : représente la longueur en mètres des canalisations situées sur le domaine public et 100 euros un terme fixe.

Une formule d'indexation automatique permet de faire évoluer les redevances, au 1^{er} janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie ou de tout autre index qui viendrait lui être substitué.

En application de l'article R.2333-117, les taux des redevances fixés ci-dessus sont établis pour une année civile.

Les termes financiers du calcul du plafond des redevances évoluent au 1^{er} janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini dans un avis au Journal officiel du 1^{er} mars 1974, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier.

Pour cette année 2021 :

Au 1^{er} janvier 2021, l'index ingénierie connu était celui de septembre 2020 et s'établissait à 117,8 à comparer à celui de septembre 2019 égal à 116,6 soit une évolution de 1,03%.

Au titre de l'année 2021, le montant de la redevance doit par conséquent être revalorisé au taux de 27,00 %, afin de tenir compte du taux d'évolution de l'indice ingénierie depuis la mise en place de cette redevance.

Ainsi, par souci de simplification, on peut concevoir que la revalorisation porte sur le résultat final issu des formules de calcul.

Pour cette année 2021, la collectivité bénéficiaire peut établir le montant plafond de la redevance comme suit (longueur L exprimée en mètres) :

$$PR_{2021} = [(0,035 \text{ euros} \times L) + 100 \text{ euros}] \times 1,27.$$

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-31 sur les compétences des communes en matière de service public de distribution d'électricité et de gaz ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2333-84 sur le régime des redevances d'occupation du domaine public dues en raison du passage des ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et des lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz ;



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R 2333-106 précisant que la redevance d'occupation du domaine public est due au gestionnaire de la voirie ;
Vu l'article L 2333-84 du Code Général des Collectivités Territoriales mettant à la charge des concessionnaires de réseaux le versement d'une redevance d'occupation du domaine public en raison du passage « des ouvrages de transport et de distribution d'électricité » et « des lignes ou canalisations particulières d'énergie ».
Conformément au régime des redevances pour occupation privative du domaine public cette redevance est due à la personne publique propriétaire ou gestionnaire de la voie publique. Il revient donc à la commune d'instituer par délibération la redevance d'occupation du domaine public (RODP Gaz).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Institue sur le territoire de la commune la redevance du domaine public pour les réseaux de transport et de distribution de gaz.
- Fixe le montant de la redevance pour occupation du domaine public selon la formule de calcul suivante :
 $PR = (0,035 \text{ euros} \times L) + 100 \text{ euros}$
- Adopte une revalorisation annuelle de ce montant pour les années suivantes.
- Dit que les recettes liées à cette redevance seront versées sur le compte 70323.

Adopté à l'unanimité

19 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RESEAUX TELECOMMUNICATIONS

Rapporteur : Mr BOURDEAU, adjoint aux finances

Il explique aux membres du Conseil municipal que les montants annuels plafonds des redevances, pour occupation du domaine public dues notamment aux communes pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de communications électroniques, sont fixés en application des articles R.20-45 à R.20-54 du code des postes et communications électroniques.

Chaque année, il convient de demander à la Société Orange le patrimoine, en précisant le nom de la commune, son code postal et l'année ; la société envoie par la suite les données suivantes :

- Artères aériennes = Aérien + appui LDF + Branchement
- Artères souterraines = conduite multiple + câble enterré
- Emprise au sol = cabine + armoire + borne

Le montant de la RODP dû au 1^{er} janvier d'une année "n" est calculé avec le coefficient d'actualisation de l'année "n", mais à partir du patrimoine de l'année "n-1".

Pour cette année 2021, sur le domaine public routier communal, les nouveaux plafonds de la redevance sont les suivants :

- Artères souterraines : 41,29 € par km
- Artères aériennes : 55,05 € en aérien
- Autres installations au sol : 27,53 € / m²

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques et notamment ses articles L.45-1 à L.47 et R.20-51 à R.20-54 relatifs aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées (RODP télécom) ;



Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public ;

Considérant que tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, les montants des redevances fixés par le gestionnaire du domaine doivent tenir compte « de la durée de l'occupation, de la valeur locale de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et environnementaux qu'en tire le permissionnaire » et ils ne doivent pas excéder ceux indiqués dans le texte.

M. Lerebourg : sur la gestion des 2 délibérations précédentes, nous avons eu chaque fois un opérateur connu. Et maintenant en matière de télécommunications ? On sait que, actuellement ces câbles sont tirés par des opérateurs qui ne sont pas Orange. Parce que, comment peut-on identifier ça, j'espère employer le bon terme, la pléthore d'intervenants, maintenant qui tont la fibre entre 2 poteaux, dans les conditions dont vous, on est tous témoins. Qui, je pense une ça va, mais, on des hommes

M. Hervet : ils ont des zones qui s'évaluent Orange. Ben moi quand j'étais arrêté, c'était ça, il y avait toute une zone qui était réservée SFR, dans ils traient les 3 câbles pour chaque opérateur

M. Lerebourg : j'espère que chacun fait de quoi je veux parler. A l'entrée de St Médard, vous avez un câble au sol depuis 3 mois. Évidemment une falaise qui était de l'autre côté. Ils l'ont enlevé, ils ont supprimé le contrat de transmission, le câble est resté. Mais là je parle à l'entrée de Saint Médard vous avez une dalle de câble au sol, tous les véhicules, des poids lourds, tout passe dessus. Mais, je pense que c'est toujours orange. Alors, dire que c'est orange, je ne sais pas si on peut vraiment affirmer que c'est orange. Je sais que quand ils sont venus faire l'installation chez moi c'est orange, mais quand il a ouvert la chambre, il y avait un manchon dans un manchon, il y avait des câbles qui arrivaient mais dans chaque câble il y avait un bourdon. Parce qu'il n'y a pas de hauban, l'eau monte. Et bien le truc c'est que ce n'était pas ce qui avait fait mais l'autre. Il m'a dit moi, je suis orange, vous ce que j'ai fait moi l'autre je ne sais pas quel opérateur.

M. le Maire : on sait bien que tous les opérateurs travaillent sur ces chambres là et je suis de votre avis, ça devient compliqué.

M. Lerebourg : C'est mieux, c'est pire. Tous les opérateurs historiques devraient signer une charte dans laquelle leur serait rappelé leurs obligations.

M. le Maire : cela n'a rien à voir avec le Conseil.

M. Lerebourg : Non mais c'est tout le temps comme ça, ils sont là, c'est pas moi, c'est lui.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Institue sur le territoire de la commune la Redevance d'Occupation du domaine public pour les réseaux et ouvrage de télécommunications à compter du 1er janvier 2021.
- Fixe le montant de la redevance pour occupation du domaine public par application des tarifs maxima prévus par le décret précité, à savoir, pour 2021 :
 - Artères souterraines : 41,29 € par km
 - Artères aériennes : 55,05 € en aérien
 - Autres installations au sol : 27,53 € / m³

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, au non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

- Adopte une revalorisation annuelle de ce montant au 1er Janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.
- Dit que les recettes liées à cette redevance seront inscrites sur le compte 70323 du budget principal.

Adopté à l'unanimité



20 – CREATION DE LA COMMISSION LOCALE SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE SPR (PVAP)

Rapporteur : Mme ROUSSFAU, adjointe à l'urbanisme

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) a été promulguée le 7 juillet 2016 et publiée le 8 juillet au journal officiel de la République française. Depuis, les secteurs sauvegardés, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) sont transformés en sites patrimoniaux remarquables (SPR).

Dans sa séance du 27 octobre 2020, le conseil municipal approuvait la révision du PLU et la transformation de l'AVAP en PVAP (Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine).

Dans le cadre de transformation de l'Aire de Valorisation Architecturale et Patrimoniale (AVAP) en Plan de Valorisation Architectural et Patrimonial (PVAP), la commune de Piriac sur Mer doit constituer une instance locale consultative constituée de 15 membres maximum, afin d'assurer le suivi de la conception et de la mise en oeuvre des règles applicables au Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine et conformément à l'article L 642.5 du code du patrimoine.

Cette commission, sous la présidence de Monsieur Le Maire, associe des membres de droit :

- Le Maire,
- Le Préfet ou son représentant,
- La direction des affaires culturelles (DRAC),
- L'Architecte des bâtiments de France,
- 3 collèges représentants :
 - o Des élus locaux,
 - o Des personnes qualifiées,
 - o Des représentants d'associations

Les membres de chaque collège sont nommément désignés dans le tableau ci-dessous.

Le Préfet de Région a donné son accord sur la composition de la commission locale Site Patrimonial Remarquable.

Collège 1 ELUS TITULAIRES	CHRISTINE ROUSSEAU	JM HOVETTE	CORINA NAULEAU
suppléants	GENEVIEVE LURSON	JACQUES BUSSONNIERE	LOIC CHESNEL
Collège 2 PERSONNALITES QUALIFIEES	JEAN-CHARLES HAUMONT Conseiller technique Fondation du patrimoine	SOPHIE TOUGUET Office de Tourisme Intercommunal	CAROLINE GUILLEMAULT Architecte du patrimoine
suppléants	PHILIPPE BOULAY Délégué de pays	ANNE SIMON Office de Tourisme Intercommunal	
Collège 3 ASSOCIATIONS	GILLES RENAUDEAU Maison du Patrimoine	CHRISTOPHE BOISUMEAU Terre et Mer	JOSICK LANCIEN Société des Amis de Guérande
suppléants	LOIC DL CHATLAUBRIANT	YVES JEHANNO	ALAIN GALLICF

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la composition de la commission locale SPR dont les membres figurent au tableau ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

21 – TARIFS DU BUSAGE SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR 2022

Rapporteur : Mr le Maire,

Monsieur le Maire rappelle la délibération du Conseil Municipal en date du 3 avril 2018 concernant les travaux de pose par les services techniques municipaux, du busage sur le domaine public communal et le tarif de pose de 50 € T.T.C sans les buses. Les demandeurs les achetaient avant que les services techniques fassent la pose du ml.

Pour rappel :

- Une seule entrée busée de 6 à 7 mètres était autorisée par unité foncière
- Le mode de fonctionnement était le suivant :
 - 1/ le pétitionnaire doit réaliser une demande de busage auprès des services techniques,
 - 2/ Après vérification du droit à réaliser le busage, déplacement des services techniques aux fins de réaliser un mètre visant à transmettre au pétitionnaire les caractéristiques techniques de son réseau (longueur, nature, diamètre),
 - 3/ Achat du réseau par le particulier,
 - 4/ Enlèvement du réseau chez le fournisseur par les services techniques,
 - 5/ Réalisation des travaux par les services techniques.

En plus de l'achat du réseau, le propriétaire avait à sa charge financière la réalisation des travaux qui lui seraient facturés par la commune.

La Commune de Piriac Sur Mer souhaite réglementer les aménagements de passage donnant accès aux habitations et aux parcelles agricoles sur les routes communales.

La pose des buses est en priorité assurée par le service voirie de la Commune.

Hormis pour un premier accès à une habitation ou à une parcelle agricole, cette opération sera facturée. Toutefois, si le demandeur est en capacité de réaliser ces travaux, l'exécution de ceux-ci se ferait impérativement sous le contrôle et la validation des Services Techniques de la Commune.

Pour l'année 2022, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le fonctionnement et les tarifs suivants, à partir du 1^{er} janvier 2022 :

- n'est autorisé que 6 à 7 mètres linéaire de busage par accès et par unité foncière.
- fonctionnement :
 - 1/ le pétitionnaire doit réaliser une demande de busage auprès des services techniques,
 - 2/ Après vérification du droit à réaliser le busage, déplacement des services techniques aux fins de réaliser un mètre visant à transmettre au pétitionnaire les caractéristiques techniques de son réseau (longueur, nature, diamètre),
 - 3/ Devis effectué par les services techniques suivant le tableau annexé et envoi au pétitionnaire,
 - 4/ Acceptation du devis par le pétitionnaire,
 - 5/ Réalisation des travaux par les services techniques.

Le pétitionnaire a la possibilité de prendre ces travaux intégralement à sa charge par un autre prestataire sous le contrôle des services techniques

Mr le Maire : la détermination nous parle de traversée de 6 à 7 M. Et dans le tableau des tarifs on parle de passage de 9 M.

Mr le Maire : oui il s'agit effectivement d'une erreur qui sera corrigée. Lorsque les débats sont constructifs, ils sont très intéressants

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve le nouveau mode de fonctionnement
- Approuve le tableau des tarifs de busage des fossés au vu des différentes augmentations des matières premières qui sont de 10 à 35% pour certains matériaux.



	Tarifs 2022
Tarif de busage des fossés	
Base de facturation:	
- Diamètre de la buse beton 300 mm	
• Passage de 6 mètres	516,00
• Passage de 7 mètres	774,00
• Coût du mètre linéaire complémentaire	86,00
- Diamètre de la buse 400 mm	
• Passage de 6 mètres	636,00
• Passage de 7 mètres	954,00
• Coût du mètre linéaire complémentaire	106,00
Tarifs complémentaire:	
- Excavation et/ou retrait d'ancien busage(1e ml)	30,00
- Regard à grille 600 x 600 mm (l'unité)	188,00
- Raccordement d'un réseau pluvial existant (regard 400 x400 mm préfabriqué) (l'unité)	70,00
- Tête de sécurité NF en béton préfabriqué (l'unité)	Sur devis

Adopté à l'unanimité

22 – MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Rapporteur: Mr CHESNEL, 1^{er} adjoint

Conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, il convient d'instaurer au sein de la collectivité, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la collectivité.

Il est donc décidé de mettre en œuvre les deux composantes du RIFSEEP (IFSE et CIA), selon les modalités définies ci-après, et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat.

Pour les cadres d'emploi qui ne peuvent encore prétendre au bénéfice du RIFSEEP à la date de la délibération, les régimes indemnitaires sont d'ores et déjà revus par la présente délibération afin d'être attribués selon les mêmes critères et modalités que le RIFSEEP dans le respect des textes et maxima réglementaires qui leur sont propres. La présente délibération prévoit ainsi que le RIFSEEP leur sera étendu dès lors que les arrêtés et modalités de transposition le permettront, dans les conditions détaillées dans cette délibération et dans le respect des maxima applicables aux agents de la fonction publique d'Etat.

Les agents de la police Municipale dont les cadres d'emploi n'ont pas de correspondance avec l'Etat continueront à bénéficier de leur régime indemnitaire actuel

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution du régime indemnitaire applicable à ses personnels.

En 2019, la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents concernés et instaurer le RIFSEEP afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes
- Susciter l'engagement des collaborateurs



Ce travail a constitué une démarche de long terme qui a réclamé une analyse fine de l'effectif communal et une concertation poussée avec les agents, à travers un comité de pilotage composé de 10 agents représentatifs de tous les grades, filières et services de la collectivité.
Ce même groupe s'est réuni 3 fois en 2021 et a souhaité revenir sur la composition des groupes de fonctions et surtout sur l'attribution du CIA.

Cotation des emplois et définition d'une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) pour l'ensemble des agents de la collectivité

Principe de l'IFSE

L'IFSE a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Bénéficiaires de l'IFSE

Les bénéficiaires de l'IFSE sont :

- * Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- * Les agents contractuels recrutés sur un emploi permanent ou pour accroissement temporaire d'activités suivant les conditions précisées à la signature du contrat.

Cotation des emplois en groupe de fonction et montant des plafonds d'IFSE

Une cotation globale de tous les emplois a été établie afin de justifier de l'attribution d'une part du régime indemnitaire liée à une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) selon les critères suivants :

- * Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
 - * Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
 - * Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
- Pour toutes filières confondues, exceptée la filière police municipale, 4 groupes de fonctions ont été établis en fonction des cotations métiers de chaque poste et des sujétions particulières liées aux missions exercées.

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant	
Groupes de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées
Groupe 1	Direction Générale de la collectivité
Groupe 2	Directeur de pôle Responsable de service avec sujétions particulières Responsable ou directeur de service
Groupe 3	Agent d'exécution avec sujétions particulières et polyvalence
Groupe 4	Agent d'exécution

Les montants attribués pour chaque groupe respectent les maxima fixés réglementairement pour les corps des fonctionnaires de l'Etat et correspondant aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale (voir annexe).

Modulation individuelle de l'IFSE

Au regard de la réalité des fonctions mises en œuvre et de l'organigramme, l'autorité territoriale procède par arrêté au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.



Ce montant est déterminé, d'une part, en tenant compte de la nature des fonctions exercées par les agents, et caractérisé par :

- * Le niveau de responsabilité du poste occupé par l'agent ;
- * Le niveau d'expertise requis pour occuper le poste ;
- * Les sujétions particulières auxquelles l'agent est soumis lors de l'exercice de ses fonctions.

D'autre part, ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par :

- * Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- * La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...);
- * Formations de préparation aux concours et examens, ...);
- * La connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus, ...);
- * L'approfondissement des savoirs techniques ;

Le montant annuel attribué par l'autorité territoriale fera l'objet d'un réexamen :

- * En cas de changement de fonctions (= modification de poste) ;
- * Au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent, et notamment dans les hypothèses suivantes :
 - * Approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
 - * Approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interaction avec les différents partenaires, connaissance des risques, maîtrise des circuits de décisions ainsi que des éventuelles étapes de consultation, etc.);
 - * Gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis : participation à un projet sensible et/ou stratégique induisant une exposition renforcée et prolongée et/ou des sujétions nouvelles ;
- * En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

IFSE Régie

Une part supplémentaire « IFSE régie » est également servie aux agents responsables d'une régie. Cette part complète la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance des régisseurs concernés, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions.

Les montants de cette part sont déterminés par référence aux valeurs consignées dans le tableau suivant :

Régisseur d'avances	Régisseur de recettes	Régisseur d'avances et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de référence de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440		1100
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	1100
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	1200
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	1400
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	1600

De 12 000 à 18 000	De 18 001 à 38 000	De 38 001 à 53 000	1 800	2 000
De 18 001 à 38 000	De 38 001 à 53 000	De 53 001 à 76 000	3 800	3 200
De 38 001 à 53 000	De 53 001 à 76 000	De 76 001 à 150 000	4 600	4 100
De 53 001 à 76 000	De 76 001 à 150 000	De 150 001 à 300 000	5 300	5 500
De 76 001 à 150 000	De 150 001 à 300 000	De 300 001 à 760 000	6 100	6 400
De 150 001 à 300 000	De 300 001 à 760 000	De 760 001 à 1 500 000	6 900	6 900
De 300 001 à 760 000	De 760 001 à 1 500 000		7 600	8 200
De 760 001 à 1 500 000			8 800	1 050€
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 500 000	46€ par tranche de 1 500 000

Modalités de maintien du Régime Indemnitaire en cas d'absence

L'IFSE est proportionnelle au taux d'emploi. Son montant sera proratisé en fonction du temps de travail pour les agents à temps partiel ou temps non complet.

En cas d'absence pour maladie ordinaire, l'IFSE suivra le sort du traitement de base indiciaire.

En cas d'absence pour congé d'invalidité temporaire imputable au service, l'IFSE sera maintenue.

Cette modalité ne s'applique pas pour les périodes de congé longue maladie ou longue durée.

Périodicité de versement de l'IFSE

À l'instar de la fonction publique de l'État, l'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Principe du CIA

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Il est déterminé chaque année en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle.

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA seront appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste
- Le savoir-être (sens de l'écoute et du dialogue, ouverture aux autres, amabilité, faire preuve d'empathie, capacité à désamorcer les conflits...)
- Le respect de la hiérarchie
- La réactivité
- Le respect des principes valeurs du service public (continuité, mutabilité, égalité, sens de l'intérêt général)
- La rigueur et la méthode, la capacité à s'organiser et prioriser
- La ponctualité
- Le refus de formation
- Le respect des consignes de sécurité, le port des équipements de protection individuels (EPI)

Les bénéficiaires du CIA

Ce sont les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ainsi que les agents contractuels, recrutés sur un emploi permanent ou pour accroissement temporaire d'activités suivant les conditions précisées à la signature du contrat.

Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds du cadre d'emploi

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'IFSE.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds fixés réglementairement pour les corps des fonctionnaires de l'État correspondant aux cadres d'emploi de la fonction publique territoriale. Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le CIA est compris entre 0 et 100 % du montant maximal défini par l'organe délibérant pour chaque groupe de fonctions

Le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Conditions de versement

A l'instar de l'IESI, le CIA est proportionnel au taux d'emploi. Son montant sera proratisé en fonction du temps de travail pour les agents à temps partiel ou temps non complet.

Le montant du CIA sera fixé pour l'ensemble des agents et distribué selon les 10 critères définis précédemment.

L'assiduité sera également prise en compte et pour toute absence de plus de 30 jours au cours de l'année évaluée, aucun CIA ne sera versé.

Périodicité de versement du CIA

Le CIA est versé annuellement, à l'issue des entretiens professionnels, en début d'année suivante.

Clause de revalorisation du CIA

Les montants plafonds du CIA évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État

Mise en œuvre du RIFSEEP

Bénéficieront du RIFSEEP les cadres d'emplois énumérés ci-après dans le respect pour chacun d'entre eux des maxima réglementaires définis pour les agents de la fonction publique de l'État:

- Attachés territoriaux
- Rédacteurs territoriaux
- Adjoint administratifs territoriaux
- Animateurs territoriaux
- Adjoint d'animation territoriaux
- Infirmiers territoriaux en soins généraux
- Puéricultrices
- Auxiliaires territoriaux de puériculture
- Auxiliaires territoriaux de soins
- Educateurs territoriaux de jeunes enfants
- Moniteurs éducateurs territoriaux et intervenants familiaux
- Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives
- Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives
- Agents sociaux territoriaux
- Ingénieurs en chef
- Ingénieurs territoriaux
- Techniciens territoriaux
- Agents de maîtrise territoriaux
- Adjoint techniques territoriaux
- Adjoint techniques territoriaux des établissements d'enseignement
- Agents spécialisés des écoles maternelles
- Bibliothécaires
- Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Adjoint territoriaux du patrimoine



- Chefs de service de police municipale
- Agents de police municipale
- Gardes champêtres
- Ingénieur
- Technicien
- Auxiliaire de puériculture
- Educateur de jeunes enfants

Dispositions relatives aux cadres d'emplois non encore éligibles au RIFSEEP

Il est instauré pour les cadres d'emploi non éligibles au RIFSEEP un régime indemnitaire, selon les modalités définies aux articles 1, 2, 3 et 4, dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat. Sont donc listées ci-dessous les primes et indemnités ouvertes au personnel de la collectivité pour mettre en oeuvre le nouveau régime indemnitaire, ainsi que les plafonds réglementaires à concurrence desquels le régime indemnitaire sera individuellement attribué.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants :

- Agent de police municipale
- Chef de service de police municipale

Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

(Décret n°97-702 du 31 mai 1997 modifié, décret n°2000-45 du 20 janvier 2000, décret n°2002-61 du 14 janvier 2002, arrêté du 23 novembre 2004)

Le montant maximum de l'indemnité est calculé par application à un montant de référence annuel, fixé par arrêté ministériel pour chaque bénéficiaire, d'un coefficient multiplicateur pouvant varier de 0 à 8. Ces montants sont attribués dans la limite du crédit global voté par la collectivité.

Cadres d'emploi	Grades	Montants annuels de référence	Coefficient multiplicateur maximum
Chefs de service de police municipale	Chef de service de police municipale principal de 2ème classe (1er échelon uniquement)	715,13 €	8
	Chef de service de police municipale jusqu'au 3ème échelon inclus	595,76 €	8
Agents de police municipale	Brigadier-chef principal	405,92 €	8
	Brigadier	475,30 €	8
	Gardeien	469,48 €	8

Indemnité spéciale de fonction des agents relevant des cadres d'emploi de la filière Police municipale
 (décret n°97-702 du 31 mai 1997 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres et le décret 2000-45 du 20 janvier 2000 modifié pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale;

Le montant est déterminé en appliquant au montant mensuel du traitement soumis à retenue pour pension de l'agent concerné un taux individuel fixé dans la limite des taux maximums suivants :

- Cadre d'emplois des agents de police municipale : 20 % ;
- Cadre d'emplois des gardes champêtres : 20 %.
- Cadre d'emplois des chefs de services de police municipale : 22 % jusqu'à l'indice brut 380 et 30 % au-delà de cet indice.



Autres indemnités

Par principe, le RIFSEEP est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature. En revanche, outre les éléments obligatoires (ITU, NBI, IR, SFI), il est cumulable avec :

- La prime annuelle instituée avant 1984, par délibération du CM de novembre 1982
- L'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) ;
- La prime de responsabilité attribuée aux emplois administratifs de direction ;
- L'indemnisation des périodes d'astreinte et/ou de permanence ;
- L'Indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- Les avantages collectivement acquis.

Date d'effet

La présente délibération prendra effet au 1^{er} janvier 2022.

Dispositions relatives aux régimes indemnitaires existants

A compter de cette même date, sont abrogées l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la collectivité, à l'exception des primes et éléments de rémunération pouvant également être cumulés avec le RIFSEEP, parmi lesquelles la prime annuelle caractérisée par un avantage collectivement acquis avant la mise en place du statut de la Fonction Publique Territoriale (Délibération datant du 05 Novembre 1982).

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget au chapitre 12 des charges de personnel.

En conséquence, la présente délibération compète et annule, à compter du 1^{er} janvier 2022, la délibération n°16 en date du 18 mars 2014 pour l'ensemble des cadres d'emploi de catégorie A, B et C, toutes filières confondues, la délibération n°9 en date du 18 Décembre 2018, pour les cadres d'emploi de catégorie A de la filière administrative, ainsi que la délibération n° 3 en date du 17 décembre 2019 et la délibération n°7 du 4 août 2020.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2018-1119 du 10 décembre 2018 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vus les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux,

Vus les arrêtés du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en



référence pour les rédacteurs territoriaux, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives et les animateurs territoriaux,

Vu les arrêtés du 26 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux, les agents sociaux territoriaux, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, les opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives et les adjoints territoriaux d'animation,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints du patrimoine.,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques, dont le régime est pris en référence pour les bibliothécaires, des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques et des adjoints du patrimoine,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques et agents de maîtrise,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité ;

Vu l'arrêté du 25 février 2002 fixant la liste des corps éligibles à l'indemnité d'administration et de technicité ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2002 portant application du décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication ;

Vu les décrets n° 2012-1494 du 27 décembre 2012, n°2014-1404 du 26 novembre 2014, n°2018-623 du 17 juillet 2018 et n°2018-762 du 30 août 2018 modifiant le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement et l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités dudit décret modifié en dernier lieu par les arrêtés du 30 mars 2011 et du 30 août 2018,

Vu le décret n°88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres et le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale

Vu les décrets n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié et 2002-60 du 14 janvier 2002 sur les IHTS,

Vu le décret 2001-623 du 12 juillet 2001, 2005-542 du 19 mai 2005, n°2002-147 du 7 février 2002 textes et n°2015-415 du 14 avril 2015 relatifs aux astreintes,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles et l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif à l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité;



Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu la circulaire NOR : ROFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 25 novembre 2019,

Vu l'avis du comité technique en date du 16 décembre 2019,

Vu le courrier en date du 23 janvier 2020, de Monsieur Michel BERGUE, sous-préfet de Saint-Nazaire,

Vu l'avis du comité technique en date du 4 juin 2020,

Vu l'avis du comité technique en date du 15 novembre 2021,

Vu le tableau des effectifs,

Vu les délibérations antérieures instaurant un régime indemnitaire (en date du 5 Novembre 1982 et du 18 Mars 2014),

Considérant que la collectivité a engagé une réflexion visant à resondre le régime indemnitaire des agents de catégorie A, B et C, toutes filières confondues, en instaurant le RIFSEEP,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Modifie le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicable aux agents de Catégorie A, B et C, toutes filières confondues, de la Commune selon les modalités définies ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2022,
- Fixe, par arrêtés individuels, le coefficient afférent à chaque composante du RIFSEEP et les montants correspondants,
- Inscrit, au Budget primitif 2022 et suivants, chacun pour ce qui le concerne, les crédits relatifs audit régime indemnitaire,
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les formalités afférentes à l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire pour les agents de Catégorie A, B et C, toutes filières confondues, de la collectivité.

Adopté à l'unanimité

23 – VERSEMENT DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

Rapporteur : Mr le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002 ;

Vu les crédits inscrits au budget ;



3, rue du Calvaire - B.P. 42023 - 44420 PIRIAC SUR-MER

Tel : 02 53 23 23 23 Fax : 02 53 23 60 23 Email : cc@piriac-sur-mer.fr



Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées, Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent,

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Il propose d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants:

1 – Les bénéficiaires

Cadre emploi	Fonctions ou Emplois (le cas échéant)
Adjoint administratif	Agent participant aux élections et aux manifestations
Rédacteur	Agent participant aux élections et aux manifestations
Agent social	Agent participant aux élections et aux manifestations
Adjoint d'animateur	Agent participant aux élections et aux manifestations
	Agent à temps non complet assurant le remplacement imprévu de collègues
Animateur	Agent participant aux élections et aux manifestations
Auxiliaire de puériculture	Agent participant aux élections et aux manifestations
	Agent à temps non complet assurant le remplacement imprévu de collègues
Agent social	Agent participant aux élections et aux manifestations
	Agent à temps non complet assurant le remplacement imprévu de collègues
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	Agent participant aux élections et aux manifestations
Adjoint du patrimoine	Agent participant aux élections et aux manifestations
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Agent participant aux élections et aux manifestations
Adjoint technique	Agent réalisant des astreintes et des manifestations
Agent de maîtrise	Agent réalisant des astreintes et des manifestations
Technicien	Agent réalisant des astreintes et des manifestations
Agent de police municipale	Agent réalisant des astreintes et des manifestations
Chefs de service de police municipale	Agent réalisant des astreintes et des manifestations

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60. Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.



3 – La périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

4 – Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

5 – La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

6 – Abrogation de délibération antérieure

La délibération en date du 18/03/2014 portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires est abrogée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Autorise l'instauration des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires à compter du 1er janvier 2022
- Valde les critères tels que définis ci-dessus ;
- Inscrit les crédits correspondants au budget.

Adopté à l'unanimité

24 – RÈGLEMENT DE FORMATION

Rapporteur : Mr le Maire

Le règlement de formation définit les droits et obligations des agents de la collectivité, dans le respect de la loi. Ce document tend à être consulté par chacun au sein de la collectivité, afin de connaître la réglementation relative à la formation professionnelle dans la fonction publique territoriale et ses modalités d'application dans la collectivité.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion de La Loire Atlantique en date du 30 novembre 2021 relatif au règlement de formation,

Considérant que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale. Il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut titulaire, stagiaire et contractuel. La formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service.

Considérant que la formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale. Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

Considérant que la formation recouvre :

- Les formations statutaires obligatoires,
- Les préparations aux concours et examens de la fonction publique territoriale, Les stages proposés par le CNFPT,
- Les éventuelles actions de formation organisées en interne par la commune pour ses agents, sur des thèmes spécifiques,
- Les actions de formation organisées en partenariat avec d'autres collectivités sur des thèmes spécifiques choisis par la collectivité territoriale ou auxquels peut adhérer la commune dans l'intérêt de ses agents,
- La participation des agents de la commune à des formations proposées par des organismes privés qui peuvent, le cas échéant, être diplômants ou certifiants

Considérant dès lors l'opportunité, d'adopter un règlement interne fixant les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la collectivité, dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale, et décliné de façon opérationnelle au sein de la collectivité.

Considérant que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière.

Vu le rapport de Monsieur Le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- adopte la proposition de Mr le Maire ;
- autorise Mr le Maire à mettre en place le règlement de formation tel que présenté et annexé à la présente délibération ;

Adopté à l'unanimité

25 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Mr le Maire

Il rappelle qu'en raison de l'ouverture de l'agence postale, un poste d'adjoint administratif à temps non complet (21h/hebdomadaire) a été créé, par délibération du conseil municipal, le 9 novembre 2021. Compte tenu des besoins du service urbanisme, il est pertinent que l'agent recruté à l'agence postale puisse également intervenir au service urbanisme.

Monsieur le Maire propose de modifier le poste créé le 9 novembre 2021, de la façon suivante :

- Création d'un poste d'adjoint administratif, à temps complet (35h/semaine), à compter du 10 janvier 2022,
- Suppression du poste d'adjoint administratif, à temps non complet (21h/semaine), à compter du 10 janvier 2022,

Il souligne également que pour répondre aux besoins de la population de développer la culture et le patrimoine au sein de la commune, il est nécessaire de recruter un agent responsable du projet médiathèque et patrimoine. A l'issue de la procédure de recrutement, la personne retenue et possédant toutes les compétences requises pour ce poste, est un agent titulaire de la fonction publique, au grade d'assistant de conservation principal de 1^{ère} classe (catégorie B).

Aussi, il est proposé de modifier le tableau des effectifs de la manière suivante :

- Création d'un poste d'assistant de conservation principal de 1^{ère} classe, à temps complet (35 h/semaine), à compter du 1^{er} février 2022,

Enfin il indique que plusieurs agents remplissent les conditions pour bénéficier d'un avancement de grade. Au vu de l'investissement de ces agents pour la collectivité, des missions effectuées, et des nombreuses qualités dont ils font preuve, il conviendrait de les nommer au grade supérieur.

Compte tenu de ces informations, il est nécessaire de procéder à la modification du tableau des effectifs sur la base des propositions ci-dessous :

- Création d'un poste d'attaché principal, à temps complet (35 heures hebdomadaires) à compter du 1^{er} janvier 2022,
- Création d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe (35h/semaine), à compter du 1^{er} janvier 2022,

Après avis du comité technique, le poste d'attaché, à temps complet (35h/semaine) et le poste d'adjoint technique à temps complet (35h/semaine) seront supprimés du tableau des effectifs.

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

M. HERRUEL : pour le premier poste, vous avez trouvé une personne qui assurera les services de la poste et de l'urbanisme. C'est la perle rare

M. le Maire : oui, oui, ça se trouve. C'était une personne qui était vraiment motivée. C'est la raison pour laquelle, effectivement, on a jugé que l'urbanisme lui permettrait de compléter son travail et nous serait très utile.

M. HERRUEL : eh, ça a été.

M. le Maire : Oui. Au début, c'était presque un nu temps et après on lui a proposé un temps supplémentaire parce qu'elle le souhaitait. Bien sûr, elle n'a accepté de faire à temps complet entre la poste et l'urbanisme même si ce n'est pas un travail administratif qui lui est demandé. Elle fait essentiellement des photocopies des actes de documents pour l'urbanisme. Mais il y a aussi une responsable de l'urbanisme

M. le Maire : c'est une personne administrative qui donne un coup de main à la responsable

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve la création des postes suivants :

- * Adjoint administratif à temps complet (35 heures hebdomadaires) à compter du 10 janvier 2022,
- * Assistant de conservation principal de 1^{ère} classe, à temps complet (35 h/semaine), à compter du 1^{er} février 2022,
- * Attaché principal, à temps complet (35 heures hebdomadaires) à compter du 1^{er} janvier 2022,
- * Adjoint technique principal de 2^{ème} classe (35h/semaine), à compter du 1^{er} janvier 2022,

Adopté à la majorité par un vote 14 POUR et 4 CONTRE (Daniel ELOI, Gérard LEREBOUR, Catherine FIRMIN, Xavier HERRUEL)

QUESTIONS ECRITES

Monsieur le Maire donne lecture de l'exposé des questions écrites portées par la minorité et reçues en mairie le 14 Décembre 2021.

J'ai vous avons noté que nous pourrions davantage exprimer également nos questions en fin de séance, serait-il possible que le règlement intérieur du conseil de fonctionnement du conseil municipal permette un échange si nécessaire, selon les premiers éléments de réponse qui ont été produits ?

Il vous est effectivement possible d'exprimer oralement vos questions en fin de séance mais le règlement intérieur de fonctionnement du conseil ne sera pas modifié pour permettre un échange.



2. Malgré votre réponse négative lors du dernier conseil concernant le stationnement des véhicules P.V. de l'église, nous croyons qu'il est nécessaire de faire un bilan sur l'usage de l'espace occupé par la réalité des comportements malgré la signalisation réglementaire. Les dispositifs permanents qui sont pris au sein de l'église mais aux quais de Verdun génèrent des situations d'infraction aux mesures rappelées ci-dessus et vont se traduire par une désaffection de la clientèle pour cet endroit dont vont pâtir les commerces permanents ouverts toute l'année qui se situent à proximité. Serait-il possible d'envoyer d'organiser un groupe de travail qui fera le bilan du végétal, proposera une adaptation hors période estivale dans l'attente de la refonte en regard de la circulation dans le centre bourg ?

Un groupe de travail a été constitué dans le cadre des travaux d'aménagement du bourg. A ce titre, celui-ci sera chargé avec la maîtrise d'œuvre d'évaluer l'ensemble des travaux à réaliser sur les différentes parties du bourg et notamment ceux autour de l'église et Quai de Verdun.

3. Fermeture du bureau de poste. Peut-on avoir un point d'étape sur les opérations prévues pour le transfert du service public dans les locaux de la mairie ?

Comme convenu, l'Agence Postale Communale ouvrira le 17 janvier. Au préalable, l'agent d'accueil aura une journée de formation avec les services de la Poste et se rendra 3 jours, dans le cadre d'une intégration, dans une agence postale communale voisine. De plus, le jour de l'ouverture, cet agent sera accompagné par les services de la Poste.

4. Rue du Calvaire du Bourg ? Pouvez-vous nous rappeler l'historique complet de ce dossier y compris les décisions de justice et nous informer des dispositions qui ont été prises ?

Le dossier n'a pas avancé. Des dispositions avec les riverains seront prises au cours du mois de janvier.

5. Le 7 décembre, les associations ont été informées de la décision d'arrêter leur activité dans les salles communales mises à disposition. Le spectacle que la municipalité a prévu pour les enfants le 10 décembre a aussi été annulé. En revanche, nous constatons que le concert des chorales qui a eu lieu le 10 décembre dernier dans l'église a été maintenu. Pourriez-vous nous donner des précisions sur les dispositions réglementaires qui justifient ces différences de traitement ?

Nous avons reçu les recommandations de la Préfecture le 7 décembre. Pour le 10 décembre, les délais étaient un peu courts pour annuler cette manifestation. De plus, le spectacle a eu lieu dans un lieu de culte où la réglementation n'est pas la même que pour les salles communales.

Mme Firmin : La, c'est simplement pour vous dire que je trouve ça un peu déplorable à la veille des fêtes, de nous donner un pavé comme ça à étudier. C'est tout ça le maire, il y a des choses qui nous sont imposées.

Aucune question n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 21H45

Le prochain Conseil Municipal aura lieu le mardi 22 février 2022

Le secrétaire de séance
Jacques BUSSONNIERE

